

**RAPPORT**  
**DU**  
**COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION**  
**DE LA DISCRIMINATION RACIALE**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 18 (A/39/18)



**NATIONS UNIES**

**RAPPORT**  
**DU**  
**COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION**  
**DE LA DISCRIMINATION RACIALE**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 18 (A/39/18)**



**NATIONS UNIES**

New York, 1984

## NOTE

**Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.**

[19 septembre 1984]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI .....		1
I. INTRODUCTION .....	1 - 17	2
A. Etats parties à la Convention .....	1 - 2	2
B. Sessions .....	3	2
C. Composition du Comité .....	4 - 7	2
D. Déclaration solennelle .....	8 - 9	3
E. Participation .....	10	3
F. Election du Bureau .....	11	4
G. Ordre du jour .....	12 - 13	4
Vingt-neuvième session .....	12	4
Trentième session .....	13	5
H. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture .....	14 - 15	5
I. Participation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale .....	16	6
J. Allocution du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme .....	17	6
II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA TRENTE-HUITIEME SESSION .....	18 - 40	7
A. Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention .....	18 - 25	7
B. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 37/44 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1982 .....	26 - 40	8
III. REGLEMENT INTERIEUR .....	41 - 44	11



TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IV. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION .....	45 - 567	12
A. Soumission des rapports par les Etats parties .....	45 - 57	12
Rapports parvenus au Comité .....	45 - 50	12
Rapports non encore parvenus au Comité .....	51	17
Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des Etats parties .....	52 - 57	20
B. Examen des rapports .....	58 - 567	23
Mali .....	62 - 75	24
Nouvelle-Zélande .....	76 - 84	27
Saint-Vincent-et-Grenadines .....	85 - 87	30
Algérie .....	88 - 102	30
Botswana .....	103 - 113	33
République centrafricaine .....	114 - 127	35
Colombie .....	128 - 140	37
Tonga .....	141 - 144	40
Yémen démocratique .....	145 - 156	40
Rwanda .....	157 - 167	43
Bolivie .....	168 - 175	45
El Salvador .....	176 - 184	46
Luxembourg .....	185 - 195	48
Trinité-et-Tobago .....	196 - 206	51
République arabe syrienne .....	207 - 224	52
Cap-Vert .....	225 - 233	56
Belgique .....	234 - 246	58
Emirats arabes unis .....	247 - 251	61

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Maurice .....	252 - 261	62
Danemark .....	262 - 277	65
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	278 - 286	68
Qatar .....	287 - 296	70
Italie .....	297 - 312	72
Pérou .....	313 - 327	76
Australie .....	328 - 352	79
Viet Nam .....	353 - 366	85
Seychelles .....	367 - 377	89
Ouganda .....	378 - 386	90
République de Corée .....	387 - 395	92
Mozambique .....	396 - 398	94
Namibie .....	399 - 420	95
Iraq .....	421 - 433	99
Tchad .....	434 - 437	101
Argentine .....	438 - 453	102
Jordanie .....	454 - 467	105
Guatemala .....	468 - 481	108
Koweït .....	482 - 491	111
Finlande .....	492 - 502	113
Norvège .....	503 - 516	115
Ethiopie .....	517 - 529	118
Pays-Bas .....	530 - 548	120
Sri Lanka .....	549 - 567	126
V. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMNT A L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION .....	568 - 573	131

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VI. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION .....	574 - 583	132
A. Territoires africains .....		134
B. Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien .....		135
C. Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar .....		135
VII. DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE .....	584 - 595	136
VIII. SESSIONS DU COMITE EN 1986 .....	596 - 598	138
IX. DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE A SES VINGT-NEUVIEME ET TRENTIEME SESSIONS .....		139
A. Vingt-neuvième session .....		139
1 (XXIX). Vues et recommandations du Comité sur l'obligation qui incombe aux Etats parties de présenter des rapports conformément à la Convention .....		139
B. Trentième session .....		140
1 (XXX). Rapport initial de la Namibie .....		140

Annexes

I. A. ETATS PARTIES A LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE, AU 24 AOUT 1984 .....		145
B. ETATS PARTIES QUI ONT FAIT LA DECLARATION PREVUE AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION .....		149
II. PRESENTATION DE RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES PAR LES ETATS PARTIES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION, AU COURS DE L'ANNEE CONSIDEREE .....		150
A. Rapports initiaux .....		150

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
B. Deuxièmes rapports périodiques .....	151
C. Troisièmes rapports périodiques .....	152
D. Quatrièmes rapports périodiques .....	154
E. Cinquièmes rapports périodiques .....	155
F. Sixièmes rapports périodiques .....	157
G. Septièmes rapports périodiques .....	158
H. Huitièmes rapports périodiques .....	159
I. Renseignements complémentaires demandés par le Comité .....	161
III. EXAMEN PAR LE COMITE, A SES VINGT-NEUVIEME ET TRENTIEME SESSIONS, DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION .....	162
IV. DOCUMENTS RECUS PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE A SES VINGT-SEPTIEME ET VINGT-HUITIEME SESSIONS, CONFORMEMENT AUX DECISIONS DU CONSEIL DE TUTELLE ET DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION .....	164
A. Documents présentés conformément à la décision du Conseil de tutelle .....	164
B. Documents présentés conformément à des décisions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux .....	164
V. LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES POUR LES VINGT-NEUVIEME ET TRENTIEME SESSIONS DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE .....	166
A. Vingt-neuvième session .....	166
B. Trentième session .....	167

LETTRE D'ENVOI

Le 24 août 1984

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux termes duquel le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, constitué en application de la Convention, "soumet chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités".

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 1984 et il a adopté à l'unanimité, à sa 698ème séance, tenue ce jour, son rapport pour 1984, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de cette convention, en vous priant de le transmettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'élimination  
de la discrimination raciale,

(Signé) Luis VALENCIA RODRIGUEZ

Son Excellence  
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
New York

## I. INTRODUCTION

### A. Etats parties à la Convention

1. Le 24 août 1984, date de clôture de la trentième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 124 Etats étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965 et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

2. A la clôture de la trentième session, 10 des 124 Etats parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention. L'article 14 de la Convention est entré en vigueur le 3 décembre 1982, après le dépôt auprès du Secrétaire général de la dixième déclaration reconnaissant la compétence du Comité à recevoir et à examiner les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers. La liste des Etats parties à la Convention et de ceux qui ont fait cette déclaration au titre de l'article 14 figure à l'annexe I.

### B. Sessions

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 1984. La vingt-neuvième session (650ème-674ème séances) a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 5 au 23 mars 1984, et la trentième session (675ème-698ème séances) a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 6 au 24 août 1984.

### C. Composition du Comité

4. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention, les représentants des Etats parties ont tenu leur neuvième réunion au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 20 janvier 1984 1/ et ont élu neuf membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale parmi les candidats présentés pour remplacer ceux dont le mandat était arrivé à expiration le 19 janvier 1984.

5. A sa trentième session, le Comité a été informé par une lettre datée du 10 août 1984, adressée à son Président, que M. Dimitrios Evrigenis avait présenté sa démission au Comité car son élection au Parlement européen l'empêchait de s'acquitter de ses devoirs de membre du Comité.

6. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention et à l'article 13 de son règlement intérieur, le Comité, à sa 685ème séance, tenue le 13 août 1984, a approuvé au scrutin secret la nomination par le Gouvernement grec de M. Emmanuel Roucounas en qualité de membre du Comité, jusqu'à l'expiration du mandat de M. Evrigenis, le 19 janvier 1986.

7. On trouvera ci-après la liste des membres du Comité pour 1984-1985, y compris ceux qui ont été élus ou réélus le 20 janvier 1984, liste modifiée conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus :

<u>Nom</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandat venant à expiration le 19 janvier</u>
M. Jean-Marie APIOU	Burkina Faso	1986
M. Nikola CICANOVIC*	Yougoslavie	1988
M. John J. CREMONA*	Malte	1988
M. Nicolás DE PIEROLA Y BALTA*	Pérou	1988
M. Oladapo Olusola FAFOWORA	Nigéria	1986
M. Abdel Moneim GHONEIM	Egypte	1986
M. Matey KARASIMEONOV**	Bulgarie	1988
M. George O. LAMPTEY	Ghana	1986
M. Kjell OBERG*	Suède	1988
M. Karl Josef PARTSCH	Allemagne, République fédérale d'	1986
M. Emmanuel ROUCOUNAS	Grèce	1986
Mme Shanti SADIQ ALI**	Inde	1988
M. Agha SHAHI	Pakistan	1986
M. Michael E. SHERIFIS	Chypre	1986
M. SONG Shuhua*	Chine	1988
M. Gleb Borisovich STARUSCHENKO**	Union des Républiques socialistes soviétiques	1988
M. Luís VALENCIA RODRIGUEZ	Equateur	1986
M. Mario Jorge YUTZIS*	Argentine	1988

\* Elus le 20 janvier 1984.

\*\* Réélus le 20 janvier 1984.

#### D. Déclaration solennelle

8. A la séance d'ouverture de la vingt-neuvième session, les membres du Comité élus ou réélus le 20 janvier 1984 par la Réunion des Etats parties à la Convention ont fait une déclaration solennelle, conformément à l'article 14 du règlement intérieur du Comité. M. Yutzis, qui n'avait pu assister à la séance d'ouverture, a fait la déclaration solennelle à la 657ème séance.

9. A la 685ème séance, tenue le 13 août 1984, M. Roucounas, prenant ses fonctions de membre du Comité, a fait la déclaration solennelle prévue à l'article 14 du règlement intérieur.

#### E. Participation

10. Tous les membres, à l'exception de MM. Apiou et Fafowora, ont participé à la vingt-neuvième session. M. Yutzis en a suivi une partie. Tous les membres du Comité, à l'exception de MM. Apiou, Cremona et Fafowora, ont participé à la trentième session. M. Valencia Rodriguez n'en a suivi qu'une partie.

## F. Election du Bureau

11. A ses 650ème et 651ème séances, tenues respectivement les 5 et 6 mars 1984, le Comité a élu le Bureau suivant pour un mandat de deux ans, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention :

Président : M. Luis VALENCIA RODRIGUEZ

Vice-Présidents : M. Matey KARASIMEONOV  
M. George O. LAMPTEY  
M. Michael E. SHERIFIS

Rapporteur : M. Karl Josef PARTSCH

## G. Ordre du jour

### Vingt-neuvième session

12. A sa 650ème séance, le 5 mars 1984, le Comité a adopté, comme ordre du jour de sa vingt-neuvième session, les points énumérés dans l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général, à savoir :

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.
2. Déclaration solennelle des nouveaux membres du Comité en application de l'article 14 du règlement intérieur provisoire.
3. Election du Bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Règlement intérieur provisoire.
6. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session comme suit :
  - a) Au rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;
  - b) Au rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 37/44 de l'Assemblée générale du 3 décembre 1982.
7. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention.
8. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.



9. Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

10. Réunions du Comité en 1986.

### Trentième session

13. A sa 675ème séance, le 6 août 1984, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa trentième session l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général et, à la suite d'une modification apportée à la 683ème séance, un nouveau point intitulé "Remplacement d'un membre du Comité conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention et à l'article 13 du règlement intérieur provisoire". L'ordre du jour de la trentième session, tel qu'il a été modifié, s'établissait comme suit :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Remplacement d'un membre du Comité conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention et à l'article 13 du règlement intérieur provisoire 2/.
3. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention.
4. Examen des communications reçues conformément à l'article 14 de la Convention.
5. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
6. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
7. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session comme suite au rapport présenté par le Secrétaire général en exécution de la résolution 37/44 de l'Assemblée générale du 3 décembre 1982.
8. Rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

#### H. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

14. Conformément à la décision 2 (VI) du Comité en date du 21 août 1972 concernant la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), des représentants de ces deux organisations ont assisté aux vingt-neuvième et trentième sessions du Comité.

15. A sa trentième session, conformément aux arrangements de coopération entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations, les membres du Comité disposaient du rapport que la Commission avait présenté à la soixante-dixième session de la Conférence internationale du travail. Le Comité a pris note avec félicitations du rapport de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitent de l'application de la Convention No 111 de 1958 relative à la discrimination (emploi et profession), ainsi que des autres informations intéressant les activités du Comité.

I. Participation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale

16. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 670ème séance, le président, M. Valencia Rodríguez, a représenté le Comité à la réunion solennelle qui s'est tenue au Siège des Nations Unies le 21 mars 1984 à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et a prononcé une allocution au nom du Comité.

J. Allocution du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme

17. A la séance de clôture de la vingt-neuvième session, M. Herndl, sous-secrétaire général aux droits de l'homme, a prononcé une allocution.

## II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA TRENTE-HUITIEME SESSION

### A. Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

18. Le Comité a examiné cette question à sa 670ème séance (vingt-neuvième session), tenue le 19 mars 1984.

19. Dans son introduction, le rapporteur du Comité, M. Partsch, a indiqué que cette fois encore l'Assemblée générale avait examiné la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en même temps que d'autres questions importantes, ce qui l'avait empêché d'accorder au rapport du Comité toute l'attention voulue. A cet égard, il a appelé l'attention des membres du Comité sur la proposition faite à l'Assemblée générale que les rapports des organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme, pourraient être regroupés sous un seul point pour examen par l'Assemblée générale.

20. Le Comité a rappelé qu'il avait demandé à plusieurs reprises à l'Assemblée générale d'examiner son rapport à part, et conjointement avec d'autres points. Si l'Assemblée générale n'avait pu faire droit à cette requête, un dialogue positif s'était néanmoins engagé entre elle et le Comité.

21. Se référant aux observations présentées au sujet du rapport du Comité, le Rapporteur a souligné qu'à la Troisième Commission une délégation avait soulevé des objections quant à la manière dont ses déclarations avaient été résumées dans le rapport du Comité et que des objections d'ordre politique avaient été émises par quelques délégations, notamment à propos de l'examen de la situation dans les îles Falkland (Malvinas) qui, d'après elles, ne relevait pas des dispositions de la Convention.

22. A propos de ces déclarations, plusieurs membres ont invoqué le mandat du Comité aux termes des dispositions de l'article 15 de la Convention, déclarant que ni l'Assemblée générale ni le Comité lui-même ne pouvait modifier la Convention, qui demeurerait la seule base de travail du Comité. Conformément à l'article 15, il était manifestement de la compétence du Comité d'examiner toutes les pétitions et documents qui lui étaient soumis par les différents organes de l'ONU s'occupant de décolonisation. Le Comité avait pour tâche d'aider ces organes pour les questions relatives à la discrimination raciale sur la base des principes énoncés dans la Convention.

23. Au sujet de la résolution 38/21 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1983, le Rapporteur a souligné que certaines délégations avaient émis des réserves quant à l'interprétation par l'Assemblée de l'article 3 de la Convention. Ces réserves, fondées sur une interprétation stricte de l'article 3, se rapportaient au troisième alinéa du préambule de la résolution, relatif aux manifestations d'idéologies racistes, et aux paragraphes 3 et 5 concernant la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud et les efforts faits par le Comité pour obtenir des informations des Etats parties au sujet de leurs relations avec le régime raciste.

24. A cet égard, le Comité a fait observer que la portée politique des travaux du Comité avait été reconnue tant par le Comité lui-même que par l'Assemblée générale, car il était évident que le Comité, en vertu des dispositions de la Convention, avait l'obligation d'examiner toute question touchant à la discrimination raciale, même si elle était soulevée pour des raisons politiques. Les décisions prises par le Comité se fondaient sur les dispositions de la Convention. Le Comité prenait également des décisions qui pouvaient affecter la position politique des gouvernements - par exemple, lorsqu'il les invitait à faire rapport sur leurs relations avec l'Afrique du Sud.

25. En ce qui concerne la résolution 38/18 de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1983, le Rapporteur a souligné qu'il avait fallu procéder à un vote séparé sur le paragraphe 5 où l'Assemblée demandait aux Etats parties d'envisager la possibilité de faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention.

B. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 37/44 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1982

26. Le Comité a examiné ce point à ses 660ème, 668ème, 669ème et 673ème séances (vingt-neuvième session) tenues respectivement les 12, 16, 19 et 22 mars 1984 et à sa 693ème séance (trentième session), tenue le 20 août 1984.

27. Pour l'examen de ce point présenté par le représentant du Secrétaire général, le Comité disposait des documents ci-après : a) rapport du Secrétaire général sur l'obligation des Etats parties de présenter des rapports conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme (A/38/393); b) note du Secrétaire général contenant un résumé analytique de l'examen du rapport du Secrétaire général par l'Assemblée générale (CERD/SP/20); c) résolutions 38/20 et 38/117 de l'Assemblée générale des 22 novembre 1983 et 22 décembre 1983 respectivement; d) compte rendu analytique de la neuvième réunion des Etats parties à la Convention (CERD/SP/SR.14), tenue le 20 janvier 1984.

28. Le Comité a procédé à ses 668ème et 669ème séances à une discussion plénière sur les documents précités et établi des critères de base pour l'examen des suggestions contenues dans le rapport du Secrétaire général.

29. Concernant la périodicité de la présentation des rapports par les Etats parties, le Comité a souligné l'importance de faire respecter strictement les dispositions de l'article 9 de la Convention, qui établissaient l'un des principaux mécanismes au moyen desquels le Comité pouvait promouvoir l'élimination de la discrimination raciale. A son avis, si les dispositions pertinentes de la Convention étaient amendées dans les conditions actuelles, les engagements pris par les Etats parties se trouveraient affaiblis; une périodicité de deux ans pour la présentation des rapports périodiques permettait à la communauté internationale, par l'intermédiaire du Comité, de faire pression sur les Etats parties pour qu'ils respectent leurs obligations aux termes de la Convention; et une extension de la périodicité pourrait avoir un effet négatif sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

30. Le Comité a en outre souligné que la possibilité de réunir en un seul document plusieurs rapports introduisait déjà un élément de flexibilité, qui pouvait être d'une grande utilité pour les Etats parties. D'autre part, il a été rappelé qu'en

vertu de l'article 63 du règlement intérieur du Comité, ce dernier pouvait, lorsqu'il le jugeait approprié, déterminer la forme et le fond de certains rapports - disposition qui assouplissait encore davantage le système de présentation des rapports. Dans ces conditions, il ne semblait pas opportun d'introduire la proposition présentée par l'Australie à la neuvième réunion des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale tenue le 20 janvier 1984 3/, avec l'appui de quelques membres du Comité.

31. Quelques membres ont fait observer qu'avec l'augmentation du nombre des Etats parties, le Comité risquait à un moment donné d'avoir trop de rapports à examiner au cours de ses deux sessions ordinaires annuelles. La majorité des membres a estimé toutefois que c'était là un problème susceptible d'une solution interne au sein du Comité.

32. Le Comité a approuvé sans réserve les autres suggestions présentées dans le rapport du Secrétaire général, concernant la coordination entre les organes compétents chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que l'assistance technique et la collaboration que l'ONU pourrait offrir aux Etats parties concernés.

33. A sa 669ème séance, tenue le 19 mars 1984, le Comité a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée, chargé de présenter des recommandations spécifiques à la lumière des discussions intervenues, et composé de cinq membres : M. Karasimeonov, M. Lamptey, M. Partsch, Mme Sadiq Ali et M. Valencia Rodríguez.

34. A sa 673ème séance, M. Lamptey a présenté un projet de texte contenant les vues et les recommandations du Comité relatives aux obligations qu'ont les Etats parties à la Convention de présenter des rapports, proposé par le Groupe de travail.

35. A la même séance, le Comité a adopté, avec des modifications mineures, le texte contenant les vues et les recommandations du Comité relatives aux obligations qu'ont les Etats parties à la Convention, proposé par le Groupe de travail. Le texte adopté figure au chapitre IX, section A, décision I (XXIX).

36. A sa 693ème séance (trentième session), le Comité a entendu le rapport de son président sur la réunion des présidents de la Commission des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme, du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, tenue à Genève les 16 et 17 août 1984. A cette réunion, le Président avait appelé l'attention des participants sur les vues et recommandations du Comité concernant l'obligation qui incombe aux Etats parties de présenter des rapports conformément à la Convention adoptée le 21 mars 1984 (voir la décision I (XXIX), chap. IX).

37. Les présidents des quatre organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme avaient examiné, notamment, les problèmes liés au fait que certains Etats parties n'avaient pas soumis leur rapport, aux retards enregistrés dans la présentation des rapports, à la variation de la qualité des rapports, à la charge excessive imposée à certains Etats qui ne disposaient pas de personnel ayant les compétences nécessaires pour établir des rapports relatifs aux droits de l'homme, et à la nécessité de faire mieux respecter les divers instruments internationaux.

38. La réunion avait ensuite examiné les méthodes utilisées par les différents organes pour tenter de résoudre ces problèmes, et indiqué certains domaines qui pourraient exiger une attention accrue à l'avenir, tels que la lourde charge que représente pour des gouvernements dont les ressources sont limitées l'établissement de rapports à l'intention des différents organes.

39. Le Président a informé le Comité que la réunion des présidents avait présenté les suggestions ci-après : a) l'échange d'informations entre les organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme pourrait être poursuivi et développé à l'avenir; b) les directives adoptées par les différents organes pourraient contenir une introduction commune, demandant à l'Etat partie de fournir des renseignements d'ordre général; c) le Secrétaire général pourrait être prié d'établir un programme de services consultatifs et d'assistance technique visant à mettre les Etats parties en mesure de s'acquitter de leurs obligations. Des suggestions spécifiques avaient été faites, notamment, concernant la rédaction d'un manuel donnant des indications pratiques pour l'élaboration des rapports, l'octroi de bourses aux fonctionnaires chargés d'établir ce type de rapports, et l'organisation de stages de formation et de séminaires; d) les réunions des présidents des organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme pourraient être organisées tous les ans ou tous les deux ans, et le Secrétaire général pourrait envisager la possibilité d'inviter le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à participer à la prochaine réunion de ce genre; e) le Secrétaire général devrait continuer d'engager les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; f) un moyen pratique d'aider les Etats parties à élaborer et à présenter leurs rapports serait de les inviter à envoyer un représentant officiel au Centre pour les droits de l'homme lorsque l'un des organes de contrôle est en session, pour permettre à ce fonctionnaire de consulter les experts du Centre et les membres de l'organe chargé de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, et d'observer le déroulement des débats; g) on pourrait envisager la possibilité de tenir à jour, au Centre pour les droits de l'homme, une liste d'experts qualifiés dont les services seraient mis à la disposition des gouvernements, sur leur demande, dans le cas où ces derniers voudraient s'assurer les services d'un expert qualifié pour les aider à établir leurs rapports; h) on pourrait étudier les moyens d'améliorer les procédures de certains organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, afin de réduire la surcharge de travail, et de l'organe, et des Etats parties; et i) on pourrait renforcer la coordination permanente entre les organes chargés des droits de l'homme.

40. Après un échange de vues, le Comité a pris note du rapport de son président et a demandé au Secrétaire général de le tenir informé des faits nouveaux pertinents qui auraient pour cadre l'Assemblée générale, ainsi que de toute mesure subséquente qu'il pourrait prendre pour donner effet à ces recommandations.

### III. REGLEMENT INTERIEUR

41. Le Comité a examiné cette question à ses 670ème et 673ème séances (vingt-neuvième session) tenues les 19 et 22 mars 1984.

42. Pour l'examen de cette question, présentée par le Secrétaire du Comité, le Comité disposait d'un document de travail préparé par le secrétariat ainsi que du texte de son règlement intérieur provisoire (CERD/C/35/Rev.1).

43. A sa 670ème séance, le Comité a décidé de supprimer le mot "provisoire" du texte de son règlement intérieur. A la même séance, il a créé un groupe de travail chargé d'examiner, sur la base du document de travail préparé par le secrétariat, la possibilité d'introduire des titres aux articles et d'incorporer une table des matières pour faciliter les recherches. Ce groupe de travail était composé de MM. Cremona, de Piérola y Balta, Evrigenis et Ghoneim.

44. A la 673ème séance du Comité, M. Cremona a présenté les modifications, ainsi que les changements et amendements résultants, proposés par le groupe de travail. Le Comité a adopté les propositions présentées par le groupe de travail au sujet de son règlement intérieur 4/.

IV. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS  
PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A  
L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

A. Soumission des rapports par les Etats parties

Rapports parvenus au Comité

45. De la création du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à la fin de sa trentième session (24 août 1984), les Etats parties auraient dû lui présenter, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, un total de 671 rapports, dont 120 rapports initiaux, 108 deuxièmes rapports périodiques, 104 troisièmes rapports périodiques, 95 quatrièmes rapports périodiques, 84 cinquièmes rapports périodiques, 74 sixièmes rapports périodiques, 50 septièmes rapports périodiques et 36 huitièmes rapports périodiques.

46. A la fin de la trentième session, 594 rapports au total étaient parvenus au Comité, dont 117 rapports initiaux, 101 deuxièmes rapports périodiques, 97 troisièmes rapports périodiques, 89 quatrièmes rapports périodiques, 76 cinquièmes rapports périodiques, 61 sixièmes rapports périodiques, 38 septièmes rapports périodiques et 15 huitièmes rapports périodiques.

47. En outre, 67 rapports complémentaires contenant des renseignements additionnels ont été présentés par les Etats parties, soit de leur propre initiative, soit en réponse à une demande formulée par le Comité à l'occasion de l'examen de leurs rapports initiaux ou périodiques respectifs, conformément à la Convention.

48. Au cours de l'année considérée (c'est-à-dire entre les dates de clôture des vingt-huitième et trentième sessions du Comité), 60 rapports lui sont parvenus, dont 10 rapports initiaux, quatre deuxièmes rapports périodiques, huit troisièmes rapports périodiques, huit quatrièmes rapports périodiques, cinq cinquièmes rapports périodiques, six sixièmes rapports périodiques, quatre septièmes rapports périodiques et 15 huitièmes rapports périodiques. Le Comité a reçu trois rapports complémentaires au cours de l'année.

49. On trouvera au tableau 1 ci-après des renseignements concernant tous les rapports reçus pendant l'année considérée.

50. Ainsi qu'il ressort du tableau 1, cinq seulement des 63 rapports reçus pendant l'année considérée ont été présentés à temps ou dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Les autres sont parvenus avec un retard allant de quelques jours à près de six ans. Dans 39 des cas, il a fallu envoyer de un à 11 rappels aux Etats parties intéressés avant que les rapports ne soient présentés.



Tableau 1

Rapports parvenus pendant l'année considérée

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté	Nombre de rappels envoyés
Afghanistan	Rapport initial	5 août 1984	20 juillet 1984	-
El Salvador	"	30 décembre 1980	11 juillet 1983	5
Guatemala	"	17 février 1984	15 février 1984	-
Mozambique	"	18 mai 1984	28 décembre 1983	-
Namibie	"	11 décembre 1983	9 décembre 1983	-
Ouganda	"	21 décembre 1981	10 juillet 1984	3
Papouasie- Nouvelle-Guinée	"	26 février 1983	16 août 1983	1
Portugal	"	23 septembre 1983	18 juillet 1984	1
Sri Lanka	"	20 mars 1983	16 janvier 1984	2
Viet Nam	"	9 juillet 1983	14 décembre 1983	1
Cap-Vert	Deuxième rapport périodique	2 novembre 1982	1er août 1983	1
El Salvador	"	30 décembre 1982	11 juillet 1983	1
Somalie	"	27 septembre 1978	31 juillet 1984	11
Tchad	"	16 septembre 1980	10 janvier 1984	6
Belgique	Troisième rapport périodique	6 septembre 1980	28 juillet 1983	2
Israël	"	2 février 1984	13 juillet 1984	1
Italie	"	4 février 1981	17 novembre 1983	-

Tableau 1 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté	Nombre de rappels envoyés
République de Corée	Troisième rapport périodique	4 janvier 1984	9 mars 1984	-
République démocratique populaire lao	"	24 mars 1979	19 juin 1984	11
Seychelles	"	6 avril 1983	6 décembre 1983	1
Somalie	"	27 septembre 1980	31 juillet 1984	7
Tchad	"	16 septembre 1982	10 janvier 1984	2
Belgique	Quatrième rapport périodique	6 septembre 1982	28 juillet 1983	1
Burkina Faso	"	18 août 1981	27 juin 1984	5
Ethiopie	"	25 juillet 1983	2 mars 1984	1
Italie	"	4 février 1983	17 novembre 1983	-
Qatar	"	22 août 1983	11 octobre 1983	-
République démocratique populaire lao	"	24 mars 1981	19 juin 1984	7
Somalie	"	27 septembre 1982	31 juillet 1984	3
Soudan	"	20 avril 1984	22 avril 1983	-
Burkina Faso	Cinquième rapport périodique	18 août 1983	27 juin 1984	1
Emirats arabes unis	"	21 juillet 1983	26 juillet 1983	-

Tableau 1 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté	Nombre de rappels envoyés
Jordanie	Cinquième rapport périodique	30 juin 1983	25 janvier 1984 25 juillet 1984	1
Mexique	"	22 mars 1984	14 juin 1984	1
République démocratique populaire lao	"	24 mars 1983	19 juin 1984	3
Autriche	Sixième rapport périodique	8 juin 1983	22 mai 1984	2
Danemark	"	8 janvier 1983	4 août 1983	1
Maurice	"	29 juin 1983	29 juillet 1983	-
Nouvelle-Zélande	"	22 décembre 1983	5 janvier 1984	-
Pays-Bas	"	9 janvier 1983	21 février 1984	2
République démocratique allemande	"	26 avril 1984	7 mai 1984	-
Bulgarie	Septième rapport périodique	5 janvier 1982	15 août 1984	4
Finlande	"	16 août 1983	15 février 1984	-
Grèce	"	19 juillet 1983	30 juillet 1984	2
Iraq	"	15 février 1983	12 janvier 1984 18 avril 1984	1
Norvège	"	6 septembre 1983	15 février 1984	-

Tableau 1 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté	Nombre de rappels envoyés
Argentine	Huitième rapport périodique	5 janvier 1984	9 janvier 1984 13 août 1984	-
Bulgarie	"	5 janvier 1984	15 août 1984	1
Chypre	"	5 janvier 1984	2 juillet 1984	1
Equateur	"	5 janvier 1984	19 mars 1984	-
Espagne	"	5 janvier 1984	4 avril 1984	-
Hongrie	"	5 janvier 1984	17 janvier 1984	-
Iran (République islamique d')	"	5 janvier 1984	20 juin 1984	1
Koweït	"	5 janvier 1984	15 février 1984	-
Madagascar	"	8 mars 1984	14 juin 1984	1
Nigéria	"	5 janvier 1984	17 juillet 1984	1
Pakistan	"	5 janvier 1984	27 juillet 1984	1
République socialiste soviétique de Biélorussie	"	7 mai 1984	8 juin 1984	-
République socialiste soviétique d'Ukraine	"	5 avril 1984	11 mai 1984	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	"	5 avril 1984	10 mai 1984	-
Saint-Siège	"	1er juin 1984	26 juin 1984	-
Tchécoslovaquie	"	5 janvier 1984	17 août 1984	1

Tableau 1 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté	Nombre de rappels envoyés
Union des Républiques socialistes soviétiques	Huitième rapport périodique	5 mars 1984	9 mai 1984	1

Rapports non encore parvenus au Comité

51. A la clôture de la trentième session du Comité, 76 rapports qui auraient dû lui être présentés avant cette date par 50 Etats parties ne lui étaient pas encore parvenus, à savoir : trois rapports initiaux, sept deuxièmes rapports périodiques, sept troisièmes rapports périodiques, six quatrièmes rapports périodiques, huit cinquièmes rapports périodiques, 13 sixièmes rapports périodiques, 11 septièmes rapports périodiques, 19 huitièmes rapports périodiques et deux rapports complémentaires demandés par le Comité. On trouvera au tableau 2 ci-après les renseignements concernant ces rapports.

Tableau 2

Rapports qui auraient dû être présentés avant la date de clôture de la trentième session, mais qui n'ont pas encore été reçus

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Sierra Leone	Quatrième rapport	5 janvier 1976	15
	Cinquième rapport	5 janvier 1978	11
	Sixième rapport	5 janvier 1980	9
	Septième rapport	5 janvier 1982	5
	Huitième rapport	5 janvier 1984	1
	Rapport supplémentaire	31 mars 1975	-
Swaziland	Quatrième rapport	6 mai 1976	16
	Cinquième rapport	6 mai 1978	12
	Sixième rapport	6 mai 1980	8
	Septième rapport	6 mai 1982	4
	Huitième rapport	6 mai 1984	-

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Libéria	Rapport initial	5 décembre 1977	12
	Deuxième rapport	5 décembre 1979	8
	Troisième rapport	5 décembre 1981	4
	Quatrième rapport	5 décembre 1983	1
Guyana	Rapport initial	17 mars 1978	12
	Deuxième rapport	17 mars 1980	8
	Troisième rapport	17 mars 1982	4
	Quatrième rapport	17 mars 1984	1
Jamahiriya arabe libyenne	Sixième rapport	5 janvier 1980	9
	Septième rapport	5 janvier 1982	5
	Huitième rapport	5 janvier 1984	1
	Rapport supplémentaire	30 juillet 1979	-
Guinée	Deuxième rapport	13 avril 1980	8
	Troisième rapport	13 avril 1982	4
	Quatrième rapport	13 avril 1984	-
Jamaïque	Cinquième rapport	5 juillet 1980	7
	Sixième rapport	5 juillet 1982	3
	Septième rapport	5 juillet 1984	-
Sénégal	Cinquième rapport	18 mai 1981	5
	Sixième rapport	18 mai 1983	2
Zaïre	Troisième rapport	21 mai 1981	6
	Quatrième rapport	21 mai 1983	2
Gambie	Deuxième rapport	28 janvier 1982	5
	Troisième rapport	28 janvier 1984	1
Côte d'Ivoire	Cinquième rapport	4 février 1982	5
	Sixième rapport	4 février 1984	1
Népal	Sixième rapport	1er mars 1982	5
	Septième rapport	1er mars 1984	1
Bangladesh	Deuxième rapport	11 juillet 1982	4
	Troisième rapport	11 juillet 1984	-
Burundi	Troisième rapport	26 novembre 1982	3

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Liban	Sixième rapport	12 décembre 1982	3
Gabon	Deuxième rapport	30 mars 1983	2
Mali	Cinquième rapport	15 août 1983	-
Togo	Sixième rapport	1er octobre 1983	1
Roumanie	Septième rapport	14 octobre 1983	1
Canada	Septième rapport	12 novembre 1983	-
République-Unie de Tanzanie	Sixième rapport	26 novembre 1983	1
Barbade	Sixième rapport	10 décembre 1983	1
Ouganda	Deuxième rapport	21 décembre 1983	1
Brésil	Huitième rapport	5 janvier 1984	-
Costa Rica	Huitième rapport	5 janvier 1984	1
Egypte	Huitième rapport	5 janvier 1984	1
Ghana	Huitième rapport	5 janvier 1984	1
Islande	Huitième rapport	5 janvier 1984	-
Inde	Huitième rapport	5 janvier 1984	1
Niger	Huitième rapport	5 janvier 1984	1
Panama	Huitième rapport	5 janvier 1984	1
Philippines	Huitième rapport	5 janvier 1984	1
Pologne	Huitième rapport	5 janvier 1984	1
Tunisie	Huitième rapport	5 janvier 1984	1
Uruguay	Huitième rapport	5 janvier 1984	1

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Venezuela	Huitième rapport	5 janvier 1984	1
Yougoslavie	Huitième rapport	5 janvier 1984	1
Fidji	Sixième rapport	11 janvier 1984	1
Maroc	Septième rapport	17 janvier 1984	1
Haïti	Sixième rapport	18 janvier 1984	1
République centrafricaine	Septième rapport	14 avril 1984	-
Rwanda	Cinquième rapport	16 mai 1984	-
République arabe syrienne	Huitième rapport	20 mai 1984	-
République dominicaine	Rapport initial	24 juin 1984	-
Allemagne, République fédérale d'	Huitième rapport	14 juin 1984	-
Malte	Septième rapport	26 juin 1984	-
Cameroun	Septième rapport	24 juillet 1984	-
Bahamas	Cinquième rapport	5 août 1984	-

Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des Etats parties

52. Outre les décisions prises par le Comité qui ont abouti à l'adoption des résolutions 37/44, 38/20 et 38/117 de l'Assemblée générale et à l'adoption de la décision 1 (XXIX) du Comité sur l'obligation qui incombe aux Etats parties à la Convention de présenter des rapports (voir chap. II, sect. B et chap. IX, sect. A), le Comité a examiné, à ses vingt-neuvième et trentième sessions, la question de la présentation tardive et de la non-présentation de rapports par les Etats parties, contrairement à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 9 de la Convention.



53. A sa 674<sup>ème</sup> séance (vingt-neuvième), le Comité a décidé de prier le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de son règlement intérieur, de continuer à adresser les rappels appropriés aux Etats parties dont les rapports auraient dû être présentés avant la date de clôture de la vingt-neuvième session, mais ne l'ont pas été, en les priant de faire parvenir lesdits rapports avant le 30 juin 1984. A cette même séance, le Comité a décidé de ne pas adresser de rappel aux Gouvernements brésilien, canadien et islandais, eu égard aux informations communiquées par ces Etats parties au sujet de la préparation et de la présentation de leurs rapports périodiques respectifs.

54. A sa 695<sup>ème</sup> séance (trentième session), le Comité a examiné de nouveau la question des retards et de la non-présentation des rapports par les Etats parties contrairement à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 9 de la Convention. Conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du règlement intérieur, et tenant compte du nombre de rappels déjà envoyés à chacun des Etats parties en question, des rapports de ces Etats qui n'étaient toujours pas parvenus et de la date à laquelle leurs rapports périodiques suivants devaient être soumis, le Comité a décidé que de nouveaux rappels seraient adressés par le Secrétaire général aux Etats parties concernés, comme il est indiqué ci-après :

a) Un dix-septième rappel au Gouvernement du Swaziland pour lui demander de présenter ses quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques en un seul document, avant le 31 décembre 1984 ;

b) Un seizième rappel au Gouvernement de la Sierra Leone pour lui demander de présenter ses quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques en un seul document, avant le 31 décembre 1984 et d'y inclure les renseignements complémentaires sollicités par le Comité;

c) Un treizième rappel aux Gouvernements de la Guyane et du Libéria pour leur demander de présenter leurs rapports initiaux et leurs deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques en un seul document, avant le 31 décembre 1984;

d) Un dixième rappel au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne pour lui demander de présenter ses sixième, septième et huitième rapports périodiques en un seul document, avant le 31 décembre 1984, et d'y inclure les renseignements complémentaires sollicités par le Comité;

e) Un neuvième rappel au Gouvernement de la Guinée pour lui demander de présenter ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques en un seul document, avant le 31 décembre 1984;

f) Un huitième rappel au Gouvernement de la Jamaïque pour lui demander de présenter ses cinquième, sixième et septième rapports périodiques en un seul document, avant le 31 décembre 1984;

g) Un septième rappel au Gouvernement du Zaire pour lui demander de présenter ses troisième et quatrième rapports périodiques en un seul document, avant le 31 décembre 1984;

h) Un sixième rappel aux Gouvernements de la Côte d'Ivoire et du Sénégal pour leur demander de présenter leurs cinquième et sixième rapports périodiques en un seul document, avant le 31 décembre 1984;

i) Un sixième rappel au Gouvernement de la Gambie pour lui demander de présenter ses deuxième et troisième rapports périodiques en un seul document, avant le 31 décembre 1984;

j) Un sixième rappel au Gouvernement du Népal pour lui demander de présenter ses sixième et septième rapports périodiques en un seul document, avant le 31 décembre 1984;

k) Un cinquième rappel au Gouvernement du Bangladesh pour lui demander de présenter ses deuxième et troisième rapports périodiques en un seul document, avant le 31 décembre 1984;

l) Un quatrième rappel au Gouvernement du Burundi pour lui demander de présenter, avant le 31 décembre 1984, son troisième rapport périodique en un seul document avec son quatrième rapport périodique attendu le 26 novembre 1984;

m) Un quatrième rappel au Gouvernement du Liban pour lui demander de présenter, avant le 31 décembre 1984, son sixième rapport périodique en un seul document avec son septième rapport périodique attendu le 12 décembre 1984;

n) Un troisième rappel au Gouvernement du Gabon pour lui demander de présenter avant le 30 mars 1985, son deuxième rapport périodique en un seul document avec son troisième rapport périodique, attendu à cette date;

o) Un deuxième rappel aux Gouvernements du Togo et de la République-Unie de Tanzanie pour leur demander de présenter leur sixième rapport périodique avant le 31 décembre 1984;

p) Un deuxième rappel au Gouvernement de l'Ouganda pour lui demander de présenter son deuxième rapport périodique avant le 31 décembre 1984;

q) Un deuxième rappel au Gouvernement de la Roumanie pour lui demander de présenter son septième rapport périodique avant le 31 décembre 1984;

r) Un deuxième rappel aux Gouvernements du Costa Rica, du Ghana, de l'Inde, du Niger, des Philippines, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie, du Venezuela et de la Yougoslavie pour leur demander de présenter leur huitième rapport périodique avant le 31 décembre 1984;

s) Un deuxième rappel au Gouvernement de Haïti pour lui demander de présenter son sixième rapport périodique avant le 31 décembre 1984;

t) Un deuxième rappel au Gouvernement du Maroc pour lui demander de présenter son septième rapport périodique avant le 31 décembre 1984;

u) Un premier rappel au Gouvernement de la République dominicaine pour lui demander de présenter son rapport initial avant le 31 décembre 1984;

v) Un premier rappel aux Gouvernements des Bahamas, du Mali et du Rwanda pour leur demander de présenter leur cinquième rapport périodique avant le 31 décembre 1984;

w) Un premier rappel aux Gouvernements du Cameroun, du Canada, de la République centrafricaine et de Malte pour leur demander de présenter leur septième rapport périodique avant le 31 décembre 1984.

x) Un premier rappel aux Gouvernements du Brésil, de l'Islande et de la République arabe syrienne pour leur demander de présenter leur huitième rapport périodique avant le 31 décembre 1984.

55. Le Comité a décidé de ne pas adresser de rappel aux Gouvernements de l'Allemagne, République fédérale d', de la Barbade, de l'Egypte, de Fidji, du Panama et de l'Uruguay, ces Etats parties ayant informé le Comité que leurs rapports respectifs étaient en préparation et seraient présentés prochainement.

56. Le Comité tient à rappeler une fois encore que l'article 66 de son règlement intérieur dispose que :

"1. Le Secrétaire général fera part au Comité, à chaque session, de tous les cas de non-présentation des rapports ou, selon le cas, des renseignements complémentaires prévus à l'article 9 de la Convention. En pareil cas, le Comité pourra adresser à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation du rapport ou des renseignements complémentaires.

2. Si, même après le rappel visé au paragraphe I du présent article, l'Etat partie ne présente pas le rapport ou les renseignements complémentaires demandés en vertu de l'article 9 de la Convention, le Comité signale le fait dans son rapport annuel à l'Assemblée générale 5/".

Conformément au paragraphe 2 de l'article 66, le Comité attire l'attention de l'Assemblée générale sur les renseignements donnés plus haut à ce sujet dans le tableau 2 et les paragraphes qui précèdent.

57. A ce propos, le Comité rappelle une fois encore la déclaration qu'il a faite à sa première session et qui a été communiquée à tous les Etats parties ainsi qu'à l'Assemblée générale :

"Le Comité attache une grande importance à ces rapports. L'opinion unanime de ses membres est que ces rapports, en tant que source principale d'information, fournissent au Comité un élément essentiel pour l'exécution d'une de ses responsabilités les plus importantes, à savoir faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention 6/.

#### B. Examen des rapports

58. A ses vingt-neuvième et trentième sessions, le Comité a examiné les rapports présentés par ... Etats parties, en application de l'article 9 de la Convention. La liste des Etats parties dont les rapports ont été examinés, accompagnée d'une mention indiquant les séances au cours desquelles ils ont été examinés, figure à l'annexe III ci-après.

59. Le Comité a consacré 35 des séances 48 qu'il a tenues en 1984 à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 de la Convention.

60. Conformément à l'article 64 de son règlement intérieur, le Comité a maintenu la pratique inaugurée à sa sixième session, consistant à prier le Secrétaire général de communiquer aux Etats parties intéressés les dates auxquelles leurs rapports respectifs seraient examinés par le Comité. A ses vingt-neuvième et

trentième sessions, tous les Etats parties dont les rapports étaient examinés par le Comité, à l'exception du Mozambique, de l'Ouganda, de Saint-Vincent-et-Grenadines, du Tonga et du Tchad, ont envoyé des représentants afin qu'ils participent à l'examen de leurs rapports respectifs. Le Comité a noté avec satisfaction que plusieurs Etats avaient envoyé à la session des experts qualifiés pour qu'ils participent aux travaux du Comité et, en particulier, pour qu'ils répondent aux questions posées par des membres du Comité à propos de leurs rapports.

61. Les paragraphes ci-après, disposés dans l'ordre que le Comité a suivi à ses vingt-neuvième et trentième sessions pour l'examen des rapports des Etats parties, résumant les vues exprimées, les observations formulées et les questions posées par les membres du Comité au sujet des rapports des Etats parties intéressés, ainsi que l'essentiel des réponses données par les représentants de chaque Etat partie assistant aux séances.

#### Mali

62. Le Comité est passé à l'examen du quatrième rapport périodique du Mali (CERD/C/74/Add.3) après une brève déclaration liminaire du représentant de l'Etat faisant rapport.

63. Le Comité a félicité le Gouvernement malien pour les précieux renseignements qui figuraient dans son rapport. Toutefois, il a déploré que ce rapport ne fût pas pleinement conforme aux directives générales du Comité (CERD/C/70/Rev.1) et que certaines des questions posées au cours de l'examen du précédent rapport périodique du Mali fussent restées sans réponse. On a fait observer que le gouvernement n'avait pas donné suite à la demande du Comité, qui avait souhaité avoir communication du texte précis de certains passages de la Constitution et d'autres textes législatifs intéressant l'application des articles 2 à 7 de la Convention. Plusieurs membres du Comité ont également demandé si le Mali éprouvait des difficultés particulières pour présenter un rapport périodique tous les deux ans.

64. Des éclaircissements ont été demandés sur la manière dont le Mali, depuis les élections de 1982, avait effectivement donné suite à son intention d'appliquer concrètement les dispositions pertinentes de la Convention en adoptant à cet effet des mesures législatives. On a noté que l'article 64 de la Constitution du Mali semblait indiquer que les traités internationaux prévalaient sur la législation ordinaire; cependant, étant donné que la Constitution ne semblait pas avoir de statut juridique bien défini dans le système juridique du Mali, certains membres du Comité ont demandé si l'on pouvait estimer que les conventions internationales et les actes relatifs aux droits de l'homme constituaient des normes juridiques jouissant d'une autorité supérieure à celle des lois ordinaires, si la Convention pouvait être invoquée devant les tribunaux, et si elle avait force de loi interne. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur les rapports entre les dispositions de la Constitution malienne et la valeur positive de cet instrument, du point de vue juridique, pour les détenteurs du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

65. En ce qui concerne l'article 2, certains membres, notant la multiplicité des groupes ethniques coexistant dans le pays, ont demandé des renseignements sur la composition démographique de la population et sur la manière dont le gouvernement agissait pour faire régner l'harmonie entre les divers groupes raciaux et tribus, y compris les deux grandes branches raciales, à savoir les Touaregs et les Maures.

Ils ont aussi demandé de plus amples détails sur les moyens concrets utilisés pour résoudre les problèmes découlant du tracé arbitraire des frontières, qui remontait à l'époque coloniale, et notamment des précisions sur les accords signés avec l'Algérie en ce qui concerne les frontières, sur les travaux de la commission mixte chargée d'étudier et de définir les frontières entre le Mali et le Niger et sur la solution proposée pour fixer la frontière avec la Mauritanie, ainsi que des éclaircissements sur les mesures de sauvegarde qui avaient été prises au sujet des liens existant entre les habitants, de même que sur les mesures qui avaient été adoptées au sujet de la circulation des personnes et des biens entre le Mali et ses voisins. Certains membres ont demandé si, dans les écoles, l'instruction était dispensée dans les différentes langues parlées par les divers groupes ethniques et si cela favorisait les divisions. Ils ont également souhaité que leur soient fournies des statistiques comparées sur le degré d'instruction des groupes ethniques du pays.

66. En ce qui concerne l'article 3, on a loué le gouvernement pour sa participation à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et on s'est félicité de ce que le Mali n'avait pas de relations commerciales avec l'Afrique du Sud. Certains membres, toutefois, ont déclaré qu'ils aimeraient savoir s'il existait, avec le régime raciste de Pretoria, des relations diplomatiques et consulaires, des liaisons aériennes ou des communications diplomatiques, et si le Gouvernement malien reconnaissait les bantoustans.

67. Se référant à l'article 4, certains membres ont noté que l'article 55 du Code pénal du Mali interdisait les organisations racistes et prévoyait des peines pour les contrevenants. Ils ont fait observer toutefois que la loi pénale était d'interprétation stricte et qu'il fallait donc, pour qu'un acte soit punissable, qu'il soit prévu et puni par la loi. L'article 55 du Code pénal, ont-ils signalé, ne satisfaisait pas les exigences précises de l'article 4 de la Convention, et ils ont demandé que leur soient fournis des éclaircissements à cet égard ainsi que des exemples précis d'application des dispositions en question.

68. En ce qui concerne la question du régionalisme, qui était évoquée dans le rapport, certains membres du Comité ont demandé comment la condamnation du régionalisme pouvait promouvoir la lutte contre la discrimination raciale, ce qui avait été fait expressément à cet égard, et si la campagne antirégionaliste avait déjà donné des résultats.

69. Se référant à l'article 5, certains membres du Comité ont demandé de plus amples renseignements sur les mesures prises pour éviter les disparités économiques qui risquaient de donner lieu à des pratiques discriminatoires en matière économique, ainsi que sur la politique menée par le Mali en ce qui concerne les problèmes créés par la sécheresse ayant frappé le pays. Des renseignements ont également été demandés sur le développement économique régional au Mali, compte tenu du fait que le pays comptait à la fois des zones désertiques ou semi-désertiques et des zones extrêmement fertiles. Plusieurs questions ont été posées au sujet des dispositions de caractère législatif et administratif énonçant les droits des travailleurs, et en particulier la question de savoir si, parmi ces droits, figuraient le droit de négociation collective et d'autres droits syndicaux. On a également demandé quelle était dans la pratique la portée de l'interdiction de l'exercice des droits civiques et civils et des droits relatifs à la famille dont il était question dans le rapport.

70. En ce qui concerne l'article 6, on a fait observer que le Code pénal du Mali prévoyait effectivement des peines pour la violation de droits de l'homme tels que le droit à la vie ou pour d'autres actes provoquant des lésions physiques, mais que l'article 5 de la Convention portait sur différents droits fondamentaux dont la violation pouvait, dans certains cas, ne pas trouver de remède dans le simple recours à une juridiction pénale. A cet égard, certains membres ont demandé si les citoyens maliens pouvaient recourir à d'autres mécanismes pour obtenir réparation en cas de violation de leurs droits. On a également demandé quelle était la position du gouvernement en ce qui concerne la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

71. Le Comité a demandé de plus amples renseignements sur les mesures prises en application de l'article 7 de la Convention, en particulier dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour favoriser la compréhension entre les nations et pour faire mieux connaître les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

72. Le représentant du Mali, répondant à certaines questions, a déclaré qu'il n'y avait absolument pas de contradiction entre la Convention et les dispositions du droit interne malien, et que la législation malienne avait toujours tenté d'établir des normes tendant à éliminer la discrimination raciale. Des efforts considérables avaient été déployés dans ce domaine. En ce qui concerne la valeur juridique du préambule de la Constitution malienne, le représentant du Mali a précisé que même si le pouvoir législatif n'était pas positivement lié par ce préambule, celui-ci avait valeur d'orientation générale. En réponse aux observations concernant le régionalisme, il a déclaré que la domination coloniale avait divisé arbitrairement les territoires occupés par les différents groupes ethniques, ce qui avait eu des conséquences politiques pour les Etats centralisés qui s'étaient créés dans la région. La diversité ethnique du Mali faisait de ce pays un carrefour géopolitique où les branches raciales principales et leurs sous-groupes ethniques étaient exempts de racisme dans leur vie quotidienne. De plus, ces groupes étaient fermement résolus à lutter ensemble contre les séquelles du colonialisme et souscrivaient à la notion d'Etat unitaire.

73. Abordant ensuite d'autres questions, le représentant du Mali a déclaré que son pays était l'un des rares à avoir inscrit dans sa Constitution la sauvegarde des droits de l'homme, à la protection desquels veillait également le Code pénal. Dans les cas où le Code pénal n'accordait pas une protection suffisante, il y avait toujours possibilité de recourir à la Constitution, qui était la loi souveraine du pays et qui, de même que les traités ratifiés par le Mali et respectés par les parties intéressées, prévalaient sur toute autre législation.

74. En ce qui concerne les questions relatives à l'application de l'article 7, le représentant du Mali a déclaré que l'éducation, dans son pays, se proposait d'inculquer l'horreur de toute pratique discriminatoire, que la législation malienne tendait à garantir les droits des différentes ethnies et à harmoniser leurs intérêts afin d'éviter toute discrimination, et que le Mali avait été choisi par l'UNESCO comme pays d'essai pour un projet d'alphabétisation fonctionnelle qui visait à éduquer le paysan malien, dans sa langue maternelle, pour qu'il fût en mesure de tirer parti des techniques modernes, ce qui devait encourager l'épanouissement individuel et le développement national.

75. En conclusion, le représentant du Mali a donné au Comité l'assurance que son gouvernement fournirait dans son prochain rapport périodique les renseignements supplémentaires qu'il avait demandés.

## Nouvelle-Zélande

76. Les cinquième et sixième rapports périodiques de la Nouvelle-Zélande (CERD/C/75/Add.14 et CERD/C/106/Add.10) ont été présentés en séance par le représentant de l'Etat faisant rapport, qui a souligné que le dialogue constructif que son pays avait entretenu avec le Comité avait facilité la tâche du Gouvernement néo-zélandais pour ce qui était de reconsidérer le fonctionnement de la législation et des pratiques néo-zélandaises dans le domaine des relations entre les races. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fourni de nouveaux éclaircissements sur les parties pertinentes des deux rapports et a informé le Comité de la nouvelle législation, entrée en vigueur le 1er février 1984, qui avait été adoptée afin d'élargir la portée de la Loi sur les relations entre les races.

77. Le Comité s'est félicité des rapports de la Nouvelle-Zélande. L'un et l'autre rapports, a-t-il déclaré, étaient fort détaillés et apportaient de nombreuses informations; d'autre part, ils étaient pleinement conformes aux directives générales du Comité. Ce dernier s'est déclaré satisfait de l'esprit de coopération qui présidait à ses relations avec le Gouvernement néo-zélandais. Il a insisté tout particulièrement sur la franchise de la Nouvelle-Zélande, qui reconnaissait l'existence de problèmes dus à la discrimination raciale, ainsi que sur les efforts sincères et constants que faisait ce pays pour s'attaquer à ces problèmes et pour appliquer les dispositions de la Convention.

78. Une bonne part de la discussion a porté sur des questions intéressant les Maoris. Le Comité s'est félicité de l'approche adoptée par le gouvernement - "Une nation; deux peuples" - afin de préserver l'identité des Maoris. Cette approche était conforme à l'article 2 et à la politique préconisée par le Comité en ce qui concerne les minorités. On s'est inquiété, toutefois, de la situation actuelle des Maoris. Notant que 72 p. 100 de ces derniers habitaient des centres urbains, certains membres ont demandé pourquoi il en était ainsi; ils ont voulu savoir également si ces personnes vivaient dans des zones séparées et si la communauté maorie des centres urbains risquait de perdre son identité. En ce qui concerne la situation des Maoris en matière d'emploi, certains membres ont fait observer qu'ils continuaient à occuper des emplois non qualifiés. Cela, a-t-on fait observer, pouvait être imputé à l'insuffisance de leur niveau d'instruction et certains membres ont demandé quelles étaient les mesures spéciales qui étaient envisagées pour accélérer les progrès vers l'égalité en matière d'éducation. Diverses questions ont également été posées en ce qui concerne la nomination de Maoris à des postes de responsabilité au gouvernement et dans les services publics. Il serait utile de savoir combien de Maoris et de Polynésiens avaient obtenu un diplôme d'études supérieures ou de spécialiste au cours des quelque 30 années pendant lesquelles on s'était efforcé d'améliorer leur situation; quelles mesures avaient été prises pour empêcher la discrimination de s'exercer contre les étudiants maoris en ce qui concerne l'entrée à l'université et le certificat d'études secondaires, et quelles étaient les dépenses consacrées en moyenne à l'éducation et à la formation pour chaque Maori et non-Maori. Le Comité a jugé encourageant le fait que l'intérêt pour la culture maorie continuait de croître. Il voulait savoir quelles étaient les mesures concrètes qui étaient prises pour préserver et faire revivre la langue maorie, et en particulier quel était le montant des ressources financières allouées au progrès de la communauté maorie. Certains membres ont déclaré qu'il serait également intéressant de savoir si le maori pourrait être reconnu comme langue officielle, combien de temps d'antenne était consacré aux émissions en langue maorie, si certaines publications étaient publiées en maori et si des documents importants étaient traduits dans cette langue, si l'on

encourageait les Maoris à lire et à écrire dans leur propre langue et si celle-ci était enseignée dans les écoles secondaires. Des précisions ont été demandées au sujet des descendants de Maoris; on a demandé si ceux-ci étaient considérés comme constituant un groupe distinct et si la population maorie était en train de croître ou au contraire de diminuer. On a fait observer qu'aucune mesure, semblait-il, n'avait encore été prise au sujet du document que le Conseil maori avait présenté au Ministre des affaires maories en février 1983, document dans lequel cet organisme exposait sa position sur le problème des terres maories. Divers membres ont demandé si des terres maories avaient été réservées pour des activités minières.

79. Passant à l'application de l'article 3 et à la tournée d'une équipe de rugby sud-africaine, certains membres du Comité ont relevé l'opinion formulée en 1981 par la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme elle-même, à savoir que si le gouvernement ne réussissait pas à empêcher des contacts de ce genre, on se trouverait pratiquement devant une politique qui aurait pour effet d'appuyer, de soutenir ou d'encourager le régime raciste de l'Afrique du Sud. Il fallait espérer que le gouvernement allait reconsidérer sa position et se rallier à l'opinion formulée par sa propre Commission des droits de l'homme. Certains membres ont également demandé s'il y avait des liaisons aériennes ou maritimes entre la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud et quelles mesures concrètes avaient été prises pour appliquer les dispositions de l'article 3 dans les domaines de l'éducation, de l'information et de la culture.

80. Au cours de l'examen portant sur l'article 4, un membre du Comité a demandé si la position du gouvernement, en ce qui concerne l'application des dispositions de cet article, était qu'aucune mesure législative supplémentaire n'était nécessaire. Un autre membre a fait observer que le Comité ne pouvait déterminer si les dispositions pénales étaient adéquates sans tenir compte de la procédure de conciliation prévue à l'article 9 A de la Loi sur les relations entre les races. Le fait de déclarer que l'incitation à la discrimination raciale est un délit punissable en vertu de la Loi, a-t-il ajouté, n'est qu'un des moyens auxquels on peut recourir pour éliminer ce phénomène; cependant, on ne pouvait critiquer un pays qui estimerait que l'objectif de l'élimination de la discrimination raciale pouvait être atteint plus sûrement par la conciliation que par la répression. Selon ce membre du Comité, les dispositions en vigueur de la législation néo-zélandaise paraissaient satisfaire parfaitement aux stipulations de l'article 4.

81. La Loi sur les relations entre les races et la procédure de conciliation ont également été évoquées au titre de l'article 6. On a noté que dans de nombreux cas les pouvoirs publics cherchaient à résoudre les problèmes raciaux sans que les intéressés aient à se présenter devant les organes judiciaires, et que de nombreuses affaires avaient été réglées par le Conciliateur chargé des relations entre les races. A cet égard, il a été demandé comment la procédure de conciliation s'articulait avec les autres recours juridiques dont disposaient les intéressés. Des précisions supplémentaires ont été demandées au sujet de la procédure de conciliation prévue à l'article 9 A ainsi que dans les articles 3 à 6 de la Loi sur les relations entre les races; ces précisions pourraient être incorporées au prochain rapport périodique de la Nouvelle-Zélande. Diverses questions ont également été posées au sujet de l'origine ethnique du Conciliateur chargé des relations entre les races.

82. En réponse à diverses questions concernant les Maoris qui avaient été posées par certains membres du Comité, le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que les mariages entre Maoris et non-Maoris étaient très courants. Le problème



qui, sans aucun doute, se posait en Nouvelle-Zélande résultait dans une large mesure des progrès accomplis en matière d'intégration raciale, les Maoris affirmant maintenant leur droit de se développer selon leurs propres valeurs et leurs aspirations. Par l'adoption de la Loi sur les relations entre les races et la nomination d'un Conciliateur, qui était lui-même un Maori, le gouvernement accélérât l'évolution déjà commencée au sein de la société néo-zélandaise. Le nombre des Maoris, définis comme étant les personnes qui étaient, au moins pour moitié, d'ascendance maorie, avait régulièrement augmenté en nombre tout au long du XXe siècle. Rien que de 1951 à 1981, la population maorie était passée de 6 p. 100 du total à 8,8 p. 100 et elle comptait maintenant 279 255 personnes (11 p. 100 de la population totale). On pouvait s'attendre à ce que cette tendance se poursuive, étant donné que 40 p. 100 des Maoris avaient moins de 15 ans, contre seulement 25 p. 100 pour la population non maorie. La plupart des textes législatifs encore en vigueur qui étaient expressément applicables aux Maoris visaient à sauvegarder leur droit de rester en possession de leurs terres ancestrales. Toute modification de ces dispositions juridiques spéciales ne pouvait être envisagée qu'après consultation de la communauté maorie; le gouvernement était en train d'examiner les résultats de ce processus, qui était décrit dans le sixième rapport périodique. L'afflux des Maoris dans les centres urbains n'était pas dû à l'expropriation de terres maories en vue de l'exploitation de ressources minérales. En fait, les Maoris étaient de plus en plus nombreux à retourner dans les zones rurales, étant donné que les possibilités d'emploi y étaient plus nombreuses. L'existence de zones séparées était totalement étrangère à la société néo-zélandaise. En 1983, le Département des affaires maories avait acquis ou fait construire 582 habitations, et il avait consacré au logement près de 20 millions de dollars. La participation des Maoris, quoiqu'elle ne fût pas très étendue, était néanmoins importante, non seulement au niveau gouvernemental, mais aussi dans la profession enseignante, dans le clergé et dans l'armée, et un Maori avait été chef d'état major. La Commission de la fonction publique était en train de prendre des mesures pour assurer le recrutement et la promotion rapide des Maoris et des autres Polynésiens. Depuis 1980, 200 postes étaient réservés chaque année aux Maoris et aux personnes originaires des îles du Pacifique dans les services de la fonction publique, et des cours d'initiation à la culture maorie étaient organisés pour les fonctionnaires non maoris. C'était dans le domaine de l'éducation que le gouvernement avait déployé les efforts les plus importants et les plus soutenus. En 1961, l'Etat avait créé la Fondation pour l'éducation maorie. En 1982, cette fondation avait accordé près de 2 000 bourses d'études secondaires et 400 bourses d'enseignement supérieur, soit un montant de près d'un million de dollars. Indépendamment de l'aide dispensée par la Fondation sous forme de bourses, la plupart des élèves maoris fréquentaient les écoles publiques. En outre, on s'efforçait d'accroître le nombre des enseignants maoris au niveau primaire et au niveau secondaire et un quota avait été institué pour obtenir que chaque année 10 p. 100 au moins des futurs enseignants recevant une formation pédagogique soient des Maoris ou des personnes originaires des îles du Pacifique. D'autre part, par le biais de l'enseignement dispensé, on veillait à ce que tous les élèves néo-zélandais prennent conscience du patrimoine culturel maori. On encourageait les Néo-Zélandais à apprendre le maori, à la fois dans le cadre scolaire et grâce aux émissions de radio et de télévision.

83. En ce qui concerne l'article 3, le représentant de la Nouvelle-Zélande a répété que les relations bilatérales entre son pays et l'Afrique du Sud étaient extrêmement limitées et qu'il n'existait pas de liaison aérienne directe entre les deux pays ni de liaison régulière assurée par des compagnies nationales. Le Gouvernement néo-zélandais était fermement opposé à la fois à l'apartheid en

général et à l'apartheid dans les sports; il s'efforçait de dissuader les sportifs d'avoir des contacts avec l'Afrique du Sud; cette politique pouvait aller jusqu'au retrait du soutien financier, au retrait du statut officiel et au refus d'accorder un congé spécial dans le cas des fonctionnaires. La décision, en ce qui concernait les contacts sportifs avec les autres pays, incombait en dernier ressort aux sportifs et aux organisations sportives; conformément à la loi et aux pratiques en vigueur, le gouvernement n'intervenait pas en ce qui concernait les demandes de passeport ou de visa présentées par des sportifs. A l'exception de la tournée d'une équipe de rugby en 1981, cette politique s'était avérée tout à fait fructueuse et il n'y avait pas eu de contacts sportifs importants entre la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud depuis 1977.

84. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 6 et de la Loi sur les relations entre les races, le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que diverses activités étaient illégales aux termes des articles 3 à 7 et de l'article 9 A de la Loi en question, et que le Conciliateur pour les relations raciales était habilité à enquêter, à la suite d'une plainte ou de son propre chef, sur tout acte paraissant enfreindre les dispositions d'un article quelconque de ladite loi. Les personnes qui s'estimaient lésées pouvaient faire appel au Conciliateur ou adresser une plainte à la police, auquel cas les tribunaux étaient chargés de l'affaire. Le Conciliateur pouvait porter l'affaire devant le Tribunal chargé de veiller au respect de l'égalité des chances, qui était un tribunal administratif habilité à prononcer des sentences pouvant comporter le paiement de dommages.

#### Saint-Vincent-et-Grenadines

85. Le rapport initial de Saint-Vincent-et-Grenadines (CERD/C/85/Add.1) a été examiné sans qu'aucun représentant de l'Etat qui faisait rapport participe à cet examen.

86. Notant qu'il était dit dans le rapport que les conditions culturelles et socio-économiques à Saint-Vincent-et-Grenadines n'étaient pas favorables à la pratique de la discrimination raciale, le Comité a fait observer qu'il n'était pas conforme aux exigences de l'article 9 de la Convention de se borner à une affirmation de ce genre.

87. Notant la rareté des renseignements figurant dans le rapport, le Comité a appelé l'attention du Gouvernement de Saint-Vincent-et-Grenadines sur ses directives (CERD/C/70/Rev.1) concernant le mode de présentation et le contenu des rapports devant être présentés par les Etats parties, et il a recommandé que le gouvernement en tienne compte pour élaborer ses rapports périodiques à l'avenir.

#### Algérie

88. Le sixième rapport périodique de l'Algérie (CERD/C/106/Add.4) a été examiné par le Comité après un bref exposé d'introduction du représentant de cet Etat. Celui-ci a déclaré que son pays s'était efforcé d'informer le Comité aussi complètement que possible sur les instruments politiques, constitutionnels et législatifs dont l'Algérie s'était dotée pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et pour répondre aux questions que les membres du Comité avaient formulées en 1981.

89. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement algérien de son rapport, qui démontrait le grand respect de l'Algérie pour les droits de l'homme et sa condamnation de la discrimination raciale. Ils ont été d'avis, cependant, que l'Algérie pourrait suivre de plus près les directives du Comité (CERD/C/70/Rev.1) dans la présentation de ses prochains rapports périodiques.

90. Des questions ont été posées concernant la valeur juridique de la Convention en droit algérien et si cet instrument pouvait être invoqué devant les tribunaux ou les autorités administratives lorsqu'un citoyen algérien estimait qu'il y avait eu violation de ses droits protégés par la Convention.

91. Au sujet de l'article 2, le Comité a déclaré qu'il aimerait recevoir des données sur la composition démographique de la population algérienne. Dans ce contexte, plusieurs membres ont demandé des précisions concernant l'affirmation contenue dans le rapport qu'en Algérie le recensement ne s'était jamais effectué sur la base de l'origine ethnique ou raciale, cela étant contraire à l'Islam. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur les relations entre groupes raciaux et ethniques et sur d'éventuelles tendances à l'intégration, et aussi sur la question de savoir si les groupes ethniques avaient accès de la même façon et dans la même mesure aux bienfaits de l'éducation et de l'alphabétisation, à la sécurité sociale et aux possibilités d'emploi. Plusieurs membres auraient aimé savoir si les Européens qui avaient acquis la nationalité algérienne étaient nombreux, et quelle était la situation de leurs enfants, surtout de ceux qui n'étaient pas de religion islamique; et dans quelle situation se trouvait la communauté française qui vivait en Algérie depuis des générations sans avoir acquis la nationalité algérienne et si elle jouissait de droits particuliers. Il a été demandé aussi si des tribus négroïdes ou nomades de pays voisins vivaient en Algérie, quelle politique était suivie par l'Algérie à l'égard de ces groupes, et comment étaient résolus les problèmes avec les pays voisins d'où venaient ces groupes.

92. S'agissant de l'article 3, plusieurs membres ont demandé davantage de détails propres à faire ressortir la position exemplaire de l'Algérie dans la lutte contre l'apartheid et toutes les formes de discrimination raciale, et aussi quels dispositifs existaient pour assurer que cette position se reflétait aussi bien dans la législation que dans la politique intérieure et extérieure.

93. S'agissant de l'application de l'article 4, plusieurs membres ont noté que le Code pénal ne satisfait pas à tous les critères de l'article 4 ayant trait à la répression des actes d'incitation à la discrimination raciale. Ils ont demandé des précisions sur ce point et sur le point de savoir si la responsabilité d'interdire les organisations racistes incombait au pouvoir judiciaire ou au pouvoir exécutif, ainsi que sur la façon dont les tribunaux nationaux interprétaient l'article 298 du Code pénal concernant la répression des actes de diffamation à l'encontre de personnes appartenant à un groupe ethnique.

94. Au sujet de l'article 5, plusieurs membres du Comité ont demandé davantage de détails sur les lois promulguées par le gouvernement concernant les réfugiés de toutes régions d'Afrique qui cherchaient un asile politique dans le pays et sur les programmes établis pour leur protection et leur bien-être. La question a été posée de savoir si les privilèges accordés aux avocats arabes et non aux autres avocats étrangers se fondaient sur des considérations raciales.

95. Plusieurs membres du Comité ont demandé des précisions au sujet de l'application de l'article 6, particulièrement en ce qui concerne les recours dont disposaient les particuliers. A cet égard, il a été noté que l'article 51 du Code pénal ne paraissait pas répondre aux exigences de l'article 6. Un complément d'information a également été demandé sur le recours dont disposaient les personnes devant les instances pénales, administratives et civiles en vue d'une application efficace des droits protégés par la Convention. Une demande a été faite au sujet de la position de l'Algérie concernant la possibilité de faire la déclaration figurant à l'article 14 de la Convention.

96. Le Comité a estimé qu'il serait souhaitable d'avoir davantage d'informations sur la manière dont l'article 7 était mis en application dans le système d'enseignement algérien.

97. Répondant aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant de l'Algérie a déclaré que la position de son gouvernement était fondée sur les enseignements de l'islam, qui mettait davantage l'accent sur l'égalité des idéaux que sur les facteurs raciaux ou culturels, et sur le socialisme. Au sujet de la valeur juridique de la convention dans le système algérien, il a déclaré que toutes les conventions auxquelles l'Algérie avait adhéré avaient force de loi; leurs dispositions étaient donc applicables comme une forme de la loi nationale. En ce qui concerne les droits des Français restés en Algérie après l'indépendance, ils étaient garantis par des accords conclus entre l'Algérie indépendante et le Gouvernement français et par des accords conclus en 1968 et en 1969, lesquels formaient ensemble la base juridique des relations entre les citoyens des deux pays.

98. S'agissant de l'application de l'article 3, le représentant de l'Algérie a déclaré que l'attachement de son pays à la lutte contre l'apartheid était clairement démontré par son rôle à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres organisations internationales. L'Algérie fournissait un appui diplomatique, politique et matériel sans réserve à ceux qui luttaient contre l'apartheid et était un membre fondateur du Comité spécial contre l'apartheid. Elle aidait les mouvements de libération nationale et les Etats de première ligne et était favorable à l'interdiction des exportations de pétrole vers l'Afrique du Sud.

99. Répondant à diverses questions en rapport avec l'article 4, le représentant de l'Algérie a déclaré que son gouvernement n'autorisait pas la formation d'associations faisant preuve de tendances racistes ou autres susceptibles d'inciter à la haine ou entraînant une diffamation d'autres personnes ou groupes de personnes. A cet égard, il a expliqué que deux possibilités existaient pour sanctionner de telles associations : la première consistait à leur retirer l'autorisation qui avait présidé à leur constitution; cette décision incombait à l'autorité qui avait initialement accordé l'autorisation; la seconde possibilité consistait à prendre une ordonnance judiciaire en application de décisions du Ministère de la justice ou comme suite à une requête adressée à un tribunal.

100. S'agissant de la question des réfugiés, le représentant de l'Algérie a déclaré que son pays avait adhéré aux principaux instruments internationaux en la matière, qu'il existait actuellement environ 160 000 réfugiés sahraouis et environ 3 000 réfugiés d'autres nationalités sur le territoire algérien, et que leurs droits étaient protégés, tant par la loi algérienne que par les instruments internationaux. Quant aux privilèges accordés aux avocats arabes, le représentant de l'Algérie a précisé qu'ils provenaient d'un accord conclu dans le cadre de la

Ligue des Etats arabes et que des accords similaires auraient pu être conclus avec des pays africains ou avec des pays de la Communauté économique européenne. De toute façon, ces privilèges n'étaient pas fondés sur des critères culturels ou raciaux susceptibles de donner lieu à une quelconque discrimination raciale entre avocats arabes et non arabes.

101. En ce qui concerne le recours dont disposaient les victimes de discrimination, il a expliqué que le système juridique algérien offrait trois catégories de recours : la première, juridictionnelle, était prévue par le Code civil et les chapitres du Code pénal réservés aux questions de procédure; la deuxième, d'ordre administratif, permettait d'utiliser l'ensemble des voies de recours prévues par toute administration; la troisième avait été récemment mise en place par la création du tribunal de l'inspecteur général qui était compétent pour connaître de tous les problèmes susceptibles de naître des rapports entre l'administration et les administrés. Les assemblées populaires, telles que l'Assemblée nationale, qui exerçaient une fonction de contrôle, offraient un recours politique. Passant à la question relative à l'Article 14 de la Convention, l'orateur a déclaré que, pour le moment, le Gouvernement algérien ne prévoyait pas de faire la déclaration contenue dans cet article.

102. Le représentant de l'Algérie a finalement assuré le Comité que dans son prochain rapport périodique, qui sera présenté conformément aux directives du Comité, le Gouvernement algérien accordera une attention particulière à toutes les questions soulevées par des membres du Comité.

#### Botswana

103. Les troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques du Botswana, présentés en un seul document (CERD/C/105/Add.1), ont été examinés par le Comité après un bref exposé d'introduction par le représentant de cet Etat.

104. Le Comité a exprimé son appréciation au sujet du rapport du Botswana, considéré comme un précieux effort pour maintenir et développer un dialogue constructif entre l'Etat en question et le Comité, en dépit de la position stratégique qu'occupait ce pays dans le conflit racial d'Afrique australe, qui ne faisait que s'aggraver.

105. Au sujet de la composition démographique du Botswana, plusieurs membres auraient voulu savoir de quelle manière il était possible de concilier la politique visant à décourager l'ethnocentrisme au sein des divers groupes ethniques avec la mise en place de chambres de chefs séparées parallèlement à l'Assemblée nationale. Des renseignements supplémentaires ont été demandés au sujet de la politique menée par le gouvernement en vue de réduire le recours massif à des étrangers dans les secteurs public et minier et les progrès qui avaient été réalisés en vue de remplacer ces étrangers par des nationaux ayant reçu la formation voulue. Il a été demandé aussi si de tels programmes avaient été mis en place dans le cadre des activités de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe en vue de réduire la dépendance du Botswana vis-à-vis des étrangers. Le Comité a demandé à recevoir une liste des lois pertinentes, en plus de celles contenues dans le rapport. Plusieurs membres ont demandé si, en accédant à l'indépendance, le Botswana avait dû revoir un certain nombre de lois ou de règlements datant de la période coloniale, qui auraient pu avoir pour effet de créer ou de perpétuer la discrimination raciale.

106. En ce qui concerne l'article 2, le Comité a été d'avis que le rapport fournissait d'amples informations sur l'application de cet article. Il aurait voulu savoir cependant comment les efforts entrepris pour préserver l'harmonie raciale affectaient les traditions des divers groupes ethniques du pays, quelles dispositions étaient prises pour préserver leur culture et quels étaient les effets d'une politique visant à promouvoir l'édification nationale tout en garantissant aux groupes ethniques leur identité. Dans le domaine du développement économique et culturel, il a été demandé si les Basarwa et d'autres habitants des zones éloignées s'estimaient défavorisés d'une manière ou d'une autre, s'ils étaient privés des possibilités d'éducation dont disposaient les autres groupes, et s'ils avaient accès à l'assistance technique et aux soins de santé.

107. Concernant l'information fournie sur l'application de l'article 4, des membres du Comité ont estimé que, bien que l'article 1 du chapitre 92 du Code pénal du Botswana satisfasse en grande partie aux exigences énoncées à l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention, il ne semblait pas englober tous les actes punissables par la loi énumérés dans l'article susmentionné, et en particulier l'assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement. A propos du même sujet, les membres désiraient savoir si, comme l'exigeait l'alinéa c) de l'article 4 de la Convention, il était interdit aux autorités ou aux institutions publiques d'inciter à la discrimination raciale, étant donné qu'il était vraisemblable que l'Afrique du Sud utilisait des autorités publiques locales pour fomenter la discorde raciale. Le Comité a également demandé des précisions au sujet des dispositions régissant l'enregistrement des sociétés, les renseignements fournis au sujet de l'article 2 du chapitre 7 du Code pénal ayant essentiellement un caractère général.

108. Au sujet de l'application de l'article 5, il a été noté que les institutions publiques étaient ouvertes à tous sans discrimination. A cet égard, il a été demandé s'il n'y avait pas eu certaines lois permettant l'existence d'installations réservées à certaines races, en violation de l'article 5 de la Convention, et si les installations en question devaient être supprimées. Le Comité voudrait également savoir s'il avait été procédé à un examen de lois municipales, car l'expérience avait montré que les instruments internationaux étaient souvent difficiles à appliquer en raison de l'existence de ces lois.

109. Au sujet de l'article 6, il a été noté que certains incidents raciaux avaient été résolus grâce à des allocutions de ministres du Gouvernement. La question a été posée de savoir de quelle manière les autorités informaient la population des voies de recours qui étaient à sa disposition et si les pouvoirs publics faisaient prendre conscience à la population de ses droits, notamment par l'intermédiaire de programmes de radio ou d'autres médias, compte tenu du faible niveau d'alphabetisation du Botswana.

110. Répondant aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant du Botswana a déclaré que la Constitution du pays était relativement récente et que le gouvernement n'avait pas encore identifié de problème particulier nécessitant de nouvelles lois. En ce qui concerne la Chambre des chefs, il s'agissait d'un organe consultatif qui donnait des conseils au Parlement et les chefs jouaient un rôle de coordination entre le gouvernement et les tribus. En ce qui concerne plus particulièrement la politique visant à diminuer le recours aux étrangers, le représentant du Botswana a expliqué que son gouvernement faisait tout ce qu'il pouvait pour remplacer les étrangers à mesure que davantage de nationaux recevaient une formation appropriée. Pour ce qui est de la Conférence de coordination du

développement de l'Afrique australe, la formation était du ressort du Gouvernement swazi. Il y avait à présent très peu d'étrangers dans des positions administratives et beaucoup dans le domaine technique. Répondant à la question concernant les efforts du gouvernement pour parvenir à une harmonie raciale parmi les divers groupes ethniques, l'orateur a déclaré que l'action menée en vue de bâtir une société interracial n'avait donné lieu à aucun bouleversement. Le Botswana demeurait un pays fondamentalement rural : 80 p. 100 de sa population vivait dans des zones rurales et, les citoyens pouvant vivre où ils le désiraient, chacun pouvait rester avec d'autres membres de son groupe ethnique s'il le souhaitait. En ce qui concerne particulièrement les privilèges disponibles pour les Basarwa et les autres habitants de zones éloignées, l'orateur a souligné que son gouvernement avait mis en place un programme pour eux depuis plusieurs années, leur donnant accès à des dispensaires, à des écoles, et à une eau potable salubre et répondant à d'autres besoins fondamentaux. Aucune délégation d'habitants de zones reculées n'avait jamais accusé le gouvernement de ne pas en faire assez pour eux.

111. En ce qui concerne les mesures prises en vue de décourager des institutions publiques de pratiquer la discrimination raciale, l'orateur a déclaré que, lorsqu'une société se constituait, elle devait présenter ses statuts au Bureau d'enregistrement des sociétés, qui était chargé de déterminer si ces statuts ne contenaient aucun élément contraire à l'harmonie raciale.

112. A propos de la question du droit à réparation, le représentant du Botswana a déclaré qu'une assistance juridique était fournie aux personnes qui demandaient réparation par l'intermédiaire des tribunaux; cependant, il n'existait que très peu d'avocats dans le pays et il n'était pas possible à chacun d'obtenir l'assistance dont il avait besoin.

113. En terminant, le représentant du Botswana a assuré le Comité que ses commentaires seraient pris en considération et que les questions posées recevraient dûment une réponse dans le prochain rapport.

#### République centrafricaine

114. Le document (CERD/C/90/Add.10) contenant les quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques de la République centrafricaine, a été présenté par le représentant de cet Etat, qui a souligné que le document porte sur la période au cours de laquelle Bokassa a régné sur le pays en despote ainsi que sur la période qui, après sa chute, a vu le pays évoluer vers un régime démocratique.

115. Le Comité s'est réjoui de l'avènement d'un régime démocratique en République centrafricaine ainsi que de la reprise du dialogue avec le Comité. Les membres du Comité n'ignorent pas les conditions économiques et politiques difficiles qui règnent en République centrafricaine, mais ils ont exprimé l'espoir que l'actuelle période de transition conduirait bientôt à la restauration d'un régime pleinement démocratique. Ils se sont félicités de l'adhésion de la République centrafricaine aux Pactes internationaux ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Faisant remarquer que la présentation des trois rapports périodiques en un seul document n'était pas conforme à ses principes directeurs (CERD/C/70/Rev.1), le Comité a exprimé l'espoir que cette anomalie serait rectifiée lorsque la République centrafricaine présenterait son septième rapport périodique, prévu pour le 14 avril 1984. Il a exprimé aussi l'espoir que le Gouvernement de la République centrafricaine donnerait plus de détails sur

l'application des dispositions de la Convention et qu'il inclurait, dans le rapport, les textes législatifs pertinents.

116. La question de la suspension de la Constitution par le Comité militaire de redressement national a particulièrement retenu l'attention du Comité, qui a noté que le Comité militaire légiférait dans les domaines des droits civiques et des garanties fondamentales, ce qui l'a conduit à demander si, malgré la suspension de la Constitution, les lois relatives aux droits de l'homme demeurent en vigueur et si le Comité militaire est tenu de respecter le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. On a demandé aussi si le Comité militaire détenait des pouvoirs discrétionnaires, si les lois civiles et pénales étaient toujours en vigueur et comment fonctionnait le système judiciaire.

117. A propos de l'application de l'article 2, tout en notant que la pratique consistant à mentionner l'origine ethnique des enfants avait été abolie en 1975, le Comité a insisté sur le fait qu'il lui fallait des renseignements sur la composition démographique de la population. Il a exprimé également le désir d'être informé sur la situation sociale et économique des diverses ethnies, sur la reconnaissance et la protection du droit, pour les minorités, d'avoir leur propre langue et de développer leur propre culture, et sur les mesures prises à cette fin, en particulier pour améliorer les conditions de vie des Pygmées.

118. Au sujet de l'article 3, on a demandé si la République centrafricaine continue d'entretenir des relations de coopération technique avec l'Afrique du Sud.

119. Concernant l'article 4, le Comité a exprimé l'espoir que, pour combler cette lacune de sa législation, le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour incorporer les dispositions de cet article de la Convention au droit interne du pays.

120. A propos de l'article 5, le Comité a exprimé le désir de savoir si les droits politiques étaient garantis et de quels droits ou libertés jouissaient les nationaux du pays ainsi que les résidents étrangers autres que ceux originaires des pays de la Communauté économique européenne et de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale, dont il est fait mention dans le rapport. Il a demandé aussi des renseignements sur les mesures législatives adoptées par le gouvernement pour protéger les réfugiés et sur la politique appliquée en matière de droit d'asile.

121. En ce qui concerne l'article 6, le Comité a demandé de plus amples renseignements au sujet du droit de recours et exprimé le désir de savoir si les lois locales ou coutumières encouragent le recours à la conciliation en cas de plainte pour discrimination raciale. Il souhaitait aussi obtenir des éclaircissements sur la juridiction et les fonctions du tribunal spécial créé en 1981 pour connaître des accusations portées contre les auteurs d'un attentat à la bombe commis dans une salle de cinéma de Bangui et savoir si le tribunal spécial continuait à fonctionner.

122. Au sujet de l'article 7, le Comité a souligné le fait qu'il est important de fournir des indications sur les conditions générales qui règnent dans le pays, dans les domaines qui se rapportent à cet article de la Convention.

123. Répondant aux questions posées, le représentant de la République centrafricaine a assuré le Comité que son gouvernement lui apporterait le complément d'information demandé. A propos de la composition de la population du



pays, dans lequel chrétiens, musulmans et animistes vivent ensemble harmonieusement, M. Gresenguet a dit qu'il n'existe aucune loi ou disposition interdisant aux membres d'un groupe ethnique de communiquer dans leur propre langue. Afin d'améliorer les conditions de vie des Pygmées, le Gouvernement de la République centrafricaine a ouvert des crédits afin de répondre à leurs besoins et de leur garantir les mêmes droits qu'aux autres citoyens en matière de santé, d'enseignement et de participation à la vie nationale.

124. En réponse aux préoccupations du Comité concernant la suspension de la Constitution, M. Gresenguet a dit que le Comité militaire avait déclaré qu'il s'engageait à respecter toutes les obligations contractées par la République centrafricaine avec les pays amis et les institutions internationales et que le cauchemar vécu pendant le règne de Bokassa ne se reproduirait pas pendant la période de transition.

125. A propos de l'application de l'article 3, le représentant de la République centrafricaine a dit que la position de son pays en matière de relations avec l'Afrique du Sud était de condamner fermement et catégoriquement l'apartheid; les membres du Comité pouvaient être sûrs que le gouvernement actuel n'entretenait nulle relation, d'aucune sorte, avec l'Afrique du Sud.

126. Venant aux questions posées au sujet de l'article 5, M. Gresenguet a dit que les partis politiques ont été supprimés en République centrafricaine afin de préserver le pays de la menace de la guerre civile : les partis ne servaient que des intérêts égoïstes et leur prolifération avait rendu toute entente impossible. Tous les nationaux jouissent de la même liberté de circulation que les étrangers vivant dans le pays. Quant aux réfugiés, bien que leur présence pose des problèmes économiques, ils sont traités de la même façon que les nationaux et un effort est fait pour leur garantir les meilleures conditions de vie possibles.

127. Le tribunal spécial n'a été créé que pour juger les auteurs de l'attentat à la bombe commis dans une salle de cinéma de Bangui en 1981.

### Colombie

128. Le rapport initial de la Colombie (CERD/C/85/Add.2) a été présenté par le représentant de cet Etat, qui a donné des précisions sur la composition ethnique de la population de son pays qui, sur 28 millions d'habitants, compte environ 50 p. 100 de Métis, 8 p. 100 de Noirs, 18 p. 100 de Mulâtres et 20 p. 100 de Blancs. Il y a aussi environ un demi-million d'autochtones répartis en 77 communautés, dont la plus importante est celle des Indiens Paez, qui vivent dans le département de Cauca et dans la région de Tierra Adentro. Dans le passé, ces Indiens avaient été victimes d'abus de la part des colons, mais les responsables avaient été sévèrement punis et, depuis lors, les Indiens Paez ont été protégés et leurs terres et biens communautaires déclarés inaliénables. Afin d'accroître leurs biens, l'Etat a acquis des terres qu'il a transférées ensuite aux communautés autochtones afin qu'elles les exploitent collectivement. Les communautés autochtones jouissent également d'une protection dans le domaine culturel, afin de les aider à préserver leur identité. Le décret 1142, de 1982, met en oeuvre une stratégie de l'éducation dans le cadre de laquelle les Indiens peuvent décider de leur système d'enseignement. Des programmes d'éducation bilingues et culturels ont été élaborés dans divers départements et régions à l'intention des différentes communautés autochtones et des spécialistes enseignent les règles grammaticales de leur langue aux Indiens d'environ 25 communautés.

129. Dans ses observations sur le rapport, le Comité s'est félicité de l'ouverture d'un dialogue avec la Colombie ainsi que de l'esprit qui a présidé à la rédaction de son rapport initial. Il a, toutefois, appelé l'attention sur les principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1), qui n'ont pas été suivis dans l'élaboration du rapport, et sur le fait que les renseignements contenus dans le rapport ne permettent pas au Comité de savoir si les dispositions de la Convention sont correctement appliquées. Le Comité a recommandé à la Colombie de tenir compte de ses principes directeurs dans l'élaboration de son prochain rapport périodique, prévu pour le 2 octobre 1984.

130. Au sujet de la place de la Convention dans le système juridique colombien, le Comité a exprimé le désir de savoir si la Convention a force obligatoire et peut être invoquée devant les tribunaux, si ses dispositions ont été incorporées dans la législation colombienne et si elle prime la législation interne. Il a demandé aussi des renseignements sur les lois adoptées pour prévenir la discrimination raciale.

131. Au sujet des articles 1 et 2, le Comité s'est félicité des renseignements complémentaires fournis oralement par le représentant de la Colombie sur la composition démographique de son pays, exprimant néanmoins le souhait que le prochain rapport renseigne sur la population de la Colombie. Il a demandé à être informé sur le Programme national de développement des populations autochtones et sur les mesures prises pour aider les catégories défavorisées et exprimé le désir d'avoir des données chiffrées concernant la situation des diverses ethnies en matière d'éducation, de revenu par habitant, de logement et de soins médicaux. Le prochain rapport devrait contenir aussi des statistiques sur le nombre de postes occupés par les membres des divers groupes raciaux dans la fonction publique et la proportion des fonctions électives qu'ils exercent. Le Comité aimerait avoir des renseignements sur l'exercice, par les populations autochtones, de leurs droits politiques ainsi que culturels, sur leur véritable situation et sur ce qui est fait dans le but de préserver la langue des populations autochtones. On a demandé si l'esclavage a jamais existé au sein des populations autochtones. Des précisions ont été demandées au sujet des populations autochtones vivant sur les réserves, en particulier sur la politique foncière du gouvernement, le statut juridique des réserves, sur le droit éventuellement reconnu aux populations autochtones d'acquérir des biens immeubles dans le reste du pays et d'en disposer à leur gré et sur les mesures qui ont été adoptées en vue d'accélérer la mise en valeur des réserves. Le Comité a également exprimé le souhait de savoir comment sont protégés les droits des populations autochtones dans le cas où une réserve est utilisée pour un projet national de développement, si les populations autochtones ont la permission de quitter leurs réserves et, dans l'affirmative, si elles perdent ainsi le droit à ces terres.

132. Au sujet de l'article 3, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à cet article ainsi que des précisions sur l'état des relations diplomatiques, économiques et autres de la Colombie avec l'Afrique du Sud.

133. A propos de l'article 4, le Comité a souligné le fait que les dispositions de cet article s'imposent impérativement aux Etats parties et demandé instamment à la Colombie d'adopter, à cette fin, des mesures immédiates et positives.

134. En ce qui concerne l'article 5, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur la manière dont le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices, ainsi que les droits

politiques, sont assurés à la population dans son ensemble, et plus particulièrement aux populations autochtones. Ils ont demandé aussi des renseignements sur la liberté de circulation et le droit de quitter le pays et d'y revenir ainsi que sur la manière dont est appliqué le droit à l'égalité de tous devant la loi.

135. Au sujet de l'article 6, on a demandé des précisions sur les possibilités de recours en Colombie.

136. En ce qui concerne l'article 7, le Comité s'est enquis des initiatives qui ont été prises pour donner effet à cet article de la Convention et il a exprimé l'espoir que le prochain rapport périodique renseignerait sur la politique pratiquée en matière d'éducation et d'information.

137. Répondant aux questions posées au sujet des autochtones, le représentant de la Colombie a dit que, afin de préserver leur identité culturelle et leur langue, les populations autochtones ont besoin d'une protection particulière en raison de leur extrême vulnérabilité devant l'exploitation économique. Aucune obligation ne leur est imposée tant qu'ils vivent dans la réserve et ils ne payent pas d'impôts. Si, toutefois, un autochtone vivant dans une réserve souhaite la quitter, il est libre de le faire. Il n'existe aucune loi analogue pour d'autres groupes ethniques. Seule la communauté a des droits sur les terres des réserves et les individus ne peuvent exiger une partie de ces terres pour eux-mêmes. Les terres des réserves appartiennent à la population autochtone tant que celle-ci souhaite rester sur ces terres. Si un membre de la communauté quitte la réserve, il ne perd pas ses droits, car il peut y retourner à tout moment. La loi qui interdit la vente des terres des réserves a été conçue pour empêcher que la population autochtone soit privée de ses terres. Personne ne peut acheter de terres faisant partie des réserves, celles-ci ne pouvant être transférées ou cédées. Si une partie de ces terres doit être utilisée dans l'intérêt public, comme pour la construction d'un aéroport, il faut une loi spéciale du Congrès pour en autoriser la cession et l'intérêt public de l'action proposée doit être décrit en détail dans cette loi. Il existe des dispositions prévoyant une indemnisation appropriée et les juges appliquent strictement les lois relatives à l'utilisation des terres des réserves à des fins publiques. Chaque communauté autochtone a une école primaire où l'instruction est dispensée dans sa langue. Des renseignements sur les possibilités de formation dans le domaine de l'agriculture et sur la réforme agraire seront communiqués dans les prochains rapports. Les Indiens participent à la vie politique du pays comme tous les autres citoyens; ils peuvent élire leurs propres représentants et être élus aux plus hautes charges de l'Etat. Du fait qu'elles sont situées dans des régions reculées et inhospitalières, les réserves sont souvent peu développées et il est difficile d'assurer leur développement rapide. D'importants plans de développement sont toutefois en cours d'exécution dans de nombreuses régions.

138. Passant aux questions soulevées à propos de la place de la Convention dans le droit colombien, M. Alban-Holguin a dit que la Convention a été ratifiée par le Congrès et est une loi de la République. En Colombie, les traités et conventions internationaux ont même statut que la Constitution nationale. Les traités prévalent sur toutes les lois qui peuvent être mises en vigueur. Aucune disposition législative ou constitutionnelle ne va à l'encontre d'un article quelconque de la Convention si bien qu'il n'a pas été nécessaire de modifier la Constitution ou une loi quelconque afin de permettre l'entrée en vigueur de la Convention en Colombie.

139. Répondant aux questions posées à propos de l'application de l'article 3, le représentant de la Colombie a informé le Comité que son pays n'entretient pas de relations diplomatiques, culturelles ou autres avec l'Afrique du Sud. La Colombie a toujours été en total désaccord avec la politique d'apartheid et elle a appuyé toutes les décisions prises par les organes des Nations Unies contre le régime sud-africain.

140. En conclusion, M. Alban-Holguin a donné aux membres du Comité l'assurance que son gouvernement tiendra compte de toutes ses observations dans l'élaboration de son prochain rapport, lequel sera rédigé conformément aux principes directeurs.

#### Tonga

141. Le sixième rapport périodique des Tonga (CERD/C/106/Add.5) a été examiné par le Comité sans qu'aucun représentant de l'Etat concerné participe à cet examen.

142. Le Comité a regretté qu'aucun représentant des Tonga ne soit présent pendant l'examen du rapport. Il a néanmoins constaté avec satisfaction que le sixième rapport périodique contenait des réponses aux observations faites par les membres pendant l'examen du précédent rapport, que le gouvernement poursuivait son dialogue avec le Comité et qu'il avait présenté son rapport en temps voulu. Le Comité a appelé l'attention de l'Etat partie sur ses principes directeurs (CERD/C/70/Rev.1) qu'il convenait de suivre dans l'établissement des rapports périodiques ultérieurs.

143. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, un complément d'information a été demandé sur les relations éventuelles que les Tonga entretiendraient avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

144. Le Comité a réaffirmé sa position selon laquelle, même si la discrimination raciale n'existait pas dans un pays, le gouvernement était tenu de promulguer une législation visant expressément à appliquer les dispositions de la Convention. A cet égard, les membres du Comité se sont félicités de l'intention du gouvernement de présenter au Parlement une loi sur la discrimination raciale aux termes de laquelle toute diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale serait un délit sanctionné par la loi, et ils ont émis l'espoir que le rapport périodique suivant contiendrait le texte de la loi envisagée ainsi que des renseignements détaillés sur les mesures prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 de la Convention.

#### Yémen démocratique

145. Les cinquième et sixième rapports périodiques du Yémen démocratique, présentés dans le même document (CERD/C/106/Add.6) ont été examinés par le Comité en même temps que l'exposé introductif du représentant de l'Etat concerné, qui a complété les renseignements fournis dans le rapport et précisé que le nouveau Code civil était entré en vigueur dans l'intervalle.

146. Le Comité s'est félicité de la qualité et de la portée du rapport, qui faisait ressortir les efforts déployés par le Gouvernement du Yémen démocratique pour garantir l'égalité de tous devant la loi et témoignait du souci qu'avait ce pays de poursuivre un dialogue constructif avec le Comité. Certains membres ont néanmoins fait observer que le Comité aurait été mieux à même d'apprécier les progrès accomplis par le Yémen démocratique si son rapport avait été rédigé conformément aux principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1). Ils ont émis

l'espoir que le rapport périodique suivant contiendrait des renseignements sur les mesures législatives promulguées et sur la politique suivie pour donner effet aux dispositions de la Convention, en particulier aux dispositions de ses articles 2, 4, 5, 6 et 7.

147. A propos de l'application de l'article 2, certains membres se sont félicités de la politique libérale du Yémen démocratique et ont relevé que, en vertu de l'article 2 de la loi No 1 de 1981 sur la nationalité yéménite et du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi sur la nationalité du Yémen démocratique, des personnes apatrides ou de nationalité inconnue avaient, qu'elles fussent arabes ou non, acquis la nationalité du Yémen démocratique, y compris une centaine de milliers de personnes d'origine indienne. Un complément d'information a néanmoins été demandé sur le statut de ces personnes au Yémen démocratique, en particulier pour ce qui était de savoir si, une fois qu'ils avaient acquis la nationalité, les anciens étrangers étaient placés sur le même pied que les autres ressortissants ou dans une autre catégorie. De plus, le Comité désirait savoir si le fait que les étrangers et les apatrides résidant dans le pays jouissaient des mêmes droits civils que les citoyens yéménites, conformément au paragraphe 1 de l'article 25 du Code civil, leur assurait aussi le droit au travail. Des éclaircissements ont été demandés au sujet du terme "nationalité"; certains membres ont demandé s'il visait la citoyenneté ou l'appartenance à un groupe ethnique. Des renseignements ont été demandés sur les rapports de tribalisme et de nomadisme qui existaient avant l'indépendance et sur la question de savoir dans quelle mesure les rapports en question expliquaient le retard pris au cours de cette période et la discrimination raciale qui se manifestait alors. Le Comité souhaitait aussi savoir quels programmes spéciaux avaient été entrepris pour améliorer la situation socio-économique des membres des tribus ou des nomades et si l'on avait l'intention d'éliminer tous les usages ou coutumes tribaux ou uniquement ceux qui étaient jugés rétrogrades.

148. En ce qui concerne l'application de l'article 4, les membres du Comité ont fait observer que le paragraphe 1 de l'article 98 du Code pénal du Yémen démocratique interdisait toute manifestation de discrimination raciale ayant un caractère de génocide et que l'article 99 du Code punissait les comportements racistes qui aboutissaient à la préparation ou à l'exécution d'un crime contre l'humanité. Le Comité s'est donc demandé quelle attitude les autorités du Yémen démocratique adoptaient face à des actes de discrimination raciale qui ne constituaient pas un crime contre l'humanité. Comme on l'a rappelé, même si l'article 159 du Code pénal précisait les sanctions encourues en cas d'incitation au mépris racial, sanctions qui allaient du blâme ou de l'amende à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une année au maximum, le gouvernement n'était pas déchargé pour autant de ses obligations et il devait veiller à ce que la législation nationale soit plus rigoureusement conforme aux dispositions de l'article 4 de la Convention.

149. En ce qui concerne l'application de l'article 5, le Comité a demandé par qui les juges étaient élus, pour combien de temps et suivant quelle procédure électorale, s'ils pouvaient être destitués et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Certains membres ont relevé que le rapport ne donnait pas de détails sur le droit de sortir du pays ni ne mentionnait le droit de créer des syndicats. On a demandé quelles limites avaient été fixées en vertu de lois spécifiques au droit de propriété privée mentionné à l'article 19 de la Constitution. On a également demandé si la loi No 2 de 1971 entraînait l'obligation pour les étrangers de se dessaisir de leurs biens acquis avant la

promulgation de ladite loi, si les étrangers pouvaient acquérir des biens dans certains cas et si la loi de 1981 sur les investissements avait un effet rétroactif ou si elle s'appliquait uniquement aux personnes qui avaient investi dans le pays après son entrée en vigueur. Des précisions ont été demandées sur les possibilités d'emploi et la liberté de mouvement des réfugiés, sur la réglementation relative à l'autorisation de retour que devaient obtenir les travailleurs migrants désireux de regagner leur pays et sur les accords bilatéraux relatifs aux migrants que le Yémen démocratique avait pu conclure avec des pays non arabes. Il a également été demandé si des personnes appartenant à certaines classes ou catégories sociales pourraient - au sens de l'article 24 du projet de Code civil - ne pas bénéficier de l'égalité devant la loi lorsqu'il s'agissait de procédure civile alors qu'elles en bénéficieraient dans le cadre d'une procédure pénale.

150. En ce qui concerne l'application de l'article 6, un complément d'information a été demandé sur le point de savoir si une protection juridique ou des mesures d'indemnisation étaient prévues pour les victimes de la discrimination raciale, s'il était prévu que ces personnes pouvaient recourir à des instances différentes selon la gravité du cas et si les lois du pays prévoyaient des sanctions pour les fonctionnaires qui ne respectaient pas la législation destinée à lutter contre la discrimination.

151. Le Comité a demandé des renseignements sur les dispositions législatives, judiciaires, administratives et autres relevant de l'article 7 ainsi que sur les mesures prises dans le domaine de l'éducation pour sensibiliser la population à la lutte contre la ségrégation et la discrimination raciales.

152. En réponse à diverses questions posées par les membres du Comité, le représentant du Yémen démocratique a évoqué les antécédents historiques de son pays, qui avait été marqué par les divisions ainsi que par les méfaits du système tribal et du colonialisme. Il a déclaré que les lois du Yémen démocratique avaient pour objet de reconstruire l'Etat en donnant à tous les citoyens les mêmes droits en matière de vote ainsi qu'en matière d'emploi et en s'attaquant aux aspects négatifs du système tribal, qui se traduisaient par des affaires complexes de vendetta entre familles et tribus. Une déclaration de paix générale entre les tribus avait été adoptée en 1968. Elle avait été suivie en 1969 par la dissolution des associations régionales et fractionnelles, décision qui visait à faire en sorte que la notion de châtement collectif cède la place à l'idée de responsabilité individuelle.

153. De grands progrès avaient été accomplis en matière d'alphabétisation. D'amples informations seraient fournies à ce sujet dans le rapport suivant.

154. Quant à la population étrangère, le représentant du Yémen démocratique a déclaré que beaucoup d'étrangers avaient quitté le pays après l'accession à l'indépendance et que d'autres avaient conservé leur citoyenneté et continuaient à résider sur le territoire, où ils jouissaient de droits égaux à ceux des ressortissants. En ce qui concerne la liberté d'entrée et de sortie, il fallait tenir compte de la situation économique du Yémen démocratique, dont de nombreux ressortissants avaient émigré vers les pays arabes voisins. Les restrictions prévues par la législation nationale ne concernaient que les déplacements de certains citoyens exerçant des professions très précises dont le pays avait besoin pour assurer sa restructuration et son développement économique. En tout état de cause, les lois en vigueur dans ce domaine n'étaient pas applicables aux étrangers.

155. Les mesures prises en 1971 à l'égard des activités économiques concernaient les entreprises établies dans le pays avant l'indépendance, alors que la loi sur les investissements No 25 de 1981 visait à réglementer l'activité des entreprises récemment installées dans le pays.

156. Enfin, le représentant du Yémen démocratique a déclaré que son gouvernement fournirait dans son rapport périodique suivant des renseignements détaillés sur les questions auxquelles il n'avait pas été répondu.

#### Rwanda

157. Le quatrième rapport périodique du Rwanda (CERD/C/88/Add.4) a été examiné par le Comité après un bref exposé introductif du représentant de l'Etat intéressé.

158. Le Comité s'est déclaré satisfait du rapport du Rwanda et a félicité le gouvernement de la façon dont il s'acquittait de ses obligations et dont il coopérait avec le Comité.

159. En ce qui concerne l'application de l'article 2, le Comité a demandé des éclaircissements sur un passage du rapport où il était déclaré que le gouvernement n'avait pas pris de mesures particulières étant donné qu'il n'y avait pas eu de cas de discrimination exigeant de telles mesures. Il souhaitait également savoir si le gouvernement avait déjà procédé à un examen complet de toute la législation promulguée au cours de la période de domination coloniale et avait abrogé les lois qui revêtaient un caractère raciste ou discriminatoire. Un complément d'information a été demandé sur la politique menée par le gouvernement en vue d'éviter la prépondérance de certains groupes ethniques ou de certaines couches de la population. Certains membres voulaient également savoir si les trois groupes ethniques mentionnés dans le rapport avaient toujours parlé la même langue, ce qui les distinguait les uns des autres, si de nouvelles mesures spéciales avaient été prises dans les domaines social, économique et culturel pour assurer comme il convient le développement et la protection des groupes minoritaires, et s'il subsistait des vestiges de féodalisme dans le pays. Certains membres du Comité ont émis l'espoir que le prochain rapport du Rwanda contiendrait des renseignements détaillés sur les nouvelles mesures d'ordre législatif ou autre qui devaient encore être prises, conformément aux dispositions de la Convention, en vue d'appliquer le programme du Mouvement révolutionnaire national pour le développement.

160. En ce qui concerne l'article 4, on a fait observer qu'aucune peine ne semblait être prévue contre l'incitation à la haine raciale. Des éclaircissements ont également été demandés sur les dispositions pertinentes du Code pénal relatives à la répression des organisations racistes.

161. A propos de l'application de l'article 5, certains membres, notant les modalités de la participation au processus politique national, ont fait observer que seuls ceux qui remplissaient les conditions requises en matière d'éducation pouvaient être élus députés. Ils ont demandé si, afin d'éviter une situation qui aboutirait pratiquement à laisser à une minorité le soin de gouverner, on avait prévu au Rwanda un système de représentation spéciale pour les personnes qui ne remplissaient pas lesdites conditions. En outre, notant l'insistance avec laquelle il était dit que les candidats aux fonctions parlementaires ou aux fonctions de conseiller municipal devaient être des personnes "de bonne conduite, vie et moeurs", le Comité a demandé quelles mesures le gouvernement prenait pour faire respecter cette importante disposition. En ce qui concerne les points vii) à ix)

de l'alinéa d) de l'article 5 de la Convention, relatifs à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression, et à la liberté de réunion et d'association pacifiques, on a demandé, compte tenu du régime de parti unique qui était en vigueur au Rwanda, si des opinions divergentes pouvaient se faire entendre et si d'autres mouvements ou partis politiques étaient autorisés dans ces conditions.

162. Le Comité a relevé que le Rwanda avait accueilli 15 000 réfugiés venus du Burundi et qu'il avait engagé des conversations avec le Gouvernement ougandais au sujet des 45 000 réfugiés de ce pays. Le Comité a demandé des précisions sur le statut des réfugiés et sur la politique du Rwanda en ce qui concerne l'octroi de la nationalité rwandaise aux intéressés.

163. A propos de l'article 6, certains membres du Comité ont fait observer que certains passages du rapport relatifs à l'élimination des organisations racistes n'étaient pas tout à fait clairs et que des précisions seraient nécessaires à cet égard. Il a également été demandé si les personnes victimes d'actes de discrimination commis par des particuliers disposaient de voies de recours.

164. Le Comité a félicité le Rwanda des mesures prises en application de l'article 7 de la Convention.

165. En réponse à diverses questions posées par les membres du Comité, le représentant du Rwanda a déclaré que la formation politique du Rwanda - le Mouvement révolutionnaire national pour le développement - se caractérisait par son esprit intégrationniste, que son manifeste interdisait toute forme de racisme, que le parti avait pour devise "Paix, unité et développement", et que la population s'employait à assurer la réalisation de ces objectifs. En ce qui concerne diverses questions portant sur les différences d'ordre linguistique et culturel, le représentant du Rwanda a fait observer qu'à l'origine chaque groupe ethnique parlait sa propre langue et qu'au Moyen-Âge, les Batwa, premiers habitants du pays, avaient vu arriver les Bahutu et, par la suite, les Batutsi. La culture et les coutumes des Bahutu avaient été adoptées par les deux autres groupes et les mariages mixtes avaient été si nombreux qu'il était devenu pratiquement impossible de distinguer les trois groupes. Le représentant a également déclaré que le système féodal avait existé jusqu'en 1959 et que certains citoyens avaient été liés à l'ancien régime féodal. En tout état de cause, il ne s'agissait pas actuellement d'un problème grave.

166. En réponse à diverses questions concernant les réfugiés, le représentant du Rwanda a déclaré qu'ils avaient bel et bien la possibilité d'acquérir la citoyenneté rwandaise mais qu'aucune demande à cet effet n'avait encore été formulée et que des négociations avaient été engagées avec le Gouvernement ougandais au sujet du rapatriement éventuel des intéressés. Quant à savoir si le parti unique constituait une menace pour la liberté de pensée, de religion, d'opinion et d'association, il a rappelé que la création du parti unique avait répondu à une décision de la population et que celle-ci était libre d'exprimer ses propres opinions.

167. Enfin, le représentant a indiqué que les réponses aux autres questions seraient apportées dans le rapport périodique suivant.



## Bolivie

168. Les cinquième, sixième et septième rapports périodiques publiés sous la cote CERD/C/107/Add.1 et les renseignements complémentaires (CERD/C/107/Add.5) que la Bolivie avaient présentés ainsi que la déclaration liminaire du représentant de l'Etat partie ont été examinés par le Comité. Le représentant de la Bolivie a souligné que la Constitution bolivienne en vigueur, adoptée en 1967, garantissait l'égalité des citoyens sans distinction de religion ou de race. Il a déclaré qu'en octobre 1982 la Bolivie avait retrouvé un système démocratique de gouvernement garantissant la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les 5,8 millions de citoyens boliviens vivaient pour 60 p. 100 dans les zones rurales et 40 p. 100 dans les villes. D'après le dernier recensement effectué en 1976, 17 p. 100 de la population ne parlait que le quechua, 8 p. 100 l'aymara et 30 p. 100 l'espagnol, 43 p. 100 des habitants étaient bilingues et 2 p. 100 parlaient diverses langues, la plupart dérivées du guarani. Les différences linguistiques n'équivalaient nullement à des différences raciales. L'espagnol, l'aymara et le quechua étaient les langues officielles du pays et étaient utilisées au Parlement, dans les écoles et par les médias. Le représentant de l'Etat partie a reconnu que, bien qu'il n'y eût pas de discrimination raciale dans le pays, il existait des inégalités pour ce qui est de l'accès aux services publics, en raison des problèmes de développement auxquels la Bolivie devait faire face. C'est pourquoi le gouvernement prévoyait d'investir généreusement, au cours des trois années suivantes, dans les programmes sociaux visant à relever le niveau de vie. Le représentant de l'Etat partie a ajouté que la Bolivie avait toujours rejeté l'apartheid et qu'elle avait ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention relative à l'esclavage en 1983.

169. Le Comité a complimenté le Gouvernement bolivien pour la franchise dont témoignait le rapport et a souligné la nécessité de poursuivre le dialogue. Il a remercié le représentant de la Bolivie pour les éclaircissements utiles et les renseignements supplémentaires qu'il avait fournis dans sa déclaration liminaire et a demandé que ces informations de même que les indications données sur la composition ethnique de la population figurent dans le rapport suivant de la Bolivie. Le Comité a fait observer que, bien que le rapport contient des renseignements complets sur l'application de l'article 5, il n'y figurait rien au sujet de la mise en oeuvre des articles 2, 3, 4, 6 et 7 de la Convention.

170. S'agissant de l'article 4, le Comité a rappelé qu'en 1978, il avait informé le Gouvernement bolivien qu'il avait l'obligation d'incorporer dans sa législation des dispositions pénales applicables aux actes de discrimination ou d'incitation à la discrimination raciale. Il a été souligné que l'article 4 de la Convention ne s'appliquait pas de lui-même et qu'il appartenait aux Etats parties d'adopter des dispositions définissant les actes qui tombaient sous le coup de la loi et les sanctions applicables.

171. Quant à l'article 5, le Comité a noté qu'on pouvait se demander si les communautés autochtones étaient libres de former des syndicats ou s'il n'existait qu'un syndicat organisé par l'Etat. Le Comité a demandé un supplément d'information sur la participation des populations autochtones à la planification des programmes conçus à leur intention. En particulier, il a souhaité en savoir davantage sur l'application de l'article 125 du décret-loi No 03464, qui impliquait certaines restrictions aux droits civils des communautés paysannes. Le Comité a souligné que cette approche introduisait un élément de discrimination et a demandé

s'il y avait des obstacles qui empêchaient le gouvernement d'encourager la population rurale à participer pleinement à son propre développement.

172. En réponse aux questions posées au sujet de la composition démographique du pays, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la répartition de la population ne correspondait pas de façon précise à des différences culturelles ou ethniques et que l'on tendait plutôt, depuis 1952, à faire une distinction entre urbains et ruraux. On considérait qu'en règle générale les travailleurs agricoles étaient des Aymaras ou des Quechuas.

173. En ce qui concerne l'article 3, le représentant de l'Etat partie a informé le Comité que la Bolivie n'entretenait pas de relations culturelles ou commerciales avec l'Afrique du Sud.

174. A propos des questions posées sur l'application de l'article 4, il a déclaré que, bien que les tentatives visant à justifier ou à promouvoir la haine raciale ou des théories de supériorité raciale ne tombent sous le coup d'aucune loi particulière, la Constitution bolivienne, et en particulier son article 6, donnait à l'Etat les moyens nécessaires pour assurer le respect du principe de l'égalité. La Bolivie avait incorporé la Convention dans son système législatif de sorte qu'un plaignant pouvait l'invoquer devant les tribunaux.

175. En réponse aux questions posées au sujet de l'article 5, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, actuellement, les syndicats bénéficiaient d'une indépendance complète et étaient organisés en fédérations, dans le cadre de la Central Obrera Boliviana (COB). A la suite de la réforme foncière, plus de 400 000 titres de propriété avaient été distribués; c'était à chacune des communautés qu'appartenait cependant une superficie de terrain représentant la plus grande partie de l'ancienne hacienda; le produit de cette terre était affecté à l'instruction publique, à la santé et à d'autres services. Un élément fondamental de la politique gouvernementale bolivienne était l'encouragement des accords de cogestion et de copropriété avec les travailleurs. On comptait que les travailleurs agricoles participeraient dorénavant à la planification de tous les projets ruraux. Bien que la part du produit national brut provenant des zones rurales ne fût que de 36 p. 100, 74 p. 100 des investissements effectués dans le cadre du nouveau programme de développement allaient au secteur rural. Le représentant de l'Etat partie a expliqué que les citoyens et les étrangers résidant dans le pays avaient toute liberté d'élire domicile où bon leur semblait sur le territoire national. Pour des raisons de sécurité, il était interdit aux étrangers ne résidant pas en Bolivie de posséder des biens immeubles sis à moins de 50 km de la frontière de la Bolivie avec un autre pays. La Bolivie était sensible au sort des réfugiés et avait ouvert ses portes aux ressortissants d'autres pays qui lui avaient demandé asile sans que ces réfugiés fissent l'objet d'aucune discrimination ethnique ou raciale.

#### El Salvador

176. Le rapport initial et le deuxième rapport périodique d'El Salvador, publiés sous la cote CERD/C/86/Add.3, ont été examinés par le Comité après une brève déclaration liminaire du représentant de l'Etat partie qui a précisé que son pays appliquait fidèlement, tant dans sa politique intérieure que dans sa politique extérieure, toutes les dispositions et tous les principes interdisant la discrimination raciale.

177. Le Comité a souligné que le rapport marquait l'ouverture d'un dialogue avec El Salvador, dialogue qui, il fallait l'espérer, se poursuivrait et serait fructueux. Il a fait observer toutefois que les informations données étaient loin de satisfaire aux exigences de la Convention. Le rapport était très bref et beaucoup plus axé sur la situation hors des frontières d'El Salvador que sur la situation à l'intérieur du pays; il ne renseignait pas sur les tensions internes qui compromettaient l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De graves violations avaient été signalées de diverses parts y compris dans le cadre du Sénat des Etats-Unis d'Amérique. Bien que se rendant compte des difficultés éprouvées par le gouvernement, le Comité a déploré que pratiquement rien de concret ne fût dit sur l'application des articles 2 à 7 de la Convention. Le Comité a donc demandé instamment au Gouvernement d'El Salvador de se conformer à ses directives (CERD/C/60/Rev.1) lorsqu'il établirait ses rapports périodiques ultérieurs et de fournir des renseignements précis sur les mesures concrètes qu'il aurait prises en vue de s'acquitter des obligations que la Convention lui imposait.

178. Le Comité a pris note des allusions à la Constitution contenues dans le rapport mais a fait observer que les constitutions exposaient généralement les conditions qui devaient régner dans un pays sans que ce fût toujours celles qui existaient en réalité. Bien que le rapport précisât que la Constitution pouvait être invoquée devant les tribunaux, il ne spécifiait pas les mesures législatives adoptées pour l'appliquer. Le Comité a souhaité savoir comment le principe de l'égalité juridique des personnes était mis en pratique. Il a aussi souligné que le rapport n'indiquait pas clairement si l'article 150 de la Constitution constituait seulement une déclaration de principe ou allait plus loin. Des précisions ont aussi été demandées sur la nouvelle Constitution.

179. En ce qui concerne l'application de l'article 2, le Comité a appelé l'attention du Gouvernement d'El Salvador sur le fait que le rapport ne contenait de renseignements ni sur la situation des groupes et minorités autochtones ni sur la composition démographique du pays. Il a été demandé comment le gouvernement appliquait cet article et quelle était sa politique à l'égard de la population autochtone et des minorités ethniques. Le gouvernement a aussi été prié de fournir des indications sur les mesures concrètes adoptées en vue d'améliorer la situation des groupes défavorisés.

180. Quant à l'article 3, des membres du Comité ont félicité le gouvernement pour les mesures prises contre le régime d'Afrique du Sud. Il a toutefois été rappelé que la Convention se référait principalement aux mesures internes. A cet égard, un membre a souligné que les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées à El Salvador étaient comparables par leur ampleur au génocide et à l'apartheid.

181. Pour ce qui est de l'article 4, le Comité a déploré que le rapport ne donnât aucun renseignement sur la législation interne visant à punir l'incitation à la haine raciale. Le Comité a déclaré que l'article 4 exigeait l'adoption par l'Etat de mesures législatives et que, par conséquent, la simple incorporation de la Convention dans la législation interne n'était pas suffisante. Le Comité a demandé quand l'Etat présentant le rapport avait l'intention de prendre des mesures à cet égard.

182. En ce qui concerne l'article 5, le Comité a relevé que le rapport évoquait le principe de l'égalité juridique des personnes sans indiquer s'il s'agissait là d'un principe du droit positif ou simplement d'une directive formulée à l'intention des

organes législatifs. Le Comité a déclaré que si divers instruments internationaux autorisaient la suspension, dans des circonstances très particulières, de certains droits politiques, il ne pouvait être porté atteinte au droit à la vie. Il a jugé particulièrement grave que le rapport restât muet sur la sûreté de la personne et la protection de l'Etat contre toute voie de fait ou atteinte à l'intégrité de la personne de la part de fonctionnaires du gouvernement ou de tout autre individu, groupe ou institution, particulièrement étant donné l'existence des escadrons de la mort. Le Comité a souligné que les Etats parties étaient tenus d'assurer à tous ceux qui relevaient de leur juridiction la jouissance des droits énoncés à cet article de la Convention. Le Comité a souhaité recevoir des renseignements détaillés sur la situation à El Salvador et l'intention du gouvernement de se conformer à l'article 5, notamment sur le droit à la sûreté de la personne, sur la liberté de la presse, sur les partis politiques, sur les droits des travailleurs, sur le droit d'asile, sur la politique d'immigration et sur la politique à l'égard des réfugiés. Le Comité a aussi demandé des explications au sujet de la situation civile et politique de la population autochtone et des groupes ethniques défavorisés qui s'estimaient exclus de toute participation au processus politique.

183. Eu égard à l'article 6, le Comité a souligné que le rapport ne renseignait pas sur les recours dont disposaient les personnes victimes d'une discrimination ni sur leur efficacité.

184. En réponse aux questions posées par des membres du Comité, le représentant d'El Salvador a dit que le projet de constitution avait pris effet en décembre 1983. Il a assuré les membres du Comité qu'il ferait dûment part de leurs préoccupations et observations au Gouvernement salvadorien.

#### Luxembourg

185. Le troisième rapport périodique du Luxembourg (CERD/C/103/Add.2) a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a rappelé que le principe de la primauté du droit international était reconnu dans l'ordre juridique luxembourgeois, que les conventions internationales faisaient donc partie intégrante de la législation nationale et que les particuliers avaient la possibilité de les invoquer directement ou à titre d'exception pour prévenir les atteintes à leurs droits. Au cours de la période considérée, aucun changement important n'était intervenu ni dans la législation ni dans la jurisprudence du Luxembourg en ce qui concerne l'application de la Convention et aucun jugement n'avait été prononcé en application des articles 454 et 455 du Code pénal qui sanctionnaient la discrimination ou l'incitation à la discrimination. Le représentant du Luxembourg a aussi indiqué que les étrangers bénéficiaient des mêmes avantages sociaux que les ressortissants et qu'ils jouissaient de la liberté d'association et d'expression que la Constitution garantissait aux Luxembourgeois. Les comités consultatifs d'immigrés, qui étaient des organes paritaires, fonctionnaient déjà dans 17 communes du Luxembourg et la nouvelle loi communale prévoyait la création de ce genre de comités dans les communes où résidait un certain pourcentage d'immigrés.

186. Le Comité s'est dit extrêmement satisfait de l'excellent rapport présenté par le Gouvernement luxembourgeois qui s'était conformé à des directives et il s'est félicité en particulier des renseignements fournis sur les dispositions régissant la condition des étrangers qui constituaient une forte proportion de la population résidant au Luxembourg. A propos de la primauté du droit international dans l'ordre juridique luxembourgeois, des membres du Comité ont demandé un complément

d'informations concernant l'incorporation de la Convention dans la législation nationale et sa prééminence sur cette dernière. Ils ont voulu savoir notamment comment le principe de la prééminence des normes internationales dans l'ordre juridique du pays s'appliquait à la Constitution du Luxembourg. Ils se sont demandé s'il ne serait pas plus sûr de promulguer des dispositions législatives dans les cas où la Convention l'exigeait et ont voulu savoir quelle procédure était appliquée lorsque les tribunaux considéraient qu'une loi était contraire aux dispositions de la Convention.

187. S'agissant de l'application des articles 2 et 5 de la Convention, les membres du Comité se sont intéressés particulièrement à la condition des étrangers et des travailleurs immigrés qui représentaient près du tiers de la population luxembourgeoise. Ils ont souhaité savoir quelles dispositions existaient au Luxembourg en vue d'assurer l'application du principe constitutionnel de l'égalité juridique des ressortissants luxembourgeois et des étrangers et, comme l'article 11 de la Constitution stipulait que seuls les ressortissants luxembourgeois jouissaient de certains droits, dans quels cas des restrictions étaient appliquées aux étrangers. Il a aussi été demandé si le chiffre relatif aux étrangers résidant au Luxembourg comprenait les fonctionnaires de la Communauté économique européenne, si les étrangers pouvaient demander la nationalité luxembourgeoise, si ces personnes conservaient longtemps le statut d'étrangers, quelle était la situation des enfants d'étrangers, si le Luxembourg avait opté pour le jus sanguinis ou le jus soli, s'il existait des dispositions régissant l'application du principe de la non-discrimination une fois que l'étranger avait acquis la nationalité luxembourgeoise. En outre, des informations ont été demandées sur la politique du Luxembourg à l'égard des réfugiés.

188. S'agissant plus particulièrement de la protection des droits des travailleurs immigrés, des membres du Comité ont demandé quelles mesures avaient été adoptées pour que les magistrats et les fonctionnaires des organes judiciaires connaissent les normes internationales et puissent les interpréter dans l'intérêt des personnes victimes d'une discrimination raciale, si les tribunaux avaient eu l'occasion de juger des affaires relatives à la discrimination en matière de logement, de travail, d'accès aux lieux publics, de transport et d'éducation, quels étaient les cas qui se présentaient le plus fréquemment, quelles décisions avaient été prises à cet égard et si la législation contenait des dispositions relatives à la traduction dans d'autres langues des dossiers des tribunaux. En outre, des membres du Comité ont voulu en savoir davantage sur le Conseil national de l'immigration et en particulier sur la procédure d'élection des membres qui représentaient les différents groupes, sur les résultats obtenus par le Conseil depuis sa création et sur ses relations avec les autorités locales. Il a été aussi demandé si les responsabilités du Conseil se limitaient à favoriser l'amélioration des relations entre les races ou s'il agissait également comme médiateur entre des personnes ou groupes antagonistes et s'il s'acquittait uniquement de fonctions consultatives ou s'il influait efficacement sur les politiques et si une politique en faveur des minorités avait été adoptée au Luxembourg en vue de résoudre les problèmes soulevés par la présence dans le pays de groupes de coutumes, de traditions et de langues différentes. Il a de plus été demandé d'autres renseignements sur les bureaux de consultation et le rôle qu'ils jouaient dans les contacts entre la population luxembourgeoise et les immigrés récents.

189. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, certains membres du Comité ont souhaité obtenir des éclaircissements sur les relations du Luxembourg avec l'Afrique du Sud. Ils ont notamment voulu savoir comment se traduisait dans la

pratique la condamnation de l'apartheid, si le Luxembourg avait investi en Afrique du Sud et s'il accordait une aide aux victimes de l'apartheid.

190. Pour ce qui est de l'article 7 de la Convention, des membres du Comité ont voulu savoir comment les principes de la Convention avaient été incorporés au système d'enseignement luxembourgeois, s'il existait au Luxembourg des organismes qui informaient les travailleurs étrangers et les immigrants de l'existence des instruments internationaux qui les protégeaient, notamment la Convention, quelles mesures législatives et autres avaient été adoptées par le Gouvernement luxembourgeois dans le domaine de l'enseignement, en particulier pour ce qui est de la formation des maîtres, ou en vue de favoriser la compréhension entre la population et les étrangers en général. Il a été noté que le Luxembourg avait récemment conféré le statut de langue nationale à son dialecte et il a été demandé si, en sus des langues française et allemande, on enseignerait officiellement la langue luxembourgeoise, par exemple aux travailleurs immigrants résidant au Luxembourg.

191. Répondant à certaines des questions posées, le représentant du Luxembourg a souligné qu'en ce qui concerne l'application du principe de la primauté du droit international au Luxembourg, les tribunaux n'avaient pas compétence pour décider de la constitutionnalité des lois; toutefois, ils pouvaient refuser d'appliquer les lois qui étaient contraires soit à la Constitution, soit à une convention internationale à laquelle le Luxembourg était partie. Ils pouvaient également annuler les dispositions réglementaires adoptées par le pouvoir exécutif pour l'application de la loi.

192. Quant à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la loi énonçant les conditions requises en matière de résidence et de connaissance de la langue luxembourgeoise étaient appliquées sans discrimination aucune. La nationalité une fois acquise, il n'était fait aucune distinction entre les ressortissants nés au Luxembourg et les ressortissants naturalisés et tous étaient égaux devant la loi.

193. A propos de l'article 3 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'au Luxembourg il n'existait ni ségrégation raciale, ni apartheid et que le Luxembourg avait condamné de longue date le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud. Toutefois, le Gouvernement luxembourgeois soutenait qu'aux termes de la Convention le Comité n'est pas habilité à s'occuper des relations étrangères des Etats, étant donné que l'examen auquel il procédait était de caractère juridique et non politique.

194. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a confirmé qu'effectivement le Luxembourg avait classé son dialecte parmi les langues nationales et il a indiqué que son pays conserverait sans doute l'attitude souple et pragmatique qui avait toujours été la sienne en ce qui concerne l'enseignement de la langue luxembourgeoise et d'autres questions connexes.

195. Le représentant de l'Etat partie a enfin déclaré que les autres questions posées par le Comité seraient prises en compte par son gouvernement lors de l'élaboration de son rapport périodique suivant.

## Trinité-et-Tobago

196. Le Comité était saisi du cinquième rapport périodique de la Trinité-et-Tobago publié sous la cote CERD/C/89/Add.4. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de cet Etat a mis l'accent sur certains points précis du rapport et a donné des renseignements complémentaires au Comité sur un certain nombre de dispositions de la Constitution qui assuraient aux individus une protection adéquate de leurs droits fondamentaux.

197. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago pour la façon franche et ouverte dont il avait présenté des renseignements et pour la façon dont il s'attachait à poursuivre le dialogue avec le Comité. Toutefois, le rapport à l'étude n'apportait aucune réponse à un certain nombre de questions qui avaient été posées lors de la discussion sur le précédent rapport en ce qui concernait notamment les résultats du recensement de 1980, l'aide aux régions défavorisées du pays, ou les réactions suscitées par l'introduction de l'hindi. Certains membres voulaient également savoir si la disposition de l'article 6 de la Constitution relative au maintien en vigueur des lois antérieures à l'indépendance du pays avait un caractère temporaire.

198. A propos de l'article 2 de la Convention, des questions ont été posées sur l'état des relations entre les différents groupes raciaux et ethniques à la Trinité-et-Tobago. Le Comité était d'avis qu'il serait utile d'avoir des statistiques sur la composition démographique du pays et de savoir sur quelle base s'effectuait le classement des individus dans tel ou tel groupe ethnique. En outre, des membres du Comité souhaitaient savoir quels étaient les groupes ethniques défavorisés et quelles mesures étaient prises pour leur permettre d'atteindre le même niveau de développement que le reste de la population, s'il se trouvait des réfugiés à la Trinité-et-Tobago et, dans la négative, si le gouvernement était disposé à en admettre dans le pays, s'il était possible d'avoir des données comparatives sur le niveau d'éducation, le taux d'alphabétisation et le revenu des différents groupes ethniques et notamment du peuple caraïbe, et si des mesures positives avaient été prises pour le protéger et encourager son progrès économique et social.

199. Au sujet de l'article 4 de la Convention, le Comité a rappelé que les Etats parties avaient l'obligation absolue d'adopter des mesures positives visant à interdire la discrimination raciale et il a exprimé l'espoir que le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago prévoirait des sanctions pénales plus strictes à l'encontre des personnes qui pratiquaient la discrimination raciale, notamment les fonctionnaires. Les membres du Comité ont également constaté que la menace de mesures disciplinaires plutôt que d'une action pénale était le moyen d'assurer le respect des recommandations de l'Ombudsman et ils ont demandé si cette façon de faire ne s'opposait pas à ce que les autorités engagent des poursuites dans le cas d'un acte suffisamment grave pour justifier des sanctions pénales.

200. A propos de l'alinéa c) de l'article 5 de la Convention, certains membres ont souhaité connaître la ventilation des résultats de l'élection parlementaire par groupes ethniques et avoir des renseignements sur la façon dont les intérêts des Blancs, des Chinois et des Métis étaient représentés sur le plan politique.

201. A propos de l'article 6 de la Convention, on a demandé quelles étaient les voies de recours ouvertes à une personne lésée par un simple particulier.

202. Des précisions ont été demandées sur l'application, par la Trinité-et-Tobago, de l'article 7 de la Convention et, en particulier, sur les mesures prises dans le domaine de la formation pour que des personnes telles que les agents de police, les avocats et les éducateurs soient bien informés des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention et soient ainsi mieux à même de faire face aux problèmes d'une société multiraciale.

203. Répondant aux questions posées par le Comité, le représentant de la Trinité-et-Tobago a déclaré que son gouvernement était extrêmement généreux quand il s'agissait de fournir une assistance économique et des secours en cas de catastrophe aux régions déshéritées, tant au niveau bilatéral que par l'intermédiaire d'organisations internationales et que l'hindi n'avait pas été introduit dans son pays en tant que langue officielle mais qu'il était enseigné dans certaines écoles.

204. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, le représentant de la Trinité-et-Tobago a déclaré que l'intégration de plus en plus poussée de la population du pays n'avait pas porté atteinte à l'identité culturelle des divers groupes. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago n'avait donc pas le sentiment que la situation raciale exigeait des mesures particulièrement fermes et, en tout état de cause, la Constitution prévoyait des garanties suffisantes pour tous les groupes ethniques. En outre, la Trinité-et-Tobago pouvait s'enorgueillir d'avoir un revenu par habitant relativement élevé par rapport à d'autres pays de la région et presque toute la population était alphabétisée. Il existait au moins une école primaire dans chaque village et tous les enfants avaient droit à l'enseignement secondaire gratuit. L'université des Antilles occidentales avait une annexe à la Trinité-et-Tobago et une aide gouvernementale avait été fournie pour permettre aux étudiants remplissant les conditions requises de poursuivre des études supérieures, soit sur place, soit à l'étranger.

205. A propos des articles 4 et 6 de la Convention, il a signalé qu'étant donné que l'Ombudsman s'occupait des activités des administrations publiques impliquant les fonctionnaires, le premier recours était à adresser à la Commission de la fonction publique. Si des mesures appropriées n'étaient pas prises, la question était portée à l'attention du Parlement et le Procureur général ou le Procureur de la République pouvaient engager des poursuites. Il n'y avait eu qu'une seule plainte en bonne et due forme fondée sur la discrimination raciales et le juge de la Cour suprême chargé de l'enquête avait conclu que cette plainte était sans fondement. L'assise des parties politiques n'était ni ethnique ni raciale; quoi qu'il en soit, les Indiens des castes, dans la mesure où ils étaient identifiés en tant que groupe distinct, étaient bien représentés dans la fonction publique et au Parlement.

206. Le représentant de la Trinité-et-Tobago a conclu en indiquant qu'il transmettrait les questions posées par les membres du Comité à son gouvernement pour qu'il y soit répondu dans le prochain rapport périodique de son pays.

#### République arabe syrienne

207. Le Comité a examiné le septième rapport périodique de la République arabe syrienne (CERD/C/91/Add.36) conjointement avec la déclaration liminaire du représentant de l'Etat concerné. Dans cette déclaration, le représentant de la République arabe syrienne mettait l'accent sur certaines parties du rapport et appelait particulièrement l'attention à la demande du gouvernement, sur les parties



du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/38/409, par. 156, 192 à 198, 267, 344 et 361 et annexe I) relatives aux hauteurs du Golan. Il faisait remarquer que cette région était occupée depuis 1967 par Israël, qui l'avait annexée en 1981 et que, de ce fait, le Gouvernement syrien n'avait pas pu y appliquer les dispositions de la Convention. Néanmoins la Syrie n'invoquait pas les articles 11, 12 ou 13 de la Convention à propos des faits qu'elle dénonçait.

208 Le Comité s'est déclaré satisfait du rapport très détaillé présenté par la République arabe syrienne, compte tenu notamment des problèmes qui se posaient à ce pays. Il s'est félicité en outre du maintien du dialogue avec le Comité et du fait que le Gouvernement syrien avait établi son rapport en suivant les directives du Comité. Il a pris note de la position adoptée par ce gouvernement, à savoir qu'il ne saurait y avoir de droit à l'égalité sans progrès économique et social.

209. S'agissant de la procédure d'examen du septième rapport périodique de la République arabe syrienne, un membre du Comité a appelé l'attention sur la partie du rapport intitulée "Racisme et discrimination raciale dans le territoire occupé des hauteurs du Golan" et a déclaré qu'en vertu de l'article 11 de la Convention, cette partie du rapport constituait une plainte entre Etats. Mais, comme le Gouvernement syrien avait clairement indiqué qu'il n'avait pas l'intention d'invoquer la procédure prévue à l'article 11, l'orateur a proposé au Comité de ne pas soumettre cette partie du rapport à l'examen prévu à l'article 9 de la Convention. Il a fait remarquer à ce propos que la Convention contenait des dispositions qui obligeaient le Comité à entendre l'autre partie à un différend chaque fois qu'un Etat partie estimait qu'un autre Etat partie n'appliquait pas la Convention, indépendamment de la forme sous laquelle la question était portée à l'attention du Comité. Le Comité créerait un précédent dangereux s'il agissait autrement car ce serait donner aux Etats parties la possibilité d'adresser des plaintes au Comité sans que celui-ci entende l'opinion de l'Etat mis en cause.

210. En revanche, d'autres membres n'ont pas estimé que la partie du rapport relative à la situation dans les hauteurs du Golan constituait une plainte entre Etats aux termes de l'article 11. Ils ont rappelé à cet égard que ce que la Syrie faisait observer dans son rapport c'était qu'il ne lui était pas possible de s'acquitter sur une partie de son territoire national des obligations prévues dans la Convention et que le Comité devait, pour engager la procédure relative aux plaintes entre Etats prévue dans cet article, être saisi d'une communication en bonne et due forme, conformément à l'article 11. Bien que le problème des hauteurs du Golan soit politique, qu'il ne soit pas de la compétence du Comité et qu'il n'existe d'autres instances des Nations Unies pour s'en occuper, la République arabe syrienne avait le droit de le soulever dans le rapport qu'elle présentait au Comité puisqu'il avait un effet direct sur la façon dont son gouvernement s'acquittait des obligations qui découlaient pour lui de la Convention et sur celle dont le Comité surveillait l'application des dispositions de la Convention. Il fallait regretter que le Gouvernement de la République arabe syrienne ne puisse, en raison de l'occupation israélienne, appliquer les dispositions de la Convention dans les hauteurs du Golan. Mention a été faite de la résolution 37/88 E dans laquelle l'Assemblée générale condamnait l'occupation des hauteurs du Golan et réaffirmait que l'acquisition de territoire par la force était inadmissible. Le Comité devait condamner l'acquisition illégale de territoire ainsi que les mesures illégales qui étaient prises par la Puissance occupante dans le territoire syrien des hauteurs du Golan. La question qui se posait au Comité n'était pas celle du règlement d'une controverse entre deux Etats parties, mais la neutralisation des

effets d'une agression. Dans la Charte comme dans la Définition de l'agression, il existait des dispositions qui spécifiaient qu'une agression ne créait aucun droit dont l'agresseur puisse se prévaloir. Dans le cas présent, invoquer l'article 11 de la Convention revenait à mettre l'agresseur et la victime sur un pied d'égalité. Le Comité ne pouvait éviter d'examiner les pratiques de la Puissance occupante dans les hauteurs du Golan. Un pays dont une partie du territoire était illégalement occupée par une autre puissance conservait sa souveraineté légitime sur ce territoire et avait légalement le droit et moralement le devoir de ne pas fermer les yeux sur ce qui se passait dans le territoire illégalement occupé. A ce propos, il convenait de rappeler que, selon les renseignements fournis par la République arabe syrienne, 135 000 ressortissants syriens avaient été expulsés, 31 colonies avaient été implantées dans les hauteurs du Golan et 12 000 Syriens avaient été contraints de renoncer à leur citoyenneté syrienne et d'acquérir la citoyenneté israélienne : il s'agissait de violations flagrantes de la Convention.

211. Le Comité a noté que le Gouvernement syrien était dans l'impossibilité de s'acquitter pleinement des obligations découlant pour lui de la Convention en raison de l'occupation illégale d'une partie de son territoire, qu'il avait parfaitement le droit d'appeler l'attention du Comité sur la situation dans le territoire occupé des hauteurs du Golan, qu'il était pleinement justifié à le faire et qu'il n'avait pas l'intention de déposer une plainte en vertu de l'article 11 de la Convention.

212. Pour ce qui est de la composition démographique de la République arabe syrienne, tout en comprenant le point de vue du Gouvernement syrien qui ne faisait aucune distinction entre les divers groupes de la société, le comité a exprimé le désir de recevoir des précisions sur les différentes communautés ethniques du pays. Des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur les mesures qui étaient prises pour éliminer les reliquats des inégalités passées mentionnées dans le rapport. Le gouvernement a en outre été invité à fournir des renseignements sur le statut juridique des personnes qui n'appartenaient pas aux groupes ethniques mentionnés dans le rapport et à indiquer si la catégorie des "éléments divers" incluait les Bédouins et les autres tribus nomades. De plus amples renseignements ont été demandés sur le statut de la minorité kurde, sur les raisons pour lesquelles elle ne constituait pas un groupe ethnique homogène distinct de la majorité de la population syrienne et sur les problèmes qui se posaient à elle du fait des déplacements qui lui avaient été imposés en 1973.

213. S'agissant de l'article 3, des membres du Comité ont félicité le gouvernement de s'y être conformé de manière parfaite.

214. Quant à l'article 4, un membre a demandé si le Code pénal syrien prévoyait des sanctions à l'encontre des personnes reconnues coupables d'avoir financé des activités racistes. On a fait remarquer que l'article 4 de la Convention était particulièrement important pour ce qui était de prévenir des situations dans lesquelles un Etat hostile pourrait appuyer des activités subversives en incitant les préjugés raciaux entre différents groupes.

215. Passant à l'application de l'article 5 de la Convention, le Comité a noté avec satisfaction que le rapport contenait des renseignements détaillés sur les droits énumérés dans cet article. On a néanmoins demandé si les tribunaux pouvaient directement faire appliquer les dispositions de l'article 25 de la Constitution syrienne relatives au droit à l'égalité devant la loi. Il souhaitait savoir si l'état d'urgence proclamé 20 ans auparavant restait une caractéristique

fondamentale de l'ordre juridique de la République arabe syrienne et quelles en étaient les retombées pour l'application de la Convention, en particulier pour les droits politiques et civils énoncés aux alinéas c) et d) de l'article 5, tels que la liberté de pensée, d'expression et d'opinion. On a demandé des précisions sur l'affirmation selon laquelle un citoyen pouvait quitter le pays à condition qu'il ou elle se soit acquitté des obligations découlant des contrats avec l'Etat et la façon dont cette politique était appliquée aux nombreux Juifs qui essayaient d'émigrer de la République arabe syrienne. Des explications ont été demandées sur les cas où les citoyens syriens pouvaient être privés de leur nationalité et sur certains incidents touchant au droit à la liberté de religion qui, selon Amnesty International, s'étaient produits en Syrie en 1980; on a voulu également avoir des renseignements sur l'application du décret-loi No 84 de 1968 et sur les syndicats et les coopératives agricoles. Enfin, la question a été posée de savoir si la République arabe syrienne offrait l'asile politique à des réfugiés autres que palestiniens.

216. A propos de l'article 7, le Comité a voulu savoir dans quelle mesure la population était informée des dispositions de la Convention, si l'enseignement était dispensé uniquement en arabe et quels efforts étaient faits pour sauvegarder les traditions et les cultures de la République arabe syrienne.

217. Se référant au débat sur la situation dans les hauteurs du Golan, le représentant de la République arabe syrienne s'est félicité de la compréhension dont les membres du Comité faisaient preuve en ce qui concerne la situation de son pays dont le gouvernement était dans l'incapacité d'appliquer les dispositions de la Convention en raison de l'annexion des hauteurs du Golan par Israël, acte qui avait été déclaré nul et de nul effet par le Conseil de sécurité. L'orateur a mis l'accent sur le fait que les renseignements donnés dans son rapport par le Gouvernement syrien sur la situation dans les hauteurs du Golan, situation qu'un membre avait qualifiée avec raison de sui generis, constituaient non pas une plainte d'un Etat contre un autre Etat mais plutôt une déclaration devant des experts concernant l'incapacité dans laquelle se trouvait la République arabe syrienne d'offrir à ses citoyens la protection à laquelle ils auraient droit si la Convention était appliquée.

218. Quant à la composition démographique de la République arabe syrienne, l'orateur a déclaré que, s'il existait des groupes ethniques homogènes de Kurdes dans les pays voisins, ce n'était pas le cas dans son pays où les Kurdes avaient été arabisés. La République arabe syrienne représentait un brassage de civilisations plutôt que de groupes ethniques. Il n'y avait pas différentes nationalités dans son pays, seulement diverses confessions. Tous les Syriens se considéraient comme des Arabes et auraient beaucoup de peine à identifier leur origine ethnique. L'expression "étrangers et éléments divers" utilisée dans le rapport désignait les quelques étrangers qui travaillaient dans son pays en qualité d'enseignants ou d'experts, ou les personnes qui n'avaient pas de nationalité.

219. Répondant à la question de savoir si les dispositions relatives au droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux énoncées à l'article 25 de la Constitution étaient appliquées dans les tribunaux, le représentant a déclaré qu'en République arabe syrienne comme dans n'importe quel autre pays, la Constitution devait être respectée.

220. Pour ce qui est des droits civils et politiques et de la question de l'état d'urgence, le représentant de la République arabe syrienne a fait remarquer que son pays était sous la menace constante d'une attaque israélienne et que, depuis

l'indépendance, il défendait la cause arabe contre cette menace. La République arabe syrienne avait pris des mesures la déliant de certaines des obligations découlant pour elle du Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais non de celles imposées par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Toutefois, la question de l'état d'urgence n'était pas du domaine de compétence du Comité car elle n'avait rien à voir avec l'élimination de la discrimination raciale.

221. Quant au droit des Syriens de quitter leur pays et d'y revenir, le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que son pays respectait ce droit, et il a précisé à cet égard qu'alors qu'on comptait 30 000 à 35 000 Juifs en Syrie en 1948, il y en avait aujourd'hui 5 000. Toute personne désireuse de quitter le pays devait s'acquitter de ses obligations envers l'Etat, et notamment du service militaire, dont aucun Syrien n'était exempté. L'enseignement était gratuit à tous les niveaux. Le terme "contrats" utilisé dans le rapport s'appliquait à certains Syriens ayant fait des études supérieures, par exemple des médecins ou des ingénieurs, qui devaient servir dans les zones rurales.

222. Quant à l'épisode de Hama dont il était question dans le rapport d'Amnesty International, la presse occidentale l'avait démesurément grossi. Il convenait de faire une distinction entre un conflit religieux - qui ne saurait exister dans la République arabe syrienne où la liberté de religion était garantie par la Constitution - et l'exploitation des différences religieuses à des fins politiques. Les événements de Hama au cours desquels des centaines de fonctionnaires et leurs familles avaient été massacrés, étaient une tentative, faite à partir de l'extérieur, pour diviser le pays. La réponse du gouvernement avait été parfaitement appropriée et nullement excessive.

223. A une question précise concernant la manière dont un Syrien pouvait perdre sa nationalité, le représentant de la République arabe syrienne a répondu qu'il pouvait en être ainsi lorsqu'une personne quittait le pays dans l'intention de ne pas y revenir. En outre, toute personne qui acquérait une nationalité étrangère contrairement à la législation et sans l'accord du gouvernement, qui servait dans une armée étrangère sans l'autorisation du Ministre de la défense ou qui était au service d'un gouvernement étranger pouvait être privée de sa nationalité par une décision du gouvernement.

224. A la question de savoir si des initiatives étaient prises pour préserver les traditions et les cultures du pays, le représentant de la République arabe syrienne a répondu que depuis l'indépendance en 1946, l'enseignement était dispensé en arabe, qu'un étudiant pouvait choisir entre l'anglais ou le français comme langue étrangère, que l'araméen était encore parlé dans les églises de Syrie et que des efforts étaient faits pour conserver cette langue.

#### Cap-Vert

225. Le deuxième rapport périodique du Cap-Vert (CERD/C/86/Add.4) a été présenté par le représentant de l'Etat auteur du rapport, qui a déclaré que son pays ne comptait pas de minorité et que toute la population parlait la même langue. Il a également insisté sur le fait que, les deux tiers de la population ayant émigré ou travaillant dans d'autres pays, le Cap-Vert avait conclu un certain nombre d'accords bilatéraux pour protéger les droits de ses nombreux ressortissants travaillant à l'étranger.

226. Le Comité a souligné combien il importait de maintenir un dialogue constructif avec l'Etat auteur du rapport et a exprimé l'espoir que, dans son prochain rapport périodique, le Cap-Vert tiendrait compte des principes directeurs arrêtés par le Comité (CERD/C/70/Rev.1).

227. Des membres du Comité ont demandé si la Convention avait été incorporée dans la législation cap-verdienne et pouvait être invoquée devant les tribunaux, et si le Cap-Vert continuait d'utiliser le Code pénal portugais.

228. A propos de l'article 3, le Comité a noté que le Cap-Vert condamnait la ségrégation raciale et l'apartheid, mais a néanmoins souligné que le prochain rapport du Cap-Vert devrait donner des renseignements sur les relations de ce pays avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

229. S'agissant de l'application de l'article 5, des membres ont exprimé le vœu que le prochain rapport périodique contienne des renseignements plus détaillés et ont demandé en particulier si les lois relatives à la nationalité prévoyaient une exception en faveur des Cap-Verdiens résidant en Guinée-Bissau, si les Cap-Verdiens installés en Guinée-Bissau pouvaient facilement retourner au Cap-Vert et en acquérir la nationalité et s'il était possible dans ce cas qu'ils aient la double nationalité, comment était garanti le droit à la liberté de mouvement entre la Guinée-Bissau et le Cap-Vert, si des colons blancs résidaient encore sur l'île et si les indemnisations pour leurs propriétés avaient posé des problèmes quelconques après l'indépendance.

230. Pour ce qui est des articles 4, 6 et 7, le Comité a demandé que le pays lui donne plus de détails sur la façon dont il s'acquittait de ses obligations au titre de ces articles.

231. En réponse aux questions posées par les membres, le représentant du Cap-Vert a informé le Comité que l'ancien code pénal était toujours en vigueur, avec les amendements qu'il avait été nécessaire d'y apporter après l'indépendance. Un comité spécial pour l'étude de la réforme de la législation pénale procédait actuellement à l'examen d'une législation spéciale concernant les actes de discrimination raciale (y compris le dédommagement des victimes). Le représentant du Cap-Vert a indiqué que les lois internationales de portée générale s'appliquaient directement, bien que la Constitution ne contienne aucune disposition incorporant le droit international dans l'ordre juridique national. Cependant, les dispositions de la Convention qui traitaient des sanctions pénales ne pouvaient s'appliquer directement car la Constitution avait posé le principe nullum crimen, nulla poena sine lege.

232. S'agissant des questions relatives aux relations entre le Cap-Vert et la Guinée-Bissau et au respect des droits civils visés à l'article 5 de la Convention, le représentant a déclaré que le Cap-Vert et la Guinée-Bissau étaient à présent deux Etats indépendants et souverains; le Cap-Vert avait fait ce qu'il pouvait pour rétablir ses relations avec la Guinée-Bissau après le coup d'Etat, mais aucune unification n'était envisagée. A propos de la liberté de mouvement, il a fait observer que de nombreux ressortissants de son pays vivaient à l'étranger. Concernant la question des colons blancs, il a rappelé que le pays comptait peu de colons portugais au moment de son indépendance.

233. Le représentant a assuré le Comité que le prochain rapport périodique du Cap-Vert apporterait un complément d'information sur les relations de son pays avec l'Afrique du Sud et sur l'application de l'article 7.

## Belgique

234. Le Comité a considéré en même temps les troisième et quatrième rapports périodiques de la Belgique, présentés en un seul document (CERD/C/88/Add.5), et la déclaration liminaire de la représentante de l'Etat auteur du rapport, qui a attiré l'attention sur les renseignements présentés dans le rapport qu sujet des changements législatifs que la Belgique avait effectués pour satisfaire à ses obligations au titre de la Convention. En ce qui concerne la situation en Afrique du Sud et les relations avec ce pays, la représentante a rappelé que la Belgique avait toujours estimé que la Convention imposait aux Etats parties des obligations vis-à-vis des personnes ou des groupes placés sous leur juridiction territoriale et que les relations politiques internationales ne relevaient pas des travaux du Comité. Néanmoins, la Belgique était toujours disposée à s'associer à toute initiative visant à condamner la ségrégation raciale en Afrique du Sud et à rappeler aux autorités sud-africaines qu'elles devaient mettre un terme à la politique d'apartheid. En outre, par sa participation au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ses contributions bilatérales et sa coopération à divers organismes internationaux d'aide humanitaire, la Belgique aidait directement et activement les victimes de l'apartheid. Le Gouvernement belge croyait également que seuls le dialogue et la recherche d'une évolution pacifique, conformément aux buts et aux principes de la Charte, pourraient garantir le respect de la dignité de la personne humaine dans cette région.

235. Le Comité a félicité le Gouvernement belge du rapport très complet qu'il avait présenté et des efforts qu'il avait déployés pour aligner sa législation interne sur les dispositions de la Convention. Il avait également apprécié que le gouvernement ait tenu compte des principes directeurs arrêtés par le Comité pour établir le rapport.

236. A propos de l'article 2, des membres du Comité ont appelé l'attention sur la politique gouvernementale concernant les travailleurs étrangers, qui constituaient une forte proportion de la population totale du pays. Ils ont demandé un complément d'information sur les mesures prises ou envisagées pour empêcher toute ségrégation ou discrimination à l'encontre des travailleurs étrangers sur le marché du travail, sur les dispositions contre l'exploitation des travailleurs étrangers recrutés illégalement, et enfin sur les programmes spéciaux d'aide économique et sociale aux travailleurs étrangers, destinés à résoudre leurs problèmes de logement et d'éducation. Il a également été demandé quelle était la politique du gouvernement vis-à-vis des travailleurs étrangers qui cherchaient à obtenir le statut de résident ou la qualité de citoyen et quelles étaient les mesures prises ou envisagées pour les intégrer dans la société belge. Certains conseils consultatifs communaux pour immigrés créés en Belgique avaient été dissouts : il a été demandé ce qu'avait fait le gouvernement pour les faire revivre; comment, à leur défaut, étaient représentés les intérêts des immigrés dans la communauté; enfin, quels résultats pratiques avaient obtenus les Conseils consultatifs pour immigrés dans la solution des problèmes qui se posaient aux immigrés dans leurs communautés. En outre, se référant aux renseignements concernant les divers groupes ethniques ou minorités vivant en Belgique, des membres du Comité ont souhaité connaître les résultats du dernier recensement de la population, et savoir quelles étaient les relations entre les groupes ethniques les plus importants et les autres, s'il existait actuellement des difficultés entre ces groupes, s'ils bénéficiaient tous des mêmes possibilités et quelle était leur condition économique.

237. Au sujet de l'article 3 de la Convention, il a été rappelé que, selon les principes directeurs, les Etats parties devaient fournir des renseignements sur l'état de leurs relations diplomatiques, économiques et commerciales avec le Gouvernement sud-africain. Des membres du Comité ont par conséquent demandé si la Belgique avait investi des capitaux en Afrique du Sud et si les deux pays entretenaient des relations culturelles, sportives ou autres, si la Belgique avait adhéré au Code de conduite de la Communauté économique européenne concernant les investissements en Afrique du Sud et si sa législation décourageait les investissements dans ce pays.

238. Pour ce qui est du paragraphe a) de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont appelé l'attention sur la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes de racisme ou de xénophobie commis en Belgique. Ils ont fait observer que les articles 1 et 2 de la loi posaient certains problèmes car ils exigeaient que certaines infractions devaient être commises en public pour donner lieu à des sanctions. Certaines mesures discriminatoires, qui pouvaient être prises par correspondance ou à l'occasion de la location d'un appartement privé, ne tombaient pas sous le coup de la loi du fait qu'il ne s'agissait pas d'actes publics; il a été demandé quelle serait l'attitude des autorités belges en l'occurrence. A propos du paragraphe b) de l'article 4 de la Convention, des éclaircissements similaires ont été demandés au sujet des dispositions de l'article 3 de la loi, en vertu duquel les membres ou sympathisants d'une association qui prônait la discrimination raciale ne pouvaient faire l'objet de sanctions que si leurs activités en faveur de la discrimination raciale étaient manifestes, répétées et publiques. A cet égard, des membres du Comité ont demandé à recevoir le texte intégral des articles 1 à 5 de la loi du 30 juillet 1981. Ils ont également voulu savoir quels effets avait eus la loi : son application avait-elle entraîné la disparition des organisations nazies ou des groupes racistes en Belgique; sinon, quelles politiques permettaient de les combattre; où en étaient les recherches sur les contacts entre ces groupes et les groupes similaires d'autres pays; la presse avait-elle adopté une politique d'autocensure ou un code de conduite concernant la propagande raciste; enfin qui avait compétence pour déclarer raciste une organisation à vocation xénophobe? A propos du paragraphe c) de l'article 4 de la Convention, il a été noté que la décision de refouler les familles des travailleurs étrangers relevait de la police des frontières, et il a été demandé s'il existait des procédures ou mesures spéciales pour empêcher toute discrimination aux frontières, notamment lorsque les intéressés n'étaient pas au courant des conditions à remplir. Il a également été demandé si les agents de la police des frontières qui se comportaient de façon discriminatoire ou arbitraire pouvaient faire l'objet d'un blâme et quelle était la procédure utilisée dans ces cas.

239. Se référant à l'article 5 de la Convention, le Comité a demandé un complément d'information sur le taux d'alphabétisation des immigrants, la proportion de leurs enfants qui fréquentaient les écoles primaires, les écoles secondaires, et les universités, le taux des abandons d'études et les moyens employés pour surmonter l'obstacle linguistique.

240. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, il a été demandé si le fait que la Convention avait été incorporée dans la législation nationale belge et prévalait sur le droit commun pouvait signifier qu'il existait une sorte de recours administratif général contre les actes des autorités publiques qui contrevenaient aux dispositions de la Convention. Des membres du Comité ont également exprimé le désir de recevoir un résumé des affaires concernant des organisations racistes ou xénophobes qui avaient été portées devant les tribunaux.

241. Se référant à l'article 7 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité connaître les mesures législatives et autres que le Gouvernement belge avait adoptées pour en appliquer les dispositions, notamment en ce qui concerne l'éducation des enfants d'émigrés. Ils ont également demandé si les enseignants qui exprimaient oralement des opinions racistes étaient passibles de sanctions en vertu de la loi du 30 juillet 1981.

242. En réponse aux questions du Comité, la représentante de la Belgique a déclaré que les conseils consultatifs communaux pour immigrés avaient été créés à titre expérimental vers la fin des années 60 au niveau de la communauté locale. Les résultats variaient selon les communes et l'on avait noté un certain manque d'intérêt de la part des étrangers. Néanmoins, si les immigrés avaient des difficultés, ils pouvaient toujours s'adresser aux autorités communales, même en l'absence de conseils consultatifs.

243. Pour ce qui est de l'article 3 de la Convention, la représentante de la Belgique a rappelé que son pays avait adhéré au Code de conduite de la Communauté économique européenne, qu'il n'encourageait pas les investissements en Afrique du Sud et n'accordait aucun avantage économique ou commercial pour promouvoir les contacts, qu'aucune mission commerciale officielle n'avait été envoyée en Afrique du Sud et que les échanges sportifs relevaient de l'initiative privée. En 1977, la Belgique avait suspendu son accord culturel avec l'Afrique du Sud, et rétabli le visa d'entrée pour les ressortissants sud-africains, mesure qui était strictement appliquée.

244. Au sujet de l'article 4 de la Convention, la représentante a déclaré qu'il fallait donner une large interprétation aux dispositions de la loi du 30 juillet 1981 relative à la publicité de certaines activités, conformément à l'article 444 du Code pénal belge. La loi ne s'appliquerait pas dans le cas d'un propriétaire qui refuserait de louer un appartement privé à un étranger, car il serait très difficile de produire des éléments de preuve acceptables en droit des motifs de refus, à moins qu'il n'y ait des témoins. Par ailleurs, il fallait replacer les mesures destinées à combattre les activités des organisations pratiquant ou prônant la discrimination raciale dans le contexte de la Belgique où le droit d'association constituait une manifestation tangible de l'indépendance vis-à-vis des autorités. Il appartenait aux tribunaux de déterminer le caractère raciste ou discriminatoire de ces associations en s'appuyant sur les éléments de preuve présentés par le ministère public et sur les déclarations des parties et des associations elles-mêmes. De l'avis du Gouvernement belge, l'adoption de mesures excessivement sévères à l'encontre de ces associations risquerait de les inciter à entrer dans la clandestinité, et il serait alors naturellement plus difficile de les poursuivre. Le fait que les activités de ces associations devaient être connues du public pour être punissables par la loi était, semble-t-il, une question de bon sens, car il serait plutôt difficile d'apporter la preuve de pratiques de discrimination raciale si celles-ci étaient ignorées du public. La presse, pour sa part, pouvait librement adopter les mesures qu'elle jugeait utiles pour aider les journalistes à faire leur devoir dans le cadre de la loi du 30 juillet 1981. La représentante a déclaré que l'article 4 de la loi s'appliquait aux agents de la police des frontières. Elle a également fait observer que la loi était relativement récente et qu'il était encore trop tôt pour en évaluer les résultats.

245. Quant à la suprématie de la Convention et des instruments internationaux en général sur la législation interne, la représentante a expliqué qu'il appartenait aux tribunaux de statuer sur la force exécutoire de ces instruments. Les tribunaux



accordaient la priorité aux dispositions des instruments internationaux en cas de conflit avec la législation interne.

246. Pour terminer, la représentante de la Belgique a déclaré que les autres renseignements demandés par le Comité figureraient dans le prochain rapport périodique de son gouvernement.

#### Emirats arabes unis

247. Présentant le cinquième rapport périodique des Emirats arabes unis (CERD/C/105/Add.2), le représentant des Emirats a indiqué qu'ils n'avaient pas encore adopté de législation spécifique donnant effet aux dispositions de la Convention parce que le pays était encore très jeune et que son gouvernement devait faire face aux problèmes pressants d'un développement rapide. Par ailleurs, la discrimination n'était pas un problème dans son pays et la Chari'a islamique, qui interdisait toute forme de discrimination raciale, avait été proclamée source de droit par la Constitution. En l'absence de législation spécifique, la Constitution était directement applicable.

248. Des membres du Comité ont déclaré qu'ils ne pouvaient accepter une simple déclaration comme quoi il n'existait dans un pays donné aucune discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale. Les Etats parties avaient l'obligation d'adopter des lois conformes à la Convention, afin de mettre en pratique certaines sauvegardes contre toute manifestation éventuelle de discrimination raciale. Il était indiqué dans le rapport que les dispositions générales du Code pénal des Emirats arabes unis suffisaient pour réprimer tout acte de discrimination à l'avenir, mais le Comité ne pouvant se prononcer sur ces dispositions puisqu'elles ne figuraient pas dans le rapport. Il a également été noté que le rapport ne se conformait malheureusement pas aux principes directeurs arrêtés par le Comité et qu'il contenait des références à Israël, que le Comité ne pouvait prendre en considération à moins que les Emirats arabes unis n'aient l'intention de se prévaloir de la procédure prévue à l'article 11 de la Convention, relative aux plaintes d'un Etat partie contre un autre Etat. Des membres du Comité ont demandé des renseignements complémentaires sur la composition démographique des Emirats arabes unis, sur les mesures prises dans le pays pour donner effet à l'article 7 de la Convention et sur l'existence éventuelle de relations entre les Emirats arabes unis et le régime raciste d'Afrique du Sud.

249. Pour ce qui concerne l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si l'article 25 de la Constitution et les autres dispositions constitutionnelles garantissant les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les Emirats arabes unis étaient applicables par les tribunaux et, s'ils l'étaient, quel type de réparation les citoyens pouvaient obtenir par l'intermédiaire des tribunaux. Des membres du Comité ont demandé des renseignements détaillés sur le degré de participation des différents groupes ethniques à la production nationale et aux affaires publiques et sur leurs possibilités d'accès à l'éducation. D'autre part, à propos de l'article 32 de la Constitution qui garantit la liberté du culte à condition que les pratiques religieuses ne portent pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, il a été demandé comment il était possible de savoir si une pratique religieuse était incompatible avec l'ordre public ou les bonnes moeurs. A propos de l'article 30 de la Constitution, qui garantit la liberté d'opinion et d'expression dans les limites de la loi, il a été demandé comment étaient définies les limites de la loi. Pour ce qui est de l'article 33 de la Constitution qui contenait la même limitation en

ce qui concerne la liberté d'assemblée et d'association, il a été demandé quelles étaient en fait les limites imposées à ces libertés et s'il existait des syndicats dans les Emirats arabes unis.

250. Répondant aux observations et questions du Comité, le représentant des Emirats arabes unis a rappelé la similitude de la discrimination pratiquée par l'Afrique du Sud à l'encontre de la population noire et de la population de couleur et par Israël à l'encontre des Arabes. Le représentant a précisé que son pays n'entretenait aucune relation diplomatique, commerciale ou autre avec l'Afrique du Sud.

251. A propos de l'article 5 de la Convention, il a déclaré que l'article 25 de la Constitution était appliqué chaque fois qu'un juge était confronté à un problème visé par ledit article. Par ailleurs, il n'existait dans son pays aucune discrimination en matière d'éducation et tous, sans distinction de nationalité, pouvaient bénéficier de la gratuité des écoles, de la sécurité sociale et des traitements médicaux. De plus, son pays respectait la liberté du culte et les membres des religions monothéistes pouvaient se réunir et prier dans les lieux de leur choix sans aucune restriction. La liberté de la presse existait dans les limites prescrites par la loi et chacun pouvait acheter des journaux et revues étrangers à condition que ces publications ne portent pas atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs. En conclusion, le représentant des Emirats arabes unis a déclaré que les autres renseignements relatifs aux questions abordées par le Comité figureraient dans le prochain rapport périodique de son pays.

#### Maurice

252. Présentant le sixième rapport périodique de son pays (CERD/C/106/Add.8), le représentant de Maurice a déclaré que la population mauricienne se différenciait d'après la religion plutôt que d'après l'ethnie, pour diverses raisons historiques, et qu'il n'existait de ce fait aucune discrimination entre les différents groupes. Il incombait au gouvernement de déterminer le montant des subventions à verser à chaque groupe religieux et le nombre de représentants de chaque groupe au Parlement. Par ailleurs, la Constitution garantissait la liberté de conscience, et le peuple mauricien ressentirait comme une atteinte à cette liberté toute tentative de supprimer ce système de classification. Il a précisé que son pays n'entretenait aucune relation diplomatique avec l'Afrique du Sud, mais dépendait encore, jusqu'à un certain point, des échanges commerciaux avec ce pays. Maurice s'efforçait de diversifier ses produits et ses marchés d'exportation, mais n'y était pas encore tout à fait parvenue.

253. Les membres du Comité ont été satisfaits que le rapport de Maurice soit conforme aux principes directeurs arrêtés par le Comité et apporte des réponses complètes à presque toutes les questions posées lors de l'examen des rapports précédents.

254. Au sujet de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité, évoquant la composition de la population mauricienne, ont désiré savoir quels groupes existaient à Maurice conformément à la classification utilisée dans le pays, dans quelle mesure les groupes ethniques et les communautés religieuses coïncidaient, combien il existait de communautés religieuses différentes et combien de membres comptait chacune d'elles, quelles étaient les relations entre les divers groupes ethniques et communautés religieuses, dans quelle mesure elles étaient séparées et quels étaient les points de contact, en dehors des manifestations sportives, entre

l'élite minoritaire et le reste de la population, comment étaient protégés les intérêts des minorités, comment étaient organisées les élections et si la situation économique des Mauriciens différait d'un groupe à l'autre. Ils ont demandé à connaître le taux de fréquentation scolaire, le taux d'alphabétisation, la situation en matière d'emploi, le revenu par habitant des zones rurales et des zones urbaines, la situation en matière de logement dans les différents groupes. Ils ont aussi demandé des précisions sur les mesures prises par le Gouvernement mauricien pour préserver le caractère multiethnique, multireligieux et multilingue du pays, atténuer les différences économiques entre les groupes, assurer une répartition plus équitable des ressources de l'île et lutter contre les préjugés raciaux.

255. Se référant à l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont félicité le Gouvernement mauricien de ses efforts pour rompre sa dépendance économique vis-à-vis de l'Afrique du Sud, en souhaitant d'être mieux renseignés sur ces efforts. Il a également été demandé quel était le pourcentage actuel des importations en provenance d'Afrique du Sud, par comparaison avec les années précédentes.

256. Pour ce qui est de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont fait observer que Maurice devait encore adopter une législation appropriée pour satisfaire aux dispositions de cet article, et ils ont demandé que le gouvernement leur fournisse un complément d'information sur les mesures qu'il avait prises pour mettre en vigueur dans le pays la loi sur les relations raciales. Il a été noté à cet égard que le gouvernement envisageait bien de mettre cette loi en vigueur, mais qu'il ne demandait pas aux citoyens d'indiquer leur appartenance ethnique; on pouvait se demander si une loi sur les relations raciales pouvait être efficace en l'absence d'informations sur la composition raciale de la population. Des membres du Comité ont également demandé comment les lois mauriciennes étaient appliquées aux groupes ou organisations qui pratiquaient la discrimination raciale, et non à leurs membres individuels, et s'il existait encore dans le pays des clubs privés qui excluaient des individus pour des raisons sociales. S'agissant de l'article 77 du Code pénal, relatif aux abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire, il a été demandé si un supérieur qui ordonnait un acte de discrimination arbitraire pouvait être amené à rendre des comptes.

257. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, il a été noté qu'aux dernières élections générales de Maurice, une communauté (la "Population générale") avait été jugée sous-représentée et que quatre membres de cette communauté avaient été désignés pour rétablir l'équilibre électoral. Il a donc été demandé comment était composée la "Population générale", combien elle comptait de membres, et quelle était, dans le détail, la procédure de rétablissement de l'équilibre électoral après des élections. Des membres du Comité ont également demandé des précisions sur les mariages religieux et les mariages entre Mauriciens et étrangers, et sur la liberté de presse et d'association après la levée de l'état d'urgence à Maurice en 1978, ainsi qu'un complément d'information sur les amendements à la Constitution rendant possible la nationalisation de n'importe quel secteur de l'économie. Il a été demandé en particulier si ces amendements portaient atteinte à l'une quelconque des dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme et si l'une quelconque des conditions normalement imposées pour l'acquisition obligatoire de biens avait été abrogée. Des membres du Comité ont également demandé si le chômage frappait plus ou moins également tous les groupes de la population, quels étaient les progrès réalisés en vue de la création d'une agence nationale de l'emploi, si les travailleurs avaient le droit de se

constituer en syndicats tant dans le secteur privé que dans le secteur public, et quels efforts étaient faits par le gouvernement dans le domaine de l'éducation, notamment en ce qui concerne l'égalité d'accès à l'éducation et l'alphabétisation des divers groupes de population.

258. Au sujet de l'article 6, il a été demandé si les tribunaux avaient eu à connaître d'abus d'autorité, notamment si des fonctionnaires avaient été accusés d'actes de discrimination, et, dans l'affirmative, quelles suites avaient été données à ces plaintes; et si une assistance judiciaire avait été fournie à des indigents dans des cas de discrimination raciale et comment ces affaires, s'il y en avait eu, avaient été réglées.

259. Il a été demandé un complément d'information au sujet des efforts du Gouvernement mauricien pour donner effet à l'article 7 de la Convention. Il a été demandé en particulier s'il existait des programmes spéciaux pour faire connaître aux citoyens leurs droits fondamentaux au titre de la Constitution et de la Convention et si une formation était donnée aux fonctionnaires pour leur faire sentir la nécessité de la tolérance raciale.

260. Répondant à certaines questions posées à l'occasion de l'examen du rapport de son gouvernement par le Comité, le représentant de Maurice a donné d'autres détails sur la composition de la population mauricienne : celle-ci comprenait 51 p. 100 d'hindous, 18 p. 100 de musulmans, 2 p. 100 de Chinois et 29 p. 100 de membres de la Population générale - descendants d'Européens, d'Africains ou de métis - tous chrétiens. Un débat public était en cours sur la question de savoir si Maurice devait maintenir cette classification fondée essentiellement sur des critères religieux. Les opposants au système se recrutaient surtout dans les jeunes générations et ses partisans dans les générations plus âgées. Il présentait plusieurs avantages : en premier lieu, il aidait à préserver l'identité culturelle et religieuse des divers groupes; en second lieu, même si l'Eglise était séparée de l'Etat, la Constitution garantissait la liberté de conscience et chaque communauté religieuse recevait une subvention de l'Etat proportionnée au nombre de ses membres; en troisième lieu, huit sièges étaient réservés au Parlement aux représentants des minorités ayant le plus grand nombre de voix parmi les communautés sous-représentées ou non représentées. Le représentant a fait observer que les membres de toutes les communautés étaient dispersés à travers tout le pays et qu'il y avait donc un important mélange de populations.

261. Se référant à l'article 5 de la Convention, le représentant a déclaré que la Constitution garantissait la liberté d'expression et la liberté de la presse et que leur suspension nécessitait non seulement la proclamation de l'état d'urgence mais aussi la suspension de l'article 16 de la Constitution, qui interdisait la discrimination pour des motifs de race, de caste, de lieu d'origine, d'opinions politiques, de couleur ou de religion. La Constitution prévoyait la proclamation de l'état d'urgence dans certaines circonstances, notamment en cas de catastrophe naturelle. C'est le gouverneur général qui proclamait l'état d'urgence, mais il devait obtenir l'accord des deux tiers du Parlement. L'état d'urgence ne pouvait durer plus de six mois et pouvait être levé à tout moment par le gouverneur général ou le Parlement. Par ailleurs, la liberté d'association était considérée comme un droit fondamental au titre de l'article 13 de la Constitution, selon lequel chacun avait le droit de s'associer librement, et en particulier de constituer des syndicats ou d'y adhérer, et qui garantissait également le droit des citoyens de défendre leurs intérêts légitimes.

## Danemark

262. Le Comité a procédé à l'examen du sixième rapport périodique du Danemark (CERD/C/106/Add.9) après avoir entendu une déclaration liminaire du représentant de l'Etat auteur du rapport, qui a informé le Comité que le Danemark avait récemment signé avec la Communauté économique européenne un traité mettant fin le 1er janvier 1985 à l'association entre le Groeland et la Communauté. Il a également informé le Comité que le droit de vote aux élections locales avait été accordé aux immigrés vivant au Danemark à condition qu'ils résident dans la localité depuis au moins trois ans.

263. Le Comité a noté avec satisfaction que le rapport avait été établi conformément aux principes directeurs qu'il avait arrêtés et tenait compte des suggestions que ses membres avaient faites au cours de l'examen des rapports antérieurs. Les renseignements contenus dans le rapport confirmaient l'impression que la législation danoise était conforme aux dispositions de la Convention.

264. Pour ce qui est de la composition démographique du Danemark, des membres du Comité ont demandé un complément d'information, en particulier sur la composition de la population groenlandaise, afin d'être en mesure d'apprécier le degré de participation des Esquimaux à la politique locale. Il a également été demandé des précisions sur les minorités ethniques car le rapport indiquait d'une part que l'état civil ne faisait pas mention de l'origine ethnique et d'autre part que toutes les minorités ethniques avaient également accès à l'éducation.

265. En ce qui concerne le Groenland, il a été noté que les pouvoirs et responsabilités dans divers domaines avaient été dévolus à la population autochtone et que la loi sur l'administration autonome répondait à la conviction que la population groenlandaise ne souhaitait pas l'indépendance mais plutôt des facilités accrues pour développer et renforcer son identité nationale. Des membres du Comité ont mis l'accent sur certains aspects positifs de la loi, qui prévoyait notamment que le groelandais serait la langue principale mais que le danois pourrait être employé concurremment à des fins officielles. Les autorités groenlandaises avaient reçu compétence pour l'aide sociale, l'éducation et les affaires culturelles, mais il incombait encore aux autorités nationales danoises de faire appliquer la Convention au Groenland. Il a été demandé si la Constitution danoise prévoyait la possibilité d'une déclaration d'indépendance du Groenland. Certains membres ont souhaité avoir plus de renseignements sur les négociations entre le Danemark et la Communauté économique européenne à propos du retrait du Groenland de la Communauté. Ils ont demandé quelle était la position du Danemark au sujet des ressources naturelles du Groenland et dans quelle mesure les autorités groenlandaises étaient prêtes à se charger des activités du Département royal du commerce groenlandais en matière de la production et de vente, comme le stipulait la loi royale sur le commerce groenlandais.

266. Le Comité a noté que la Commission chargée de la répartition des pouvoirs entre les autorités centrales et les organes de l'autonomie interne comprenait sept membres, dont trois juges à la Cour suprême. Il a été demandé si ces juges pourraient intervenir au cas où les représentants des autorités locales accepteraient une interprétation non entièrement conforme à la Constitution et à la loi sur l'administration autonome, afin d'éviter des charges financières, et si le Rigsombudsmand serait alors en mesure d'intervenir. Il a été demandé à cet égard s'il était possible pour la population groenlandaise d'avoir un représentant à la Cour suprême. Des renseignements complémentaires seraient nécessaires sur la

situation économique des Esquimaux, leur taux d'alphabétisation, le pourcentage de Groenlandais dans l'enseignement supérieur et les mesures prises pour donner une expression concrète au principe de l'égalité entre Danois et Esquimaux. Il faudrait également des chiffres comparatifs pour évaluer, en particulier, la situation économique et sociale des Danois au Groenland. Il a été demandé un complément d'information sur la représentation du Groenland dans les organismes et institutions autres que le gouvernement et le Parlement, afin d'éviter que la population autochtone se sente reléguée à une situation inférieure pour ce qui concerne en particulier la souveraineté sur ses ressources naturelles. Des membres du Comité ont posé des questions sur les modalités d'application du plan destiné à faire du groenlandais l'une des deux langues officielles.

267. Il a également été demandé des renseignements sur la composition démographique des îles Féroé et le niveau d'instruction et de revenu de leur population.

268. Se référant à la politique d'immigration du Danemark, le Comité a noté qu'elle paraissait solidement fondée sur le principe du respect des droits de l'homme et visait à la fois à préserver l'identité culturelle des immigrés et à les intégrer dans leur nouvel environnement social. Il a félicité le gouvernement de sa politique progressiste d'accorder aux immigrés le droit de vote aux élections locales et d'autoriser l'entrée des familles d'immigrés pour des motifs humanitaires. Il a souligné ses efforts pour réaliser une égalité de fait. Le prochain rapport devrait contenir plus de détails sur la nouvelle législation. Il a été demandé si, à la suite des élections locales de 1981, de nombreuses personnalités immigrées participaient à l'administration locale et combien de temps les immigrés devaient résider dans un district pour pouvoir y voter, étant présumé que la résidence permanente était établie au niveau du royaume et non du district. Certains membres, ayant pris note que le Danemark avait imposé des restrictions à l'immigration en 1973, ont désiré savoir si les immigrés résidant illégalement dans le pays pouvaient faire recours contre les mesures d'expulsion ou acquérir le droit de résidence. Se référant au rapport, ils ont demandé qui étaient les "pays tiers". Ils ont également demandé si le Danemark prenait en considération la situation des travailleurs étrangers qui cherchaient à rester dans le pays, et à obtenir le droit de résidence permanente et, en fin de compte, la citoyenneté, formant ainsi des minorités ethniques, et quelles mesures avaient été prises pour préserver leur langue et leur culture. Des membres se sont enquis de la procédure d'acquisition de la nationalité danoise par les immigrés. Certains ont également demandé si les membres des familles des immigrés avaient l'autorisation de travailler. Le Comité a félicité les autorités danoises de la rapidité et de l'efficacité des mesures qu'elles avaient prises contre les actes de discrimination raciale, mais a exprimé son inquiétude au sujet des cas de xénophobie, de violation du droit d'accès des étrangers aux lieux publics, ainsi que des tendances à la discrimination dans certaines écoles. Il a été demandé si des dispositions avaient été prises pour faire connaître leurs droits aux victimes éventuelles d'actes de discrimination.

269. Se référant à l'article 3, des membres du Comité ont félicité le Danemark de sa contribution aux nombreux fonds d'aide à la Namibie, mais ils ont regretté que le rapport ne contienne pas de détails sur la politique danoise concernant le régime de l'apartheid et les pratiques de discrimination raciale en Afrique du Sud, d'autant plus que le Danemark avait fait des efforts appréciables dans ce domaine.

270. Au sujet de l'article 4 et de la dissolution d'associations dont les objectifs allaient à l'encontre de la loi, il a été demandé si la police avait déjà été appelée à ouvrir des enquêtes en vue de la dissolution d'une association.

271. Au sujet de l'article 6, le Comité a noté l'existence d'un système de recours judiciaire et administratif garantissant le respect des droits de la personne humaine, et en particulier le rôle de l'ombudsman.

272. Répondant aux questions concernant la composition de la population du Danemark, le représentant de l'Etat auteur du rapport a déclaré que le terme d'"immigré" utilisé dans le rapport désignait tous les résidents qui avaient immigré dans le pays et n'en étaient pas citoyens. Une ventilation détaillée de cette population - par origine ethnique - figurait dans le rapport.

273. Au sujet du Groenland, le représentant a rappelé que, jusqu'en 1953, le Groenland était une colonie. La Constitution de 1953 en avait fait une partie intégrante du royaume, bénéficiant d'un statut d'égalité. Les Groenlandais étaient des Danois et avaient les mêmes droits et obligations que les autres citoyens danois. La loi de 1978 sur l'administration autonome avait préservé l'unité du royaume, et les autorités nationales de Copenhague conservaient leur compétence en matière d'affaires étrangères, de défense et de politique monétaire. Les autorités nationales danoises demeuraient chargées de l'application de la Convention au Groenland. La langue autochtone et le danois étaient les langues officielles du Groenland. Le représentant a expliqué qu'au moment où le Danemark était entré dans la Communauté économique européenne, les îles Féroé étaient administrativement autonomes depuis plus de 20 ans, contrairement au Groenland, qui était donc automatiquement devenu membre de la Communauté. Après l'adoption de la loi de 1978 sur l'administration autonome, le Groenland avait décidé de déterminer par référendum s'il devait rester dans la Communauté. A l'occasion de ce référendum, organisé il y a deux ans, la majorité de la population s'était prononcée en faveur du retrait. Le traité de retrait a été signé récemment. Concernant les questions posées à propos de la création, en vertu de la loi sur l'administration autonome, d'une commission chargée de régler les différends qui pourraient surgir entre les autorités nationales et les organes de l'autonomie interne, le représentant a déclaré que la question était réglée dès lors qu'il y avait accord entre les quatre membres désignés par les instances politiques. Dans le cas contraire, la question était tranchée par les trois juges membres de la Commission. La Constitution ne prévoyait pas que le Groenland puisse devenir indépendant.

274. En ce qui concerne les immigrants, le représentant du Danemark a expliqué que c'était la résidence dans le royaume qui déterminait le droit de vote dans les élections locales. Pour pouvoir voter, il fallait résider dans la localité et être inscrit sur les listes électorales. Les immigrants pouvaient devenir citoyens danois à certaines conditions : sept années de résidence ininterrompue dans le pays, la connaissance du danois et approbation d'une commission parlementaire. Au sujet des restrictions à l'immigration, le représentant a déclaré que les "pays tiers" étaient les pays autres que les membres de la Communauté économique européenne - lesquels étaient protégés par le Traité de Rome - et que les pays nordiques, avec lesquels le Danemark formait une union en matière de passeports. La plupart des immigrants venaient rejoindre leur famille; ils pouvaient travailler à condition d'avoir un permis de travail. Cette restriction ne s'appliquait pas aux réfugiés, pour lesquels le gouvernement avait une politique distincte.

275. A propos de l'article 3, le représentant a informé le Comité que le Danemark était depuis longtemps à l'avant-garde du combat contre l'apartheid. A la trente-huitième session de l'Assemblée générale, le Danemark avait fait savoir qu'il était favorable à l'adoption de sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud.

276. Au sujet de l'application de l'article 4 et de la violence, il a déclaré que la loi n'admettait aucune forme de discrimination raciale, même en paroles. Les actes d'une organisation pratiquant la discrimination en paroles étaient considérés comme une forme de violence et pouvaient être l'objet de poursuites légales.

277. Le représentant a assuré le Comité que toutes les questions posées au cours de l'examen du sixième rapport périodique du Danemark seraient transmises à son gouvernement, qui fournirait des renseignements supplémentaires dans son prochain rapport périodique.

#### Papouasie-Nouvelle-Guinée

278. Le rapport initial de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (CERD/C/101/Add.4) a été présenté par le représentant de l'Etat auteur du rapport, qui en a souligné certains passages et a expliqué la position de son gouvernement sur l'application des articles 3 et 4 de la Convention.

279. Le Comité a félicité la Papouasie-Nouvelle-Guinée des efforts substantiels qu'elle avait faits pour établir son rapport initial et de la qualité des renseignements qu'elle avait communiqués au sujet de l'application des dispositions de la Convention.

280. Des membres du Comité ont fait observer qu'il serait utile de connaître la composition démographique de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de recevoir un complément d'information sur la nationalité des groupes qualifiés d'asiatiques et d'africains. Il serait également intéressant de connaître la composition des groupes ethniques dans la population active ainsi que la répartition entre les différents groupes des effectifs scolaires et universitaires et des postes de l'administration. Le rapport signalait qu'avec l'avènement de l'indépendance, les discriminations fondées sur la race avaient pratiquement disparu; il a été demandé des précisions à cet égard et relevé que les discriminations pouvaient être fondées non seulement sur la race mais aussi sur l'origine ethnique. Le Comité avait noté avec intérêt la conviction du gouvernement que le fait d'encourager les différents groupes à participer en commun à des activités culturelles leur ferait connaître leurs cultures respectives et les amènerait peu à peu à constituer une société harmonieuse.

281. A propos de l'article 3, des membres du Comité ont félicité la Papouasie-Nouvelle-Guinée de sa lutte contre le régime raciste d'Afrique du Sud, et certains ont relevé que le pays avait interdit toute relation économique avec l'Afrique du Sud, au prix de certains sacrifices matériels. Il n'en a pas moins été demandé des éclaircissements sur le Règlement douanier interdisant le commerce avec l'Afrique du Sud et la déclaration faite à ce sujet par le Premier Ministre.

282. En ce qui concerne l'article 4, le rapport signalait qu'aucune modification des lois ou pratiques existantes ne s'avèrait nécessaire pour donner effet à cet article; il a été demandé des précisions sur ce point. Le Comité a insisté sur l'importance de l'article et a fait observer qu'il faisait obligation aux Etats



parties d'adopter une législation même s'ils avaient fait une réserve. Des membres ont rappelé que plusieurs Etats parties avaient fait la même réserve (que la Papouasie-Nouvelle-Guinée), mais qu'un certain nombre d'entre eux avaient par la suite accepté la position du Comité. A cet égard, l'attention de l'Etat partie a été appelée sur certaines contradictions du rapport, qui affirmait d'une part que les tribunaux devaient appliquer telles quelles les dispositions de la Convention et, d'autre part, que l'acceptation par le gouvernement de la Convention ne valait pas acceptation d'obligations allant au-delà de ce qui était prévu par la Constitution. Le Comité a souhaité savoir pourquoi le gouvernement considérait qu'il y avait conflit entre certaines dispositions de la Constitution et celles de l'article 4, et lui a demandé instamment de reconsidérer la question et de revoir l'interprétation qu'il donnait à sa réserve en vue d'adopter une législation appropriée.

283. Pour ce qui est de l'application de l'article 5, des membres ont demandé des éclaircissements sur la distinction que la Constitution faisait entre les droits garantis à tous et les droits supplémentaires garantis aux seuls citoyens - distinction qui semblait contrevvenir à l'article en question. Il a été demandé des renseignements concernant l'éducation : l'enseignement était-il gratuit, quelle était la langue officielle et quels étaient les projets du gouvernement concernant l'emploi d'autres langues nationales. Certains ont souhaité savoir si le gouvernement avait fait une déclaration d'intention sur la modification éventuelle de la loi sur l'adultère jugée discriminatoire.

284. Répondant aux questions relatives à la composition démographique de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le représentant de l'Etat auteur du rapport a rappelé que plus de 90 p. 100 des habitants étaient des Mélanésiens, auxquels venaient s'ajouter un grand nombre d'habitants originaires d'Asie, d'Afrique et d'Europe. La diversité était une des caractéristiques des sociétés libres et démocratiques, et son gouvernement considérait que la législation nationale devait assurer l'harmonie entre tous les groupes. La discrimination raciale avait été totalement supprimée lorsque le pays avait acquis son indépendance, mais la question devenait plus complexe au niveau des individus car, en fait, la discrimination existait toujours sous une forme ou sous une autre dans toutes les sociétés. Quant à la protection suggérée des groupes ethniques, son gouvernement faisait à cet égard preuve d'une très grande prudence car, en protégeant un groupe, il pourrait être taxé de discrimination vis-à-vis des autres.

285. Pour ce qui est de l'article 4, le représentant a pris note des préoccupations exprimées par le Comité au sujet de la réserve de son gouvernement, et il a demandé au Comité de ne pas perdre de vue que son pays en était encore à s'adapter à son nouveau statut de nation indépendante. La Commission de réforme des lois chargée de réviser la législation héritée de l'époque coloniale, dont certaines dispositions n'étaient pas conformes à la Constitution, s'efforceraient d'adapter la législation nationale pour traduire dans les faits la nécessité de faire totalement disparaître la discrimination raciale en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

286. Quant à l'application de l'article 5, le représentant a fait savoir que le système juridique traditionnel de l'occident ne s'appliquait pas en ce qui concerne la loi sur l'adultère. Lorsqu'il fallait statuer selon les coutumes des parties, l'affaire était portée devant les tribunaux de village composés d'anciens connaissant bien les traditions populaires. L'enseignement primaire et secondaire était surtout financé par l'Etat, avec une modeste contribution des parents. L'enseignement universitaire était subventionné par les pouvoirs publics.

L'anglais était la langue pratiquée dans les relations internationales et à l'école, tandis que le mélanésien et l'hirimotu étaient les langues officielles du Parlement et étaient utilisées dans la presse et à l'école. Les autorités encourageaient activement la pratique de toutes les langues du pays.

### Qatar

287. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique du Qatar (CERD/C/104/Add.1) qui avait été brièvement présenté par le représentant de l'Etat auteur du rapport.

288. Des membres du Comité se sont déclarés satisfaits des réponses données par le Gouvernement qatarien aux questions posées lors de l'examen du rapport précédent. Ils ont toutefois suggéré que cet Etat partie se conforme, dans ses futurs rapports, aux principes directeurs arrêtés par le Comité (CERD/C/70/Rev.1). Ils ont également exprimé le souhait de connaître les résultats du recensement qui aura lieu à Qatar en mars 1985, et en particulier la composition ethnique de la population ainsi que toute modification du nombre de travailleurs étrangers vivant dans le pays.

289. Le Comité a pris note que le Qatar avait admis que la Convention contenait des dispositions auxquelles seule l'adoption d'une législation spéciale pourrait donner effet et que le Gouvernement qatarien avait demandé au Comité d'élaborer des lois modèles qui pourraient lui servir de directives pour la formulation de sa législation nationale. Les membres du Comité ont exprimé à ce sujet plusieurs avis sur le type d'assistance à fournir au Qatar pour l'élaboration d'une législation qui donne effet aux dispositions de la Convention. Il a été signalé que le rapport du Secrétaire général sur l'obligation qui incombe aux Etats parties de présenter des rapports conformément à la Convention et à d'autres instruments (A/38/393) indiquait notamment les types d'assistance technique et de coopération que le Comité ou les organes compétents des Nations Unies pourraient apporter aux Etats parties, et il a été convenu de revenir sur ce point lors de l'examen du rapport du Secrétaire général.

290. Pour ce qui est du statut des travailleurs immigrés au Qatar, des membres ont demandé des renseignements sur l'immigration saisonnière et ont désiré savoir si les immigrés pouvaient être accompagnés de leur famille et dans quelle mesure ils pouvaient changer d'emploi, et en particulier s'ils étaient informés des limites et restrictions imposées à leur statut et à leurs droits, quelle était la politique du gouvernement concernant les salaires, la sécurité sociale, le logement et les relations entre employeurs et salariés, et s'il existait un organisme public chargé de ces questions. Il a également été demandé des renseignements sur l'emploi clandestin de travailleurs immigrés au Qatar et sur les possibilités qu'avaient ces travailleurs de se défendre en cas d'arrestation.

291. Au sujet de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont désiré savoir comment le Qatar donnait effet à certaines dispositions, en particulier celles des paragraphes d) et e). Il a été demandé des précisions à propos de l'alinéa i) de l'article 3 de la loi No 20 de 1980, aux termes duquel les personnes inscrites au tableau provisoire du barreau devaient posséder la nationalité d'un Etat arabe : un avocat non arabe pouvait-il être admis à plaider devant les tribunaux qatariens dans certains cas? Par ailleurs, des membres du Comité ont souhaité connaître quel était le traitement réservé aux étrangers en général : un étranger pouvait-il acquérir la citoyenneté qatarienne et à quelles conditions de

droit? Fallait-il être non seulement ressortissant qatarien mais également musulman pour bénéficier de tous les droits civils, en particulier celui d'hériter, et tous les ressortissants qatariens étaient-ils en fait musulmans? Le rapport signalait que les sociétés en étaient encore aux premiers stades de leur développement et la plupart des travailleurs n'éprouvaient donc pas le besoin de syndicats. Il a été demandé pourquoi les travailleurs qatariens ne s'étaient pas prévalus de ce droit, étant donné que le pays développait rapidement son économie et entretenait des relations commerciales avec d'autres pays; si le droit de constituer des syndicats existait en droit qatarien, même s'il n'était pas exercé dans la pratique; comment les travailleurs avaient été consultés pour connaître leur opinion sur la création de syndicats et s'il existait une législation sur les syndicats ou un registre d'associations pouvant servir un jour à la formation de syndicats. Il a également été demandé quelles règles de fond appliquait le tribunal du travail, créé à Qatar en 1962; si le Gouvernement qatarien avait adopté une législation du travail et si les principes généraux de la chari'a y étaient appliqués. En outre, des membres du Comité ont demandé des précisions sur la garantie du droit au logement, les systèmes de protection de la santé, les programmes de vaccination, les hôpitaux et les services de soins aux mères et aux enfants. Il a également été demandé quel était le système d'enseignement du Qatar, combien il y avait d'écoles et si l'enseignement était gratuit.

292. A propos de l'article 7 de la Convention, des membres se sont enquis des mesures adoptées par le Qatar pour informer le public des dispositions de la Convention.

293. Répondant aux questions posées par des membres du Comité, le représentant du Qatar a déclaré que la législation en vigueur, c'est-à-dire la chari'a, suffisait pour répondre aux conditions posées par l'article 4 et qu'il n'était pas jugé nécessaire d'adopter une législation spéciale. Son gouvernement avait demandé l'élaboration de modèles de lois sur l'assistance entre pays - par exemple, en matière d'extradition d'individus accusés du délit de discrimination raciale. Si le Comité considérait que ces modèles seraient utiles, le Qatar était disposé à les accepter.

294. L'emploi de travailleurs étrangers était soumis à deux régimes. Le premier, fondé sur des accords avec des pays ayant une nombreuse main-d'oeuvre syndiquée, comportait des prescriptions et conditions spéciales. Le second, qui s'appliquait à l'emploi individuel, était fixé par les dispositions des contrats de travail. Il n'existait au Qatar aucun règlement concernant par exemple un salaire minimum.

295. Pour ce qui est de l'article 5 de la Convention, le représentant a expliqué que les professions juridiques étaient, au Qatar, réglementées par la loi et qu'en outre, la chari'a - la principale source du droit islamique - exigeait que les avocats connaissent bien la loi de l'Islam. Leur formation était généralement assurée dans des facultés de droit, qui existaient dans tout le monde arabe, et les avocats arabes avaient donc plus de facilités pour exercer leur profession au Qatar. Pour faire valoir son droit d'hériter, un étranger pouvait invoquer les lois de son propre pays. Dans ce cas, l'étranger pouvait recourir aux services d'un avocat de son pays, assisté d'un avocat qatarien chargé d'aplanir les difficultés linguistiques et de régler tout problème lié au manque de connaissance de la législation du Qatar. Le représentant a également fait observer que toute la population de son pays était musulmane mais qu'il n'était pas nécessaire de professer la loi islamique pour devenir citoyen qatarien. Après avoir résumé les divers droits civils reconnus au Qatar, le représentant a déclaré que le besoin de

former des syndicats ne s'était pas encore fait sentir, car les entreprises commerciales étaient très modestes et généralement de type familial et qu'il n'existait pas dans le pays de grandes sociétés transnationales. La législation qatarienne prévoyait que chaque citoyen avait droit au logement, et l'exercice de ce droit était assuré de diverses façons, par exemple moyennant l'octroi de prêts sans intérêts ou de parcelles de terrain gratuites. La répartition des logements n'était pas laissée aux seules forces du marché. Les soins de santé étaient totalement gratuits, tant pour les citoyens que pour les étrangers. L'enseignement primaire, secondaire et universitaire était, lui aussi, totalement gratuit et les étudiants pouvaient recevoir des bourses d'études à l'étranger.

296. Le représentant du Qatar a affirmé, pour conclure, que toutes les questions posées par le Comité seraient transmises à son gouvernement, qui donnerait tous les renseignements voulus dans son prochain rapport périodique.

### Italie

297. Les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Italie, regroupés en un seul document (CERD/C/104/Add.2), ont été présentés par les représentants de l'Etat auteur du rapport qui ont rappelé qu'en 1978, le Gouvernement italien avait créé un Comité interministériel des droits de l'homme chargé d'établir les rapports que l'Italie devait présenter au titre des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Désireux de supprimer les retards dans la présentation des rapports, le Comité en avait analysé les causes et en était venu à la conclusion que les intervalles entre la présentation de deux rapports étaient trop courts. Par ailleurs, les Etats parties devaient faire rapport sur un certain nombre d'instruments qui portaient en partie sur les mêmes sujets. Il serait donc souhaitable que le prochain rapport soit présenté dans quatre ans, et non pas deux. Le représentant a fait état de projets de loi importants en cours d'examen au Parlement, y compris un projet sur l'emploi des travailleurs étrangers et 12 projets relatifs aux minorités germanophone, française, catalane, slovène, croate, albanaise, grecque, provençale, gitane, ladine, frioulane et serbe. Les projets de loi prévoyaient notamment que ces minorités pourraient utiliser leur langue maternelle dans leurs rapports avec les autorités administratives et juridiques et que la Sardaigne, le Frioul et la Slovénie deviendraient complètement bilingues. A propos des gitans, le gouvernement a pris en 1983 des dispositions en accord avec les municipalités afin que les nomades puissent avoir accès aux services de santé municipaux et en vue de l'aménagement éventuel d'aires de campement spéciales.

298. Le Comité a félicité l'Italie de la clarté et de l'exhaustivité de son rapport ainsi que de la masse de renseignements qu'il contenait. Il a noté que le rapport était conforme aux principes directeurs qu'il avait arrêtés et que le Comité interministériel des droits de l'homme avait activement participé à sa préparation. Il a été remarqué cependant que le Comité avait autorisé exceptionnellement l'Italie à réunir deux rapports en un seul document couvrant quatre années mais qu'au titre de l'article 9 de la Convention, les Etats parties devaient présenter un rapport tous les deux ans.

299. Le Comité s'est déclaré satisfait que l'Italie n'applique pas seulement la Convention mais aussi de nombreux autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a fait la déclaration facultative visée à l'article 14 de la Convention et a ratifié les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont les dispositions étaient de ce fait incorporées dans le droit

national italien. Celui-ci était d'ailleurs exemplaire à cet égard; la Constitution italienne était fondée sur le pluralisme et le respect des droits de l'homme et reconnaissait le principe de l'égalité et de la non-discrimination.

300. Pour ce qui est de l'article 2 et de la protection des minorités, le Comité s'est félicité de l'approche réaliste adoptée par le Gouvernement italien vis-à-vis des groupes ethniques coexistant sur son territoire. Il a demandé un complément d'information sur la participation de ces minorités au développement social et économique du pays et au sujet de leur bien-être et de la protection de leurs droits : les minorités bénéficiaient-elles dans le domaine économique de l'égalité de chances avec le reste de la population? Le prochain rapport périodique devrait contenir une analyse socio-économique comparative des minorités et groupes ethniques coexistant en Italie, afin de permettre de déterminer les groupes dont le développement adéquat exigeait des mesures particulières. Un complément de renseignements a été demandé sur la minorité slovène : le chiffre de 40 000 indiqué dans le rapport initial de l'Italie avait-il augmenté ou diminué? Le Comité a pris note que le principe de la protection de la minorité germanophone, qui constituait un exemple très positif de protection assurée à une minorité linguistique, avait été défini dans l'accord conclu en 1946 entre l'Italie et l'Autriche, qui constituait une annexe au Traité de paix signé entre l'Italie et les puissances alliées. Les clauses de cet accord ont été appliquées dans le Statut particulier d'autonomie de la région du Trentin-Haut-Adige de 1971. Des membres ont demandé à cet égard un complément d'information sur les tentatives faites pour créer d'autres régions autonomes. Il a également été demandé si la représentation de la minorité germanophone au Parlement italien était due à la prépondérance numérique de cette minorité sur les autres groupes ethniques ou à d'autres raisons. Des membres du Comité ont souhaité avoir des détails sur la minorité catalane et sur les groupes nomades, et ils ont demandé si les conventions, mentionnées dans le rapport, relatives à la diffusion d'émissions de radio et de télévision en français et d'émissions de télévision en ladin et en slovène étaient appliquées dans leur intégralité. Le Comité a souhaité savoir si les langues des minorités étaient utilisées dans les écoles et les administrations publiques et si la situation décrite dans le rapport en ce qui concerne les traditions culturelles des minorités correspondait à la réalité. Le Comité a noté que la minorité slovène de Trieste avait un statut particulier dans la mesure où ses membres pouvaient s'exprimer en slovène devant les tribunaux, ce qui n'était pas le cas des Slovènes résidant ailleurs. Il serait également utile de savoir si les groupes ethniques les moins nombreux étaient eux aussi représentés aux niveaux municipal, provincial et régional. Le Comité a également demandé si la décision du tribunal s'appliquant aux personnes qui, connaissant l'italien, refusaient de s'exprimer dans cette langue, valait également pour les habitants d'une région autonome.

301. Le Comité a fait observer que la situation des travailleurs immigrés en Italie ne s'améliorait pas. Selon le rapport, le nombre de travailleurs étrangers résidant en Italie du fait de leur emploi avait augmenté et les étrangers, en particulier ceux qui n'avaient pas de permis de résidence, étaient exploités. Il a été demandé des précisions sur la situation des travailleurs étrangers, de pays ne faisant pas partie de la Communauté économique européenne, et sur les travailleurs employés au titre d'un contrat officiel, ainsi que sur la mesure dans laquelle l'article 3 de la Constitution italienne s'appliquait aux étrangers. Des membres du Comité ont exprimé l'espoir que le projet de loi relatif à l'immigration clandestine et à l'emploi d'une main-d'oeuvre étrangère irrégulière, qui est en préparation, pourrait être promulgué et appliqué dès que possible et que le prochain rapport donnerait des renseignements à ce sujet.

302. A propos de l'article 3, des informations détaillées ont été demandées sur les relations économiques et commerciales entre l'Italie et le régime de l'Afrique du Sud.

303. Pour ce qui est de l'article 4, le Comité a noté que l'Italie était l'un des rares Etats à avoir pris les mesures nécessaires pour y donner effet, que les obligations au titre de l'article 4 étaient garanties en Italie par la loi No 654 de 1975 et par d'autres dispositions de la législation pénale, et que de lourdes peines sanctionnaient les comportements racistes. Il a été demandé des précisions sur la déclaration interprétative faite par l'Italie au moment de ratifier la Convention, et en particulier si cette déclaration était nécessaire vu la loi No 654 dont le texte suivait de très près celui de l'article 4. A propos des cas isolés de discrimination raciale signalés dans le rapport, il a été demandé pourquoi les quatre jeunes gens dont il était question avaient été acquittés. Le Comité a souhaité savoir dans quelles circonstances de tels cas pouvaient se produire et quels étaient les groupes risquant de faire l'objet de discrimination. Il a également été demandé s'il existait des cas précis d'interdiction d'organisations racistes.

304. Au sujet de l'article 5, des membres ont exprimé l'espoir que le prochain rapport périodique indiquerait les lois relatives à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, non seulement des minorités mais aussi de toute la population italienne, et qu'il contiendrait des statistiques, en particulier sur le logement, la sécurité sociale et l'éducation.

305. Pour ce qui est de l'article 6, le Comité a noté que l'autonomie du judiciaire et l'inamovibilité des juges permettaient d'en assurer l'application. Il a exprimé l'espoir que le prochain rapport donnerait une description de toutes les voies de recours devant les juridictions civiles, administratives ou pénales nationales dont disposaient les victimes de discrimination raciale pour obtenir satisfaction ou réparation.

306. Pour ce qui est de l'article 7, le Comité s'est félicité de la façon dont le Gouvernement italien appliquait l'article et des nombreux programmes visant à empêcher la discrimination ethnique, mais il a demandé à connaître également en détail les mesures adoptées pour combattre les préjugés conduisant à la discrimination raciale.

307. Répondant aux questions posées par le Comité, les représentants de l'Etat auteur du rapport ont expliqué que le problème pour les minorités, qui représentaient moins de 1 p. 100 de toute la population italienne, n'était pas celui de l'assimilation de leurs membres, qui étaient totalement intégrés à la société italienne et jouissaient des mêmes droits économiques et politiques que le reste de la population, mais celui de la préservation de leur identité culturelle et de leur langue. La minorité germanophone était représentée au Parlement parce qu'elle était la seule suffisamment nombreuse; elle pouvait choisir entre l'enseignement en italien ou en allemand et entre l'enseignement public ou privé. La minorité slovène comptait environ 40 000 personnes; le nombre exact en serait donné dans le prochain rapport. La minorité catalane était très peu nombreuse et concentrée dans une seule localité de Sardaigne. La loi non seulement protégeait les Catalans parlant le sarde mais obligeait les autorités régionales à protéger aussi tous les groupes qui utilisaient des dialectes. Les autorités encourageaient l'application des conventions relatives à la diffusion d'émissions de radio et de télévision en français et d'émissions de télévision en ladin et en slovène,

s'ajoutant aux émissions de radio et de télévision en allemand et aux émissions de radio en ladin et en slovène. Il était de règle que tous les citoyens italiens s'expriment en italien devant les tribunaux. Mais la loi établissait une distinction entre les minorités "reconnues", numériquement importantes et dont les membres ne parlaient pas l'italien, et les autres minorités, petites et bien intégrées, qui parlaient cette langue et pour lesquelles il n'y avait pas de problème linguistique.

308. Au sujet des étrangers, les représentants ont expliqué que les travailleurs étrangers ne posaient pas actuellement de problème, mais pourraient le faire plus tard. Le gouvernement suivait la situation de très près et préparait un projet de loi conforme à la Constitution, à la démocratie et au mode de vie du pays. Le gouvernement devait régler le problème dans le cadre interne, en particulier en s'opposant à l'exploitation des travailleurs immigrés. Aux termes de l'article 3 de la Constitution italienne, tous les citoyens sont égaux devant la loi et le Tribunal constitutionnel a statué que l'article ne s'appliquait pas seulement aux citoyens mais aussi aux étrangers et aux apatrides. La loi prévoyait également l'assistance juridique gratuite pour les Italiens, les étrangers et les apatrides sans ressources. Les étrangers pouvaient se faire assister gratuitement d'un interprète.

309. Au sujet de l'article 3 et des relations avec le régime sud-africain, les représentants ont déclaré que l'Italie appliquait intégralement les résolutions 311 (1972) et 418 (1977) du Conseil de sécurité, qui traitaient surtout de la fourniture d'armements; les relations commerciales entre l'Italie et l'Afrique du Sud étaient tout à fait insignifiantes.

310. Quant à l'application de l'article 4, le représentant a informé le Comité qu'il n'existait en Italie aucune organisation connue prônant la discrimination raciale. Dans l'affaire de Jama, jugée à Rome en 1979, les quatre jeunes gens avaient été condamnés en première instance mais déclarés non coupables faute de preuves en deuxième instance. Dans le cas des organisations illégales, le représentant a fait valoir que c'était au tribunal, et non à l'autorité administrative, qu'il incombait de décider si l'organisation était légale ou non.

311. Au sujet de l'application de l'article 5 et des statistiques demandées par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels de l'ensemble de la population italienne, le représentant a rappelé que son gouvernement avait déjà fourni des renseignements détaillés au titre des dispositions d'un autre instrument international. Il a néanmoins informé le Comité que la sécurité sociale s'appliquait à l'ensemble de la population sans aucune distinction.

312. Répondant aux questions liées à l'article 6 et aux voies de recours judiciaires, le représentant a expliqué qu'il existait en Italie des tribunaux de première instance et des tribunaux de deuxième instance. Il pouvait être fait appel contre les décisions des tribunaux de première instance devant les tribunaux de deuxième instance pour des raisons de droit ou de fait. Les recours sur des points de droit contre les décisions des tribunaux de deuxième instance ne pouvaient être portés que devant la Cour de cassation. Le Tribunal constitutionnel statuait sur la constitutionnalité des lois et textes ayant force de loi. Un citoyen pouvait demander à un juge compétent de renvoyer une affaire devant le Tribunal constitutionnel.

## Pérou

313. Le Comité a examiné les cinquième et sixième rapports périodiques du Pérou, regroupés en un seul document (CERD/C/90/Add.7), après avoir entendu une déclaration liminaire du représentant de cet Etat qui a mis l'accent sur les dispositions de la nouvelle Constitution du Pérou ayant un rapport avec la Convention et a exposé en détail la politique suivie par son gouvernement pour éliminer la discrimination raciale à la fois sur le plan national et international. Il a notamment fait savoir aux membres du Comité que le 24 juillet 1984, le Gouvernement péruvien avait promulgué un nouveau code civil, qui entrera en vigueur en novembre 1984, et que le Pérou avait reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. En outre, il a déclaré que, conformément à sa politique consistant à rejeter toute forme de racisme et de discrimination raciale, son pays avait adopté un certain nombre de mesures pour lutter contre l'apartheid.

314. Le Comité a félicité le Gouvernement du Pérou de son rapport et des grands efforts qu'il déploie actuellement pour promouvoir l'égalité de tous les êtres humains sans aucune discrimination et pour définir une orientation politique sur des bases démocratiques. Il a été fait observer que le rapport du Pérou revêtait une importance particulière pour le Comité du fait qu'une nouvelle Constitution et de nombreux textes de loi et décrets étaient récemment entrés en vigueur. A cet égard, des membres du Comité ont estimé que des informations plus précises devraient être fournies au sujet de la législation qui a été adoptée depuis la présentation du présent rapport et que ces faits nouveaux devraient figurer dans le prochain rapport périodique. Ils ont demandé en particulier que le texte des dispositions de la nouvelle législation ayant trait à l'application des articles 4, 5, 6 et 7 de la Convention soit mentionné dans ce rapport.

315. En ce qui concerne l'article 2, le Comité aimerait obtenir des informations plus détaillées sur la situation des populations autochtones; des membres ont demandé si d'autres langues, en plus du quechua et de l'aymara, étaient favorisées en tant que langues locales, si l'usage de l'espagnol était introduit dans les régions où ces langues étaient parlées et quelles étaient les mesures pratiques adoptées dans le domaine de l'enseignement et de l'information par le gouvernement pour donner pleinement effet aux principes constitutionnels fondés sur la justice, la liberté et l'égalité dans la vie quotidienne des populations. Des précisions ont été demandées touchant l'incidence de la dette extérieure du Pérou sur le niveau de vie des populations autochtones. Des membres ont demandé que des informations complémentaires sur les progrès accomplis dans l'élimination de l'analphabétisme, en particulier au sein des populations autochtones, soient mentionnées dans le prochain rapport périodique, ainsi que des statistiques appropriées. En outre, des précisions ont été demandées au sujet de la manière dont la loi était appliquée dans les régions habitées par des populations autochtones et sur les catégories de colons d'autres régions qui avaient été autorisés à acquérir des terres dans ces régions et si des incitations fiscales accordées aux nouveaux arrivants avaient peut-être eu pour effet d'encourager l'exploitation des populations autochtones; de plus, des questions ont été posées pour savoir comment les populations autochtones recevaient leurs parts des revenus des concessions attribuées pour l'exploitation de ressources naturelles telles que le pétrole, le bois et les gisements minéraux. Des précisions ont aussi été demandées sur la manière dont les droits des communautés autochtones en matière de



développement agricole des zones forestières étaient garantis lorsque les régions forestières étaient ouvertes à la colonisation pour favoriser une exploitation agricole plus moderne. Des informations ont également été demandées au sujet de l'importance relative des populations autochtones, ainsi qu'une explication sur les raisons de tout accroissement ou de toute diminution du nombre de membres de groupes déterminés. Au sujet de l'emploi des expressions "populations primitives, Indiens et personnes semi-civilisées" dans le Code pénal, des membres ont estimé qu'en l'état actuel de développement des travaux du Comité, ces mots étaient déplacés dans le rapport d'un Etat partie à la Convention. Des informations ont été demandées en ce qui concerne la situation des travailleurs étrangers, en particulier sur la question de savoir si des mesures avaient été prises pour garantir leurs droits.

316. Des précisions ont été demandées sur l'application de l'article 4. Le texte des dispositions pertinentes du Code pénal serait particulièrement utile, notamment les dispositions qui donnent un pouvoir discrétionnaire aux tribunaux compétents en matière de populations autochtones et ont un rapport avec la mise en oeuvre de l'alinéa b) de l'article 4.

317. En ce qui concerne l'article 5, le Comité a demandé des renseignements complémentaires au sujet de la liberté de circulation au Pérou, en particulier sur la déchéance du statut de membre d'une communauté en application de l'article 8 du décret législatif No 20653 et du statut juridique de tout membre de la communauté qui décide de quitter le territoire de la communauté; il a également été demandé si ce décret législatif limitait la liberté de circulation de certains citoyens, ainsi que leur droit à l'égalité d'accès à l'emploi et au libre choix de son travail. Des précisions ont également été demandées au sujet des droits de toutes les couches de la société de participer aux affaires publiques.

318. Pour ce qui est de l'article 6, certains membres, évoquant la partie du rapport qui indique que des citoyens peuvent saisir des organes internationaux s'ils estiment qu'ils ont subi une forme quelconque de discrimination, ont demandé des précisions au sujet de la politique du gouvernement concernant la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

319. En outre, des informations ont été demandées au sujet des mesures qui ont été adoptées dans le domaine de l'enseignement et de l'information (art. 7), notamment pour savoir si l'enseignement des droits de l'homme comportait également l'étude des instruments internationaux.

320. En réponse aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant du Pérou a fourni des informations complémentaires concernant la nouvelle législation adoptée depuis la présentation du quatrième rapport périodique de son pays en 1979, notamment au sujet de certaines dispositions de la nouvelle Constitution politique de 1979, de la loi relative à l'habeas corpus et à l'amparo, de la loi portant création du tribunal des garanties constitutionnelles, de la loi relative à l'enseignement général, de la loi relative à l'emploi des handicapés sensorimoteurs et des handicapés mentaux et de leurs règlements d'application.

321. En ce qui concerne la ratification par le Pérou des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le représentant de ce pays a fait observer que conformément à la Constitution, tous les instruments internationaux ratifiés par le Pérou faisaient partie intégrante de sa législation interne et pouvaient être invoqués directement devant les tribunaux. Il a également déclaré que le Pérou

appliquait le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en contribuant à la création d'emplois, à la construction de logements, au développement des systèmes de santé et de sécurité sociale, ainsi qu'en mettant en oeuvre des programmes d'alphabétisation. Toutefois, le Pérou est un pays en développement et cette situation limite à de nombreux égards ses possibilités de répondre à tous les besoins de sa population. Tant qu'un nouvel ordre économique international n'aura pas vu le jour - et le Pérou oeuvre avec d'autres pays intéressés pour atteindre cet objectif - il sera impossible d'assurer la jouissance de tous les droits de l'homme dans les pays du tiers monde.

322. En ce qui concerne la question linguistique, le représentant du Pérou a précisé que l'espagnol était la langue officielle mais que, en vertu de la loi, le quechua et l'aymara étaient également des langues officielles dans les régions en question. Conformément à la Constitution, les populations autochtones ont le droit de suivre un enseignement primaire, qui est obligatoire, dans leur propre langue. Dans les communautés dont la langue maternelle n'est pas l'espagnol, après des études primaires dans la langue autochtone, les étudiants apprennent progressivement l'espagnol pour qu'ils soient en mesure de connaître les caractéristiques socioculturelles de la société moderne. Conformément à la Constitution et au Code de procédure pénale, toute personne a le droit d'utiliser sa propre langue au cours de toute procédure judiciaire et, si besoin est, le tribunal doit lui assurer les services d'interprètes. En outre, le Pérou estime que le droit à l'éducation et à la culture sont inhérents à la personne humaine. Pour cette raison, une étude systématique de la Constitution et des droits de l'homme est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement. L'enseignement a principalement pour but de permettre à toute personne d'être pleinement consciente de ses droits et de ses obligations, de supprimer l'analphabétisme et de lui enseigner le sens véritable du caractère national. Dans le cadre du plan quinquennal d'enseignement de 1980 à 1985, l'analphabétisme a été réduit de 15 p. 100 et à la fin de 1985, quelque 55 p. 100 des illettrés âgés de 15 à 40 ans auront appris à lire et à écrire.

323. En ce qui concerne la question de savoir comment la propriété des terres était garantie aux membres des communautés rurales, le représentant du Pérou a déclaré que la Constitution contenait une disposition expresse à cet effet. Ces communautés jouissent de la personnalité juridique et peuvent librement organiser leur travail, utiliser leurs terres et s'occuper de leurs problèmes économiques et administratifs, dans les limites fixées par la loi. L'Etat respecte et protège les traditions des communautés rurales et autochtones et les terres des communautés rurales et autochtones sont inaliénables, sauf dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou lorsqu'une majorité des deux tiers des membres d'une communauté se prononce en faveur de leur aliénation. Conformément aux intérêts de la société et dans les limites fixées par la loi, l'Etat accorde un soutien économique et technique au secteur agricole en général et aux agro-industries en particulier en entreprenant des travaux d'irrigation, de mise en valeur des terres et d'autres activités du même genre. Le représentant du Pérou a également fait observer que la réforme agraire était l'instrument de la restructuration rurale utilisé dans le but de mettre en place un système juste et équitable de propriété, d'occupation des terres et d'activités agricoles dans l'intérêt du développement économique et social de l'ensemble de la nation.

324. En ce qui concerne les expressions "populations primitives, Indiens et personnes semi-civilisées", mentionnées dans le Code pénal, le représentant du Pérou a précisé que le Code en question avait été promulgué le 10 janvier 1924 et

que son gouvernement rédigeait actuellement un nouveau Code pénal, plus conforme aux conditions modernes et aux objectifs de la réinsertion sociale.

325. S'agissant des questions soulevées au sujet de l'article 5, le représentant du Pérou a déclaré que la Constitution accordait à toutes les personnes âgées de 18 ans et plus, y compris aux personnes illettrées, le droit de prendre part aux affaires publiques, sous réserve qu'elles soient inscrites sur les listes électorales. Il a indiqué en particulier que des bulletins de vote simplifiés avaient été remis à toutes ces personnes pour leur permettre de participer aux élections générales de 1980, ainsi qu'aux élections municipales de 1983 et que la même procédure sera utilisée pour les élections présidentielles et législatives d'avril 1985.

326. Au sujet des travailleurs étrangers, le représentant du Pérou a déclaré que selon la législation péruvienne ces travailleurs ne pouvaient constituer plus de 20 p. 100 des effectifs salariés de toute entreprise commerciale ou industrielle.

327. Il a également déclaré que son gouvernement étudiait la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et a donné l'assurance aux membres du Comité qu'il fera part de l'intérêt qu'ils ont manifesté au sujet de cette question à son gouvernement.

### Australie

328. Le quatrième rapport périodique de l'Australie (CERD/C/88/Add.3) a été présenté par le représentant de l'Etat partie intéressé qui a fait mention du caractère pluriculturel de la société australienne, soulignant qu'outre l'anglais, qui est la langue la plus répandue, il est parlé dans le pays plus de 300 langues dont 200 environ sont aborigènes. Il a déclaré que son gouvernement reconnaissait que les citoyens australiens aborigènes constituaient un groupe pour lesquels il était nécessaire de prendre des mesures spéciales et concrètes afin de favoriser leur développement et de sauvegarder leurs droits et que le Ministère des affaires aborigènes avait déposé sur le bureau du Parlement, le 8 décembre 1983, un projet de résolution contenant une série de principes destinés à orienter la politique du gouvernement envers les aborigènes. Depuis quelques années, les aborigènes prennent une part de plus en plus grande à la formulation de la politique et à l'exécution des programmes concernant les aborigènes et le Gouvernement australien a mis au point toute une série de programmes visant à porter remède aux effets qu'ont exercés sur les aborigènes les désavantages de la discrimination dont ils ont souffert; ces programmes-là ont créé des opportunités nouvelles pour ce qui est de l'instruction, de l'achat et de la propriété des terres, du logement, de l'emploi ainsi que de la fourniture de services médicaux et juridiques. Le budget national pour 1983 et 1984 avait affecté à cette fin 341 millions de dollars et plus de 900 000 km<sup>2</sup>, c'est-à-dire 11 p. 100 de la superficie de l'Australie ont été remis ou sont en voie d'être restitués aux aborigènes.

329. Le représentant du Gouvernement australien a également fourni des renseignements sur le programme d'immigration de l'Australie; l'immigration en effet a profondément modifié la composition de la société australienne au cours des 40 dernières années. Il a souligné que son gouvernement était toujours fermement résolu à mener à bien un programme global non discriminatoire d'immigration dans le cadre duquel la priorité est accordée à la réunion des familles, à l'atténuation des effets fâcheux affectant le marché du travail et aux obligations d'ordre humanitaire. Depuis quelques années, le nombre annuel moyen des personnes qui

immigrent en Australie pour s'y installer est de 80 000, dont une bonne part sont accueillies en vertu du Programme d'installation des réfugiés et du Programme humanitaire, lesquels contiennent des clauses touchant les personnes qui, dans leur pays d'origine, ont été victimes de violations des droits de l'homme.

330. De plus, le représentant de l'Australie a déclaré que le gouvernement fédéral a pour principe d'agir en pionnier dans le domaine de la législation relative à la discrimination raciale et de favoriser et coordonner les progrès qu'ont faits de façon indépendante en la matière les différents Etats fédérés d'Australie. Il a mentionné à ce propos un arrêt rendu par le tribunal suprême le 1er juillet 1984, dans l'affaire "Commonwealth c. Tasmanie", le projet de loi sur l'égalité des chances qui mettra hors-la-loi la discrimination raciale, et toute une série d'initiatives importantes en matière de droits de l'homme qu'a prises le gouvernement élu au mois de mars 1983.

331. Le représentant de l'Australie a signalé qu'entre le 1er juillet 1983 et le 30 juin 1984, la Commission australienne des droits de l'homme créée en 1981, dont la mission est exposée de façon assez détaillée dans le rapport, a examiné 467 plaintes présentées en vertu de la loi sur la discrimination raciale et que la plupart de ces plaintes ont reçu une solution.

332. Pour ce qui est de la politique d'opposition au régime d'apartheid de l'Afrique du Sud que pratique le Gouvernement australien, le représentant de ce gouvernement a informé le Comité qu'en avril 1984, le Gouvernement australien a décidé de refuser les visas d'entrée dans le pays aux Sud-Africains occupant des postes officiels quand le principal objet de leur voyage en Australie était de défendre la doctrine ou les politiques d'apartheid. En même temps, le gouvernement a beaucoup renforcé sa politique de limitation des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud; il est en train de prendre des mesures positives pour venir en aide aux victimes de l'apartheid et il a autorisé la création en Australie de bureaux d'information de l'African National Congress et de la South West Africa People's Organization. Le représentant a également signalé que, si l'Australie continue d'entretenir des relations diplomatiques normales avec l'Afrique du Sud, c'est parce que son gouvernement est d'avis que sa présence à Pretoria lui permet beaucoup mieux de faire savoir au Gouvernement sud-africain qu'il désapprouve le régime de l'apartheid.

333. Le Comité a félicité le Gouvernement australien de son rapport franc et complet qui a été rédigé conformément aux directives générales révisées du Comité et d'où il ressort que l'Australie s'emploie consciencieusement à s'acquitter de toutes les obligations que lui impose la Convention. Le Comité s'est également félicité de l'exposé du représentant de l'Australie qui avait fourni des informations utiles et à jour.

334. Les membres du Comité ont constaté que l'Australie est en train de mettre au point un système de pluriculturalisme et que des efforts sont faits actuellement dans le pays pour diminuer l'écart qui existe entre les différentes fractions de la population ainsi que pour éliminer la discrimination raciale. Toutefois, il reste des problèmes à résoudre en ce qui concerne les groupes les moins favorisés de la population, particulièrement les aborigènes et les membres du Comité ont posé un certain nombre de questions touchant les mesures particulières que les autorités australiennes ont prises ou se proposent de prendre à l'égard desdits groupes.

335. A ce propos des membres du Comité, faisant référence aux dispositions des articles 2 et 5 de la Convention, ont demandé comment la population aborigène pourrait être aidée à accéder de façon pratique à l'exercice de la plénitude des droits civils et politiques étant donné les multiples différences d'ordre politique et culturel qui existent entre eux et les autres Australiens et comment ils pouvaient être admis au bénéfice de l'égalité de statut avec les autres Australiens, si, par exemple, en Australie occidentale, le gouvernement de l'Etat n'a promulgué aucun texte de loi spécifiquement dirigé contre la discrimination. Ces membres du Comité ont souhaité savoir en particulier comment étaient composées les institutions administratives créées dans le Territoire du Nord depuis 1978, comment s'opère en pratique leur fonctionnement, si des personnes désignées par le gouvernement étaient membres de ces organes et s'il était fait usage du système indigène du droit coutumier pour mettre en vigueur des mesures d'autonomie. Bonne note a été prise également du fait que les restrictions antérieurement imposées à certaines catégories d'aborigènes concernant les voyages ont été levées et la question a été posée de savoir si les aborigènes mettaient à profit cette opportunité, si le Gouvernement australien les aidait à prendre part à des conférences traitant des problèmes des populations indigènes et si les aborigènes ont le droit de choisir eux-mêmes leur lieu de résidence.

336. Les membres du Comité ont estimé qu'il était besoin de plus amples renseignements concernant les terres que le Gouvernement fédéral australien a remises à la population aborigène. Ils ont demandé notamment quels critères ont été appliqués à la réinstallation de familles aborigènes d'une région à l'autre, comment fonctionne le régime foncier, particulièrement au Queensland, s'il est possible aux aborigènes d'acquérir des terres et d'en demeurer propriétaires. Ils se sont également enquis du sens des mots "si l'intérêt national l'exige" (qui figurent dans le rapport à propos des dispositions applicables à l'exploitation minière dans les terres aborigènes) et ils ont souhaité connaître la teneur des directives qu'est en train de rédiger l'Australian Petroleum Exploration Association pour protéger les intérêts aborigènes en matière minière; ils ont demandé aussi si des terres avaient été attribuées dans le Territoire du Nord et, dans l'affirmative, comment les aborigènes lésés ont été indemnisés ou réinstallés.

337. Les membres du Comité ont également souhaité savoir si les groupes ethniques défavorisés étaient en mesure de jouir de la liberté de pensée, d'opinion et d'expression et quelles mesures le Gouvernement australien a prises pour faciliter aux aborigènes l'accès à l'emploi et à l'instruction, sans excepter l'enseignement supérieur. A ce propos, ils ont exprimé l'avis que, pour apprécier les progrès réalisés, il y aurait avantage à posséder un tableau comparatif de la situation concernant les possibilités d'emploi. La question a été posée notamment de savoir si des aborigènes travaillent dans les mines, comment ils sont recrutés et quelles sont leurs conditions de vie et de travail. La question a été posée également de savoir quelle est la fraction de la population aborigène totale qui n'a pas bénéficié des mesures prises en matière de logement.

338. L'attention du Comité s'est également portée sur les questions intéressant les immigrants qui sont un élément important de la société australienne. Il a été pris bonne note du fait que la Commission des affaires ethniques créée en vertu de la loi d'Australie méridionale, adresse au gouvernement des rapports et des recommandations concernant les problèmes à propos desquels il importe d'éviter toute discrimination fondée sur l'origine ethnique et la question a été posée de savoir quel a été le nombre des cas ainsi reportés et quel genre d'action a été recommandée et adoptée. De plus, des renseignements ont été demandés concernant

les progrès d'ordre juridique, qui ont été réalisés en ce qui concerne l'égalité des chances pour les groupes ethniques de la Nouvelle-Galles du Sud et concernant la date à laquelle entrera en vigueur dans l'Etat de Victoria le projet de loi portant création d'une commission des affaires ethniques. Des membres du Comité ont demandé quel est le pourcentage des emplois publics disponibles qui est offert aux groupes raciaux minoritaires, comment s'appliquera en pratique, pour ce qui est de l'égalité des chances dans la fonction publique, la loi contre la discrimination de la Nouvelle-Galles du Sud, quel est dans ce même Etat, le rôle de la Commission des affaires ethniques et ce qu'a fait cette commission pour améliorer la situation de la population non anglophone, qui semble être traitée de façon différente. A ce propos, des membres du Comité ont souhaité savoir quelles différences l'on constate dans les relations entre les groupes d'immigrants d'une part, et entre ces groupes et les personnes antérieurement installées d'autre part, si les premiers occupants accueillent plus volontiers certains groupes d'immigrants que certains autres, si l'on a procédé à des enquêtes sur les diverses attitudes constatées et sur la nécessité de faire en sorte que les nouveaux groupes d'immigrants adoptent une attitude correcte à l'égard des populations aborigènes d'Australie. De plus amples renseignements ont été demandés notamment concernant le Comité chargé d'examiner les questions d'immigration et concernant les mesures prises pour améliorer le statut des immigrants originaires de l'Asie du Sud-Est. La question a été posée également de savoir pourquoi certains immigrants n'ont pas encore demandé la citoyenneté australienne, quelles mesures l'on prend à cet égard, quel est actuellement le statut de ces gens-là, si le fait qu'ils n'ont pas demandé la citoyenneté est en relation avec d'éventuelles contraintes imposées par la loi australienne sur la citoyenneté de 1948, si l'on envisage d'amender cette loi au vu du rapport de 1982 de la Commission australienne des droits de l'homme, comment le Gouvernement australien met à exécution les programmes d'enseignement bilingue à l'intention des immigrants et quel a été le sens de la nomination, dans la Nouvelles-Galles du Sud, d'un membre du Conseil de l'ordre des médecins chargé de représenter les immigrants et les groupes ethniques minoritaires. Des détails ont été demandés également concernant les mesures qu'a prises le Ministère de la justice pour amender toutes les lois et règlements discriminatoires encore en vigueur en matière d'immigration.

339. Les membres du Comité ont rendu un hommage particulier aux mesures humanitaires qu'a adoptées le Gouvernement australien dans l'intérêt des réfugiés. A ce propos des questions ont été posées concernant le statut des réfugiés d'Indochine, le nombre de ces réfugiés qui ont acquis la citoyenneté australienne, s'il y avait parmi eux des apatrides, s'ils dépendaient du gouvernement du Commonwealth ou des gouvernements des Etats d'Australie et quelle politique est appliquée en ce qui concerne leurs déplacements sur le territoire australien et les voyages à l'étranger.

340. Passant alors à l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité savoir si l'augmentation des échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud, dont il est parlé dans le rapport, correspond à un accroissement des capitaux investis, si le Gouvernement australien fait quelque chose pour empêcher les maisons de commerce privées d'investir en Afrique du Sud, s'il applique un programme spécial destiné à aider les Etats de première ligne à diminuer leur dépendance par rapport à l'Afrique du Sud et à améliorer leur statut économique et si le Gouvernement australien a pris des mesures pour restreindre les relations avec l'Afrique du Sud dans le domaine culturel. Les membres du Comité ont exprimé également le scepticisme que leur inspire l'opinion de l'Australie selon laquelle le maintien de relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud lui permettrait

beaucoup mieux de faire savoir au Gouvernement sud-africain qu'il réproue le régime de l'apartheid.

341. A propos de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité recevoir de plus amples renseignements concernant la coopération entre les autorités fédérales et les autorités des divers Etats concernant l'action contre la discrimination raciale et ils ont souhaité savoir comment le gouvernement fédéral pouvait coordonner les différentes dispositions relatives à la discrimination raciale et ethnique qui sont en vigueur dans les Etats d'Australie. Ils ont également exprimé le voeu que le Gouvernement australien renonce à la réserve qu'il a formulée concernant l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention et qu'il puisse dans son prochain rapport annoncer de nouvelles mesures conformes audit article.

342. A propos de l'article 6 de la Convention, mention a été faite de l'action entreprise par la Commission australienne des droits de l'homme, à l'égard des plaintes présentées en vertu de la loi sur la discrimination raciale et la question a été posée de savoir quels sont ceux des droits de l'homme que concernaient lesdites plaintes, si l'on a, en conséquence, adopté d'autres mesures que celles qui visaient à opérer une conciliation, s'il était possible de faire une présentation statistique de la jurisprudence relative à la procédure de conciliation, quels résultats ont obtenu les plaignants, comment évoluait la situation lorsque la procédure de conciliation n'aboutissait pas, si la partie mécontente a recours aux tribunaux, si la Convention peut être valablement invoquée en tant qu'élément du droit interne australien et si l'Australie envisageait d'accepter une procédure internationale de recours en faisant la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

343. A propos de l'article 7 de la Convention, il a été demandé des renseignements concernant l'action de promotion qu'exerce la Commission australienne des droits de l'homme et celle du Ministère de l'immigration et des affaires ethniques ainsi que les mesures d'ordre positif prises par ces organes. La question a été également posée de savoir de quels instruments juridiques disposent le Comité du droit et le Comité de l'éducation pour sauvegarder le droit à la liberté de parler et de critiquer, sans cesser de lutter contre l'incitation à la discrimination raciale.

344. Répondant aux questions qu'avaient posées les membres du Comité, les représentants de l'Australie ont déclaré que les aborigènes ont, aux yeux de la loi, les mêmes droits civils et politiques que tous les autres citoyens australiens, y compris le droit de voter, de se déplacer librement et de résider où bon leur semble ainsi que le droit à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de croyance. En ce qui concerne spécialement l'Australie occidentale, les représentants ont fait savoir au Comité que le gouvernement de cet Etat a présenté le 8 novembre 1983 un projet de loi portant création d'une commission des affaires pluriculturelles et ethniques et que cette commission a vu le jour le 1er juillet 1984. Une enquête sur les terres aborigènes doit également commencer à la fin de 1984. Les représentants du Gouvernement australien ont déclaré aussi que l'Assemblée législative du Territoire du Nord comprend 25 membres élus. Les aborigènes y sont électeurs et éligibles et en effet un aborigène y a été récemment élu. Le Territoire du Nord possède un appareil judiciaire qui lui est propre, y compris un tribunal suprême composé de cinq magistrats résidents, dont les arrêts sont susceptibles d'appel devant le tribunal fédéral d'Australie. Un programme de missions pour l'organisation d'un appareil judiciaire pour les aborigènes a été lancé en 1973 en vertu duquel un magistrat et un anthropologiste ont été affectés aux diverses communautés aborigènes

particulières pour étudier et fixer les sanctions applicables au pénal et certains aspects du droit coutumier aborigène sont reconnus dans un certain nombre de lois et règlements officiellement en vigueur dans le Territoire du Nord.

345. Les représentants du Gouvernement australien ont exposé qu'aucune restriction n'est imposée aux voyages des aborigènes à l'étranger, qui, pour voyager, peuvent obtenir des fonds directement du gouvernement du Commonwealth ou des organisations aborigènes financées par le gouvernement. Le projet de loi portant création d'une commission des affaires ethniques dans l'Etat de Victoria est entré en vigueur en novembre 1982.

346. Le représentant du Gouvernement australien a alors fourni quelques renseignements supplémentaires sur la question des droits des aborigènes en matière foncière. Il a déclaré notamment que le programme de réinstallation des familles aborigènes avait été mis en application dans huit bourgs et villes de l'Etat de la Nouvelle-Galles du Sud depuis 1972; il est destiné à aider les aborigènes qui le souhaitent à se réinstaller dans des agglomérations où de meilleures chances leur sont offertes, à leur fournir toutes sortes d'avis et conseils, à venir en aide du point de vue matériel et sanitaire aux familles et à aider ces familles à trouver des emplois et des logements dans leurs nouvelles communautés. Les aborigènes peuvent résider où ils veulent et ils peuvent acquérir des terres de la même façon que les autres Australiens; des programmes spéciaux sont également à leur disposition pour leur faciliter l'acquisition de terres. Les activités minières dans le Territoire du Nord, y compris les opérations de prospection de minerais, ne peuvent s'exercer sur les terres aborigènes que si les propriétaires aborigènes traditionnels de ces terres y consentent. Cette règle souffre certaines exceptions en ce qui concerne les entreprises minières qui étaient déjà en existence au moment où les terres sont devenues aborigènes. Les conditions d'autorisation des activités minières ont pour but d'indemniser les gens des dommages subis par leurs terres et des inconvénients infligés à la vie sociale et culturelle de la communauté.

347. Pour ce qui est de l'emploi et de l'éducation des aborigènes, le représentant du Gouvernement australien a déclaré que, selon le recensement de 1981, le chômage aborigène dans le pays tout entier atteint un chiffre quadruple de celui des non-aborigènes. Cette faible participation des aborigènes à la population active a été constatée dans les Etats où la population rurale aborigène est proportionnellement élevée et s'explique par le fait que, dans ces régions-là, les possibilités d'emploi sont peu nombreuses. La principale difficulté dont souffrent les aborigènes qui cherchent un emploi vient du manque d'instruction traditionnelle et de compétences professionnelles, mais depuis une dizaine d'années, le gouvernement fait amplement bénéficier la population aborigène des possibilités d'instruction et de formation. En matière d'éducation, le gouvernement s'applique surtout à obtenir la collaboration des aborigènes à la mise en oeuvre des projets conçus pour contribuer à élever le niveau de l'instruction. Les principaux éléments de la participation des aborigènes au développement de la politique générale et des programmes en la matière sont : le National Aboriginal Education Committee (Comité national pour l'enseignement aux aborigènes), les Aboriginal Educational Consultative Groups (Groupes aborigènes consultatifs pour l'enseignement), dans le Territoire du Nord et tous les Etats encouragent les autorités et institutions compétentes en matière d'enseignement à faire en sorte que la population aborigène manifeste un véritable intérêt au niveau communautaire.



348. Pour ce qui est des immigrants, le représentant du gouvernement a donné des renseignements détaillés sur les mesures applicables aux immigrants dès leur arrivée dans le pays, qui ont été adoptées en juillet 1982 et révisées en septembre 1983. Il a relevé que certaines initiatives nouvelles ont été prises, notamment en ce qui concerne la discussion en cours concernant les langues et le développement de services pluriculturels de télévision. Il a également fait état de toute une série de programmes et de services conçus à l'intention des réfugiés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, et il a expliqué qu'en Australie il n'y a pas de registre distinct concernant la naturalisation des réfugiés. Néanmoins, il existe des statistiques générales de la naturalisation et, entre juillet 1983 et janvier 1984, la naturalisation a été accordée à 11 925 personnes originaires d'Asie, à savoir de Chine, de la République démocratique populaire lao, de Malaisie, des Philippines et du Viet Nam, et ce nombre équivaut à plus de 19 p. 100 du total des naturalisations accordées. Un grand nombre de ces personnes étaient originairement des réfugiés.

349. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, le représentant du Gouvernement australien a déclaré que la valeur des exportations de l'Australie à destination de l'Afrique du Sud, qui était en 1981 de 184 millions de dollars australiens, a été en 1982 de 184 millions et en 1983 de 165 millions, ce qui semble révéler un tassement de l'augmentation. Au surplus, le Gouvernement australien envisage de mettre en vigueur un code de conduite à l'intention des sociétés australiennes dont l'action s'exerce en Afrique du Sud.

350. A propos de l'article 4 de la Convention, le représentant du Gouvernement australien a mentionné la complexité des structures juridiques des Etats fédéraux d'Australie et déclaré que le Commonwealth a clairement exprimé le voeu que chaque Etat se donne une législation propre en matière de droits de l'homme et que cette législation soit compatible avec la législation fédérale. Lorsque tel n'est pas le cas, c'est la loi du Commonwealth qui prévaut. Lorsque les lois des Etats sont compatibles avec la loi fédérale et avec les obligations internationales de l'Australie, ces lois peuvent être mises sur le même plan que la législation du Commonwealth.

351. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, le représentant du Gouvernement australien a déclaré que la plupart des plaintes présentées en vertu de la loi sur la discrimination raciale ont été résolues de façon satisfaisante par la voie des procédures de conciliation. A la demande de détails concernant lesdites plaintes et de renseignements sur ce qui se passe lorsqu'on échoue et les procédures de conciliation, il a répondu en renvoyant aux rapports des commissaires des affaires communautaires et, notamment, au rapport pour 1982-1983. La question de savoir si l'Australie fera la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention est étudiée périodiquement par le gouvernement qui n'a pas encore pris de décision.

352. Le représentant de l'Australie, enfin, a dit quelques mots d'un certain nombre d'autres questions qu'avaient posées les membres du Comité et déclaré que le prochain rapport de son pays contiendrait les réponses à ces questions-là.

#### Viet Nam

353. Le rapport initial du Viet Nam (CERD/C/101/Add.5) a été étudié par le Comité conjointement avec l'exposé introductif du représentant de l'Etat déclarant, qui a souligné certains points du rapport et a fourni au Comité des renseignements complémentaires, concernant notamment l'exercice des droits politiques et

socio-économiques, ainsi que les mesures prises pour favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nationalités qui composent la population vietnamienne.

354. Le Comité a accueilli avec satisfaction la présentation du rapport initial du Viet Nam, y voyant une première démarche effectuée par ce pays en vue d'accepter le système de contrôle prévu par la Convention et il a rendu hommage à la lutte héroïque menée par le peuple vietnamien pour conquérir sa liberté et son indépendance. Il a cependant exprimé le regret que le rapport ne soit pas totalement conforme aux principes directeurs révisés concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties (CERD/C/70/Rev.1) et il a recommandé que le Gouvernement vietnamien en tienne compte lorsqu'il établira ses futurs rapports périodiques.

355. Les membres du Comité ont demandé des précisions concernant la manière dont la situation avait évolué sur le plan du droit après la réunification du Viet Nam; ils ont posé des questions sur le point de savoir si les lois et décrets du Viet Nam avaient été remplacés automatiquement par ceux de la République socialiste ou si une distinction avait été établie entre les lois selon qu'elles avaient un caractère politique ou technique, si la législation contenant des dispositions permettant d'invoquer l'habeas corpus ou d'engager une procédure analogue en cas d'atteinte aux droits de l'homme, si la Convention avait valeur de loi interne dans le pays, et laquelle des trois Constitutions de 1946, de 1959 et de 1980 était actuellement en vigueur.

356. Une bonne partie du débat a porté sur la politique gouvernementale vis-à-vis des minorités ethniques. Se référant à la déclaration selon laquelle il existe au Viet Nam 50 minorités ethniques différentes, représentant 12,3 p. 100 de la population, les membres du Comité ont voulu avoir de plus amples détails concernant la composition démographique du pays. Ils ont aussi demandé si les différents organes spécialement chargés des affaires des ethnies dont il est question dans le rapport existaient toujours ou si le Conseil des nationalités avait pris la suite de tous les autres organes, quels critères régissaient l'élection des députés représentant les minorités ethniques à l'Assemblée nationale, quel était le bilan de l'action du Conseil concernant les minorités ethniques et leur degré actuel de développement, et si les minorités se voyaient attribuer un certain nombre de députés ou si ceux-ci étaient choisis par un parti unique. En outre, les membres ont souhaité avoir communication du texte du décret No 229/SL de 1955 qui fixe dans ses grandes lignes la politique gouvernementale vis-à-vis des minorités et être plus complètement informés de son application. Ils ont également demandé des renseignements complémentaires sur les moyens employés pour associer les minorités à la vie politique du pays, conformément au paragraphe 4 de l'article 1 et au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, et sur la manière dont ce principe était appliqué concernant en particulier l'élimination des disparités entre les groupes ethniques et les autres couches de la population. On a demandé si les montagnards qui s'étaient battus contre les prédécesseurs du Gouvernement actuel du Viet Nam au cours de la guerre civile bénéficiaient de la protection de l'Etat et si le Viet Nam faisait preuve de clémence à leur égard. De plus, on a voulu savoir quel groupe constituaient les féodaux qui avaient opprimé les minorités dans le passé. On a aussi posé des questions sur les niveaux d'instruction et de vie des minorités, leur état sanitaire et leurs conditions de logement en comparaison avec les niveaux de revenu et d'éducation de l'ensemble du pays, ainsi que sur les langues officielles et celles dans lesquelles l'instruction était donnée. Le Viet Nam étant un Etat multinational, certains membres ont voulu savoir si les

personnes d'origine étrangère qui prenaient la nationalité vietnamienne jouissaient des mêmes droits que les ressortissants vietnamiens, s'il existait des lois pour assurer la protection de ces droits et quels effets leur application pouvait avoir sur le plan administratif et judiciaire. Au sujet des travailleurs immigrés étrangers, on a demandé si leurs droits étaient protégés par une réglementation spéciale et où en était l'application dans les faits de tels règlements. Certains membres ont exprimé le regret que le rapport ne dise rien du flot de réfugiés qui ont quitté le Viet Nam à la fin des années 70 et au début des années 80. A cet égard, on a demandé des renseignements sur la situation actuelle des réfugiés et sur la position du gouvernement concernant la solution de ce problème qui, comme l'a fait observer un membre du Comité, était le résultat de la politique intérieure et étrangère du gouvernement. On a demandé des précisions sur la différence existant entre les nationalités et les groupes désignés sous l'appellation d'ethnies.

357. A propos de l'article 4, on a souligné que les renseignements fournis dans le rapport ne permettaient pas de déterminer dans quelle mesure le Gouvernement vietnamien s'était acquitté de l'obligation qui lui incombe en vertu de cet article de promulguer une législation spéciale interdisant certains actes relevant de la discrimination raciale. Il a été suggéré que des renseignements sur ce point figurent dans le prochain rapport.

358. Pour ce qui est de l'application de l'article 5, les membres du Comité ont fait observer que les extraits de la Constitution figurant dans l'annexe III du rapport ne fournissent pas l'intégralité des renseignements demandés aux termes des sous-alinéas d) ii), iii) viii) et ix), e) iii), v) et vi) et f). On a demandé que les renseignements pertinents soient communiqués dans le prochain rapport. On a aussi demandé si les gens jouissaient du droit de choisir librement leur emploi, s'il existait des syndicats au Viet Nam et, dans l'affirmative, quelles libertés leur étaient reconnues, si les habitants du Viet Nam avaient le droit de quitter leur pays et d'y revenir, s'ils avaient le droit de posséder des terres et d'hériter.

359. A propos de l'article 6, les membres du Comité ont noté que, bien qu'en vertu de l'article 73 de la Constitution de 1980 les citoyens puissent adresser des plaintes contre des infractions à la loi, on ne voyait pas nettement s'il existait une possibilité de recours judiciaire et quels organes étaient chargés d'enquêter sur leurs plaintes. Il serait nécessaire que les procédures concernant les plaintes soient précisées, de même que les mesures prévues pour assurer l'égalité juridique des citoyens.

360. Concernant l'application de l'article 7, on a demandé que le prochain rapport périodique contienne des renseignements complémentaires. On a suggéré en particulier que le Gouvernement vietnamien voudrait peut-être consulter sur ce point les principes directeurs révisés, ainsi que l'étude réalisée par un ancien membre du Comité.

361. Répondant à certaines des questions soulevées par les membres du Comité, le représentant du Viet Nam a dit que, conformément à l'article 91 de la Constitution, le Conseil des nationalités était chargé d'étudier les problèmes concernant les nationalités et de présenter à leur sujet des propositions à l'Assemblée nationale et au Conseil d'Etat et d'aider ces derniers à contrôler l'application de la politique à l'égard des nationalités.

362. Pour ce qui est des langues parlées par les minorités ethniques, le représentant du Viet Nam a dit que dans de nombreuses régions du pays, la première langue était celle de la minorité ethnique de l'endroit, le vietnamien ne venant qu'en seconde position.

363. Au sujet du problème des réfugiés, le représentant du Viet Nam a expliqué qu'en 1954, à la fin de la guerre avec la France, quelque 800 000 personnes avaient suivi l'armée française dans le sud du Viet Nam et que cet exode était une opération politique qui avait été soigneusement préparée par les services secrets étrangers. En 1975, lorsque les forces armées des Etats-Unis sont parties du Viet Nam, quelque 150 000 personnes seulement ont quitté leur pays. Parmi elles, se trouvaient des officiers et de hauts fonctionnaires, de riches négociants et industriels liés au régime précédent et aussi des gens qui n'avaient aucune raison objective de s'enfuir mais chez qui la guerre psychologique menée par les Etats-Unis avait fait naître la crainte d'un bain de sang. En 1978, dans le cadre d'une opération politique visant à discréditer le Viet Nam et à aggraver ses difficultés économiques, une puissance étrangère a incité des Vietnamiens à fuir leur pays. En outre, le représentant du Viet Nam a souligné qu'après la guerre son pays s'était retrouvé avec une économie en ruine et une société corrompue; il y avait à l'époque plus de trois millions de chômeurs, un grand nombre d'orphelins, de prostituées et de drogués; pourtant personne n'avait été expulsé, car on avait besoin de main-d'oeuvre pour reconstruire le pays. En 1979, le Gouvernement vietnamien a annoncé qu'il était prêt à autoriser les personnes qui le souhaitaient à quitter le pays, et un accord a été conclu à cet effet avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le représentant du Viet Nam a ajouté que son gouvernement considérait tous les Vietnamiens qui avaient quitté le pays comme des compatriotes, exception faite d'une petite minorité, et que, s'ils manifestaient le désir de rentrer au Viet Nam, il serait fait droit à leur demande après examen de chaque cas individuel.

364. Pour ce qui est de l'application de l'article 5, le représentant du Viet Nam a indiqué que, conformément à la Constitution, la confédération des syndicats était une organisation de masse de la classe ouvrière vietnamienne, une école de gestion économique et d'administration de l'Etat et que les syndicats participaient à la conduite des affaires de l'Etat, contrôlaient l'action des organismes publics, étaient associés à la direction des usines et protégeaient les intérêts des travailleurs.

365. En ce qui concerne la procédure suivie en matière de plaintes et les voies de recours ouvertes aux victimes d'actes discriminatoires, le représentant du Viet Nam a rappelé que l'article 73 de la Constitution stipule que les citoyens ont le droit d'adresser à tout service de l'Etat des plaintes ou dénonciations contre les infractions à la loi commises par n'importe quel service de l'Etat. Par ailleurs, le décret du Conseil d'Etat de 1981 précise que les citoyens ont le droit d'adresser des plaintes à tous les niveaux de l'administration, que celles-ci doivent, en temps voulu, être examinées et faire l'objet d'une décision et que l'intéressé doit recevoir une réponse dans un délai d'un mois au maximum.

366. En terminant, le représentant du Viet Nam a donné au Comité l'assurance qu'il communiquerait à son gouvernement toutes les questions posées et les observations faites afin qu'il y soit répondu intégralement dans le prochain rapport périodique.

## Seychelles

367. Le troisième rapport périodique des Seychelles (CERD/C/103/Add.3) a été présenté par le représentant de cet Etat, qui en a exposé brièvement les principales origines ethniques et les caractéristiques culturelles de la population et a signalé que le Gouvernement seychellois interdisait aux aéronefs sud-africains d'atterrir sur les îles des Seychelles afin de contribuer à la lutte contre l'apartheid, bien que cette interdiction représente un lourd sacrifice pour l'économie seychelloise qui repose sur le tourisme.

368. Le Comité a félicité le Gouvernement seychellois pour son rapport d'excellente qualité, qui a été présenté conformément aux grands principes directeurs du Comité. Il a noté avec satisfaction que les Seychelles, qui étaient pourtant un petit pays, présentaient leurs rapports régulièrement, conformément à la règle de la périodicité établie par la Convention et que le Gouvernement seychellois avait pu envoyer un représentant, ce qui montrait l'importance qu'il attachait au dialogue avec le Comité.

369. Les membres du Comité aimeraient qu'on leur présente une ventilation statistique de la répartition linguistique de la population des Seychelles. Ils ont demandé en particulier quelle était la proportion de la population qui parlait chacune des trois langues du pays et quel était, pour chacune de ces langues, le nombre de ceux qui occupaient de hautes positions aux Seychelles.

370. A propos de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont pris note avec satisfaction des mesures prises par le Gouvernement seychellois, malgré le lourd tribut économique qu'elles lui imposent, contre le régime raciste de l'Afrique du Sud. On a fait observer cependant que les Seychelles avaient encore certaines relations commerciales avec l'Afrique du Sud et on a demandé quelle était la part représentée par les opérations commerciales avec ce pays dans le commerce total des Seychelles.

371. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, des précisions ont été demandées au sujet de la disposition de l'article 50 du Code pénal des Seychelles relative à l'interdiction de certaines publications. On a demandé en particulier si cette disposition ne touchait que les écrits publiés hors des Seychelles ou si elle pouvait aussi s'appliquer à ceux qui étaient publiés dans le pays et si la prérogative présidentielle prévue à l'article 50 était soumise d'une manière ou d'une autre au contrôle du pouvoir judiciaire.

372. Le Comité a déclaré qu'il n'approuvait pas le passage du rapport où il était dit que, puisqu'il n'y avait pas de discrimination raciale aux Seychelles, la législation à adopter pour donner effet à l'article 4 de la Convention n'était pas une matière prioritaire dans le pays. Le Comité a rappelé que l'article 4 de la Convention imposait une obligation bien claire aux Etats parties à cet égard et il a formulé l'espoir que le Gouvernement seychellois, fidèle à la promesse qu'il a faite au paragraphe 11 de son rapport, promulguerait bientôt la législation voulue conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. A cet égard, on a fait observer que les Seychelles ayant accédé depuis peu à l'indépendance, on pouvait se demander si, dans les faits, toutes les traces de colonialisme avaient été complètement éliminées. L'absence de législation destinée à prévenir toute réapparition de la discrimination raciale pouvait donc se révéler dangereuse pour l'Etat et aboutir par la suite à un conflit racial. De même, le Comité a estimé que les Seychelles devraient adopter une législation spécifique

pour mettre en oeuvre toutes les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la Convention. On a fait observer que les opinions (obiter dicta) et jugements rendus par la Cour suprême, par exemple dans l'affaire Laporte dont il est fait état dans le rapport, ne remplaçaient pas vraiment une législation spécifique visant à donner effet aux articles 4 et 5 de la Convention.

373. Se référant à l'article 5 de la Convention, des membres du Comité se sont demandé si le préambule de la Constitution des Seychelles garantissait une protection suffisante du droit à la liberté de pensée, de circulation et de résidence et du droit de quitter son pays et d'y revenir. On a aussi demandé dans quelle mesure le gouvernement avait acquis des terres en application de la loi de 1983 sur les acquisitions foncières (amendement) et comment ces terres avaient été morcelées ou mises en valeur. Des renseignements précis ont aussi été demandés sur les mesures que le gouvernement prenait dans le domaine du logement et de l'éducation.

374. A propos de l'article 6 de la Convention, on a demandé de quel recours, le cas échéant, disposaient aux Seychelles les personnes qui avaient des doléances à formuler et si les dispositions de la Convention pouvaient être appliquées en justice.

375. L'article 7 de la Convention a conduit à demander des précisions sur les programmes scolaires aux Seychelles.

376. En réponse à certaines des questions soulevées par les membres du Comité, le représentant des Seychelles a expliqué que le créole était une langue nationale dans son pays, qui pouvait être utilisée dans l'administration; elle était enseignée dans les écoles primaires et des cours étaient organisés à l'intention des parents qui ne savaient pas lire ni écrire cette langue, qu'ils pouvaient utiliser s'ils le voulaient. La première langue obligatoire à l'école était le créole, enseigné dès l'âge de 6 ans; la deuxième langue était l'anglais. Personne n'avait l'anglais pour langue maternelle aux Seychelles; la tradition du français était maintenue par certains. Tous les enfants allaient à l'école publique, qui était gratuite; quand ils quittaient l'école, ils allaient au service national de la jeunesse, où ceux qui pouvaient faire des études universitaires le faisaient. D'autres recevaient une formation professionnelle qui les menait dans des écoles d'enseignement technique.

377. Le représentant des Seychelles a donné l'assurance qu'il transmettrait les observations du Comité à son gouvernement et que toutes les questions soulevées seraient traitées dans le prochain rapport périodique du gouvernement de ce pays.

### Ouganda

378. Le rapport initial de l'Ouganda (CERD/C/71/Add.2) a été examiné par le Comité en l'absence de tout représentant de l'Etat intéressé.

379. Le Comité a rendu hommage au Gouvernement ougandais pour son rapport initial établi conformément aux principes directeurs du Comité et a félicité l'Ouganda pour sa politique de reconstruction, d'unité et de développement du pays après la longue période de dictature et de violences militaires. Toutefois, des membres ont demandé que le prochain rapport périodique donne des informations détaillées sur les modalités d'application de cette politique, étant donné que le rapport indique que les efforts déployés par le gouvernement pour assurer la sécurité ont été

entravés par les actes de violence dont s'étaient rendus coupables certains groupes politiques exclusifs et que le gouvernement n'a promulgué aucune disposition législative concernant l'application par les instances nationales des dispositions de la Convention. Le Comité a souligné aussi qu'il lui était difficile d'apprécier la situation qui prévaut en Ouganda, pour la raison que le rapport mentionnait certes différentes dispositions de la Constitution et de la législation nationales, mais ne donnait pas un tableau authentique de la situation existant dans le pays, ni un exposé des mesures adoptées pour l'application pratique de ces dispositions. Le Comité a demandé de plus amples renseignements sur cette question. En outre, plusieurs membres ont estimé que des renseignements précis devraient être fournis concernant la répartition démographique des différents groupes ethniques - car l'ancien régime avait fomenté des conflits ethniques -, et les institutions, mouvements et organisations pluri-ethniques existant dans le pays et leur rôle. La question a été posée aussi de savoir si l'Ouganda avait signé des traités avec ses voisins; si des exilés politiques pouvaient bénéficier du statut de réfugié; quelles mesures avaient été prises pour démarginaliser les Bagandans; quel était le nombre des Asiatiques qui avaient demandé à rentrer en possession de leurs biens; quel était le nombre de ceux d'entre eux qui avaient été jugés aptes à recevoir un certificat attestant qu'ils étaient propriétaires de biens sis en Ouganda et quel était le nombre de ceux qui ont été indemnisés.

380. Le Comité a accordé une attention particulière à la question des personnes réfugiées en Ouganda ainsi qu'aux mesures prises par le gouvernement pour résoudre ce grave problème de grande envergure. Un membre a souligné qu'il y avait d'importants mouvements de réfugiés entre l'Ouganda et le Rwanda et que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) avait participé à des négociations concernant les déplacements de réfugiés entre le Rwanda et l'Ouganda et sur le territoire même de l'Ouganda. Toutefois, en l'absence d'un représentant de l'Etat partie, le Comité n'a pas été en mesure d'apprendre ce qui s'était passé. Ledit membre a suggéré que le Comité reporte à une date ultérieure l'examen du rapport de l'Ouganda afin que les renseignements nécessaires puissent lui être fournis. Après un échange de vues, le Comité a décidé de remettre à plus tard l'examen du rapport, étant entendu que cette décision ne créerait pas un précédent.

381. Au cours d'une séance ultérieure, ledit membre a proposé que, conformément au paragraphe premier de l'article 9 de la Convention, le Gouvernement ougandais soit prié de fournir au Comité des renseignements complémentaires à propos des manifestations "d'hostilité à l'égard de certains groupes ethniques" mentionnées au paragraphe 18 du rapport de l'Ouganda et de préciser s'il s'agissait des mouvements de milliers de réfugiés et de personnes déplacées qui, en octobre 1982, avaient poussé le HCR à adjurer instamment le chef de l'Etat à garantir la sécurité des personnes concernées et, si tel était le cas, pourquoi et jusqu'à quel point "les mesures d'application de la loi pour assurer à tous sécurité et tranquillité" avaient été nécessaires en l'occurrence.

382. Tout en ne voyant pas d'objection à ce qu'on adresse à ce propos une demande au Gouvernement ougandais, un autre membre du Comité a déclaré qu'une telle demande devait tout naturellement être présentée par le biais du rapport du Comité. Il fallait replacer la situation dans son contexte. De 1971 à 1979, l'Ouganda avait subi des destructions à vaste échelle et le sort réservé à sa population avait été plus pénible qu'en cas de conflit armé. Le régime d'Idi Amine reposait sur l'inégalité ethnique, ce qui avait donné lieu à des violations massives des droits de l'homme. Le gouvernement actuel était arrivé au pouvoir à la suite d'une guerre et alors que des soldats insoumis se donnaient encore libre carrière. Il s'était

engagé à opérer une réconciliation nationale, mais il faisait face à une situation difficile et il convenait de saluer ses efforts. Quant au problème des réfugiés, s'il découlait d'une politique de discrimination ethnique, on ne pouvait que le déplorer et inciter le gouvernement à remédier à cette situation.

383. Sur la proposition du Président, le Comité a décidé, d'une part, qu'il fallait demander au Gouvernement ougandais d'inclure dans son deuxième rapport périodique les réponses à toutes les questions et demandes d'éclaircissements qu'a provoquées son rapport initial et, d'autre part, que les divers points soulevés au cours de ses travaux seraient mentionnés dans les comptes rendus analytiques correspondants et brièvement résumés dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale, que le Secrétaire général signalerait à l'attention du Gouvernement ougandais lorsqu'il l'inviterait à présenter son deuxième rapport périodique.

384. A propos de l'application de l'article 4, des membres ont déploré qu'il n'ait été fait référence à aucun article précis du Code pénal propre à punir et prévenir les actes racistes. Le Comité a constaté que les dispositions du Code pénal, résumées dans le rapport, concernaient seulement l'incitation à la violence mais ne répondaient pas aux prescriptions des alinéas a), b) ou c) de l'article 4 de la Convention. Le Comité s'est déclaré convaincu qu'une nouvelle législation pénale serait promulguée qui prévoirait des sanctions pour les actes de racisme et les organisations racistes.

385. A propos de l'article 5, le Comité a demandé des informations plus précises concernant les dispositions de la Constitution qui servaient de base juridique à une série de droits fondamentaux et des preuves concrètes de leur application en ce qui concerne, en particulier, la liberté de la presse.

386. A propos de l'article 6, des renseignements ont été demandés sur les mesures prises dans les cas où l'administration avait failli au devoir qu'elle a de protéger la vie et les biens des groupes vulnérables; il a aussi été demandé si le gouvernement envisageait d'ouvrir des enquêtes officielles à cet égard, si les groupes avaient été correctement indemnisés, s'il y avait des programmes de relèvement à l'intention des personnes que les tensions ethniques avaient privées de logements et si les gens qui ne sont pas citoyens du pays pouvaient prétendre à des dédommagements.

#### République de Corée

387. Le troisième rapport périodique de la République de Corée (CERD/C/113/Add.1) a été présenté par le représentant de ce pays qui en a fait ressortir les principaux points traités, en particulier la composition de la population coréenne, les effets juridiques de la Convention sur le droit interne coréen, les droits des étrangers résidant en République de Corée, les mesures prises par le Gouvernement coréen contre la politique d'apartheid et les dispositions de la Constitution de 1980 qui ont trait à l'application de la Convention.

388. Des membres du Comité se sont déclarés satisfaits du rapport complet de la République de Corée, qui avait été rédigé conformément aux principes directeurs du Comité, et ils se sont félicités de la présence du représentant dans ce pays qui était un signe de coopération du Gouvernement coréen avec le Comité. Notant que la population coréenne se composait d'un groupe parfaitement homogène, un membre du Comité a demandé qu'on lui précise si ce groupe était autrefois composé de tribus, de clans ou avait une autre forme d'organisation sociale, dont chacun des éléments avait des caractéristiques et des niveaux sociaux qui lui étaient propres.



389. Des membres du Comité ont noté en outre que si la Convention était incorporée au droit interne coréen, en revanche aucune mesure législative précise n'avait été adoptée pour en appliquer les dispositions. Ils ont fait observer à cet égard qu'il fallait prendre certaines mesures législatives pour donner effet aux dispositions obligatoires de la Convention. C'est ainsi qu'aux termes de son article 4, la Convention faisait aux Etats parties l'obligation absolue de promulguer certains textes législatifs pour prévenir et punir toute violation de ses dispositions. La Convention, en tant que telle, ne suffisait pas, car elle ne prévoyait pas les sanctions ni les peines à imposer. On pouvait lire dans le rapport que les dispositions de l'article 4 de la Convention étaient confirmées par l'article 10 de la Constitution coréenne; cependant, des membres du Comité voulaient savoir s'il existait en République de Corée des mesures de caractère légal visant à donner effet aux dispositions de l'article 10 de la Constitution.

390. A propos de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont noté que, selon le rapport, les dispositions de la Constitution coréenne portant sur le droit à la liberté de circulation incluaient le droit de quitter le pays et d'y revenir et celles qui portaient sur le droit au travail comprenaient de leur côté le droit à un salaire égal pour un travail égal. Ils ont fait observer à cet égard que dans de nombreux Etats, la Constitution faisait une distinction entre la liberté de circulation à l'intérieur des frontières de l'Etat et le droit de franchir la frontière et que le droit à un salaire égal pour un travail égal ne faisait généralement pas partie du droit au travail, mais exigeait une disposition spéciale. Ils ont alors demandé si les renseignements fournis étaient fondés sur le jugement d'un tribunal et si la loi sur le contrôle des entrées et des sorties, qui réglementait le droit de quitter librement le pays s'appliquait exclusivement aux étrangers ou aussi à quiconque vivait en République de Corée. Ils ont demandé également si les citoyens coréens avaient le droit de choisir leur travail et de constituer des syndicats; s'il existait en République de Corée des conditions propres à permettre aux groupements d'orientations différentes, tels que les travailleurs, les étudiants et les professions libérales, de se réunir dans le cadre de leur propre organisation et de présenter leurs revendications en matière de travail et à l'égard du gouvernement; s'il y avait en République de Corée des travailleurs immigrants et, dans l'affirmative, comment ils étaient protégés par la loi sur le plan économique et dans le domaine de la santé; si des mesures légales spéciales assuraient la protection des étrangers résidant en République de Corée et quelle était la durée obligatoire de leur séjour dans le pays avant de pouvoir devenir citoyens coréens.

391. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si, en cas d'actes de discrimination raciale, il existait en République de Corée des garanties judiciaires devant les instances pénales, civiles ou administratives et quels étaient les recours ouverts en cas de violation des droits visés au paragraphe 2 de l'article 20 de la Constitution coréenne.

392. Répondant aux questions et aux observations des membres du Comité, le représentant de la République de Corée a fourni des informations sur le processus ethnologique et politique grâce auquel la population coréenne était devenue un groupe homogène. Il a expliqué que tous les accords internationaux ratifiés par la République de Corée et promulgués conformément à la Constitution de ce pays avaient les mêmes effets que les lois nationales en ce sens que s'ils n'étaient pas incorporés aux lois, ils étaient en tout cas appliqués en vertu de ces lois ou reflétés dans leurs dispositions. Il a aussi déclaré que du fait de l'homogénéité de la population coréenne, il n'avait pas été nécessaire de prévoir des sanctions

en cas d'acte de discrimination raciale, encore qu'il y ait une disposition à ce sujet dans le Code pénal coréen.

393. A propos du droit de quitter le pays et d'y revenir, le représentant a signalé que tout citoyen coréen de sexe masculin avait le devoir de faire une période de service militaire et que tout Coréen désireux de se rendre à l'étranger était tenu de fournir la preuve qu'il s'était acquitté de ce devoir. Il y avait toutefois des exceptions à cette disposition; c'est ainsi que les étudiants étaient autorisés à poursuivre leurs études dans des universités étrangères et pouvaient bénéficier d'un sursis à leur service militaire jusqu'à l'âge de 26 ans. Le gouvernement formé en 1980 avait aboli toutes les restrictions, fondées sur des raisons politiques, au droit de revenir dans le pays qui avaient été appliquées dans le passé. En revanche, la loi sur le contrôle des entrées et des sorties a imposé des restrictions au droit des étrangers d'entrer en Corée et à la durée de leur séjour dans le pays. Cependant, tout étranger autorisé à vivre dans le pays pouvait librement se livrer à des activités commerciales, sociales et économiques. Il y avait environ 27 000 étrangers qui résidaient en permanence en Corée, dont les Chinois, au nombre de 20 000 environ, représentaient la communauté étrangère la plus importante, suivie par les Japonais et les Américains.

394. En ce qui concerne le droit au travail et de constituer des syndicats, le représentant a fait état des dispositions pertinentes de la Constitution et de la loi sur les normes du travail. Il a déclaré que 16 syndicats d'industries étaient affiliés à la fédération des syndicats et que les entreprises industrielles qui employaient au moins 10 ouvriers étaient tenues par la loi de souscrire au système d'assurance sociale. En 1982, 88 différends du travail s'étaient produits, dont 79 avaient été réglés par voie de conciliation entre ouvriers et direction. Il n'y avait pour ainsi dire pas de travailleurs immigrants en Corée, mais il y avait environ 200 000 Coréens qui travaillaient à l'extérieur dans 76 pays, dont près de 160 000 étaient employés par des entreprises coréennes et les 40 000 autres par des entreprises étrangères.

395. Le représentant de la République de Corée a finalement déclaré que d'autres renseignements sur les questions posées par le Comité, en particulier à propos de l'article 4 de la Convention, seraient fournis dans le prochain rapport périodique du gouvernement.

#### Mozambique

396. Le rapport initial du Mozambique (CERD/C/111/Add.1) a été examiné par le Comité en l'absence de représentant de l'Etat concerné.

397. Des membres du Comité se sont félicités du fait que le Mozambique avait adhéré à la Convention et avait accepté d'ouvrir le dialogue avec le Comité. Au demeurant, le Comité a estimé que le rapport à l'étude était insuffisant et trop bref et que le Gouvernement du Mozambique n'avait pas suivi les principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1). Celui-ci était conscient du fait que, état de première ligne en butte aux activités de déstabilisation de l'Afrique du Sud, le Mozambique avait eu des difficultés à établir et à présenter son rapport initial.

398. Conformément à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité a décidé d'envoyer au Gouvernement du Mozambique une communication contenant des exemplaires du texte des principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la

Convention, du compte rendu analytique de la séance pertinente et de la partie du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale dans laquelle le Comité demande au gouvernement de présenter un complément d'information avant le 31 décembre 1984, aux fins d'examen par le Comité à la trente et unième session. A ce propos, plusieurs membres du Comité ont proposé que le Gouvernement mozambicain bénéficie, s'il le souhaite, de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

### Namibie

399. Le rapport initial de la Namibie (CERD/C/101/Add.7) qu'a établi et préparé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'autorité administrante légale pour la Namibie, a été étudié par le Comité, en liaison avec l'exposé introductif du représentant de ce Conseil.

400. En présentant ce rapport, le représentant du Conseil a rappelé que la Namibie a adhéré à la Convention en 1982 et il a souligné que le Conseil a certes autorité de jure sur la Namibie, mais qu'il n'exerce actuellement aucune autorité de facto sur le pays. C'est pourquoi il lui est fort difficile de rendre compte de la situation actuelle et de se procurer des renseignements complets, de sorte que son aptitude à garantir le respect de la Convention est nécessairement limitée.

401. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en raison du fait que l'Afrique du Sud refuse de mettre fin à sa présence illégale dans le territoire, a été jusqu'ici incapable de s'acquitter de façon pratique de la tâche qui lui incombe d'administrer la Namibie pour la conduire à l'indépendance. Le veto, dont la menace ou l'usage sont constamment brandis par certains membres permanents du Conseil de sécurité, a permis à l'Afrique du Sud de persévérer dans son attitude et il a, en pratique, paralysé toute action efficace que pouvait faire le Conseil pour administrer le seul territoire dont l'Organisation des Nations Unies soit directement chargée.

402. Le représentant du Conseil a rappelé à ce propos que, dans son avis consultatif de 1971, la Cour internationale de Justice n'a pas seulement déclaré que le mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie avait été valablement abrogé par l'Assemblée générale en 1966, mais qu'aussi la Cour a déclaré nulle la plus grosse part de la législation sud-africaine concernant le territoire, et proclamé que tous les autres Etats ont le devoir de n'y pas accorder la moindre reconnaissance. La Cour internationale de Justice a estimé que c'était la politique de discrimination raciale et d'apartheid pratiquée par l'Afrique du Sud en Namibie qui constituait la principale violation de l'obligation que le mandat imposait à l'Afrique du Sud de développer le territoire dans l'intérêt de ses habitants, comme de l'obligation que ce pays a assumée en vertu de la Charte des Nations Unies.

403. Le représentant a ensuite informé le Comité que, selon le recensement qu'ont opéré en Namibie les autorités sud-africaines en mai 1980, la population totale du territoire dépasse le million, dont 75 000 Blancs seulement. La population blanche, qui équivaut à 7,5 p. 100 de la population, possède plus de 40 p. 100 des terres, le reste de la population possédant à peu près le même pourcentage du territoire. Le reliquat de 20 p. 100 qui recèle la plus grosse part de la richesse minérale du territoire, appartient au Gouvernement sud-africain.

404. A propos de l'article 2 de la Convention, le représentant a déclaré que, bien que l'administration sud-africaine proclame avoir mis fin en 1978 à toute discrimination raciale en Namibie, l'entrée en vigueur, cette année-là, de la

Constitution Turnhalle dont le régime à trois étages repose sur l'"ethnicité" est la preuve du contraire. Il est vrai qu'il a été promulgué des textes de loi qui, en théorie, abolissent la discrimination raciale dans les affaires relevant de la compétence du gouvernement du territoire, mais en fait, la discrimination raciale est solidement implantée.

405. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, le représentant a souligné le fait que le Gouvernement sud-africain, bien loin de condamner la discrimination raciale, favorise et entretient l'appareil de discrimination et de ségrégation.

406. Pour ce qui est de l'article 4 de la Convention, le représentant a déclaré qu'il n'a été pris en Namibie aucune mesure pour éliminer et déclarer punissable par la loi la propagande des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, ou pour déclarer illégales les organisations préconisant ces idées-là. Bien au contraire, l'administration sud-africaine de la Namibie et les autorités du "deuxième étage" pratiquent des modalités institutionnalisées de la discrimination raciale.

407. A l'égard de l'article 5 de la Convention, le représentant a dit qu'en Namibie, il y a certes en apparence égalité de traitement devant les organes de l'administration et de la justice, mais qu'en réalité l'égalité devant la loi ne s'applique pas. L'imposition de la loi martiale dans la région septentrionale du territoire, où vit la majorité de la population noire, a eu pour effet de rendre plus rigoureuse l'administration de la justice et d'aggraver les peines. De plus, la façon dont sont traités les délinquants noirs et les délinquants blancs dans les prisons du territoire est dans la pratique fort différente. Le représentant a fourni des renseignements détaillés sur la discrimination qui s'applique encore en Namibie dans le domaine des droits civils et politiques, sans excepter le droit de quitter le pays et d'y revenir et le droit de propriété. Les lois et règlements relatifs à la sécurité, notamment les ordonnances et lois autorisant les arrestations sans mandat, les détentions sans jugement et les condamnations à des peines sévères pour des actes réputés attentatoires à la sécurité de l'Etat, ainsi que l'état d'urgence proclamé dans la zone septentrionale du pays, ont eu également pour effet de restreindre gravement le droit à la liberté de réunion et d'association pacifique. A ce propos, le représentant du Conseil a fait savoir au Comité qu'au mois de juin 1984, 40 membres de la South West Africa People's Organization (SWAPO) ont été arrêtés alors qu'ils demandaient que soient remis en liberté les prisonniers politiques.

408. Pour ce qui est des droits concernant l'emploi, le représentant a signalé que l'abolition officielle de l'apartheid n'a exercé aucun effet sur les pratiques en vigueur dans le domaine de l'emploi, car en Namibie, l'affectation des emplois n'a jamais obéi à des règles légales, elle s'est toujours faite en vertu d'une coutume traditionnellement établie. Le représentant du Conseil a donné d'amples renseignements sur ces modalités coutumières qui s'appliquent grâce à l'influence des syndicats blancs et par lesquelles les Blancs empêchent les Noirs d'occuper des emplois d'autorité, et qui continuent d'empêcher les Noirs de s'élever dans la hiérarchie et d'acquérir une part plus grande de la richesse nationale. Il a également donné des renseignements détaillés sur les pratiques discriminatoires qui s'appliquent en Namibie en ce qui concerne le droit au logement, à la santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux. En ce qui concerne le droit à l'éducation, il a souligné que, bien que l'éducation, depuis 1981, soit gratuite pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans, elle n'est obligatoire que pour les seuls enfants blancs. De plus, il existe un programme

commun d'enseignement national qui, en pratique, fait une place très grande à l'identité tribale. L'usage des langues maternelles en tant que moyens d'instruction jusqu'à l'âge de 10 ans et l'inégalité des montants alloués défavorisent très fortement les enfants noirs du point de vue de l'accès à l'enseignement secondaire, avec toutes les conséquences que cette circonstance engendre par la suite pour les possibilités d'emploi. Au surplus, le représentant du Conseil a déclaré que la discrimination en ce qui concerne les transports, les hôtels, les restaurants, les cafés, les théâtres et les jardins publics a certes été officiellement abolie, mais qu'on ne sait trop dans quelle mesure l'intégration s'est réellement effectuée ni jusqu'à quel point les amendes fort modiques infligées aux contrevenants parviennent réellement à rendre non discriminatoire l'accès à ces établissements publics.

409. Au terme de son exposé introductif, le représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a souligné que celui-ci était dépourvu de tout moyen direct d'agir sur la situation. Il s'efforçait néanmoins d'améliorer l'exercice des droits de l'homme par les Namibiens par le moyen de divers projets, que finance le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, d'élever les compétences professionnelles des Namibiens en vue du jour où la Namibie aura acquis l'autonomie et l'indépendance. L'Institut des Nations Unies pour la Namibie de Lusaka, le nouveau centre de formation professionnelle pour les Namibiens d'Angola et les divers programmes de formation et bourses de formation relevant du Programme d'édification de la nation namibienne sont conçus à cette fin.

410. Le Comité a déclaré que le fait que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ait été en mesure de présenter le rapport initial de la Namibie constituait un événement marquant dans la longue lutte du peuple namibien. Il a également félicité le représentant de la Namibie d'avoir donné de la situation qui prévaut dans ce pays un exposé extrêmement instructif, lucide et complet.

411. En exprimant sa solidarité avec la cause du peuple namibien, le Comité a déclaré que l'horrible situation qui prévaut dans ce pays va à l'encontre de tous les principes de la Convention et que sa persistance est une source de vives préoccupations. Le Comité a rappelé les diverses résolutions concernant la Namibie qu'a adoptées l'Organisation des Nations Unies au cours des ans et il a formulé une énergique condamnation de l'occupation illégale de la Namibie par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, l'imposition de l'apartheid à la population africaine et le refus opposé par le Gouvernement de l'Afrique du Sud à l'installation dans le territoire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Il a également déploré que l'usage du veto au Conseil de sécurité ait réduit à néant les efforts que fait la communauté internationale pour faire appliquer des sanctions à l'Afrique du Sud.

412. Le Comité a rappelé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, malgré les graves difficultés auxquelles il s'est heurté, a fait une oeuvre très digne d'éloge, notamment en persuadant les Etats de prendre des mesures efficaces pour procurer des renseignements sur la Namibie et pour mettre en quarantaine le régime raciste de l'Afrique du Sud. Le Comité a exprimé le voeu que le Conseil continuerait à se tenir au courant de la situation en Namibie, qu'il développerait son action et que le prochain rapport périodique de la Namibie pourrait être établi et présenté par un gouvernement jouissant de la plénitude des pouvoirs de jure et de facto dans l'Etat indépendant de Namibie.

413. Passant ensuite aux divers articles de la Convention, les membres du Comité ont exprimé le voeu de recevoir des renseignements notamment sur les groupes ethniques qui constituent la population namibienne et de savoir si tel ou tel

groupe indigène risquait de disparaître ou de s'affaiblir; il a souhaité aussi connaître la situation des réfugiés namibiens.

414. Les membres du Comité ont également demandé des renseignements détaillés sur la législation illégale fondamentale mise en vigueur en Namibie par les autorités sud-africaines, sur les terres expropriées pour les fins de l'industrie minière, sur la politique des bantoustans et sur le point de savoir si les bantoustans de Namibie sont semblables aux bantoustans d'Afrique du Sud ou s'ils en diffèrent. Note a été prise du fait qu'aux termes de la proclamation AG-8 du 24 avril 1980, la société namibienne avait été divisée en 11 groupes s'excluant mutuellement sur la base de l'origine raciale et des renseignements ont été demandés sur la nature de ces groupes, sur leur force numérique relative et sur leur représentation relative au sein de l'administration et de la fonction publique. Il a été précisé également que des renseignements détaillés devaient être fournis en ce qui concerne les pays et les institutions qui viennent en aide au régime raciste d'Afrique du Sud en Namibie.

415. D'autre part, de plus amples renseignements ont été demandés concernant l'efficacité des mesures qu'a prises le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à propos de l'article 7 de la Convention.

416. Le représentant de la Namibie, se référant aux questions qu'avaient soulevées les membres du Comité, a signalé qu'il n'était pas possible de donner une réponse satisfaisante dans tous les cas en raison des difficultés fondamentales qu'il y a à se renseigner de façon précise sur les conditions qui prévalent réellement en Namibie. Toutefois, en ce qui concerne la composition ethnique de la population, il a exposé que selon le recensement de 1980 le groupe ethnique le plus nombreux est celui des Ovambos, qui sont au nombre de 516 000, puis viennent les Kavangos, avec 98 000 personnes, les Damaras, avec 83 000 et les Hereros avec 63 000. D'autres groupes, notamment les Namas, les Capriviens de l'est, les Bushmen, les Basters de Rehoboth, les Kaokovelders et les Tswanas sont ensemble 153 000. De plus, selon les renseignements statistiques disponibles, il y aurait 83 000 réfugiés namibiens, dont 65 000 en Angola et le reste en Zambie, ainsi que quelques-uns au Botswana.

417. Le représentant a déclaré que les bantoustans de Namibie n'ont pas vocation à l'indépendance comme ceux d'Afrique du Sud. En ce qui concerne les zones ethniques créées en Namibie, il dit que les occupants de ces zones ne perdraient pas leur nationalité namibienne et que d'autre part ils jouissaient d'une plus grande liberté de mouvement en ce sens qu'il n'existe pas de réglementation relative aux laissez-passer du genre de celle qui est en vigueur dans la République sud-africaine. En ce qui concerne l'identité réelle des pays qui ont des liens avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud et avec les politiques qui s'exercent à l'encontre de l'objectif de l'indépendance namibienne, il a fait état des actions pertinentes qui se déroulent dans d'autres organes. Il a exprimé l'avis qu'il serait possible de présenter au Comité des renseignements à ce sujet et il a déclaré qu'il appellerait sur cette question l'attention du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

418. Un représentant du Conseil a parlé ensuite des missions consultatives qui ont été envoyées au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans un certain nombre de pays et qui étaient chargées d'exposer la cause de l'indépendance namibienne et d'obtenir des appuis pour la décolonisation du territoire. Il a fait savoir au Comité qu'en 1984 de telles missions se sont rendues dans les pays du

Benelux et de la Communauté économique européenne, en Argentine, à la Trinité-et-Tobago, en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Japon. De plus, des séminaires ont été organisés dans la République-Unie de Tanzanie, en Yougoslavie et au Canada; un séminaire doit se tenir à Genève à la fin du mois d'août 1984. Le Conseil doit tenir une session extraordinaire à Bangkok au mois de mai 1984.

419. Au terme de l'examen du rapport, le Comité a estimé qu'il devait prendre une décision rédigée en termes énergiques concernant la situation en Namibie pour que les organes compétents des Nations Unies puissent prendre les mesures nécessaires et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie soit en mesure de faire savoir au peuple namibien et au monde entier ce que le Comité pense de la question du racisme dans ce pays. Sur la proposition du Président, le Comité a décidé de désigner un groupe de travail comprenant MM. Ghoneim, de Piérola y Balta, Karasimeonov, Sherifis et Yutzis, qui sera chargé de rédiger une décision sur la Namibie qui sera proposée pour adoption au Comité.

420. A sa 693ème séance, le 20 août 1984, le Comité a adopté par consensus, avec quelques modifications, le projet de décision présenté par le groupe de travail. Pour le texte adopté, voir au chapitre IX la décision I (XXX).

### Iraq

421. Le septième rapport périodique de l'Iraq (CERD/C/107/Add.2 et Add.6) a été examiné par le Comité en même temps que la déclaration liminaire du représentant de cet Etat, qui a parlé de la politique menée par son gouvernement contre la discrimination raciale et plus particulièrement de la législation et des mesures qu'il a adoptées récemment pour lutter contre les idées et les attitudes racistes dans le pays.

422. Les membres du Comité se sont généralement déclarés satisfaits du rapport, conforme aux principes directeurs du Comité et ils ont félicité le Gouvernement iraquien pour son attitude irréprochable d'opposition à l'apartheid ainsi que pour sa politique de promotion de l'égalité de droits des femmes.

423. La discussion a longuement porté sur la politique et les mesures pratiques adoptées par le Gouvernement iraquien pour appliquer le paragraphe 4 de l'article premier, le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 5 concernant les groupes ethniques. A cet égard, le Comité a demandé un complément d'information sur les minorités ethniques, linguistiques et religieuses, et notamment le pourcentage des ressources allouées pour chaque groupe à l'enseignement, au logement et à la sécurité sociale; il a également demandé s'il existait des différences sociales marquées entre les groupes.

424. Des précisions ont été demandées sur les possibilités offertes aux Kurdes de prendre part à la direction des affaires publiques et à la prise de décisions au niveau national, ainsi que sur les relations entre les institutions autonomes et les services de l'administration centrale. On a demandé également si la décision de ramener le nombre des membres du Conseil législatif du Kurdistan de 80 à "50 au moins" avait été motivée par une raison spéciale, ce qu'il en était quand le membre nommé par le Président de la République n'avait pas la confiance du Conseil législatif kurde et si la périodicité fixée pour les élections au Conseil avait été respectée. Le Comité a en outre demandé si la langue kurde était enseignée dans les régions, autres que le Kurdistan, où vivaient un nombre important de Kurdes et si la dissolution de l'université kurde de Sulaymaniyad avait influé sur le nombre de jeunes Kurdes qui avaient la possibilité de faire des études universitaires.

425. A propos du droit à la propriété au Kurdistan, on a demandé de fournir des renseignements sur le plafond prévu pour les exploitations agricoles; d'indiquer si une indemnisation était prévue en cas d'acquisition excédentaire de terres; d'indiquer également s'il y avait eu une réforme agraire au Kurdistan et si la législation pertinente en vigueur dans cette région était différente de celle qui était appliquée dans d'autres parties du pays. On a aussi demandé dans quelle mesure le cadre juridique de l'autonomie avait été respecté dans la pratique.

426. A propos de l'article 4, on a relevé que, si l'article 200 du Code pénal s'appliquait à "toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale" et à "toute incitation à la discrimination raciale" visées à l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention, en revanche il ne sanctionnait pas les "actes de violence, ou la provocation à de tels actes" comme le demandait l'alinéa b) du même article. Un complément de renseignements a été demandé à ce sujet.

427. En ce qui concerne l'application de l'article 5, des membres ont souligné que plusieurs droits, tels que le droit à l'égalité de chances, à la liberté de conscience et de religion, à la sûreté de la personne, le droit de circuler librement, le droit à la liberté d'opinion ainsi que le droit de fonder des partis politiques et des syndicats, étaient exercés dans les limites prévues par la loi, mais à moins de pouvoir disposer des textes pertinents, il serait difficile au Comité de voir dans quelle mesure l'article 5 de la Convention était pleinement respecté. Ils ont exprimé l'espoir que le prochain rapport contiendrait le texte des lois réglementant les droits énoncés dans cet article. On a également demandé, au sujet de l'organisation des syndicats, si les Kurdes avaient des syndicats différents de ceux de la majorité, ou s'ils collaboraient au sein de syndicats communs.

428. A propos de l'article 6, on a noté que la ratification de la Convention n'assurait pas automatiquement aux citoyens l'accès aux tribunaux, car il restait à préciser quels étaient les tribunaux compétents et les conditions applicables. On a donc demandé que le prochain rapport périodique fournisse des renseignements détaillés sur les procédures de recours dont les citoyens pouvaient se prévaloir devant les instances civiles, pénales et administratives.

429. Répondant aux questions du Comité, le représentant de l'Iraq a déclaré qu'il n'y avait pas de ségrégation géographique dans son pays, car toutes les régions étaient considérées comme arabes ou kurdes, ou le domaine exclusif d'une minorité ethnique particulière, et la religion ne divisait pas la population, puisque l'Islam reconnaissait et respectait les autres religions. Dans le domaine économique, il n'y avait pas de différence entre les minorités, ni de discrimination exercée à l'encontre de l'une ou l'autre d'entre elles. Lors de l'élaboration des plans économiques, l'administration centrale accordait la même attention aux besoins de toutes les régions du pays.

430. Le représentant de l'Iraq a déclaré que les droits culturels des minorités s'étaient beaucoup développés depuis la révolution de 1968. Actuellement, il y avait des programmes télévisés et des journaux en kurde, langue dans laquelle l'instruction était dispensée dans les écoles de la région. Dans les universités, la langue variait selon les sujets. On utilisait l'arabe comme le kurde, mais l'enseignement dans certains branches (ingénierie, par exemple) se faisait en anglais. Dans le cadre du plan d'ensemble pour l'enseignement supérieur, les étudiants pouvaient suivre les cours de l'université de leur choix dans n'importe quelle partie du pays. De plus, les relations entre l'administration centrale et



les administrations régionales kurdes étaient régies par la loi portant création de la région autonome du Kurdistan. Le Kurdistan iraquien étant une région autonome et non un pays indépendant, l'administration centrale avait le pouvoir de trancher pour tout ce qui touchait la politique nationale. Les droits de la région autonome au regard de l'administration centrale étaient protégés, au sein de chaque ministère, par un conseil dont était membre le chef du service concerné de la région. Les membres du Conseil exécutif régional avaient rang de ministres et prenaient part aux délibérations du Conseil des ministres à Bagdad. Si l'un d'eux n'était pas satisfait d'une décision du Conseil des ministres, il pouvait en dernier ressort saisir la Cour suprême. Les Kurdes étaient pleinement protégés par un pouvoir judiciaire indépendant qui appliquait les mêmes règles dans tous le pays. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels des minorités, le représentant de l'Iraq a déclaré qu'aucune distinction n'était faite entre les différents groupes ethniques. La région autonome en particulier avait le droit de recouvrer les impôts ainsi que d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans régionaux, dans le cadre de la politique nationale, qui s'inspirait de principes socialistes.

431. La question de l'application de l'article 4 serait traitée dans le huitième rapport périodique.

432. En réponse aux questions soulevées à propos de l'article 5, le représentant de l'Iraq a déclaré que le droit de quitter le pays était pleinement respecté en Iraq. Depuis deux ans, toutefois, en raison du conflit armé et de la situation économique du pays, les sorties aux fins de tourisme ou de loisirs étaient interdites. Les Iraquiens, qui avaient un traitement médical à suivre, pouvaient néanmoins être autorisés à quitter le pays. Se référant au droit de revenir dans le pays, le représentant de l'Iraq a dit que certains Iraquiens qui se trouvaient à l'extérieur avaient été victimes de la propagande étrangère et refusaient de revenir chez eux. Ils en avaient le droit, mais des milliers d'autres étaient rentrés pour reprendre leur place légitime en tant que citoyens libres et égaux. Les accusations de persécution formulées par certains groupes d'exilés contre le Gouvernement de Bagdad étaient dénuées de fondement et servaient le plus souvent de simple prétexte pour demeurer à l'étranger. Certains de ces réfugiés étaient des étudiants, et quelques Kurdes appartenant aux groupes de Barzani s'étaient enfuis en République islamique d'Iran.

433. Au sujet de la liberté syndicale, le représentant de l'Iraq a déclaré que les syndicats étaient regroupés en une fédération centrale et que des dispositions légales protégeaient leur liberté et leurs activités, quel que soit le groupe ethnique auquel leurs membres appartenaient, ou leurs opinions politiques. A tous les niveaux les membres des organes directeurs des syndicats étaient élus au scrutin secret. Tout travailleur, indépendamment de son origine ethnique, pouvait se porter candidat aux élections.

#### Tchad

434. Le troisième rapport périodique du Tchad (CERD/C/87/Add.2) a été examiné par le Comité en l'absence de représentant de l'Etat concerné.

435. Conscient de la situation qui régnait au Tchad, en proie à une guerre à la fois à l'intérieur et à l'extérieur, le Comité comprenait les difficultés auxquelles le gouvernement de ce pays s'était heurté pour fournir un rapport satisfaisant. Il a rendu hommage au Gouvernement tchadien pour la franchise avec

laquelle il s'était efforcé de dépeindre la situation réelle du pays. A cet égard, il a exprimé l'espoir que ce gouvernement parviendrait à réaliser une réconciliation nationale, à mettre pleinement en oeuvre toutes les dispositions de la Convention et à présenter bientôt un rapport plus complet, conformément aux Principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1).

436. A propos des renseignements fournis, le Comité a déclaré qu'il avait besoin d'en savoir davantage sur la composition démographique du Tchad et les relations existant entre les nombreux groupes ethniques qui formaient la population du pays. Le Comité a également noté qu'il ne pouvait accepter le passage du rapport, où il était dit qu'il n'était pas nécessaire d'adopter de législation pour mettre en oeuvre la Convention au Tchad, car il n'y avait pas trace de discrimination raciale dans le pays. Il a fait observer que les Etats parties devaient adopter une législation spéciale pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention. Notant en outre que la Constitution de 1962 qui contenait des garanties concernant les droits de l'homme avait été dissoute et que l'Acte fondamental de la IIIe République tenait lieu de Constitution, il a demandé si l'Acte fondamental maintenait en vigueur certaines des dispositions de la Constitution de 1962. Il a aussi demandé des éclaircissements sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui existaient au Tchad pour donner effet aux dispositions de l'article 6 de la Convention.

437. Le Comité a enfin relevé, dans le rapport, que de nombreux documents des Nations Unies avaient disparu par suite du conflit armé. Afin d'aider le Gouvernement tchadien à respecter les dispositions de la Convention et à présenter un rapport satisfaisant, le Comité a prié le Secrétaire général de transmettre à ce gouvernement le compte rendu analytique des séances au cours desquelles le rapport du Tchad avait été examiné, les Principes directeurs révisés du Comité ainsi que toute autre documentation relative à la Convention.

### Argentine

438. Le huitième rapport périodique de l'Argentine (CERD/C/118/Add.1 et Add.16) a été examiné par le Comité en liaison avec l'exposé introductif de la représentante de l'Etat partie qui a signalé que ce rapport avait été préparé d'après la documentation procurée par les autorités de facto qui étaient au pouvoir avant le 10 décembre 1983. Le nouveau gouvernement s'emploie à la tâche ardue de reconstruire le pays afin de le mettre en état de sortir de la profonde crise politique, sociale et morale qui prévaut en ce moment. La représentante du Gouvernement argentin a également déclaré que ce gouvernement se préoccupe tout particulièrement de la situation des communautés autochtones et qu'il a adopté diverses mesures, y compris un programme de crise, pour permettre à ces communautés de s'installer sur des terres leur appartenant selon une organisation qui leur soit propre. De plus, la représentante a fait connaître au Comité plusieurs autres mesures d'ordre politique, juridique et socio-économique qui ont été prises pour donner effet à la Convention afin de réaffirmer le respect des individus ainsi que de venir en aide aux secteurs de la population qui ont de faibles revenus.

439. Le Comité a félicité la représentante de l'Argentine de lui avoir fourni une information pleine et complète notamment en ce qui concerne la question de la population autochtone et il a pris note avec intérêt des énergiques efforts que fait le Gouvernement de l'Argentine pour mettre sur pied un régime dans lequel toute la population jouira de l'égalité des droits dans le respect de l'unité nationale. Les membres du Comité espèrent vivement collaborer plus étroitement

avec le Gouvernement argentin et ont exprimé le voeu que le prochain rapport périodique soit encore plus étoffé.

440. Les membres du Comité ont rendu hommage à la démarche humanitaire du nouveau gouvernement qui est de nature à garantir une prompte amélioration de la situation de la population autochtone conformément à l'article 1, alinéa 4 et à l'article 2, alinéa 2 de la Convention. Néanmoins certains membres ont souhaité avoir communication de plus amples renseignements sur les groupes ethniques du pays et un tableau complet de la composition démographique de la nation, afin d'établir si la situation de tel ou tel groupe particulier s'est améliorée ou s'est aggravée. Certains membres ont demandé si, et dans quelle mesure, les secteurs vulnérables de la population ont plus facilement accès à des postes de fonction publique au niveau du district et aux niveaux supérieurs; s'ils sont cantonnés dans les activités traditionnelles telles que l'artisanat et l'agriculture de subsistance ou s'ils sont en mesure, grâce à l'instruction, de s'incorporer à la société normale; et s'il existait des mesures spécialement applicables aux groupes autochtones en ce qui concerne les lois du mariage. Un complément d'information a été demandé concernant la stratégie qu'envisage d'appliquer le nouveau gouvernement en ce qui concerne les minorités nationales, en particulier les réserves destinées aux groupes autochtones et la question a été posée de savoir si le gouvernement se propos de conserver lesdites réserves ou s'il va tenter de les supprimer pour permettre à leurs occupants de mener la même vie que les autres citoyens.

441. Le gouvernement a été invité à faire connaître au Comité dans son prochain rapport les régions particulières dans lesquelles les citoyens étrangers ont à jouer un rôle dans l'exploitation des ressources nationales et de quelle façon l'exploitation des ressources nationales par des citoyens étrangers exercera des répercussions sur les terres et les ressources des groupes autochtones.

442. Un complément d'information a été demandé concernant l'attitude du Gouvernement argentin en ce qui concerne les îles Falkland (Malvinas), notamment sur le point de savoir si cette attitude était différente de celle du régime précédent.

443. En ce qui concerne l'article 3, le Comité s'est félicité de ce que l'Argentine ait maintenu sa décision de ne pas délivrer de visas à des représentants des organisations sportives sud-africaines et de ce que la compagnie aérienne nationale ait cessé de desservir l'Afrique du Sud. Le voeu a été formulé que le nouveau gouvernement fasse un pas de plus dans ce sens de manière à donner pleinement effet aux nombreuses résolutions qu'a adoptées à ce sujet l'Assemblée générale.

444. A propos de l'article 4, les membres du Comité espèrent bien trouver dans le prochain rapport périodique des renseignements sur les résultats de l'examen qu'a fait en décembre 1983 le Congrès du pays concernant la portée des mesures particulières qui vise ledit article.

445. En ce qui concerne l'exécution de l'article 5, le Comité a demandé des renseignements sur les questions soulevées au cours de l'examen du septième rapport périodique concernant le droit à la liberté de conscience et de religion, à la liberté de pensée et à la liberté d'opinion et d'expression et il a souhaité savoir ce que pouvait faire le gouvernement si des établissements privés d'enseignement rattachés au système officiel d'éducation se livraient à des agissements discriminatoires. Un membre a demandé des renseignements sur la question des personnes disparues.

446. A propos de l'article 6, certains membres du Comité ont rappelé que lors de l'examen du septième rapport périodique de l'Argentine, le Comité avait demandé à être informé de ce qui avait été fait contre des actes de discrimination raciale imputables aux autorités. A ce propos la question a été posée de savoir si des progrès ont été faits ou étaient envisagés au-delà du point atteint au moment de l'examen du septième rapport et si l'on prenait actuellement des mesures pour faire connaître aux personnes qui sont dans une situation vulnérable les droits qu'elles ont et les remèdes judiciaires dont elles disposent.

447. En réponse aux questions posées par des membres du Comité, la représentante a déclaré que le Gouvernement argentin a pour politique de faire en sorte que les communautés autochtones participent pleinement à tous les plans et programmes conçus à leur intention, que ce gouvernement n'ignore certes pas que la population autochtone a, pour des motifs d'ordre historique, droit à réparation et que cette réparation prendra la forme de l'octroi de droits fonciers aux groupes autochtones. Des convocations ont d'ores et déjà été lancées pour une réunion nationale concernant la politique autochtone, réunion qui se tiendra bientôt, à laquelle on prévoit que seront pleinement et efficacement représentées toutes les communautés. La représentante de l'Argentine a déclaré également que son gouvernement a pleinement conscience de la nécessité qu'il y a d'obtenir et d'analyser des données démographiques chiffrées et que le projet de loi que l'on envisage de faire voter à cette fin contiendrait une section concernant le recensement des personnes appartenant aux communautés autochtones. La représentante a donné au Comité l'assurance que le but de la politique qu'applique son gouvernement en matière d'éducation pour les communautés autochtones est de garantir l'intégration de celles-ci à la vie nationale tout en sauvegardant rigoureusement leur identité par l'enseignement des langues autochtones et l'usage de programmes d'enseignement spéciaux. Il n'est absolument pas question de les incorporer totalement au courant principal de la société nationale ce qui provoquerait l'extinction de la culture autochtone.

448. Répondant à la question concernant la politique de l'Argentine à l'égard des îles Falkland (Malvinas), la représentante a déclaré que l'un des points essentiels de la politique de son gouvernement était la défense de la souveraineté nationale et que ce gouvernement n'a absolument pas le moindre doute concernant ses droits légitimes de souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas), sur les îles de la Géorgie du Sud et sur les îles Sandwich du Sud. En même temps, le Gouvernement argentin qui professe le principe de la solution pacifique des différends internationaux donne son plein applui à la résolution 38/12 de l'Assemblée générale. Désireux d'ouvrir des négociations de paix, le Gouvernement argentin a, à l'invitation du Gouvernement helvétique, envoyé des représentants à une réunion qui s'est tenue à Berne les 18 et 19 juillet 1984. Malheureusement, le Gouvernement du Royaume-Uni ne s'est pas montré disposé à négocier concernant la souveraineté des îles Falkland (Malvinas) au cours de cette réunion. Néanmoins, la représentante de l'Argentine a assuré le Comité que son gouvernement continuerait à user de tous les moyens pacifiques de résoudre le différend, jusqu'à ce que ses droits légitimes sur les îles Falkland (Malvinas) soient reconnus.

449. Pour ce qui est de l'article 3 de la Convention, la représentante de l'Argentine a déclaré que son pays a toujours condamné l'apartheid et approuvé l'autodétermination du peuple namibien. La compagnie aérienne nationale a cessé de desservir l'Afrique du Sud et le Gouvernement argentin continuera à refuser de délivrer des visas aux sportifs d'Afrique du Sud.

450. Pour ce qui est des dispositions de l'article 4, la représentante a signalé qu'aussitôt que le projet de loi entrerait en vigueur, un exemplaire du texte sera envoyé aux membres du Comité pour étude afin que ceux-ci puissent se convaincre que la nouvelle loi répond en tous points audit article.

451. Pour ce qui est des questions relatives au droit à l'éducation, il n'est absolument rien dans les programmes d'enseignement des écoles privées visées au rapport qui puisse engendrer la discrimination raciale. Ces écoles-là reçoivent des subventions de l'Etat et leurs programmes sont approuvés par le Ministère de l'éducation qui n'accepterait jamais l'incorporation aux programmes de tels éléments.

452. Répondant à une autre question, la représentante a déclaré que le Comité connaît fort bien le problème des personnes disparues; malheureusement, un grand nombre de ces personnes disparues étaient des réfugiés provenant de pays voisins qui avaient été victimes de répression par les autorités militaires mais le Gouvernement argentin met tout en oeuvre pour tâcher de résoudre le problème. Un grand nombre de mesures pratiques ont déjà été prises par le gouvernement pour que les Argentins en exil retournent dans leur pays. Une commission nationale compétente pour le retour des exilés a été créée et un accord a été signé avec le HCR et avec le Comité intergouvernemental pour les migrations (ICM) grâce auquel un programme de rapatriement des réfugiés argentins est entré en exécution.

453. La représentante de l'Argentine enfin a assuré le Comité que son gouvernement était tout disposé à fournir des renseignements plus amples sans même attendre la date où doit être présenté le prochain rapport périodique.

#### Jordanie

454. Le cinquième rapport périodique de la Jordanie (CERD/C/105/Add.3 et Add.6) a été présenté par le représentant de cet Etat, qui a parlé des principaux points dont traite le rapport de son gouvernement et a déclaré, en particulier, qu'en Jordanie, les droits de toutes les minorités religieuses et ethniques étaient sauvegardés et que ces minorités étaient autorisées à avoir leurs propres écoles, associations et tribunaux. De plus, le Gouvernement jordanien était fermement opposé à la politique d'apartheid et n'entretenait aucune relation économique, politique ou autre avec l'Afrique du Sud. Le représentant de la Jordanie a fait observer que le régime parlementaire avait récemment été rétabli dans son pays et que des élections avaient eu lieu au cours desquelles, pour la première fois, les femmes étaient électrices et éligibles. Il y avait une femme ministre au gouvernement. Le représentant a également fait état de l'oeuvre de la Commission royale pour le développement administratif, qui a mission de revoir et de moderniser les systèmes administratif et législatif du pays ainsi que le code de procédure légale et la loi de 1950 relative à l'application de jugements rendus à l'étranger qui met les ressortissants jordaniens et les étrangers à l'abri de toute discrimination.

455. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement jordanien pour son rapport dont la disposition est sensiblement conforme aux principes directeurs qu'a publiés le Comité; il contenait en outre d'amples renseignements sur l'application de l'article 7 de la Convention et répondait dans l'ensemble aux questions soulevées au cours de l'examen des précédents rapports par le Comité. Ils ont également exprimé leurs remerciements pour les renseignements complémentaires fournis au

sujet des articles 3 et 5 de la Convention par le représentant de la Jordanie dont la présence attestait l'importance que son Gouvernement attache aux travaux du Comité.

456. Un membre du Comité a fait observer que les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 et l'alinéa e) de l'article 23 de la Constitution jordanienne ne semblaient pas répondre à l'ample définition de la discrimination raciale qu'énonce l'article premier de la Convention. Un autre membre a demandé quelles mesures pouvaient être prises au cas où le comportement de l'administration viendrait à s'écarter de la Constitution.

457. A propos du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, certains membres du Comité ont souhaité savoir si les petits groupes ethniques vivant en Jordanie avaient été assimilés ou s'ils conservaient leur identité, quelle en était la composition démographique, s'ils jouissaient de l'égalité des chances, si les Bédouins de Jordanie bénéficiaient d'égards particuliers, quelles étaient les conditions de vie des groupes minoritaires tels que les Circassiens, les Assyriens, les Arméniens et les Turcs, s'ils étaient en butte à une discrimination ou s'ils participaient à la vie nationale. La question a été posée aussi de savoir combien de réfugiés palestiniens vivant en Jordanie avaient encore le statut de réfugié et quel était le nombre de ceux qui ont acquis la citoyenneté jordanienne ou ont été de quelque autre façon intégrés à la société nationale.

458. A propos de l'article 3 de la Convention, un membre du Comité a demandé quelle était l'attitude du Gouvernement jordanien à l'égard de la question namibienne et des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et des diverses organisations internationales relatives à ce sujet.

459. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le Comité a de nouveau affirmé que même quand un Etat déclare qu'il n'y a pas de discrimination raciale dans le pays, une législation spéciale doit néanmoins être adoptée pour lutter contre ladite discrimination et en particulier pour prévenir les attitudes racistes, car on ne saurait garantir qu'il n'y en aura jamais. On a fait observer qu'il ne ressort pas du rapport qu'une législation spéciale ait été adoptée en Jordanie pour donner effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention et il a été demandé si le Gouvernement jordanien pourrait envisager d'aménager son régime juridique, particulièrement le Code pénal, de manière à incorporer les éléments les plus importants de la Convention dans sa législation et notamment de manière à appliquer intégralement les articles 4 et 6 de la Convention.

460. Passant à l'article 5 de la Convention, certains membres du Comité, tout en félicitant le Gouvernement jordanien d'avoir pris des mesures propres à assurer l'égalité d'exercice des droits qu'énonce cet article, ont souhaité obtenir de plus amples renseignements sur le genre des partis et associations politiques qu'autorise l'alinéa b) de l'article 6 de la Constitution jordanienne. Ils se sont également référés aux alinéas a) et b) de l'article 15 de la Constitution relatifs au droit à la liberté d'opinion et d'expression et ont demandé des éclaircissements sur l'expression "within the limits of the law" (dans les limites de la loi) employée dans ce texte. D'autre part, du point de vue de l'alinéa ii) du paragraphe e) de l'article 5 de la Convention rapproché du paragraphe 4 de l'article premier, on a demandé quelles étaient en Jordanie les diverses possibilités, ou les conditions de constitution de syndicats ou de groupes associant aptes à représenter des personnes ayant des intérêts communs et à adresser aux autorités des demandes en tant que groupes. On a également demandé

quel rôle les syndicats jouaient dans le développement industriel, comment les travailleurs étaient protégés et comment étaient traités les groupes ethniques au sein de la population active. Quant à l'égalité de jouissance du droit à l'éducation, certains membres du Comité ont demandé qu'on leur explique avec plus de précision si les petites minorités ethniques de la Jordanie avaient réellement des écoles et des organisations qui leur soient propres. Ils ont noté que certaines personnes vivant dans des régions écartées n'avaient pas eu la possibilité de bénéficier des services d'enseignement, dans la même mesure que la population des villes et des villages où ces services étaient plus accessibles et ils ont fait observer qu'étant donné que ces personnes appartenaient probablement à une minorité ethnique, il importait d'en connaître le nombre, de savoir où elles vivaient et quelles mesures seraient prises pour porter remède à cet état de choses. Ils ont aussi demandé quel niveau culturel avaient atteint les minorités ethniques, quel était chez elles le pourcentage des personnes sachant lire et écrire, quel était le taux général d'alphabétisation en Jordanie il y a 10 ans et actuellement et quels efforts étaient faits pour combattre l'analphabétisme.

461. A propos de l'article 6 de la Convention, il a été demandé si les étrangers disposaient en Jordanie de moyens plus rapides d'exercer le droit de demander réparation avant de s'adresser aux tribunaux, et quel recours avaient les ressortissants jordaniens qui penseraient que leurs libertés civiles ou leurs droits politiques n'étaient pas respectés ou s'estimeraient victimes de discrimination pour des raisons raciales.

462. Répondant aux questions et observations des membres du Comité, le représentant de la Jordanie a déclaré que les divers groupes ethniques qui vivent dans son pays faisaient partie intégrante de la société jordanienne et jouissaient des mêmes droits et avaient les mêmes devoirs que tous les autres citoyens. Cela s'appliquait également aux Bédouins qui étaient essentiellement nomades, mais dont certains s'étaient installés dans certaines régions. En Jordanie, 55 000 Bédouins environ vivaient actuellement en sédentaires dans des villages qui leur sont propres. Le représentant de la Jordanie a aussi déclaré que son pays était une société patriarcale où il était facile d'approcher les autorités et qu'il avait été possible de régler tous les problèmes particuliers intéressant ces minorités, par voie de contacts directs entre celles-ci et l'autorité compétente. Si un Circassien ou un chrétien se tenait pour lésé, il prenait contact avec le membre circassien ou chrétien du gouvernement, du Parlement ou de l'autorité locale intéressés. En outre, les divers groupes ethniques avaient leurs propres associations qui pouvaient intervenir pour les défendre. Le représentant de la Jordanie a alors retracé l'histoire du peuple palestinien qui avait été contraint de quitter sa terre du fait de l'occupation israélienne, et il a déclaré que les 350 000 réfugiés palestiniens qui étaient venus en Jordanie après avoir quitté la rive occidentale étaient sous l'égide de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

463. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, le représentant de la Jordanie a dit que son gouvernement donne son appui au peuple namibien et aux nombreuses résolutions des Nations Unies relatives à cette question.

464. Quant à l'article 4 de la Convention, il a accueilli avec faveur l'idée de réaménager à la lumière de cet article le régime juridique et le Code pénal de son pays. Il a déclaré qu'il soumettrait les observations du Comité sur ce point à l'attention de son gouvernement qui accorderait certainement la plus grande attention à cette suggestion, d'autant qu'une commission de réforme était en train

d'étudier l'ensemble de l'appareil administratif de la Jordanie. Le Comité serait tenu au courant des travaux et des recommandations de cette commission.

465. Passant à l'article 5 de la Convention, le représentant de la Jordanie a fait observer que dans son pays il existait des clubs, des associations et des écoles qu'administrent les divers groupes ethniques, lesquels étaient libres de créer de tels établissements, pourvu que leurs objectifs soient conformes à la loi et qu'ils soient enregistrés auprès des autorités compétentes. Il existait également 192 organismes du type syndicats ou associations professionnelles ainsi que d'autres organisations groupant des personnes ayant un intérêt commun. Les travailleurs membres de groupes ethniques étaient traités de la même façon que les autres travailleurs, sans aucune discrimination. Quant à l'éducation, le représentant de la Jordanie a expliqué que le Ministère compétent était tenu par la loi d'ouvrir une classe dans toute localité où les parents de 15 enfants au moins en faisaient la demande. Dans le cas des Bédouins nomades, toutefois, aucun groupe ne séjourne assez longtemps dans la même zone pour que l'on puisse ouvrir une classe. Les inégalités qui existaient entre les tribus nomades et les populations sédentaires étaient donc inévitables, mais le gouvernement s'efforçait de les réduire et de rendre les services sociaux également accessibles à tous les habitants du pays. Le représentant de la Jordanie a fait remarquer que les écoles tenues par des minorités ethniques n'étaient pas uniquement réservées aux enfants appartenant à une certaine minorité, mais qu'elles accueillaient aussi des écoliers d'autres groupes ethniques.

466. Au sujet de l'article 6 de la Convention, le représentant de la Jordanie a déclaré que les particuliers et organisations ou sociétés étrangères pouvaient, pour résoudre leurs problèmes, s'adresser aux autorités compétentes, telles que le Ministère du commerce ou la Chambre de commerce. Si ces procédures ne leur donnaient pas satisfaction, ils pouvaient toujours recourir aux tribunaux.

467. Le représentant de la Jordanie a finalement assuré le Comité que le prochain rapport périodique de son gouvernement répondrait de façon détaillée à toutes les questions posées par les membres du Comité.

#### Guatemala

468. Le rapport initial du Guatemala (CERD/C/111/Add.2) a été examiné par le Comité, en même temps que l'exposé introductif du représentant de l'Etat partie. Ce représentant, parlant en particulier des élections nationales de 1984, a déclaré qu'au Guatemala, le vote était obligatoire pour les citoyens sachant lire et écrire et facultatif pour les citoyens illettrés, et que la Cour électorale suprême, quatrième pouvoir de l'Etat, avait été mise en place par le gouvernement militaire pour soustraire les opérations électorales à l'influence du pouvoir exécutif, dont certains groupes avaient monopolisé le pouvoir pendant les 12 années précédentes. Par ailleurs, l'Assemblée nationale constituante aurait à rédiger non seulement la nouvelle Constitution de la République, mais aussi la loi d'habeas corpus et la loi électorale, en vertu de laquelle le Guatemala élirait, en 1985, son futur président constitutionnel et son assemblée nationale législative, chargée de promulguer des lois conformes à l'esprit de la Convention.

469. Quelques membres du Comité se sont félicités de ce que le Guatemala ait adhéré à la Convention. Néanmoins, malgré les renseignements complémentaires fournis par le représentant du Guatemala, et en raison de la situation complexe qui était celle de ce pays où l'état d'urgence était en vigueur, en raison aussi des



résolutions des organes des Nations Unies, le Comité avait du mal à se faire une idée claire de la mesure dans laquelle le gouvernement avait effectivement commencé à appliquer la Convention. De plus, il a été signalé que même s'il n'y avait réellement pas, en droit, de discrimination raciale au Guatemala, il pouvait y avoir discrimination de fait. A cet égard, le Comité a demandé à être informé de la place qu'occupe la Convention dans le système juridique du Guatemala, des mesures d'ordre juridique prises pour interdire la discrimination raciale et punir les contrevenants; il a demandé en particulier si le statut de gouvernement, aux termes duquel les droits de l'homme constituaient le fondement de l'organisation interne de la nation, avait remplacé les garanties et les droits individuels qu'énonçait la Constitution abrogée.

470. Le Comité a également souhaité savoir si le Guatemala s'acquittait effectivement des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, à l'égard des populations autochtones, par exemple, s'il prenait des mesures efficaces pour revoir ses politiques et ses lois en s'attachant tout particulièrement aux populations autochtones et aux autres fractions vulnérables de la population; dans quelle mesure les populations autochtones jouissaient de la liberté d'expression et du droit d'user de leur propre langue; si la liberté de religion, de pensée et de conscience et la liberté de réunion et d'association étaient garanties aux groupes autochtones; s'il existait un système d'enseignement bilingue propre à aider les populations autochtones à sauvegarder leur langue et à contribuer au développement de leur culture, si l'alphabétisation en quiché se faisait de la même façon que l'alphabétisation en espagnol ou si les personnes qui ne connaissaient d'autre langue que le quiché étaient réputées entièrement alphabétisées; enfin si le niveau des services de logement était le même pour les groupes autochtones que pour le reste de la population. Pour ce qui est de l'application du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, un complément d'information a été demandé concernant les plans économiques et sociaux visant à améliorer la condition des populations autochtones et à sauvegarder leur identité culturelle, leur droit coutumier, leurs traditions, leurs arts et métiers. Un complément d'information a également été demandé concernant les droits des femmes, qui risquaient de souffrir davantage de l'oppression sociale, et concernant l'existence d'une législation propre à assurer le respect des droits des travailleurs et à sauvegarder la condition des paysans. Le Comité a enfin demandé à être informé de la ventilation démographique des différents groupes autochtones.

471. En ce qui concerne l'application de l'article 3, les membres du Comité ont demandé quelle position le Gouvernement du Guatemala avait adoptée à l'égard de l'Afrique du Sud, et s'il entretenait avec ce pays des relations diplomatiques, politiques, culturelles ou commerciales.

472. Quant à l'application de l'article 4, il a été signalé que le rapport se bornait à affirmer que les actes de discrimination raciale étaient interdits, sans dire mot des sanctions. Des membres du Comité ont posé des questions concernant la législation sanctionnant les incitations à la discrimination raciale et les délits connexes, la réparation accordée aux personnes victimes de telles infractions et les limitations imposées aux autorités ou institutions publiques en ce qui concerne l'incitation à la discrimination raciale.

473. Pour ce qui est de l'application de l'article 5, le Comité a demandé à être précisément informé de la manière dont le Gouvernement guatémaltèque se proposait de s'acquitter des obligations découlant de l'alinéa d) dudit article, lequel revêt une importance particulière quand la Constitution nationale est suspendue; il a

demandé si la subdivision i) de l'alinéa d) concernant le droit de circuler librement était toujours en vigueur, quelles actions avaient été prises au niveau local contre les membres de l'administration qui, fût-ce sous l'état d'urgence, violaient les droits de l'homme et infligeaient des peines corporelles. A cet égard, il a été fait référence aux paragraphes 2 et 7 de la résolution 1984/53 adoptée par la Commission des droits de l'homme. Un complément d'information a également été demandé concernant les droits économiques et sociaux, notamment le respect du droit à la propriété communale de terres.

474. A propos de l'application de l'article 6, le Comité a souligné que le rapport n'indiquait pas clairement quelle voie légale de recours était ouverte à la personne qui estimait avoir été victime d'une violation quelconque des droits de l'homme. On ne voyait pas clairement non plus s'il existait des dispositions d'ordre pénal sanctionnant les fonctionnaires qui auraient violé des dispositions législatives visant à faire appliquer la Convention, et s'il existait d'autres procédures de recours pour les cas où des actes de discrimination raciale avaient été commis.

475. Quant à l'application de l'article 7, le Comité a demandé un complément d'information, souhaitant savoir notamment quelles mesures efficaces avaient été prises pour lutter contre les préjugés qui existaient inévitablement là où il y a des populations autochtones, comment le sujet des droits de l'homme était présenté et enseigné dans les écoles et autres établissements d'enseignement et quelles mesures le Guatemala avait prises pour favoriser la bonne entente internationale.

476. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant du Guatemala a expliqué que la population du Guatemala se composait en grande partie d'Indiens et de Métis, en proportions à peu près égales, et que le gouvernement n'avait épargné aucun effort pour sauvegarder l'identité culturelle et les langues propres de ces minorités. Il a ajouté qu'à la suite d'une sournoise campagne dirigée contre le Guatemala, on avait présenté à l'opinion mondiale, qui n'avait aucun moyen de connaître les faits véritables, un tableau déformé de ce qui se passait dans son pays. Rien dans la législation, dans l'administration de la justice ou dans la pratique administrative du Guatemala ne permettait de parler de discrimination raciale. Tous les Guatémaltèques sans distinction pouvaient jouir effectivement de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. Outre les Indiens et les Métis, il y avait aussi, au Guatemala, des populations d'origine africaine ou asiatique, mais le gouvernement n'avait jamais reçu aucune plainte faisant état d'actes de discrimination raciale. Les allégations de discrimination raciale étaient le fait d'éléments subversifs qui cherchaient ainsi à servir leurs propres fins politiques et à renverser le gouvernement et le régime politique actuels.

477. Passant à la question de la liberté de religion, le représentant du Guatemala a dit que tous les habitants de son pays, qu'ils fussent Métis, Indiens ou d'une autre origine ethnique, avaient le droit de pratiquer la religion de leur choix.

478. Quant à la liberté de mouvement, il a dit que tout citoyen guatémaltèque était libre de quitter son pays et d'y revenir, lorsqu'il le souhaitait, sans avoir à faire apposer un visa d'entrée ou de sortie sur son passeport. Les seules exceptions étaient spécifiquement énoncées par la loi : c'est, par exemple, le cas des personnes qui ont été privées judiciairement de leurs droits civils.

479. En ce qui concerne la réinstallation obligatoire de groupes autochtones, le représentant a dit que les villages des populations autochtones se composaient de maisons très disséminées dans les montagnes, et que, du fait de cet isolement, il était facile aux éléments subversifs de se rendre maîtres des villages. Le gouvernement ne pouvait donc rien faire d'autre que de réinstaller ces populations dans d'autres emplacements, mais ses actions avaient été présentées à l'étranger comme déplacements forcés de populations.

480. A propos du régime foncier, le représentant du Guatemala a expliqué que le régime foncier actuellement en vigueur aboutissait à morceler à l'excès les exploitations agricoles, puisque les terres appartenant à une personne étaient divisées entre tous ses enfants et que le taux de fécondité était beaucoup plus élevé dans la population autochtone que dans la population de sang mêlé. Le gouvernement avait donc adopté, une trentaine d'années auparavant, un programme de réforme agraire. De vastes superficies avaient ainsi été distribuées, et de grands espaces avaient été cédés pour être exploités sous forme coopérative, enfin les titres fonciers délivrés à l'origine par les Espagnols avaient été respectés. Nul ne pouvait être dépossédé sans une indemnité décente.

481. Pour ce qui est du droit des populations autochtones à l'éducation, le représentant a dit que son gouvernement avait entamé un programme d'enseignement bilingue. Toutefois, comme il existait au Guatemala plus de 20 dialectes, ce programme devait entraîner de grosses dépenses que le gouvernement ne pouvait guère se permettre, étant donné les besoins existant dans d'autres domaines, tels que la santé et les services sociaux. La langue nationale du Guatemala était l'espagnol, et l'on espérait qu'elle serait un facteur d'unification de la population. Le taux d'analphabétisme était élevé, malgré les efforts qui sont faits pour l'abaisser; il était plus fort parmi les adultes que parmi les enfants. L'enseignement primaire était obligatoire, mais, pour diverses raisons, le taux de fréquentation scolaire n'était pas de 100 p. 100.

#### Koweït

482. Le huitième rapport périodique du Koweït (CERD/C/118/Add.3) a été examiné par le Comité en liaison avec une brève introduction du représentant de l'Etat partie.

483. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement du Koweït pour le rapport satisfaisant qu'il a présenté conformément aux principes directeurs publiés par le Comité (CERD/C/70/Rev.1) ainsi que pour la ponctualité avec laquelle il présente ses rapports, qui est la preuve de la volonté qu'a ce gouvernement d'entretenir un dialogue fructueux avec le Comité. Les membres du Comité ont également constaté avec intérêt que le Koweït applique comme il se doit les différentes dispositions de la Convention, notamment celles des articles 1, 2 et 3, et que les nombreuses nationalités différentes qui constituent la population du pays vivent ensemble sans discrimination raciale.

484. Pour ce qui est de l'incorporation de la Convention dans le droit koweïtien conformément à l'article 70 de la Constitution de ce pays, bonne note a été prise du fait que la Convention ne pouvait entrer en vigueur au Koweït que par la voie de promulgation de textes législatifs. Le Comité a demandé confirmation du fait que le texte pertinent a bien été promulgué. La question a également été posée de savoir ce qui se passerait s'il y avait conflit entre la Convention et la législation nationale, et quel est celui des deux textes qui prévaudrait. De plus amples renseignements ont été demandés aussi concernant la composition

démographique du pays, y compris les communautés nomades, les niveaux d'instruction, les questions culturelles et la répartition du revenu.

485. Quant à l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont repris l'appel qu'ils ont déjà adressé à beaucoup d'autres Etats parties, invitant le Koweït à adopter les textes législatifs spécifiques portant interdiction de la discrimination raciale et à se conformer en tous points à toutes les prescriptions dudit article.

486. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité notamment savoir quelle était la portée de la législation qui protège les droits et les libertés énoncés aux articles 36 à 39 de la Constitution koweïtienne et ils ont demandé à avoir communication de ces textes législatifs. Ils aimeraient aussi être informés de la participation des femmes aux divers étages de la société koweïtienne et de la situation actuelle en ce qui concerne le droit de vote des femmes, des mesures qu'a prises le gouvernement pour empêcher les maisons de commerce et les sociétés transnationales d'agir à l'encontre des intérêts des travailleurs migrants et étrangers employés au Koweït, de l'écart existant entre la rémunération perçue par les Koweïtiens de naissance et les étrangers qui font le même travail, des raisons pour lesquelles les travailleurs étrangers ne restent pas longtemps dans le pays et pourquoi la composition de la population active ne cesse de se modifier.

487. Des membres du Comité ont fait remarquer que les dispositions de l'article 6 de la Convention ne semblent pas correspondre tout à fait aux mesures correspondantes adoptées au Koweït. Le Tribunal constitutionnel et le Tribunal général dont il est question dans le rapport ne semblent pas avoir compétence pour les questions de discrimination raciale et la question a été posée de savoir s'il existe au Koweït d'autres tribunaux auxquels puisse s'adresser un citoyen ou un étranger dont les droits auraient été amputés ou violés.

488. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, de plus amples renseignements ont été demandés concernant les activités d'ordre pédagogique ou culturel qui visent à combattre la discrimination raciale.

489. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant du Koweït a exposé que toute convention ratifiée par son pays prend automatiquement force de loi et que, s'il y avait conflit entre la Convention et le droit national, la Convention prévaudrait sur la loi nationale, laquelle devrait être alors amendée. Pour ce qui est de la composition démographique du pays, il a déclaré que les Koweïtiens constituaient de 40 à 50 p. 100 de la population. Après eux viennent les Arabes : il y a environ 300 000 Palestiniens; puis viennent les Iraquiens, les Egyptiens, les Jordaniens, les Syriens et les Libanais avec un tout petit nombre de personnes originaires d'Afrique du Nord. Parmi les non-Arabs il y a des Indiens, des Pakistanais et depuis les années 70 des travailleurs originaires de la République de Corée et des Philippines. Le représentant du Koweït a également déclaré que son pays a la réputation d'être du nombre de ceux qui, dans le monde arabe, ont les plus hauts niveaux en matière d'instruction et qu'il est le plus élevé de tous du point de vue du revenu par habitant. Il a fourni certains renseignements à ce sujet.

490. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, le représentant du Koweït a dit que les femmes dans son pays occupent des postes de premier rang dans presque tous les domaines mais qu'elles n'ont pas encore obtenu les droits politiques. De

plus, il a souligné que son gouvernement faisait de son mieux pour ne pas avoir affaire à des agences de recrutement qui exploitent les travailleurs migrants et pour leur interdire d'avoir des agents dans le pays. La raison pour laquelle les travailleurs migrants ne restent pas longtemps au Koweït est qu'il est convenu au moment de leur arrivée qu'après avoir exécuté une certaine tâche déterminée, ils repartiront.

491. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, le représentant a dit que le Tribunal général du Koweït connaît des plaintes concernant l'emploi et que le Tribunal constitutionnel a compétence pour les violations des droits qu'énonce la Constitution. Toutefois, il n'existe pas dans le pays d'autre tribunal spécifiquement habilité à connaître des plaintes pour discrimination raciale et la loi ne prescrit pas de sanctions pour les actes de discrimination raciale. Le représentant a assuré le Comité qu'il appellerait l'attention de son gouvernement sur ces points-là en particulier.

#### Finlande

492. Le septième rapport périodique de la Finlande (CERD/C/107/Add.3) a été étudié par le Comité en liaison avec l'exposé introductif qu'a prononcé la représentante de l'Etat partie, qui a fait connaître au Comité certains faits nouveaux tendant à renforcer les dispositions de la Convention, notamment certaines mesures qui ont été prises pour améliorer les conditions de vie de la population lapone et de la population tzigane, les deux minorités ethniques du pays.

493. Le Comité a félicité le Gouvernement finlandais de son rapport complet et satisfaisant ainsi que des efforts couronnés de succès qu'il déploie pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale.

494. En ce qui concerne l'application de l'article premier, alinéa 4 et de l'article 2, alinéa 2, les membres du Comité se sont félicités de l'intérêt que le Gouvernement finlandais porte au sort des petites minorités. Cependant, ils ont demandé de plus amples détails sur la nature des opportunités qui sont offertes aux minorités du pays pour pratiquer des échanges culturels avec les minorités des autres pays nordiques ainsi que sur les mesures adoptées pour aider les communautés laponnes à sauvegarder leur langue et leur culture. La question a été posée de savoir si un grand nombre d'émigrants finlandais, y compris des Tziganes, installés en Suède sont rentrés en Finlande et dans quelle mesure et à quel niveau les minorités ethniques participaient au gouvernement central. Des renseignements ont été aussi demandés concernant la minorité suédoise qui vit en Finlande. Le Comité a exprimé l'espoir qu'il recevrait le manuel d'histoire tzigane et le traité relatif aux traditions tziganes lorsqu'ils auront paru, afin de mieux comprendre le peuple tzigane. Il a également demandé à recevoir un tableau démographique ventilé de la population finlandaise et à connaître les conclusions et recommandations de l'enquête relative aux droits historiques des Lapons sur les terres.

495. En ce qui concerne l'article 3, les membres du Comité ont constaté avec satisfaction qu'en général le Gouvernement finlandais n'entretient pas de relations avec l'Afrique du Sud et qu'il condamne l'apartheid. De plus amples renseignements ont été demandés toutefois sur le point de savoir si les relations diplomatiques persistent, si la Finlande a des capitaux investis en Afrique du Sud et en Namibie et quelle est l'attitude du Gouvernement finlandais concernant la question namibienne.

496. Pour ce qui est de l'exécution de l'article 4, les membres du Comité ont demandé si les articles pertinents du Code pénal concernant les personnes physiques s'appliquent aussi aux organisations. La question a été posée de savoir si les amendes et les condamnations dont il est fait mention dans le rapport ont bien reçu exécution ou si les condamnations étaient assorties du sursis. Le Comité a réaffirmé l'intérêt qu'il aurait à recevoir le texte du rapport de l'Ombudsman au gouvernement.

497. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, la représentante de la Finlande a déclaré que la population de langue suédoise ne constitue pas un groupe racial distinct. Elle a souligné aussi qu'en vertu de la Constitution le suédois est l'une des deux langues officielles. En ce qui concerne les langues des minorités, elle a dit que, comme il existe trois dialectes lapons, c'est le lapon septentrional que l'on est en train de développer par voie de coopération entre les pays nordiques, car ce dialecte est parlé également en Suède et en Norvège. Elle a ajouté qu'un accord a été conclu en 1979 qui uniformise l'orthographe de ce dialecte aux fins d'enseignement dans les écoles. Pour ce qui est des mouvements migratoires des Tziganes, elle a dit qu'il existe certes des statistiques des personnes qui regagnent la Finlande mais que ces statistiques ne sont pas ventilées selon l'origine ethnique, parce que tous les citoyens du pays sont considérés comme ayant les mêmes droits et devoirs.

498. Quant aux droits politiques du groupe lapon et du groupe tzigane, la représentante du Gouvernement finlandais a déclaré qu'en vertu de la Constitution, tous les citoyens sont égaux devant la loi quelque soit le groupe auquel ils appartiennent et qu'ils sont correctement représentés dans les organes gouvernementaux, locaux et communaux.

499. A propos de la mise en oeuvre de l'article 3, la représentante a déclaré que la Finlande applique les sanctions qu'a adoptées le Conseil de sécurité et que les rapports précédents donnaient des détails sur le programme commun des Etats nordiques concernant l'action contre l'Afrique du Sud. Il est vrai que la Finlande a des relations diplomatiques au niveau des chargés d'affaires mais cela ne signifie pas que la Finlande approuve le régime de l'apartheid; cela répond à la volonté de sauvegarder les droits des Finlandais qui peuvent résider en Afrique du Sud et c'est aussi un moyen d'agir sur le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour qu'il mette fin à sa politique d'apartheid.

500. Quant à l'article 4, la représentante du Gouvernement finlandais a dit que la loi finlandaise sur les associations interdit de créer des associations dont les buts soient contraires aux bonnes moeurs et aux lois, y compris naturellement les lois contre la discrimination raciale. En vertu de la loi, de telles associations pourraient être dissoutes.

501. Répondant à la question de savoir si les amendes ou condamnations que prévoyait le Code pénal ont bien été exécutées, elle a dit que toutes les peines ont été purgées. Toutefois, il est possible de faire appel à l'instance supérieure.

502. La représentante du Gouvernement finlandais a dit à nouveau que son gouvernement était tout prêt à continuer à coopérer avec le Comité et elle a assuré les membres de celui-ci qu'il sera tenu compte de leurs demandes dans le prochain rapport de la Finlande.

## Norvège

503. Le septième rapport périodique de la Norvège (CERD/C/107/Add.4) a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a mis en relief les principaux points dont traite le rapport de son gouvernement. Il a signalé que l'on se préoccupe fort en Norvège de la nécessité de prévenir toute discrimination contre l'immigration. C'est ce qui ressort nettement du programme d'action pour l'intégration des immigrants qu'a adopté le Gouvernement norvégien en 1984 et qui a essentiellement pour objet de conférer aux immigrants l'égalité des droits dans la vie de tous les jours grâce à un certain nombre de mesures spéciales. Ce programme, entre autres choses, pose le principe de l'immigration limitée et contrôlée en Norvège pour les années qui viennent.

504. Le Comité de contact qui réunit des représentants des immigrants et des autorités norvégiennes a été désigné au mois de mars 1984 par le Ministère des administrations locales et du travail. L'une de ses principales tâches était de procéder à la révision de la législation réglementant l'entrée et le séjour dans le pays des personnes de nationalité étrangère. Le Comité de contact a déjà présenté ses propositions de révision générale de la loi sur les étrangers de 1956. Au vu de ces propositions et des observations qu'ont formulées à leur propos plusieurs institutions et organisations, le Ministère de la justice allait déposer un projet de loi sur le bureau du Parlement. Cette nouvelle loi énoncerait les droits et devoirs des individus d'une façon plus directe. Le régime actuel, qui comporte deux procédures parallèles pour obtenir d'une part un permis de travail et d'autre part un permis de résidence, devrait être simplifié de manière qu'il n'y ait plus désormais qu'un seul permis, à savoir un permis de résidence comportant ou non le droit de travailler. Les étrangers, résidant depuis plus de trois ans dans le pays auraient le droit d'obtenir un permis permanent de résidence, ce qui les protégerait mieux contre le risque d'expulsion. Le Comité de contact avait proposé également de nouvelles dispositions concernant la constitution d'une deuxième instance appelée à connaître des appels contre les arrêtés d'expulsion; il avait proposé également que les formalités administratives soient plus favorables aux étrangers : c'est ainsi que les autorités auraient été particulièrement tenues de faire connaître aux étrangers leurs droits, notamment le droit qu'ils ont à l'assistance juridique et le droit de se renseigner concernant les procédures judiciaires. De plus, le Comité de contact avait proposé des dispositions relatives au statut de réfugié et à la création d'une nouvelle commission indépendante chargée de trancher les questions relatives aux réfugiés, comme l'octroi de l'asile.

505. Le représentant du Gouvernement norvégien a également fait savoir au Comité que le Comité chargé d'étudier les droits juridiques de la population lapone, dont il a été question dans le sixième rapport périodique de la Norvège, a présenté depuis peu son premier rapport. L'une de ses principales conclusions est que la langue, la culture et la société des Lapons devraient être protégées par trois lois distinctes. La majorité des membres de ce comité a estimé que le principe de cette protection devrait également être énoncé dans la Constitution. La loi sur les questions laponnes devrait créer un organe spécial chargé de représenter les Lapons que ceux-ci éliraient eux-mêmes parmi leur propre population. La compétence de cet organe serait essentiellement consultative. La majorité des membres dudit comité a également proposé que des comités lapons soient créés dans les municipalités et les districts pour garantir que les Lapons puissent faire connaître leurs vues. Le Comité a été unanime à penser que la nouvelle loi devrait orienter l'action qu'exerceront les autorités pour formuler et exécuter la politique à appliquer aux

populations lapones. Le Comité poursuit actuellement ses travaux concernant les droits fonciers et le droit à l'eau dans les régions septentrionales; il s'attaquera ensuite aux mêmes questions pour le reste du pays.

506. Le Comité a félicité le Gouvernement de la Norvège de l'excellent rapport qu'il a présenté et il a particulièrement apprécié les mesures que ce gouvernement a prises pour protéger les immigrants, pour faciliter l'entrée de résidents étrangers dans le pays, pour favoriser le développement culturel et économique des minorités lapone et tzigane et pour donner effet à l'article 7 de la Convention.

507. L'arrêt de la Cour suprême dont fait état le rapport a donné naissance à une discussion sur le point de savoir si la discrimination en matière religieuse est visée par l'article premier de la Convention. Les uns ont estimé qu'une attaque lancée contre une religion donnée ne constituait pas une infraction à la Convention mais qu'une attaque contre un groupe national ou ethnique identifiable en constituait une; les autres en revanche pensaient qu'il était possible de trouver de bons arguments à l'appui de l'idée que la validité de la Convention pouvait s'étendre aux attaques lancées contre une religion.

508. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, un membre du Comité a demandé si la Norvège avait des relations diplomatiques, commerciales et autres avec l'Afrique du Sud et s'il y avait des capitaux norvégiens investis en Afrique du Sud et en Namibie.

509. Quant à l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont souligné l'intérêt tout particulier que revêt l'arrêt rendu par la Cour suprême de Norvège en 1981 touchant les idées de nature discriminatoire que contenaient trois brochures éditées par l'Organisation de lutte contre les méfaits de l'immigration en Norvège. Ils ont également souligné l'importance de deux décisions qu'a adoptées le Conseil norvégien de la presse au cours de la période allant de juin 1982 à juin 1983 concernant deux affaires de discrimination raciale dont avaient parlé les journaux. Ils ont constaté que dans l'affaire tranchée par la Cour suprême, une peine avait été imposée à l'auteur desdites déclarations en vertu de l'alinéa a) de l'article 135 du Code pénal norvégien et ils ont demandé quelles mesures précises ou quelles actions avaient adoptées le gouvernement pour donner effet à l'alinéa a) de l'article 135 en ce qui concerne la distribution de propagande raciste dans les écoles; ils ont demandé qui avait qualité pour engager une action judiciaire en vertu de l'article 135 du Code pénal et dans quelles circonstances le Parquet pouvait déclencher l'action judiciaire en cas d'actes de discrimination raciale commis en public. Quelques membres du Comité ont exprimé l'avis que l'arrêt de la Cour suprême ainsi que le texte de l'article 135 du Code pénal fournissaient de bons exemples d'application de l'article 4 de la Convention dont pourraient tenir compte d'autres Etats parties, particulièrement ceux dont le régime politique, social et juridique s'apparente au régime norvégien. Il est important que la Cour suprême ait fait le départ entre la liberté d'expression et la prohibition de l'incitation à la discrimination raciale. La Cour suprême a certes estimé que la défenderesse avait le droit d'exprimer certaines vues générales mais qu'elle avait enfreint la loi lorsqu'elle adressait ses observations à des groupes ethniques spécifiques. Le Comité, constatant que le Code pénal s'applique aux membres individuels d'une organisation mais non pas comme le demande l'article 4 de la Convention à l'organisation en tant que telle, a demandé si la législation norvégienne renfermait d'autres dispositions valant prohibition d'organisations pratiquant la discrimination raciale.



510. A propos de l'article 5 de la Convention, la question a été posée de savoir si, pour compléter les mesures adoptées en Norvège afin d'améliorer la condition des immigrants et des minorités nationales, il avait été procédé à des études de sociologie, de psychologie sociale ou d'anthropologie sociale concernant l'attitude du public à l'égard des uns et des autres. Par ailleurs des éclaircissements ont été demandés sur le point de savoir si le passage du rapport concernant les citoyens étrangers devait s'entendre des étrangers résidents ou des immigrants. Des renseignements ont été également demandés sur la part que les immigrants ont prise aux élections qui ont eu lieu en septembre 1983. Quant au projet consistant à accorder aux immigrants relevant de la loi sur les étrangers un seul et unique permis qui comporterait ou non le droit de travailler, l'observation a été faite qu'un tel permis risquerait de ne pas donner satisfaction parce que cette mesure pourrait dissuader les immigrants ou les membres de leurs familles de s'installer en Norvège au cas où ils ne seraient pas autorisés à prendre un emploi. En ce qui concerne les agents matrimoniaux qui font venir en Norvège en provenance du tiers monde des candidats ou des candidates au mariage, il a été demandé si le texte éventuellement révisé de la loi sur les étrangers leur donnerait liberté d'agir, si la situation avait été étudiée de ce point de vue et si ces mariages-là avaient posé des problèmes.

511. A propos de l'article 7 de la Convention, un complément d'information a été demandé touchant les mesures à appliquer pour répandre en dehors des écoles les connaissances nécessaires pour combattre la discrimination raciale.

512. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de la Norvège a déclaré que le gouvernement de son pays n'entretenait pas de relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud mais qu'il possédait un consulat général dans la ville du Cap. Les engagements financiers et commerciaux de la Norvège ne sont importants ni en Afrique du Sud ni en Namibie et les capitaux norvégiens investis dans ces deux pays sont très faibles. Il n'est pas accordé de licences, l'Etat ne favorise ni les investissements norvégiens en Afrique du sud ou en Namibie ni les exportations de la Norvège à destination de l'Afrique du Sud. Il n'existe pas d'usines ou d'ateliers norvégiens de production en Afrique du Sud ou en Namibie et très rares sont les maisons de commerce qui y possèdent des représentants. Bien que les échanges commerciaux ne puissent être qualifiés d'importants, un groupe de travail a été créé qui est chargé de trouver des marchés de substitution afin de réduire encore davantage le volume des échanges entre la Norvège et l'Afrique du Sud. Il n'existe pas de contacts sportifs bilatéraux entre la Norvège et l'Afrique du Sud.

513. Le représentant s'est ensuite référé aux commentaires et observations relatifs à la façon dont la Norvège applique l'article 4 de la Convention et il a mis en relief le fait que les cas de discrimination raciale sont rares dans son pays et ne sauraient représenter l'attitude de l'opinion publique en général. Des cas de propagande raciste dans les écoles ont été dénoncés à la police et des personnes ont été, par voie de conséquence, inculpées et des procédures judiciaires sont en cours. Quant à la question de savoir qui est habilité à déclencher l'action de la justice pour faire appliquer les dispositions du code pénal, il a déclaré qu'en pratique l'initiative d'ordinaire vient de particuliers qui, directement affectés ou non, dénoncent le cas à la police; toutefois le Parquet peut lui-même prendre d'office l'initiative. Pour ce qui est de la question des organisations qui pratiqueraient la discrimination raciale, il a fait mention notamment de l'article 330 du Code pénal norvégien lequel énonce les peines dont sont passibles ceux qui donnent naissance ou qui participent à une association dont

l'objectif est de commettre ou de préconiser des délits et il a déclaré qu'en vertu de cet article, toute personne qui créerait une organisation visant à préconiser la discrimination raciale serait passible de sanction.

514. A propos de l'article 5 de la Convention, le représentant a dit qu'il n'a pas été procédé à de vastes enquêtes sur l'attitude des Norvégiens envers les immigrants mais que des sondages ont été faits d'où il ressort qu'il existe certes une petite minorité de gens dont l'attitude est plus ou moins négative, selon la façon dont les questions étaient posées mais que l'immense majorité des Norvégiens voyaient d'un très bon oeil les immigrants. Le représentant a également déclaré qu'il n'est pas fait de différence en Norvège entre les citoyens étrangers et les immigrants et il a donné des renseignements concernant l'immigration dans le pays d'où il ressort que celle-ci a légèrement augmenté depuis juillet 1983. Il a fait savoir au Comité que les chiffres provisoires relatifs aux élections qui ont eu lieu en septembre 1983 indiquent que la participation des étrangers a été plus faible que celle des Norvégiens et il a fourni de ces chiffres un tableau ventilé par nationalités. Il a souligné à ce propos que les immigrants originaires de pays lointains avaient manifesté plus d'intérêt pour les élections que les citoyens de pays plus proches de la Norvège et que le prochain rapport périodique contiendrait un exposé qui est actuellement en cours de préparation concernant la façon dont les immigrants ont été mis au courant des élections. Le représentant a exposé que la proposition relative au nouveau permis destiné aux immigrants comportait une clause d'exception : un étranger autorisé à résider dans le pays sans avoir le droit de travailler pourrait par la suite présenter une demande de permis comportant le droit de travailler. Autrement dit la situation de cet étranger au moment de son entrée dans le pays ne serait pas nécessairement définitive. Le représentant a également dit que le texte révisé de la loi sur les étrangers n'interdirait probablement pas l'action des agents matrimoniaux mais qu'un débat public est en cours concernant cette question.

515. A propos de l'article 7 de la Convention, le représentant a parlé de plusieurs projets de recherche qu'envisage de faire effectuer le gouvernement pour éliminer toute cause de discrimination et de racisme dans la société norvégienne. Il a dit que des séminaires et des conférences seraient également organisés pour mieux informer le public concernant le racisme et la discrimination et pour mettre en oeuvre des mesures de lutte contre ces maux et que de fortes subventions de fonds publics ont été allouées à des organisations norvégiennes et à des organisations d'immigrants pour combattre le racisme et la discrimination.

516. Le représentant de la Norvège enfin a assuré le Comité qu'il appellerait l'attention de son gouvernement sur les observations du Comité.

### Ethiopie

517. Le Comité a étudié le quatrième rapport périodique de l'Ethiopie (CERD/C/104/Add.3) en même temps que l'exposé fait par le représentant de l'Etat partie qui a expliqué que, depuis le dernier rapport périodique présenté par l'Ethiopie, la situation dans le domaine politique, socio-économique et dans le domaine de l'enseignement avait évolué à un rythme accéléré, que le progrès le plus important du point de vue de la Convention était la création en mars 1983 de l'Institut pour l'étude des nationalités éthiopiennes et que de grands efforts avaient été déployés pour faire reculer l'analphabétisme.

518. Le Comité a accueilli avec satisfaction le rapport de l'Ethiopie et a félicité le gouvernement pour les mesures positives qu'il avait prises pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention. La transformation de la société féodale, arriérée et autocratique éthiopienne en un Etat socialiste moderne ainsi que les progrès de la campagne d'alphabétisation ont été jugés particulièrement satisfaisants.

519. Au sujet de la mise en oeuvre de l'article 2 de la Convention, des membres ont exprimé l'opinion que le Gouvernement éthiopien avait été bien avisé de suivre le principe consistant à aller de la "périphérie au centre" pour mettre au point sa stratégie de développement. Ils ont demandé des renseignements complémentaires sur la façon dont cette stratégie était appliquée dans la pratique et voulaient savoir si l'objectif officiel était l'intégration nationale, avec des migrations intérieures regroupant des populations pour des raisons économiques. On a aussi demandé que des précisions soient données dans le prochain rapport sur le nombre de nationalités, sur les diverses régions qu'elles habitent et sur les langues locales du pays et des détails ont été requis sur la façon dont l'Ethiopie abordait le problème des réfugiés.

520. Le Comité a noté avec satisfaction que la position du Gouvernement éthiopien à l'égard de l'article 3 était parfaitement logique. Un membre s'est toutefois enquis de la nature des relations éventuelles du gouvernement avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines diplomatique, militaire et commercial.

521. Au sujet de "l'adoption de nombreuses lois fondamentales", mentionnée dans le rapport, il a été observé qu'aucun renseignement n'était donné sur l'application de l'article 4, qui est l'un des plus importants de la Convention. Le voeu a été exprimé que les renseignements pertinents soient donnés dans le prochain rapport périodique.

522. S'agissant de l'article 5, des membres ont accueilli avec satisfaction les renseignements que donne le rapport concernant l'organisation des associations paysannes et la création de petites industries. Des précisions ont été demandées au sujet des syndicats et de la teneur du programme d'enseignement, et on a demandé en particulier si, outre le droit d'affiliation à des syndicats les travailleurs avaient le droit de fonder des syndicats, et comment la campagne d'alphabétisation était rattachée à la question de l'emploi. Pour ce qui était de l'autonomie politique, religieuse et culturelle des diverses nationalités mentionnées dans le rapport, il a été demandé si les membres des conseils régionaux dont la création était proposée seraient élus ou désignés par le gouvernement.

523. A propos de l'article 6 de la Convention, le Comité a fait remarquer qu'il fallait mettre au point des procédures propres à permettre à toute victime d'une violation de ses droits de demander aux tribunaux une juste réparation, conformément aux règles internationales. Le voeu a été exprimé que les renseignements requis soient donnés dans le prochain rapport périodique. Il a été demandé de quels recours disposaient actuellement les victimes de discrimination raciale et quelles procédures elles devaient suivre pour obtenir réparation.

524. Concernant la mise en oeuvre de l'article 7, le Comité a noté avec satisfaction l'importance qu'accorde le Gouvernement éthiopien à la sauvegarde et à la promotion des différentes langues parlées dans le pays. De plus amples renseignements ont été demandés sur l'enseignement des buts et des principes de l'Organisation des Nations Unies, sur les mesures prises pour promouvoir les

diverses cultures et sur la façon dont les membres de chacun des groupes ethniques ou linguistiques avaient connaissance de la langue et de la culture des autres.

525. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Ethiopie a dit que son gouvernement avait souligné l'importance qu'il attachait à la stratégie du développement économique; le Conseil révolutionnaire suprême national avait souligné la nécessité d'établir des programmes de développement à court terme, à moyen terme et à long terme. Un système de planification annuelle avait été adopté, qui était appliqué avec souplesse et modifié en fonction des progrès accomplis, notamment dans le développement régional. D'autres mesures concrètes avaient été prises en rapport avec la question des nationalités, notamment le lancement de la campagne nationale d'alphabétisation en quinze langues. Il était difficile de préciser le nombre des nationalités vivant dans le pays; quand le recensement actuellement en cours d'organisation avec l'aide de l'ONU serait achevé, on aurait une idée plus précise de la situation.

526. S'agissant des réfugiés, le gouvernement s'efforçait d'atténuer la gravité de la situation en essayant notamment de conclure des accords appropriés avec les pays voisins. Conformément à un accord passé avec Djibouti, approximativement 26 000 Ethiopiens sur les 30 000 environ qui étaient réfugiés dans ce pays avaient déjà été rapatriés, avec l'assistance du HCR. En analysant le problème des réfugiés et les efforts déployés par l'Ethiopie pour s'acquitter des obligations qu'elle avait contractées en vertu de la Convention, il ne fallait pas oublier qu'il y avait plus de 5 millions de personnes déplacées dans toute la région et que la sécheresse avait encore fait naître d'énormes difficultés nouvelles.

527. Au sujet de l'article 3, le représentant a rappelé que dans le deuxième rapport périodique se trouvaient énumérées les mesures prises par le Gouvernement éthiopien contre l'apartheid. Il s'agissait notamment de l'interdiction de commercer avec l'Afrique du Sud, de la fermeture des ports éthiopiens aux navires marchands sud-africains, du refus de reconnaître l'indépendance des bantoustans et de la rupture des relations sportives. Depuis la présentation de son dernier rapport, le Gouvernement éthiopien avait adopté d'autres mesures pour renforcer son opposition à l'apartheid.

528. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Ethiopie a expliqué que le gouvernement avait pris des mesures concernant les syndicats qui reconnaissent le droit qu'ont les membres d'organiser des syndicats, de voter, de tenir des réunions et d'exercer leurs activités.

529. Enfin, le représentant de l'Ethiopie a donné au Comité l'assurance que les questions posées par ses membres seraient portées à la connaissance de son gouvernement afin qu'une réponse détaillée puisse y être donnée dans le prochain rapport périodique.

#### Pays-Bas

530. Le sixième rapport périodique des Pays-Bas (CERD/C/106/Add.11) a été présenté par le représentant de cet Etat, qui a passé en revue les principaux points traités dans le rapport et a fourni à leur sujet des renseignements supplémentaires. En ce qui concerne la composition démographique de son pays, il a déclaré que le nombre des non-nationaux dans le pays avait augmenté de 0,4 p. 100 entre janvier 1980 et janvier 1983, et représentait 3,8 p. 100 de la population totale. Les chiffres pour janvier 1984 ont montré qu'environ 555 000 non-nationaux, soit 3,9 p. 100 de

la population totale, vivaient aux Pays-Bas. Le représentant des Pays-Bas a également mentionné une affaire judiciaire, toujours pendante, dans laquelle la Tribune des organisations démocratiques de travailleurs migrants avait demandé au gouvernement de retirer sa subvention à l'Institut scientifique de la Fondation du Centrum Partij à cause d'un document discriminatoire qui avait été rédigé par le directeur de l'Institut. Le Ministre de l'intérieur avait souscrit à l'opinion du plaignant selon laquelle les Pays-Bas étaient obligés, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, d'examiner la question, et une enquête judiciaire préliminaire était en cours pour établir, entre autres, s'il y avait eu violation de l'article 429 du Code pénal qui traite de la participation ou de l'assistance financière à des activités impliquant une discrimination raciale.

531. En ce qui concerne la politique du Gouvernement néerlandais à l'égard des minorités, le représentant a déclaré, en particulier, que le premier rapport intérimaire sur un projet à long terme en vue de réviser les dispositions des lois et règlements néerlandais établissant une distinction injustifiée entre les nationaux et les non-nationaux devait être envoyé au Parlement vers le milieu de l'année 1985. En outre, un projet de loi devait être soumis au Parlement avant la fin de 1984 pour régler la question des droits des résidents non nationaux à voter et à être candidats lors des élections aux conseils municipaux. Ce projet de loi devrait être adopté à temps pour les élections aux conseils municipaux prévues pour 1986. Le représentant a également déclaré que le budget gouvernemental pour la politique envers les minorités pour 1984 s'élevait à 700 millions de florins, le même montant étant provisoirement prévu pour chaque année jusqu'en 1988, et il a donné des détails concernant le soutien financier à divers projets.

532. En outre, le représentant a mis en évidence les principaux points d'une instruction récemment publiée aux Pays-Bas par les procureurs généraux auprès des tribunaux de première instance, concernant des affaires de discrimination. Il a rappelé que son gouvernement avait fait la déclaration requise par l'article 14 de la Convention et que les individus ou les groupes aux Pays-Bas qui estimaient que le gouvernement ne remplissait pas les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention avaient la possibilité de présenter des recours sur le plan international.

533. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement des Pays-Bas pour son excellent rapport qui fournissait des renseignements complets et honnêtes, pour les efforts qu'il déployait pour combattre la discrimination raciale et pour améliorer la situation des minorités et des travailleurs migrants, et pour les mesures très progressistes qu'il avait prises pour appliquer, en particulier, les articles 4, 5 et 6 de la Convention. Ils ont également exprimé leur satisfaction des renseignements supplémentaires que le représentant du gouvernement avait fournis en présentant le rapport.

534. Les membres du Comité ont formulé des observations d'ordre général et ont soulevé quelques questions d'ordre général concernant la mise en oeuvre de la Convention aux Pays-Bas. Il a été noté que, conformément aux renseignements fournis, la législation néerlandaise offrait des garanties suffisantes contre la discrimination raciale. Toutefois, le rapport déclarait que la législation ne suffisait pas à elle seule à combattre et à éliminer toutes les formes de discrimination, et soulevait également quelques doutes sur le point de savoir si les victimes de la discrimination raciale pouvaient obtenir facilement réparation devant les tribunaux. Des éclaircissements ont été demandés concernant ces points contradictoires. En ce qui concerne l'étude interministérielle sur les mesures de

lutte contre la discrimination et leur efficacité dans des pays comparables aux Pays-Bas, un membre a indiqué qu'il souhaiterait connaître la suite qui serait donnée à l'étude, un autre membre a demandé pourquoi les pays socialistes avaient été exclus de l'étude et si les documents du Comité avaient été utilisés comme sources d'information. On a également demandé si des dispositions avaient été prises aux Pays-Bas pour coordonner les activités des divers organes mentionnés dans le rapport de façon à assurer une application plus efficace de la Convention, et quels étaient exactement les obstacles mentionnés dans le rapport qui restaient à éliminer dans le pays en ce qui concernait la discrimination. En outre, on a demandé si le nombre apparemment restreint de non-nationaux résidant aux Pays-Bas s'expliquait par une politique de naturalisation généreuse au cours des années. Un membre a demandé des renseignements sur les relations entre les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises, si l'on prévoyait d'accorder l'indépendance à ces îles et s'il existait dans ces îles un mouvement en faveur de l'indépendance. On a également demandé des renseignements sur la composition démographique de la population des îles, son niveau d'instruction, sur les taux d'analphabétisme et de chômage, et sur la langue ou les langues d'enseignement dans les écoles.

535. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, on a parlé de la demande adressée au Gouvernement des Pays-Bas par la Tribune des organisations démocratiques de travailleurs migrants. Il a été noté que le gouvernement reconnaissait la responsabilité qui lui incombait en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention, mais que les mesures qu'il prendrait dépendraient de la décision judiciaire qui serait rendue sur le point de savoir s'il y avait eu ou non violation de l'article 429 du Code pénal, et des renseignements complémentaires ont été demandés sur ce point. En ce qui concernait le paragraphe 1 c) de l'article 2 de la Convention, on a demandé si le gouvernement avait l'intention de modifier ou d'abroger les règlements contenant des distinctions fondées sur la nationalité ou le lieu de résidence. En outre, des éclaircissements ont été demandés concernant le libellé des recommandations contenues dans l'étude sur les problèmes de législation concernant les minorités mentionnée dans le rapport. On a également demandé quelle suite le gouvernement entendait donner à ces recommandations.

536. Les membres du Comité se sont tout spécialement intéressés à la situation économique et sociale des minorités ethniques des Pays-Bas. Ils ont voulu savoir, en particulier, si le gouvernement avait essayé de déterminer les raisons pour lesquelles le taux de chômage était de 35 p. 100 parmi les minorités ethniques, si c'était là l'effet d'une discrimination ethnique sur le marché du travail et si la version révisée de l'article 429 quater du Code pénal signifiait que la discrimination ethnique sur le marché du travail, y compris le secteur privé, était expressément interdite. Ils ont également demandé dans quels secteurs de l'économie les minorités ethniques étaient surtout employées, combien de personnes appartenant à des groupes minoritaires faisaient partie des forces de police, si les membres des minorités avaient des possibilités de promotion dans leurs emplois et s'ils pouvaient entrer en compétition sur un pied d'égalité avec les Néerlandais, et comment l'accord concernant la politique du logement à Rotterdam, qui avait été conclu entre les organisations sociales pour les minorités et les autorités municipales, était actuellement appliqué. En outre, on a demandé des détails complémentaires sur les activités des organes de participation mentionnés dans le rapport en vue de comprendre comment ils oeuvraient en faveur du bien-être social des Moluquois et des Surinamais, et de mesurer l'efficacité des recommandations qu'ils faisaient sur la politique gouvernementale. En outre, des membres du Comité ont demandé si des programmes d'éducation visant à préparer les

membres des minorités à s'intégrer dans le système d'enseignement existant étaient envisagés aux Pays-Bas d'une façon systématique, quel était le taux d'analphabétisme parmi les minorités ethniques, et dans quels groupes il était le plus élevé, comment le montant par habitant des dépenses d'enseignement pour les groupes des minorités se comparait à celui des enfants néerlandais aux niveaux primaire et secondaire, et si les membres des minorités pouvaient prétendre à la même éducation.

537. A propos de l'article 3 de la Convention, des renseignements ont été demandés sur le point de savoir si les Pays-Bas avaient des relations diplomatiques ou commerciales avec l'Afrique du Sud ou s'il y avait des capitaux néerlandais investis en Afrique du Sud ou en Namibie.

538. Passant à l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité savoir pour quels motifs précis les tribunaux néerlandais siégeant au pénal étaient habilités à priver un électeur du droit de voter ou d'être candidat et si ces motifs étaient compatibles avec l'alinéa a) de l'article 4. A ce propos, la question a été posée de savoir quel effet l'interprétation donnée par le Ministère de la justice de l'alinéa a) de l'article 3 de la section G.3 de la Loi électorale exerçait sur les conditions d'enregistrement des candidats individuels ou des listes de candidats. Le Comité a également noté que le projet de loi déposé sur le bureau du Parlement le 11 juin 1982 proposait d'apporter au Code civil et au Code pénal des amendements qui faciliteraient l'introduction d'instances dirigées contre des personnes dont les objectifs ou les activités vont à l'encontre de l'ordre public ou des bonnes moeurs et le Comité a demandé des éclaircissements en ce qui concerne les répercussions de ce texte sur les membres de partis d'extrême droite. A propos de l'article 140 du Code pénal, qui fait de la participation à une organisation interdite un délit passible de sanction, la question a été posée de savoir combien d'organisations ont été éventuellement interdites, quelles organisations c'étaient, s'il y avait eu des cas de comportement discriminatoire autres que ceux qu'expose le rapport et s'il existait d'autres exemples de l'application pratique des mesures adoptées.

539. A propos de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité se sont particulièrement intéressés au statut des travailleurs migrants vivant aux Pays-Bas. Ils ont notamment souhaité connaître les résultats des études scientifiques des problèmes des travailleurs immigrés des Pays-Bas, si des mesures allaient être prises au vu de ces résultats, pourquoi les travailleurs étrangers se rendaient aux Pays-Bas et pourquoi le gouvernement ne prenait pas des mesures pour en restreindre l'entrée, si le régime antérieur qui subordonnait les permis d'immigration à l'existence d'emplois était toujours en vigueur, s'il existait des dispositions pour venir en aide aux personnes de nationalité étrangère qui, ayant perdu leur emploi, souhaitaient continuer à vivre aux Pays-Bas et si un employeur qui manifestait de la répugnance à engager un travailleur immigré pouvait être sanctionné en vertu du texte révisé de l'article 429 quater du Code pénal.

540. Du point de vue de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité se sont félicités de ce que le Gouvernement néerlandais ait entrepris de faire étudier d'éventuelles mesures nouvelles qui pourraient être adoptées pour aider les particuliers à introduire une instance en justice en cas de discrimination raciale. Toutefois, ils ont souhaité savoir si, mises à part les mesures d'assistance judiciaire, d'autres mesures étaient en projet pour sauvegarder le droit qu'ont les victimes de discrimination de demander réparation par voie judiciaire et quelles sont les possibilités qu'a un immigré auquel un emploi a été

refusé en raison de son statut d'immigrant. La question a été posée également de savoir si l'ombudsman agissait seulement en qualité d'intermédiaire entre les particuliers et les pouvoirs publics ou s'il avait aussi compétence pour les relations entre particuliers, si le rapport de l'ombudsman dont il est question dans le rapport du gouvernement était publié et si ce rapport contenait des renseignements qui pourraient être utiles au Comité. De plus, des informations ont été demandées sur le rôle que jouera le Centre national non gouvernemental qui doit être créé en 1984 pour venir en aide aux victimes de discrimination.

541. Au sujet de l'article 7 de la Convention, on a demandé si la population néerlandaise avait été sensibilisée à la question de la discrimination par la seule action des grands moyens d'information, rendant compte de tels ou tels cas particuliers, ou aussi grâce à des campagnes d'information lancées par les pouvoirs publics ou d'autres autorités, si des études avaient été faites dans le pays pour déterminer l'évolution des mentalités et, enfin, si des mesures avaient été prises pour mieux comprendre les relations des divers groupes ethniques entre eux et les relations entre ces groupes et la population néerlandaise.

542. Répondant aux observations et aux questions des membres du Comité, le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'à son avis il n'était pas contradictoire d'affirmer, d'une part, que la législation néerlandaise était suffisante pour combattre la discrimination raciale et, d'autre part, que le gouvernement estimait que la législation à elle seule ne suffisait pas. A cet égard, il a ajouté qu'il était nécessaire d'éclairer la population et de la sensibiliser davantage de façon qu'elle puisse se prévaloir de ses droits en cas de discrimination raciale. Si, dans l'étude du Gouvernement néerlandais sur les mesures de lutte contre la discrimination, il n'était pas fait mention de l'expérience des pays socialistes, c'était parce qu'il s'agissait d'étudier l'expérience de pays comparables aux Pays-Bas, afin de trouver des solutions applicables dans ce pays. Concernant la coordination entre les divers organes chargés de la lutte contre la discrimination raciale, le représentant a expliqué qu'au niveau gouvernemental la coordination était assurée par le Département de la coordination de la politique en faveur des minorités du Ministère de l'intérieur. En outre, les procureurs des cinq tribunaux de district coordonnaient les procédures applicables pour déceler les cas de discrimination et engager des poursuites. Au niveau local, la coordination était assurée entre la municipalité, la police et le procureur qui faisait périodiquement rapport sur ces consultations tripartites au Conseil municipal, au service du ministère public et au Ministère de la justice. Les organisations non gouvernementales offraient aussi une grande diversité d'organes de coordination. Le représentant a ensuite indiqué au Comité que le nombre total de résidents d'origine surinamaïse était généralement estimé à 180 000 environ, mais que, comme la plupart d'entre eux avaient la nationalité néerlandaise, ils n'étaient pas classés à part dans les tableaux statistiques démographiques. Quant aux relations entre les Antilles néerlandaises et les Pays-Bas, le représentant a expliqué que, le Statut du Royaume des Pays-Bas étant entré en vigueur en 1975, l'Assemblée générale avait décidé que les Antilles néerlandaises ne pouvaient plus être considérées comme une colonie, mais constituaient un territoire autonome faisant partie du Royaume des Pays-Bas. Il a ajouté que les renseignements demandés sur les Antilles néerlandaises figuraient dans le rapport présenté par le Gouvernement néerlandais en 1983 conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1980/6/Add.33, deuxième partie).

543. Concernant l'article 2 de la Convention, et plus particulièrement l'enquête judiciaire prévue en cas d'infraction à l'article 429 du Code pénal des Pays-Bas,



le représentant de ce pays a précisé que le pouvoir judiciaire n'aurait pas à statuer sur la suppression de la subvention, mais se prononcerait exclusivement sur la légalité de l'action imputée à l'Institut et qu'au vu de cette décision, le gouvernement pourrait écider ou non de mettre fin au versement de la subvention. Le représentant a également informé le Comité que la loi de 1858, qui imposait certaines conditions aux candidats à une fonction publique, serait abrogée prochainement.

544. Répondant à des questions précises posées au sujet des minorités ethniques, le représentant des Pays-Bas a déclaré que, dans les statistiques du chômage, il n'y avait pas de ventilation en fonction de l'origine et qu'il était donc impossible de donner des chiffres concernant le taux de chômage des membres de chaque minorité. Il a ajouté que l'article 429 quater était applicable à l'ensemble de la société et que, si une société privée pratiquait la discrimination, l'affaire serait portée devant les tribunaux. De plus, il a informé le Comité que la police d'Amsterdam avait reçu des plaintes ou des requêtes de 160 ressortissants turcs et marocains et que la mise en oeuvre de l'accord conclu entre les autorités municipales de Rotterdam et les organisations de minorités sur la politique du logement était garantie par des contacts réguliers entre lesdites autorités et les représentants des groupes minoritaires. Il a aussi donné des renseignements sur le rôle consultatif des organes de participation et a cité des cas où le gouvernement avait tenu compte de leur avis. Il a déclaré en outre que, pour rendre l'enseignement accessible à tous et éliminer les handicaps dont souffraient les minorités, le Gouvernement néerlandais avait décidé de promulguer une législation qui consoliderait les circulaires régissant la question, dont il a analysé les principales dispositions.

545. Au sujet de l'article 3 de la Convention, le représentant a rappelé la position de son gouvernement sur la question de l'apartheid, déjà exprimée devant plusieurs organes internationaux.

546. Du point de vue de l'article 4 de la Convention, le représentant des Pays-Bas a indiqué qu'il n'existait pas d'autres manifestations de discrimination que celles qui étaient mentionnées dans le rapport.

547. A propos de l'article 6 de la Convention, le représentant des Pays-Bas a déclaré que les victimes de discrimination pouvaient saisir les tribunaux. Il a également précisé que l'ombudsman s'occupait seulement des relations entre les particuliers et le gouvernement. Il publiait un rapport annuel qui était présenté au Parlement et dont les moyens d'information rendaient largement compte. De plus, le représentant a indiqué que le Gouvernement néerlandais s'était prononcé en faveur de la création d'un Centre national d'aide aux victimes de discrimination raciale et avait remis à plus tard de créer un "institut contre la discrimination", qui exigeait en effet l'entrée en vigueur d'un système de procédure entièrement nouveau. On espérait que le Centre pourrait entrer en fonction en janvier 1985 et il serait subventionné par l'Etat pendant les cinq premières années. La décision concernant la création de l'institut contre la discrimination serait conditionnée par la mission de ce centre.

548. Enfin, le représentant des Pays-Bas a donné aux membres du Comité l'assurance que des réponses détaillées aux questions qu'ils avaient posées seraient données dans le prochain rapport périodique des Pays-Bas.

## Sri Lanka

549. Le Comité a examiné le rapport initial de Sri Lanka (CERD/C/10/Add.6) en même temps qu'une déclaration liminaire du représentant de cet Etat, qui a mis en lumière certains points du rapport et a précisé l'attitude de son gouvernement à l'égard des questions intéressant la politique relative aux minorités et l'application de la Constitution et d'autres mesures législatives et pratiques en vue de renforcer l'unité nationale dans toutes les fractions de la population. Il a déclaré en particulier que les tentatives faites par une petite minorité pour diviser l'Etat de Sri Lanka en entités raciales distinctes avaient sérieusement compromis les efforts déployés par le gouvernement pour réaliser l'intégration raciale des diverses communautés et que les problèmes de Sri Lanka provenaient de la détermination du gouvernement à préserver Sri Lanka en tant que nation composée de races différentes mais dont l'ensemble a une vie propre.

550. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement sri-lankais de son rapport bien structuré, qui montrait que le gouvernement était prêt à coopérer avec le Comité, et ont pris note avec intérêt des renseignements qu'il fournissait sur la composition démographique et sur de nombreuses mesures pratiques concernant la situation réelle et les droits des divers groupes ethniques dans le pays.

551. A propos de l'application du paragraphe 4 de l'article premier et du paragraphe 2 de l'article 2, il a été indiqué que la définition de la discrimination raciale mentionnée dans le rapport était plus étroite que celle qu'en donnait la Convention et que la discrimination fondée sur la couleur pouvait se manifester à une date ultérieure. La notion d'ascendance faisant partie de la définition de la discrimination raciale énoncée à l'article premier de la Convention, sa suppression à l'article 12, paragraphe 2, du chapitre IX de la Constitution semblait moins complète que ne l'exigeait cet article. Des éclaircissements ont été demandés sur les raisons de la suppression du critère de l'ascendance. De plus amples détails ont été aussi demandés sur les mesures positives adoptées par le gouvernement, tel le système de contingentement par des quotas applicables aux inscriptions dans les établissements d'enseignement supérieur. Se référant aux renseignements communiqués dans le rapport au sujet de la Conférence de tous les partis organisée en janvier 1984 sur les droits des minorités, certains membres du Comité ont demandé à être informés des résultats de ce dialogue et de toute autre mesure prise pour favoriser les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux comme moyen propre à éliminer les barrières entre les races. A propos des informations fournies sur les actes de groupes terroristes et les confrontations avec l'armée au nord de Sri Lanka, il a été demandé si le gouvernement était totalement maître des unités de l'armée dispersées à travers la province septentrionale, ou si elles agissaient de leur propre initiative jusqu'à un certain point, et si le gouvernement songeait à d'autres mesures concrètes pour résoudre ce grave problème et pour rétablir l'harmonie.

552. Certains membres du Comité ont souhaité des éclaircissements sur la différence entre les Tamouls sri-lankais et les Tamouls indiens, demandant s'ils habitaient des régions géographiques différentes ou si elles étaient les mêmes sur le plan ethnique, quelle était la répartition géographique des musulmans sri-lankais et s'ils avaient des griefs semblables à ceux des Tamouls. Des précisions ont été demandées sur les travailleurs immigrés vivant à Sri Lanka.

553. S'agissant de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont loué Sri Lanka de son opposition à l'apartheid, à l'Organisation des Nations Unies comme dans le Mouvement des pays non alignés. Il a été noté que nombre des actes qui constituaient le crime d'apartheid étaient des crimes de droit commun réprimés par le Code pénal ou d'autres textes de loi de Sri Lanka. Des questions ont été posées sur les mesures que le gouvernement envisageait de prendre pour prévenir la survenance d'incidents de ce type, mesures qui pourraient faire appel à l'éducation ou à l'information. Des renseignements sur les relations avec l'Afrique du Sud seraient également appréciés et en particulier sur le point de savoir si Sri Lanka n'était plus tributaire économiquement de l'exportation de thé vers l'Afrique du Sud, considération qui l'avait précédemment empêchée d'appliquer les sanctions demandées.

554. A propos de l'application de l'article 4, un complément d'information a été demandé sur les dispositions du Code pénal correspondant à cet article, sur la législation spéciale concernant les résultats des enquêtes effectuées sur les incidents communautaires de juillet 1983 et sur toute mesure prise conformément à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 4 c) de la Convention.

555. A propos des renseignements communiqués sur l'application de l'article 5, le gouvernement a été prié de fournir, dans son prochain rapport, les extraits pertinents des articles relatifs aux droits fondamentaux incorporés dans le chapitre III de la Constitution de Sri Lanka et d'indiquer dans quelle mesure la réglementation d'exception adoptée pour faire face à la situation actuelle dans le domaine de la sécurité portait atteinte aux droits garantis par l'article 5. En particulier, il a été demandé si les libertés garanties par l'article 14 de la Constitution incluaient la liberté de la presse et si la liberté d'association comportait l'organisation de réunions politiques. Il a été noté qu'eu égard aux pertes en vies humaines et aux destructions enregistrées au cours des violences communautaires, il importait de disposer de nouvelles informations sur la mise en oeuvre de l'article 5 b) de la Convention, y compris toutes les mesures gouvernementales visant à empêcher les armées privées de fomenter des troubles et toutes les mesures concernant spécialement la réinstallation des victimes de ces violences. Etant donné la tradition libérale de Sri Lanka, des renseignements complémentaires ont été demandés sur les droits des apatrides, en particulier sur leurs droits à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à un salaire égal pour un travail égal, au logement, à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et à l'éducation et sur les recours qui leur étaient ouverts pour réparer les torts subis, la plupart d'entre eux n'étant pas représentés au Parlement ni dans les administrations locales. On s'est inquiété de ce qu'en vertu de la nouvelle Constitution le cingalais ait été déclaré la seule langue officielle, bien que le cingalais et le tamoul fussent des langues nationales. Des questions ont été posées sur la manière dont on pourrait remédier à ces inconvénients et l'on a demandé s'il existait suffisamment de traducteurs; s'il existait une période de grâce au cours de laquelle les orateurs tamouls disposeraient de facilités particulières et s'ils jouissaient de leur liberté de mouvement. A propos de la création des conseils de développement de district, de plus amples précisions ont été demandées sur les activités de ces conseils et sur la manière dont les personnes intéressées pouvaient participer à leur administration. Il a été demandé si ces conseils étaient consultatifs ou avaient des pouvoirs exécutifs, de quoi ils s'occupaient, comment ils étaient financés et de quelle façon l'administration centrale aidait à leur fonctionnement. Un complément d'information a été demandé sur les mesures actuellement appliquées pour

atténuer la tension provenant des divergences politiques et les membres du Comité ont demandé si le gouvernement était prêt à accepter la création d'un conseil régional doté de pouvoirs accrus.

556. Les membres du Comité se sont déclarés préoccupés par l'indication donnée dans le rapport selon laquelle les droits fondamentaux comme la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels ou dégradants ne pouvaient être modifiés que par un vote du Parlement à la majorité des deux tiers. Il a été demandé si cela signifiait que la liberté d'opinion, par exemple, pût être modifiée à la majorité simple; si une garantie était formulée de telle manière qu'un droit ne pouvait être exercé que dans les limites de la loi, alors une simple loi pouvait restreindre ce droit. Des éclaircissements ont été demandés à ce sujet.

557. S'agissant de l'article 6, des renseignements ont été demandés sur des cas précis de personnes dont les droits avaient été violés et qui avaient obtenu réparation. Des précisions ont été aussi demandées sur les procédures spéciales fixées par l'article 126 de la Constitution; il a été demandé, en particulier, si le délai indiqué pour le jugement des affaires par la Cour suprême était péremptoire ou non; quel était son effet pour une personne désireuse de se plaindre d'une violation d'un droit fondamental qui s'était produite alors qu'elle était en détention, et de quels recours disposaient les groupes qui auraient été victimes de violences raciales ou d'abus de pouvoir de la part de l'Etat. De plus amples détails ont été demandés sur la manière dont il était donné suite aux conclusions du Commissaire parlementaire, au sujet desquelles la Commission des pétitions publiques adressait un rapport au Parlement.

558. Répondant aux questions posées par les membres du Comité sur l'omission dans la législation sri-lankaise de toute référence à la couleur de la peau, le représentant de cet Etat a déclaré qu'à Sri Lanka la pigmentation n'indiquait pas la race d'une personne et qu'il y avait, par exemple, des Cingalais et des Tamouls dont le teint était plus clair que celui qu'on imaginait généralement pour un Burgher. Les individus ne pouvaient être classés selon leur couleur à Sri Lanka et c'est pourquoi la couleur ne jouait aucun rôle dans la législation. Le représentant de Sri Lanka a dit aussi qu'il n'y avait pas de contingentement par des quotas à Sri Lanka en matière d'emploi, de profession ou en toute autre matière; le seul domaine où il existait une certaine différenciation, par opposition à la sélection selon le seul mérite, était celui des inscriptions dans les universités. Dans les régions tant cingalaises que tamoules, où le niveau de l'enseignement était considéré comme inférieur à la moyenne nationale, les notes appliquées aux étudiants se présentant aux examens étaient normalisées de manière à éviter qu'ils ne soient exclus de l'université s'il n'y avait pas faute de leur part.

559. En réponse aux questions concernant la Conférence de tous les partis, le représentant de Sri Lanka a expliqué qu'elle avait identifié des questions précises concernant les droits des minorités. La Conférence avait décidé de créer deux comités d'experts représentant les diverses opinions à la Conférence, chargés : i) de définir la structure, les pouvoirs et les fonctions de l'organe de répartition, et ii) d'examiner s'il y avait des inégalités dans l'enseignement, l'emploi et l'exercice des droits linguistiques et, dans l'affirmative, d'étudier les mesures nécessaires pour supprimer ces inégalités. L'accord avait pu se faire jusqu'ici sur la nécessité de donner des pouvoirs accrus aux organisations démocratiques locales en vue d'une participation active et directe des citoyens à

l'administration; sur la nécessité de faire des quelque 90 000 personnes dites apatrides, d'origine indienne, des citoyens de Sri Lanka, si elles n'étaient acceptées par l'Inde et souhaitaient résider dans le pays, et sur la nécessité de mettre fin au terrorisme. A la dernière réunion tenue en juillet 1984, il avait été proposé que la deuxième Chambre du Parlement sri-lankais soit composée de 50 membres, à raison de deux pour chacun des 25 districts de Sri Lanka (y compris les districts de langue tamoule) et d'environ 25 membres choisis parmi des personnes jouant un rôle éminent dans la vie publique. Il a été proposé de la sorte de donner une représentation accrue au Parlement à tous les groupes ethniques et religieux. Parmi les pouvoirs envisagés pour la deuxième Chambre figuraient l'initiative législative au niveau des provinces et des districts et la conciliation et la médiation dans les questions intéressant l'unité ethnique, religieuse ou communautaire.

560. Se référant aux autres questions sur les minorités, le représentant de Sri Lanka a déclaré que les Tamouls indiens différaient des Tamouls sri-lankais en ce sens qu'ils étaient les descendants de travailleurs engagés à long terme au départ de l'Inde sous le régime colonial britannique. Les Tamouls sri-lankais s'étaient établis dans l'île beaucoup plus tôt et ne souhaitaient pas nécessairement être identifiés à eux. Le représentant de Sri Lanka a indiqué que deux des 25 membres du Cabinet étaient des Tamouls sri-lankais tandis qu'un troisième ministre était un Tamoul indien. Le Cabinet comptait aussi trois membres musulmans. Il n'y avait pas de différence de statut entre eux et la communauté majoritaire.

561. En ce qui concernait les possibilités d'emploi, conformément à l'article 2, les différents groupes étaient proportionnellement représentés. Au sujet de l'accès à l'université, le représentant de Sri Lanka a cité la note verbale présentée par son pays à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1984/10), où un tableau statistique montrait que le nombre de Tamouls admis dans les universités était supérieur à ce qui correspondrait à leur force numérique relative dans le pays. Il a souligné qu'un pourcentage important de Tamouls vivaient en dehors du district de Jaffna et étaient répartis dans la plupart des régions de l'île.

562. En réponse aux observations selon lesquelles le crime d'apartheid était considéré comme un crime de "droit commun" à Sri Lanka, le représentant de cet Etat a expliqué que cette expression ne signifiait pas que ces crimes étaient fréquents, mais plutôt qu'ils étaient punissables en vertu du droit pénal ordinaire et non d'une loi spécialement conçue à cet effet. Il n'avait connaissance d'aucun crime d'apartheid commis à Sri Lanka et regrettait ce malentendu. Sri Lanka avait une économie libérale et ne pouvait par conséquent pas interdire à des entreprises privées de commercer avec l'Afrique du Sud avant que la communauté internationale ne décide d'interdire le commerce avec ce pays. Cependant, il n'y avait pas de commerce ou de relations économiques d'Etat avec l'Afrique du Sud.

563. A propos de l'article 4, il a déclaré que le gouvernement avait pris et continuait de prendre toutes les mesures nécessaires pour traduire en justice les personnes qui avaient commis des délits pendant les désordres communautaires de juillet 1983. En ce qui concernait les abus commis par certains membres des services armés, on n'avait pas identifié, avec la quasi-certitude qui aurait permis une inculpation, de soldats ayant commis des délits précis. En droit pénal sri-lankais, le doute profitait à l'accusé et le ministère public devait prouver l'accusation au-delà de tout doute raisonnable.

564. Se référant à l'application de l'article 5, le représentant de Sri Lanka a déclaré que ses dispositions étaient garanties par l'article 14 de la Constitution qui énumérait les droits fondamentaux en détail. Sri Lanka ne reconnaissait de restrictions à certains droits qu'en cas d'urgence ou dans l'intérêt de la collectivité dans son ensemble ou de l'unité raciale ou religieuse. Le Parlement était jaloux de ses prérogatives et avait pouvoir d'amender toute loi à la majorité requise mais, dans certains cas, un référendum était nécessaire.

565. En réponse à la question concernant les apatrides, le représentant de Sri Lanka a indiqué que, conformément à l'article 5, il était admis que les personnes qui n'avaient pas été acceptées par l'Inde recevraient la citoyenneté sri-lankaise dès que la législation pertinente aurait été élaborée. L'accès de la fonction publique était ouvert à tous les citoyens qui n'étaient pas de langue cingalaise, à condition qu'ils aient acquis un certain niveau de connaissance de la langue dans un délai prescrit. L'exigence de la connaissance d'une langue particulière n'était pas contraire à l'article 5 de la Convention. En toute hypothèse, si une personne n'acquerrait pas cette connaissance du cingalais, elle ne serait pas révoquée mais ses chances de promotion seraient fortement réduites.

566. A propos de l'application de l'article 6, le représentant de Sri Lanka a déclaré que l'article 126 de la Constitution protégeait effectivement les droits fondamentaux dans son pays. La Cour suprême avait décidé que les délais indiqués pour les sanctions légales contre toute violation de ces droits n'étaient pas péremptoires. Par conséquent, si une personne ne pouvait présenter une requête à un tribunal pour cause de torture, le délai commencerait à courir le jour où elle serait en mesure de le faire. Environ 85 demandes avaient été adressées en application de l'article 126 en vue d'obtenir réparation pour la violation de ces droits. Il était important de noter qu'un fort pourcentage de ces demandes avait été retiré par les plaignants car le gouvernement avait reconnu sa responsabilité et accordé réparation. Les demandes aux tribunaux devaient être adressées par une ou plusieurs personnes, mais un groupe pouvait demander réparation par l'entremise d'un ou de plusieurs de ses membres. En raison des exigences de la procédure, il n'était pas possible à un groupe d'agir ès qualité.

567. En conclusion, le représentant de Sri Lanka a déclaré que le deuxième rapport périodique de son pays fournirait au Comité toutes les informations qu'il souhaitait et comblerait toutes les lacunes que pouvait présenter sa réponse.

V. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

568. Conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, les personnes ou groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation, commise par un Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles, ont le droit d'adresser des communications écrites au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, aux fins d'examen. Dix des 124 Etats qui ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée ont déclaré qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications reçues en vertu de l'article 14 de la Convention 7/. Ces Etats sont le Costa Rica, l'Equateur, la France, l'Islande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Sénégal, la Suède et l'Uruguay. Le Comité ne peut recevoir de communication concernant un Etat partie à la Convention qui n'aurait pas reconnu la compétence du Comité à cet égard.

569. Les séances du Comité au cours desquelles sont examinées les communications soumises en vertu de l'article 14 de la Convention se tiennent à huis clos (art. 88 du règlement intérieur du Comité). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 14 (communications des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

570. Dans l'accomplissement de sa tâche en application de l'article 14 de la Convention, le Comité peut constituer, pour l'aider, un groupe de travail de cinq de ses membres au plus, qui fait au Comité des recommandations touchant l'exécution des conditions de recevabilité des communications (art. 7, par. 1) ou les mesures à prendre au sujet des communications qui ont été déclarées recevables (art. 95, par. 1).

571. Dans les trois mois qui suivent la transmission à l'Etat partie intéressé d'une communication déclarée recevable, l'Etat partie en question soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question à l'examen et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation (art. 94). Une communication ne peut être déclarée recevable qu'à condition que l'Etat partie intéressé ait reçu le texte de la communication et que la possibilité lui ait été donnée de soumettre des renseignements ou des observations au sujet de la question de la recevabilité, y compris des renseignements sur l'épuisement des recours internes (art. 92, par. 3).

572. Le Comité, après examen d'une communication déclarée recevable, formule son opinion la concernant à la lumière de tous les renseignements fournis par le pétitionnaire et par l'Etat partie. L'opinion du Comité est communiquée aux parties, en même temps que toutes suggestions et recommandations que le Comité peut souhaiter faire (art. 95).

573. Le Comité a commencé ses travaux en application de l'article 14 de la Convention à sa trentième session. Il est prévu que le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé des communications examinées et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des Etats parties intéressés ainsi que de ses propres suggestions et recommandations (art. 14, par. 8 de la Convention). Les travaux du Comité en application de l'article 14 de la Convention n'ont pas encore atteint le stade voulu pour faire l'objet d'un rapport.

VI. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

574. Le Comité a examiné cette question à sa 672ème séance (vingt-neuvième session), le 20 mars 1984 et à sa 695ème séance (trentième session), le 21 août 1984.

575. Les mesures prises par le Conseil de tutelle à sa cinquantième session, en 1983, et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa session de 1982, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention et à la résolution 2106 B (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, ont été examinées dans le rapport annuel du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale soumis à l'Assemblée à sa trente-huitième session 8/. Les opinions et les recommandations formulées par le Comité, à la suite de son examen des copies de rapports et des autres renseignements qui lui avaient été communiqués par le Conseil de tutelle et le Comité spécial en 1983, figuraient au paragraphe 524 de son rapport à l'Assemblée.

576. Dans sa résolution 38/21 du 22 novembre 1983, l'Assemblée générale a, entre autres, pris acte avec satisfaction du rapport du Comité sur les travaux de ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, félicité le Comité de s'employer sans relâche à l'élimination de la politique d'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale en Afrique australe et à la mise en oeuvre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la libération et à l'indépendance de la Namibie; demandé aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que tous renseignements pertinents sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale soient communiqués au Comité et invité instamment les puissances administrantes à coopérer avec ces organes en fournissant tous les renseignements nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention.

577. A sa vingt-neuvième session, le Comité a été informé par le Secrétaire général des mesures prises par le Comité spécial en 1983 dans le cadre de l'article 15 de la Convention. A sa 1242ème séance, tenue le 8 septembre 1983, le Comité spécial, compte tenu des renseignements qu'il devait fournir aux termes de l'article 15 de la Convention et de la résolution 37/46 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1983, a décidé de prier les puissances administrantes intéressées d'inclure les renseignements demandés dans les rapports annuels qu'elles communiquent au Secrétaire général en application de l'Article 73 de la Charte 9/. Le Secrétaire général a été informé ultérieurement qu'en 1983 le Comité spécial n'avait reçu aucune pétition au titre de l'article 15 de la Convention.

578. A sa trentième session, le Comité a été informé par le Secrétaire général des mesures prises par le Conseil de tutelle, à sa cinquante et unième session (1984) dans le cadre de l'article 15 de la Convention. A sa 1576ème séance, tenue le 29 mai 1984, le Conseil de tutelle a examiné le point de l'ordre du jour de sa cinquante et unième session intitulé "Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale" en même temps que le point de l'ordre du jour concernant la "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale". Le Conseil a décidé de prendre note des déclarations



faites à ce sujet par ses membres (T/PV.1576). Le Conseil de tutelle n'a pris aucune autre décision concernant les opinions et recommandations du Comité, évoquées plus haut.

579. Cependant, suite à des décisions antérieures du Conseil de tutelle et du Comité spécial, le Secrétaire général a transmis au Comité, à ses vingt-neuvième et trentième sessions, les documents énumérés à l'annexe IV.

580. A sa vingt-neuvième session, le Comité a désigné les membres de ses trois groupes de travail chargés d'examiner la documentation communiquée au Comité en application de l'article 15 de la Convention et de lui soumettre à sa trentième session leurs conclusions ainsi que leurs opinions et recommandations. Le Comité a revu la composition de ses groupes de travail à sa trentième session. Les groupes de travail qui se sont réunis pendant la trentième session du Comité étaient composés des membres suivants :

a) Territoires africains

M. de Pierola y Balta, Mme Sadiq Ali, sous la direction de M. Oberg;

b) Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien

M. Ghoneim, M. Roucounas et M. Song, sous la direction de M. Karasimeonov;

c) Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar

M. Cicanovic, M. Sherifis, M. Starushenko et M. Yutzis, sous la direction de M. Shahi.

Le Comité a également décidé que M. Lamptey exercerait les fonctions de président des responsables des trois groupes de travail.

581. Conformément à l'usage, le Comité a décidé, à sa trentième session, de faire précéder le texte définitif de ses opinions et recommandations présentées en vertu de l'article 15 de la Convention des observations suivantes : a) le Comité, au lieu de présenter un "résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies" comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, donne la liste de ces documents à l'annexe ...; b) les "expressions d'opinion et les recommandations" que le Comité est tenu de présenter à divers organes de l'Organisation des Nations Unies au sujet des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'eux, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, sont exposées non pas dans des textes distincts, mais dans un seul texte présenté à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

582. Les rapports des trois groupes de travail mentionnés ci-dessus ont été examinés par le Comité à sa 695ème séance, le 21 août 1984, et ont été adoptés, paragraphe par paragraphe, avec quelques amendements.

583. Les opinions et recommandations exprimées par le Comité, à la suite de son examen des copies de rapports et des autres renseignements qui lui ont été soumis en 1984 conformément à l'article 15 de la Convention, telles qu'elles ont été adoptées par le Comité à sa 695ème séance, le 21 août 1984 sont les suivantes :

## Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné les renseignements contenus dans les documents relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui lui ont été transmis par le Conseil de tutelle et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de tutelle et du Comité spécial sur les opinions et recommandations suivantes, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention :

### Généralités

Le Comité tient à déclarer d'abord qu'il n'a pas obtenu de renseignements se rapportant à son mandat dans les rapports qu'il a reçus concernant un certain nombre de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes situés dans les diverses régions.

#### A. Territoires africains 10/

##### 1. Namibie

1) Le Comité a examiné, au titre de l'article 9 de la Convention, le rapport initial présenté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et adopté à cet égard la décision 1 (XXX) (voir chap. IX).

2) Le Comité réitère sa décision de continuer, pendant la période intérimaire, en attendant que la Namibie devienne pleinement indépendante, à prendre en considération les renseignements concernant la Namibie que lui communiquent d'autres organes des Nations Unies en vertu de l'article 15 de la Convention.

3) En attendant que la Namibie devienne pleinement indépendante, le Comité demande une fois de plus à l'Organisation des Nations Unies de tout mettre en oeuvre pour empêcher le régime sud-africain de poursuivre sa politique d'apartheid en Namibie.

4) Le Comité condamne sévèrement le régime raciste sud-africain qui oppose un défi persistant aux décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies et notamment à la résolution 439 (1978) du 13 novembre 1978 du Conseil de sécurité, en redoublant d'efforts pour renforcer les pouvoirs exécutif et législatif de l'administration locale illégale et en ne faisant aucun cas des revendications de la grande majorité de la population, représentée par la South West Africa People's Organization (SWAPO), qui exige l'abolition totale de l'apartheid et l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination, conduisant à un gouvernement de majorité authentique.

##### 2. Sahara occidental

1) Compte tenu de la situation dans le Sahara occidental, le Comité accueille avec satisfaction et appuie les efforts déployés par l'Organisation de

l'unité africaine et son comité de mise en oeuvre en vue de promouvoir un règlement juste et définitif de cette question, et il fait siennes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination en pleine coopération avec l'Organisation de l'unité africaine.

2) Le Comité, ayant noté qu'un référendum devait avoir lieu au Sahara occidental en décembre 1983, demande des renseignements à ce sujet.

#### B. Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien 11/

Le Comité se trouve dans l'impossibilité de remplir le rôle qui lui est dévolu en vertu de l'article 15 de la Convention du fait que les documents reçus des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vertu de cet article ne contiennent pas de renseignements pertinents. C'est pourquoi il demande une fois de plus à ces organes de lui communiquer les documents expressément mentionnés à l'article 15 de la Convention, à savoir les pétitions ainsi que les rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention.

#### C. Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar 12/

##### 1. Anguilla

L'an dernier, le Comité a demandé à recevoir le texte des dispositions de la nouvelle Constitution, entrée en vigueur le 1er avril 1982, concernant les droits de l'homme. Il n'a pas reçu ces renseignements; aussi renouvelle-t-il sa demande.

##### 2. Bermudes

Le Comité demande une fois de plus à recevoir le texte de la loi relative aux droits de l'homme ainsi que des renseignements sur les activités de la Commission des droits de l'homme concernant l'application des dispositions pertinentes de la Loi. Il espère que le processus de "bermudisation" sera accéléré.

##### 3. Iles Falkland (Malvinas)

Le Comité soutient l'idée d'un règlement pacifique du différend grâce aux bons offices du Secrétaire général conformément à la résolution 37/9 de l'Assemblée générale.

##### 4. Sainte-Hélène

Le Comité note avec regret que Sainte-Hélène continue à faire du commerce avec l'Afrique du Sud en dépit de la recommandation qu'il lui a faite de mettre fin à ses relations commerciales avec le régime d'apartheid.

\* \* \*

En conclusion, le Comité ne peut que constater que le maintien de régimes coloniaux dans les territoires en question fait obstacle à la pleine application de la Convention.

## VII. DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

584. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 673<sup>ème</sup> et 674<sup>ème</sup> séances (vingt-neuvième session) les 22 et 23 mars 1984, ainsi qu'à ses 694<sup>ème</sup> et 695<sup>ème</sup> séances (trentième session) le 21 août 1984.

585. Aux fins de cet examen, le Comité était saisi des documents suivants : a) le rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/CONF.119/26) 13/; b) le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'a approuvé l'Assemblée générale à sa trente-huitième session (résolution 38/14, annexe); c) le projet de plan d'activités pour la période 1985-1989, préparé par le Secrétaire général conformément à la résolution 38/14 de l'Assemblée générale (A/39/167-E/1984/33); et d) la résolution 1984/43 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1984, concernant la deuxième Décennie.

586. A la vingt-neuvième session du Comité, ce point de l'ordre du jour a fait l'objet d'un exposé introductif de M. Lamptey, qui, en compagnie de M. Ingles, ancien président du Comité, avait représenté le Comité à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui s'est tenue à Genève du 1<sup>er</sup> au 12 août 1983. M. Lamptey a exposé brièvement la contribution que le Comité a faite à la deuxième Conférence mondiale et il a rappelé que celle-ci avait fait l'éloge de l'oeuvre du Comité. M. Lamptey a invité les membres du Comité à se demander comment celui-ci pouvait le mieux contribuer à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie.

587. A la même session aussi, le Comité a procédé à l'examen des divers moyens qui s'offraient à lui de contribuer à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie. Plusieurs membres du Comité ont présenté un certain nombre de propositions qui pourraient être menées à bien au cours de la Décennie. Dans le cadre de cet examen, le Comité a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme qui a indiqué notamment la façon dont l'expérience qu'a acquise le Comité depuis qu'il a été créé, du point de vue de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention, pourrait le mieux être utilisée dans le sens des objectifs de la deuxième Décennie. Le Comité a décidé qu'à sa trentième session, il consacrerait toute l'attention nécessaire aux propositions avancées par plusieurs de ses membres ainsi qu'aux suggestions du Sous-Secrétaire général.

588. Le Comité a également décidé de recommander à l'Assemblée générale que les deux études relatives aux articles 4 et 7 de la Convention, qu'avait rédigées le Comité à l'intention de la deuxième Conférence mondiale (A/CONF.119/10 et 11), soient publiées en tant que publications des Nations Unies et fassent l'objet de la plus ample distribution possible. A ce propos le Comité a demandé au Secrétaire général, conformément à l'article 25 de son règlement intérieur, de lui faire connaître, à sa trentième session, les incidences financières de cette proposition.

589. A la trentième session, M. Sherifis a présenté au Comité un projet de proposition relatif à la publication des deux études du Comité relatives aux articles 4 et 7 de la Convention. Le Comité a également été informé par le représentant du Secrétaire général des incidences financières de cette proposition.

590. A sa 694ème séance (trentième session), le Comité a adopté à l'unanimité le projet de proposition. Le texte ainsi adopté est reproduit au chapitre IX, décision 2 (XXX).

591. A sa 695ème séance (trentième session), le Comité a décidé que, tout au long de la Décennie, son ordre du jour comporterait un point intitulé "Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" et il a demandé au Secrétaire général de le tenir informé des activités qui seront entreprises en exécution du Programme.

592. Le Comité a examiné les propositions relevant de sa compétence que contient le projet de plan d'activités pour la période 1985-1989, préparé par le Secrétaire général, ainsi que le programme d'action pour la deuxième Décennie qu'a approuvé l'Assemblée générale par la résolution 38/14. A ce propos certains membres du Comité ont appuyé l'idée d'inviter le Secrétaire général à faire rédiger et publier en un volume la somme des lois des divers pays qui ont pour objet de combattre le racisme et la discrimination raciale. Le Comité a d'autre part souligné l'importance des études concernant la paix mondiale, la justice et la discrimination raciale et l'utilité qu'il y aurait à apprécier le fonctionnement de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

593. Le Comité a rappelé qu'il n'avait pas été possible de faire droit à la demande qu'il avait adressée à l'Assemblée générale au cours de la première Décennie de faire en sorte que l'une des sessions ordinaires du Comité se tienne en Afrique. Il a repris cette proposition et a demandé à l'Assemblée générale de l'examiner à nouveau et de tâcher de trouver les ressources financières nécessaires pour y donner effet au cours de la deuxième Décennie, en raison des effets positifs qu'une telle décision pourrait avoir pour l'élimination de la discrimination raciale dans cette région du monde.

594. Le Comité a souligné qu'il était souhaitable de donner une plus ample publicité à ses travaux et il a proposé que soit réalisé sur ses activités un film documentaire à la confection duquel pourrait coopérer le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies.

595. Prenant en considération la section D du programme d'action pour la deuxième Décennie, ainsi que la résolution 37/46 adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 1982, la plupart des membres du Comité ont déclaré à nouveau qu'il y aurait lieu de préparer une étude sur la portée et la mise en oeuvre de l'alinéa e) de l'article 5 rapproché du paragraphe 4 de l'article premier et du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. Cette étude serait surtout consacrée aux minorités, aux populations autochtones et aux autres groupes vulnérables. Le Comité est convenu que les modalités d'exécution d'une telle étude pourraient être étudiées à sa prochaine session.

## VIII. SESSIONS DU COMITE EN 1986

596. Le Comité a examiné cette question à sa 674ème séance (vingt-neuvième session), le 23 mars 1984.

597. Le Comité a été informé des résultats des consultations engagées par le Secrétariat pour examiner les voeux exprimés par le Comité au sujet des dates et du lieu des sessions qu'il tiendrait au cours du printemps et de l'été de 1986 et les dates proposées par le Département des services de conférence.

598. Compte tenu de ces informations, le Comité a pris, lors de sa vingt-neuvième session, la décision suivante :

### Trente-troisième session

Le Comité a décidé que sa trente-troisième session aurait lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 3 au 21 mars 1986.

### Trente-quatrième session

Le Comité a décidé que sa trente-quatrième session aurait lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 4 au 22 août 1986.

IX. DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE A SES  
VINGT-NEUVIEME ET TRENTIEME SESSIONS

A. Vingt-neuvième session

1 (XXIX). Vues et recommandations du Comité sur l'obligation  
qui incombe aux Etats parties de présenter des  
rapports conformément à la Convention

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale apprécie que l'Assemblée générale ait examiné attentivement sa demande d'assistance en vue d'obtenir que les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'acquittent de l'obligation qui leur incombe aux termes de l'article 9 de la Convention.

2. Le Comité tient également à remercier le Secrétaire général de ses suggestions et de ses recommandations en la matière.

3. Le Comité ayant, à sa vingt-neuvième session, examiné très soigneusement les opinions exprimées à l'Assemblée générale et à la neuvième réunion des Etats parties à la Convention ainsi que les suggestions et recommandations du Secrétaire général a abouti aux conclusions ci-après :

a) Le fait que certains Etats parties n'ont pas soumis les rapports visés à l'article 9 de la Convention s'explique soit par des problèmes résultant d'un manque de personnel ayant les compétences nécessaires pour établir des rapports relatifs aux droits de l'homme, soit par l'absence de volonté politique de s'acquitter des obligations découlant de la Convention. Il se peut aussi qu'à un moment donné le mécanisme d'établissement des rapports d'un Etat partie soit surchargé du fait des obligations que plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme lui imposent;

b) Dans ces trois cas, une modification de la périodicité ne répondrait pas au problème. Le mécanisme d'établissement des rapports est l'élément le plus décisif de l'opération de contrôle dont le Comité est chargé. C'est aussi le principal moyen de faire pression sur les Etats parties pour qu'ils s'acquittent de l'obligation fondamentale d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes. Il est impératif que le contrôle soit rigoureux en raison du caractère latent de la discrimination raciale, de sa persistance et du fait qu'elle peut soudain s'exacerber et s'accroître. Cela étant, il vaut mieux accroître la fréquence des rapports que la réduire;

c) Réduire à tout prix la fréquence des rapports aurait des incidences défavorables sur l'entreprise majeure : lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Ce serait en effet amoindrir les obligations assumées par les Etats parties aux termes de la Convention. Le Comité ne peut donc souscrire à une modification de la Convention;

d) L'instauration officielle d'un système d'établissement des rapports prévoyant la présentation d'un rapport de fond tous les quatre ans et d'un rapport intérimaire tous les deux ans serait également dangereuse, dans la mesure où elle aurait le même effet que si la Convention avait été modifiée. Il n'est donc pas possible d'appuyer cette proposition;

e) Comme son règlement intérieur l'y autorise, le Comité opte pour la souplesse en permettant parfois un regroupement des rapports qui ne dispense pas pour autant l'Etat visé de l'obligation juridique de présenter son rapport dans les délais prévus par la Convention. Cette souplesse s'avère utile pour les Etats parties désireux de s'acquitter de leurs obligations mais momentanément surchargés de travail;

f) S'agissant des Etats parties dont les difficultés semblent tenir à une insuffisance de personnel, l'assistance nécessaire sur le plan de la formation et des services consultatifs devrait être fournie; aussi le Comité soutiendra-t-il sans réserve toute action que le Secrétaire général entreprendrait dans ce domaine. Les membres du Comité collectivement et individuellement seraient prêts à participer à un tel effort. C'est à leur sens le premier pas à faire pour régler le problème de l'établissement des rapports;

g) Une fois que les services de formation et de consultation auraient été fournis, le Comité et l'Assemblée générale seraient en mesure de dire quels sont les Etats parties qui n'ont pas présenté de rapport par manque de volonté politique. Des mesures appropriées pourraient alors être recommandées;

h) Compte tenu de l'augmentation du nombre des Etats parties et des dispositions prises par ceux-ci pour s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement des rapports, le Comité aura à faire face à un volume de travail considérable. Il est convaincu que son règlement intérieur lui donne la possibilité de modifier ses méthodes de travail pour résoudre ce problème de façon satisfaisante;

i) Le Comité, qui appuie entièrement la proposition tendant à coordonner les réunions des présidents des organes chargés de suivre l'application des instruments pertinents sur les droits de l'homme, a habilité son président à s'associer à cette initiative.

673ème séance  
22 mars 1984

## B. Trentième session

### 1 (XXX). Rapport initial de la Namibie

#### Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné le rapport initial de la Namibie 14/, présenté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa capacité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance,

Profondément préoccupé par les références faites dans le rapport à la politique inhumaine d'apartheid imposée en Namibie par l'administration illégale du Gouvernement sud-africain,

Gravement préoccupé par les souffrances continuelles du peuple namibien, soumis au racisme, à la discrimination raciale, au régime généralisé d'apartheid, à des violations systématiques des droits de l'homme ainsi qu'à la répression brutale infligés par l'administration illégale et raciste du Gouvernement sud-africain,



Convaincu que l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie sont des conditions essentielles pour mettre fin à cette situation inacceptable et qu'à cette fin le Gouvernement sud-africain doit immédiatement appliquer les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV), du 14 décembre 1960, 2145 (XXI), du 27 octobre 1966, et 2248 (S-V), du 19 mai 1967, l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 15/, les résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976), du 30 janvier 1976, et 435 (1978), du 29 septembre 1978, le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 16/ adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la Déclaration sur la Namibie adoptée à Paris en 1983 17/,

Profondément préoccupé aussi par le passage du rapport initial de la Namibie où il est dit que les efforts internationaux en vue d'éliminer la discrimination raciale, le colonialisme et le racisme n'avaient pas encore eu d'effets en Namibie parce que certains pays, de même que certaines organisations et institutions internationales avaient continué à maintenir des liens avec l'Afrique du Sud malgré les résolutions des Nations Unies condamnant une telle collaboration,

Prenant en considération les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention qui habilite le Comité à faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties,

1. Rend hommage au Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour avoir présenté le rapport initial ainsi qu'à son représentant pour l'exposé liminaire qu'il en a fait devant le Comité;
2. Félicite le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour les travaux qu'il a menés en sa qualité de seule Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance;
3. Se déclare profondément préoccupé devant l'impossibilité pour le Conseil d'appliquer les dispositions de la Convention en Namibie étant donné la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud;
4. Condamne fermement la politique d'apartheid et de discrimination raciale et les violations continuelles des droits de l'homme et des libertés fondamentales infligées par le Gouvernement sud-africain au peuple namibien;
5. Exprime en outre sa solidarité avec le peuple namibien et son appui à la lutte qu'il mène pour la libération complète et l'indépendance nationale et demande la mise en oeuvre des résolutions pertinentes des Nations Unies sur la Namibie;
6. Lance un appel à tous les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils suspendent toutes relations diplomatiques, culturelles, économiques, militaires, sportives et autres avec le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud;
7. Décide de garder constamment à l'étude la question de la Namibie et de prendre toutes les mesures appropriées, conformément au mandat qui lui incombe en vertu de la Convention, et, à cet égard, prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de lui fournir, lorsque le Conseil le jugera opportun, tous renseignements supplémentaires sur l'évolution de la situation en Namibie.

693ème séance  
20 août 1984

## Notes

1/ Voir Documents officiels de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, neuvième réunion des Etats parties, Décisions (CERD/SP/21).

2/ Pour la décision prise par le Comité à ce propos, voir les paragraphes 5 et 6 ci-dessus.

3/ Voir CERD/SP/SR.14.

4/ Le texte révisé du règlement intérieur, tel qu'il a été adopté par le Comité, est publié sous la cote CERD/C/35/Rev.2. Pour les articles 1 à 55, la numérotation reste inchangée. L'article 56 est devenu l'article 58, l'article 62, l'article 35; l'article 63, l'article 99; l'article 64 A, l'article 64; l'article 66 A, l'article 67. Les articles 79 à 96 sont devenus les articles 80 à 97.

5/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 27 (A/8027), annexe II.

6/ Ibid., annexe III, sect. A.

7/ La compétence du Comité en ce qui concerne les fonctions prévues par l'article 14 de la Convention est devenue effective à compter du 3 décembre 1982 (art. 14 de la Convention, par. 9).

8/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 18 (A/38/18), par. 518-519.

9/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 23 [A/38/23 (partie I)], chap. I, sect. K., par. 83 à 85.

10/ Adoptées à la 695ème séance, le 21 août 1984. En ce qui concerne ces territoires, les documents suivants ont été présentés au Comité :

Namibie	A/38/23 (partie V), chap. VIII A/AC.109/743 A/AC.109/744 A/AC.109/748
---------	--

Sahara occidental	A/38/23 (partie VI), chap. IX A/AC.109/749 et Corr.1 Aide-mémoire 39/83
-------------------	---

11/ Adoptées à la 695ème séance, le 21 août 1984. En ce qui concerne ces territoires, les documents suivants ont été présentés au Comité :

Timor oriental	A/38/23 (partie VI), chap. X A/AC.109/747
----------------	--

Notes (suite)

Guam	A/38/23 (partie VI), chap. XVII A/AC.109/742 A/AC.109/766 A/AC.109/770
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	A/38/23 (partie VI)/Add.1, chap. XVIII A/AC.109/739 A/AC.109/776
Pitcairn	A/AC.109/762
Tokélaou	A/AC.109/763
Samoa américaines	A/AC.109/767

12/ Adoptées à la 695ème séance, le 21 août 1984. En ce qui concerne ces territoires, les documents suivants ont été présentés au Comité :

Gibraltar	A/38/23 (partie VI), chap. XI A/AC.109/741
Bermudes	A/38/23 (partie VI), chap. XIX A/AC.109/738 A/AC.109/761
Iles Turques et Caïques	A/38/23 (partie VI), chap. XXIII A/AC.109/737 et Corr.1 A/AC.109/738 A/AC.109/765 et Add.1
Iles Vierges américaines	A/38/23 (partie VI), chap. XXIX A/AC.109/738 A/AC.109/740 et Corr.1 A/AC.109/777
Anguilla	A/38/23 (partie VI), chap. XXV A/AC.109/754
Iles Falkland (Malvinas)	A/38/23 (partie VII), chap. XXVI A/AC.109/752
Iles Vierges britanniques	A/AC.109/764
Iles Caïmanes	A/AC.109/768
Montserrat	A/AC.109/769
Sainte-Hélène	A/AC.109/775

13/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4.

14/ CERD/C/101/Add.7.

Notes (suite)

15/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, année 1971, p. 16.

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

17/ Rapports de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie.

18/ A/CONF.119/10.

19/ A/CONF.119/11.

## ANNEXE I

A. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, au 24 août 1984

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	6 juillet 1983 <u>a/</u>	5 août 1983
Algérie	14 février 1972	15 mars 1972
Allemagne, République fédérale d'	16 mai 1969	15 juin 1969
Argentine	2 octobre 1968	4 janvier 1969
Australie	30 septembre 1975	30 octobre 1975
Autriche	9 mai 1972	8 juin 1972
Bahamas	5 août 1975 <u>b/</u>	5 août 1975 <u>b/</u>
Bangladesh	11 juin 1979 <u>a/</u>	11 juillet 1979
Barbade	8 novembre 1972 <u>a/</u>	8 décembre 1972
Belgique	7 août 1975	6 septembre 1975
Bolivie	22 septembre 1970	22 octobre 1970
Botswana	20 février 1974 <u>a/</u>	22 mars 1974
Burkina Faso	18 juillet 1974 <u>a/</u>	17 août 1974
Brésil	27 mars 1968	4 janvier 1969
Bulgarie	8 août 1966	4 janvier 1969
Burundi	27 octobre 1977	26 novembre 1977
Cameroun	24 juin 1971	24 juillet 1971
Canada	14 octobre 1970	13 novembre 1970
Cap-Vert	3 octobre 1979 <u>a/</u>	2 novembre 1979
Chili	20 octobre 1971	19 novembre 1971
Chine	29 décembre 1981 <u>a/</u>	28 janvier 1982
Chypre	21 avril 1967	4 janvier 1969
Colombie	2 septembre 1981	2 octobre 1981
Costa Rica <u>c/</u>	16 janvier 1967	4 janvier 1969
Côte d'Ivoire	4 janvier 1973 <u>a/</u>	3 février 1973
Cuba	15 février 1972	16 mars 1972
Danemark	9 décembre 1971	8 janvier 1972
Egypte	1er mai 1967	4 janvier 1969
El Salvador	30 novembre 1979 <u>a/</u>	30 décembre 1979
Emirats arabes unis	20 juin 1974 <u>a/</u>	20 juillet 1974
Equateur <u>c/</u>	22 septembre 1966 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Espagne	13 septembre 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Ethiopie	23 juin 1976 <u>a/</u>	23 juillet 1976
Fidji	11 janvier 1973 <u>b/</u>	11 janvier 1973 <u>b/</u>
Finlande	14 juillet 1970	13 août 1971

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
France <u>c/</u>	28 juillet 1971 <u>a/</u>	27 août 1971
Gabon	29 février 1980	30 mars 1980
Gambie	29 décembre 1978 <u>a/</u>	28 janvier 1979
Ghana	8 septembre 1966	4 janvier 1969
Grèce	18 juin 1970	18 juillet 1970
Guatemala	18 janvier 1983	17 février 1983
Guinée	14 mars 1977	13 avril 1977
Guyane	15 février 1977	17 mars 1977
Haiti	19 décembre 1972	18 janvier 1973
Hongrie	4 mai 1967	4 janvier 1969
Iles Salomon	17 mars 1982 <u>b/</u>	17 mars 1982 <u>b/</u>
Inde	3 décembre 1968	4 janvier 1969
Iran (République islamique d')	29 août 1968	4 janvier 1969
Iraq	14 janvier 1970	13 février 1970
Islande <u>c/</u>	13 mars 1967	4 janvier 1969
Israël	3 janvier 1979	2 février 1979
Italie <u>c/</u>	5 janvier 1976	4 février 1976
Jamahiriya arabe libyenne	3 juillet 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Jamaïque	4 juin 1971	4 juillet 1971
Jordanie	30 mai 1974 <u>a/</u>	29 juin 1974
Kampuchea démocratique	28 novembre 1983	28 décembre 1983
Koweït	15 octobre 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Lesotho	4 novembre 1971 <u>a/</u>	4 décembre 1971
Liban	12 novembre 1971 <u>a/</u>	12 décembre 1971
Libéria	5 novembre 1976 <u>a/</u>	5 décembre 1976
Luxembourg	1er mai 1978	31 mai 1978
Madagascar	7 février 1969	9 mars 1969
Maldives	24 avril 1984 <u>a/</u>	24 mai 1984
Mali	16 juillet 1974 <u>a/</u>	15 août 1974
Malte	27 mai 1971	26 juin 1971
Maroc	18 décembre 1970	17 janvier 1971
Maurice	30 mai 1972 <u>a/</u>	29 juin 1972
Mexique	20 février 1975	22 mars 1975
Mongolie	6 août 1969	5 septembre 1969
Mozambique	18 avril 1983 <u>a/</u>	18 mai 1983

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Namibie	11 novembre 1982 <u>a/</u>	11 décembre 1982
Népal	30 janvier 1971 <u>a/</u>	1er mars 1971
Nicaragua	15 février 1978 <u>a/</u>	17 mars 1978
Niger	27 avril 1967	4 janvier 1969
Nigéria	16 octobre 1967 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Norvège <u>c/</u>	6 août 1970	5 septembre 1970
Nouvelle-Zélande	22 novembre 1972	22 décembre 1972
Ouganda	21 novembre 1980 <u>a/</u>	21 décembre 1980
Pakistan	21 septembre 1966	4 janvier 1969
Panama	16 août 1967	4 janvier 1969
Paouasie-Nouvelle-Guinée	27 janvier 1982 <u>a/</u>	26 février 1982
Pays-Bas <u>c/</u>	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	29 septembre 1971	29 octobre 1971
Philippines	15 septembre 1967	4 janvier 1969
Pologne	5 décembre 1968	4 janvier 1968
Portugal	24 août 1982 <u>a/</u>	23 septembre 1982
Qatar	22 juillet 1976 <u>a/</u>	21 août 1976
République arabe syrienne	21 avril 1969 <u>a/</u>	21 mai 1969
République centrafricaine	16 mars 1971	15 avril 1971
République de Corée	5 décembre 1978 <u>a/</u>	4 janvier 1979
République démocratique allemande	27 mars 1973 <u>a/</u>	26 mars 1973
République démocratique populaire lao	22 février 1974 <u>a/</u>	24 mars 1974
République dominicaine	25 mai 1983 <u>a/</u>	24 juin 1983
République socialiste soviétique de Biélorussie	8 avril 1969	8 mai 1969
République socialiste soviétique d'Ukraine	7 mars 1969	6 avril 1969
République-Unie de Tanzanie	27 octobre 1972 <u>a/</u>	26 novembre 1972
Roumanie	15 septembre 1970 <u>a/</u>	15 octobre 1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mars 1969	6 avril 1969
Rwanda	16 avril 1975 <u>a/</u>	16 mai 1975
Saint-Siège	1er mai 1969	31 mai 1969

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Saint-Vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 <u>a/</u>	9 décembre 1981
Sénégal <u>c/</u>	19 avril 1972	19 mai 1972
Seychelles	7 mars 1978 <u>a/</u>	6 avril 1978
Sierra Leone	2 août 1967	4 janvier 1969
Somalie	26 août 1975	25 septembre 1975
Soudan	21 mars 1977 <u>a/</u>	20 avril 1977
Sri Lanka	18 février 1982 <u>a/</u>	20 mars 1982
Suède <u>c/</u>	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Suriname	15 mars 1984 <u>b/</u>	15 mars 1984 <u>b/</u>
Swaziland	7 avril 1969 <u>a/</u>	7 mai 1969
Tchad	17 août 1977 <u>a/</u>	16 septembre 1977
Tchécoslovaquie	29 décembre 1966	4 janvier 1969
Togo	1er septembre 1972 <u>a/</u>	1er octobre 1972
Tonga	16 février 1972 <u>a/</u>	17 mars 1972
Trinité-et-Tobago	4 octobre 1973	3 novembre 1973
Tunisie	13 janvier 1967	4 janvier 1969
Union des Républiques socialistes soviétiques	4 février 1969	6 mars 1969
Uruguay <u>c/</u>	30 août 1968	4 janvier 1969
Venezuela	10 octobre 1967	4 janvier 1969
Viet Nam	2 juin 1982 <u>a/</u>	9 juillet 1982
Yémen démocratique	18 octobre 1972 <u>a/</u>	17 novembre 1972
Yougoslavie	12 octobre 1967	4 janvier 1969
Zaïre	21 avril 1976 <u>a/</u>	21 mai 1976
Zambie	4 février 1972	5 mars 1972

#### Notes

a/ Adhésion.

b/ Date de réception de la notification de succession.

c/ A fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.



B. Etats parties qui ont fait la déclaration prévue au  
paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention

<u>Etat partie</u>	<u>Date du dépôt de la déclaration</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Costa Rica	8 janvier 1974	8 janvier 1974
Equateur	18 mars 1977	18 mars 1977
France	16 août 1982	16 août 1982
Islande	10 août 1981	10 août 1981
Italie	5 mai 1978	5 mai 1978
Norvège	23 janvier 1976	23 janvier 1976
Pays-Bas	10 décembre 1971 <u>a/</u>	9 janvier 1972
Sénégal	3 décembre 1982	3 décembre 1982
Suède	6 décembre 1971 <u>a/</u>	3 janvier 1972
Uruguay	11 septembre 1972	11 septembre 1972

Note

a/ Lors de la ratification de la Convention.

## ANNEXE II

Présentation de rapports et renseignements complémentaires par les  
Etats, conformément à l'article 9 de la Convention, au  
cours de l'année considérée a/

(du 30 juillet 1983 au 24 août 1984)

A. Rapports initiaux

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Afghanistan	5 août 1984	20 juillet 1984	-
El Salvador	30 décembre 1980	11 juillet 1983	(1) 28 avril 1981 (2) 9 octobre 1981 (3) 15 avril 1982 (4) 8 octobre 1982 (5) 15 avril 1983
Guatemala	17 février 1984	15 février 1984	-
Guyana	17 mars 1978	PAS ENCORE RECU	(1) 21 avril 1978 (2) 15 septembre 1978 (3) 25 avril 1979 (4) 28 septembre 1979 (5) 28 avril 1980 (6) 10 octobre 1980 (7) 28 avril 1981 (8) 9 octobre 1981 - 22 mars 1982 <u>b/</u> (9) 8 octobre 1982 (10) 15 avril 1983 (11) 20 septembre 1983 (12) 30 avril 1984
Libéria	5 décembre 1977	PAS ENCORE RECU	(1) 21 avril 1978 (2) 15 septembre 1978 (3) 25 avril 1979 (4) 28 septembre 1979 (5) 28 avril 1980 (6) 10 octobre 1980 (7) 28 avril 1981 (8) 9 octobre 1981 - 22 mars 1982 <u>b/</u> (9) 8 octobre 1982 (10) 15 avril 1983 (11) 20 septembre 1983 (12) 30 avril 1984
Mozambique	18 mai 1984	28 décembre 1983	-

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Namibie	11 décembre 1983	9 décembre 1983	-
Ouganda	21 décembre 1981	10 juillet 1984	(1) 15 avril 1982 (2) 8 octobre 1982 (3) 15 avril 1983
Papouasie- Nouvelle-Guinée	26 février 1983	16 août 1983	(1) 15 avril 1983
Portugal	23 septembre 1983	18 juillet 1984	(1) 30 avril 1984
République dominicaine	24 juin 1984	PAS ENCORE RECU	-
Sri Lanka	20 mars 1983	16 janvier 1984	(1) 15 avril 1983 (2) 20 septembre 1983
Viet Nam	9 juillet 1983	14 décembre 1983	(1) 20 septembre 1983
<b>B. <u>Deuxièmes rapports périodiques</u></b>			
Bangladesh	11 juillet 1982	PAS ENCORE RECU	(1) 8 octobre 1982 (2) 15 avril 1983 (3) 20 septembre 1983 (4) 30 avril 1984
Cap-Vert	2 novembre 1982	1er août 1983	(1) 15 avril 1983
El Salvador	30 décembre 1982	11 juillet 1983	(1) 15 avril 1983
Gabon	30 mars 1983	PAS ENCORE RECU	(1) 20 septembre 1983 (2) 30 avril 1984
Gambie	28 janvier 1982	PAS ENCORE RECU	(1) 15 avril 1982 (2) 8 octobre 1982 (3) 15 avril 1983 (4) 20 septembre 1983 (5) 30 avril 1984
Guinée	13 avril 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 10 octobre 1980 (2) 28 avril 1981 (3) 9 octobre 1981 (4) 15 avril 1982 (5) 8 octobre 1982 (6) 15 avril 1983 (7) 20 septembre 1983 (8) 30 avril 1984

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Guyana	17 mars 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980 (2) 10 octobre 1980 (3) 28 avril 1981 (4) 9 octobre 1981 - 22 mars 1982 <u>b/</u> (5) 8 octobre 1982 (6) 15 avril 1983 (7) 20 septembre 1983 (8) 30 avril 1984
Libéria	5 décembre 1979	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980 (2) 10 octobre 1980 (3) 28 avril 1981 (4) 9 octobre 1981 - 22 mars 1982 <u>b/</u> (5) 8 octobre 1982 (6) 15 avril 1983 (7) 20 septembre 1983 (8) 30 avril 1984
Ouganda	21 décembre 1983	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
Somalie	27 septembre 1978	31 juillet 1984	(1) 25 avril 1979 (2) 28 septembre 1979 (3) 28 avril 1980 (4) 10 octobre 1980 (5) 28 avril 1981 (6) 9 octobre 1981 (7) 15 avril 1982 (8) 8 octobre 1982 (9) 15 avril 1983 (10) 20 septembre 1983 (11) 30 avril 1984
Tchad	16 septembre 1980	10 janvier 1984	(1) 28 avril 1981 (2) 9 octobre 1981 (3) 15 avril 1982 (4) 8 octobre 1982 (5) 15 avril 1983 (6) 20 septembre 1983
<u>C. Troisièmes rapports périodiques</u>			
Bangladesh	11 juillet 1984	PAS ENCORE RECU	-
Belgique	6 septembre 1980	28 juillet 1983	(1) 28 avril 1981 (2) 15 avril 1983

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Burundi	26 novembre 1982	PAS ENCORE RECU	(1) 15 avril 1983 (2) 20 septembre 1983 (3) 30 avril 1984
Gambie	28 janvier 1984	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
Guinée	13 avril 1982	PAS ENCORE RECU	(1) 8 octobre 1982 (2) 15 avril 1983 (3) 20 septembre 1983 (4) 30 avril 1984
Guyana	17 mars 1982	PAS ENCORE RECU	- 22 mars 1982 b/ (1) 8 octobre 1982 (2) 15 avril 1983 (3) 20 septembre 1983 (4) 30 avril 1984
Israël	2 février 1984	13 juillet 1984	(1) 30 avril 1984
Italie	4 février 1981	17 novembre 1983	-
Libéria	5 décembre 1981	PAS ENCORE RECU	- 22 mars 1982 b/ (1) 8 octobre 1982 (2) 15 avril 1983 (3) 20 septembre 1983 (4) 30 avril 1984
République de Corée	4 janvier 1984	9 mars 1984	-
République démocratique populaire lao	24 mars 1979	19 juin 1984	(1) 25 avril 1979 (2) 28 septembre 1979 (3) 28 avril 1980 (4) 10 octobre 1980 (5) 28 avril 1981 (6) 9 octobre 1981 (7) 15 avril 1982 (8) 8 octobre 1982 (9) 15 avril 1983 (10) 20 septembre 1983 (11) 30 avril 1984
Seychelles	6 avril 1983	6 décembre 1983	(1) 20 septembre 1983

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Somalie	27 septembre 1980	31 juillet 1984	(1) 28 avril 1981 (2) 9 octobre 1981 (3) 15 avril 1982 (4) 8 octobre 1982 (5) 15 avril 1983 (6) 20 septembre 1983 (7) 30 avril 1984
Tchad	16 septembre 1982	10 janvier 1984	(1) 15 avril 1983 (2) 20 septembre 1983
Zaïre	21 mai 1981	PAS ENCORE RECU	(1) 9 octobre 1981 (2) 15 avril 1982 (3) 8 octobre 1982 (4) 15 avril 1983 (5) 20 septembre 1983 (6) 30 avril 1984
<u>D. Quatrièmes rapports périodiques</u>			
Belgique	6 septembre 1982	28 juillet 1983	(1) 15 avril 1983
Burkina Faso	18 août 1981	27 juin 1984	(1) 9 octobre 1981 (2) 15 avril 1982 (3) 8 octobre 1982 (4) 20 septembre 1983 (5) 30 avril 1984
Ethiopie	25 juillet 1983	2 mars 1984	(1) 20 septembre 1983
Guinée	13 avril 1984	PAS ENCORE RECU	-
Guyana	17 mars 1984	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
Italie	4 février 1983	17 novembre 1983	-
Libéria	5 décembre 1983	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
Qatar	22 août 1983	11 octobre 1983	-
République démocratique populaire lao	24 mars 1981	19 juin 1984	(1) 28 avril 1981 (2) 9 octobre 1981 (3) 15 avril 1982 (4) 8 octobre 1982 (5) 15 avril 1983 (6) 20 septembre 1983 (7) 30 avril 1984

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Sierra Leone	5 janvier 1976	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1976 (2) 27 août 1976 (3) 27 avril 1977 (4) 27 août 1977 (5) 25 avril 1979 (6) 28 septembre 1979 (7) 28 avril 1980 (8) 10 octobre 1980 (9) 28 avril 1981 (10) 9 octobre 1981 (11) 15 avril 1982 (12) 8 octobre 1982 (13) 15 avril 1983 (14) 20 septembre 1983 (15) 30 avril 1984
Somalie	27 septembre 1982	31 juillet 1984	(1) 15 avril 1983 (2) 20 septembre 1983 (3) 30 avril 1984
Soudan	20 avril 1984	22 avril 1983	-
Swaziland	6 mai 1976	PAS ENCORE RECU	(1) 27 août 1976 (2) 27 avril 1977 (3) 26 août 1977 (4) 21 avril 1978 (5) 15 septembre 1978 (6) 25 avril 1979 (7) 28 septembre 1979 (8) 28 avril 1980 (9) 10 octobre 1980 (10) 28 avril 1981 (11) 9 octobre 1981 (12) 15 avril 1982 (13) 8 octobre 1982 (14) 15 avril 1983 (15) 20 septembre 1983 (16) 30 avril 1984
Zaïre	21 mai 1983	PAS ENCORE RECU	(1) 20 septembre 1983 (2) 30 avril 1984

E. Cinquièmes rapports périodiques

Bahamas	5 août 1984	PAS ENCORE RECU	-
Burkina Faso	18 août 1983	27 juin 1984	(1) 30 avril 1984

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Côte d'Ivoire	4 février 1982	PAS ENCORE RECU	(1) 15 avril 1982 (2) 8 octobre 1982 (3) 15 avril 1983 (4) 20 septembre 1983 (5) 30 avril 1984
Emirats arabes unis	21 juillet 1983	26 juillet 1983	-
Jamaïque	5 juillet 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 10 octobre 1980 (2) 28 avril 1981 (3) 9 octobre 1981 (4) 15 avril 1982 (5) 8 octobre 1982 (6) 20 septembre 1983 (7) 30 avril 1984
Jordanie	30 juin 1983	25 janvier 1984 25 juillet 1984	(1) 20 septembre 1983
Mali	15 août 1983	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
Mexique	22 mars 1984	14 juin 1984	(1) 30 avril 1984
République démocratique populaire lao	24 mars 1983	19 juin 1984	(1) 15 avril 1983 (2) 20 septembre 1983 (3) 30 avril 1984
Rwanda	16 mai 1984	PAS ENCORE RECU	-
Sénégal	18 mai 1981	PAS ENCORE RECU	(1) 9 octobre 1981 (2) 15 avril 1982 (3) 15 avril 1983 (4) 20 septembre 1983 (5) 30 avril 1984
Sierra Leone	5 janvier 1978	PAS ENCORE RECU	(1) 25 avril 1979 (2) 28 septembre 1979 (3) 28 avril 1980 (4) 10 octobre 1980 (5) 28 avril 1981 (6) 9 octobre 1981 (7) 15 avril 1982 (8) 8 octobre 1982 (9) 15 avril 1983 (10) 20 septembre 1983 (11) 30 avril 1984



<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Swaziland	6 mai 1978	PAS ENCORE RECU	(1) 15 septembre 1978 (2) 25 avril 1979 (3) 28 septembre 1979 (4) 28 avril 1980 (5) 10 octobre 1980 (6) 28 avril 1981 (7) 9 octobre 1981 (8) 15 avril 1982 (9) 8 octobre 1982 (10) 15 avril 1983 (11) 20 septembre 1983 (12) 30 avril 1984

F. Sixièmes rapports périodiques

Autriche	8 juin 1983	22 mai 1984	(1) 20 septembre 1983 (2) 30 avril 1984
Barbade	10 décembre 1983	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
Côte d'Ivoire	4 février 1984	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
Danemark	8 janvier 1983	4 août 1983	(1) 15 avril 1983
Fidji	11 janvier 1984	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
Haïti	18 janvier 1984	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
Jamahiriya arabe libyenne	5 janvier 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980 (2) 10 octobre 1980 (3) 28 avril 1981 (4) 9 octobre 1981 (5) 15 avril 1982 (6) 8 octobre 1982 (7) 15 avril 1983 (8) 20 septembre 1983 (9) 30 avril 1984
Jamaïque	5 juillet 1982	PAS ENCORE RECU	(1) 8 octobre 1982 (2) 20 septembre 1983 (3) 30 avril 1984
Liban	12 décembre 1982	PAS ENCORE RECU	(1) 15 avril 1983 (2) 20 septembre 1983 (3) 30 avril 1984
Maurice	29 juin 1983	29 juillet 1983	-

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Népal	1er mars 1982	PAS ENCORE RECU	(1) 15 avril 1982 (2) 8 octobre 1982 (3) 15 avril 1983 (4) 20 septembre 1983 (5) 30 avril 1984
Nouvelle-Zélande	22 décembre 1983	5 janvier 1984	-
Pays-Bas	9 janvier 1983	21 février 1984	(1) 15 avril 1983 (2) 20 septembre 1983
République démocratique allemande	26 avril 1984	7 mai 1984	-
République-Unie de Tanzanie	26 novembre 1983	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
Sénégal	18 mai 1983	PAS ENCORE RECU	(1) 20 septembre 1983 (2) 30 avril 1984
Sierra Leone	5 janvier 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980 (2) 10 octobre 1980 (3) 28 avril 1981 (4) 9 octobre 1981 (5) 15 avril 1982 (6) 8 octobre 1982 (7) 15 avril 1983 (8) 20 septembre 1983 (9) 30 avril 1984
Swaziland	6 mai 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 10 octobre 1980 (2) 28 avril 1981 (3) 9 octobre 1981 (4) 15 avril 1982 (5) 8 octobre 1982 (6) 15 avril 1983 (7) 20 septembre 1983 (8) 30 avril 1984
Togo	1er octobre 1983	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
<u>G. Septièmes rapports périodiques</u>			
Bulgarie	5 janvier 1982	PAS ENCORE RECU	(1) 15 avril 1982 (2) 8 octobre 1982 (3) 20 septembre 1983 (4) 30 avril 1984
Canada	12 novembre 1983	PAS ENCORE RECU	-
Cameroun	24 juillet 1984	PAS ENCORE RECU	-

<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
16 août 1983	15 février 1984	-
19 juillet 1983	30 juillet 1984	(1) 20 septembre 1983 (2) 30 avril 1984
15 février 1983	12 janvier 1984 18 avril 1984	(1) 20 septembre 1983
5 janvier 1982	PAS ENCORE RECU	(1) 15 avril 1982 (2) 8 octobre 1982 (3) 15 avril 1983 (4) 20 septembre 1983 (5) 30 avril 1984
5 juillet 1984	PAS ENCORE RECU	-
26 juin 1984	PAS ENCORE RECU	-
17 janvier 1984	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
1er mars 1984	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
6 septembre 1983	15 février 1984	-
14 avril 1984	PAS ENCORE RECU	-
14 octobre 1983	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
5 janvier 1982	PAS ENCORE RECU	(1) 15 avril 1982 (2) 8 octobre 1982 (3) 15 avril 1983 (4) 20 septembre 1983 (5) 30 avril 1984
6 mai 1982	PAS ENCORE RECU	(1) 8 octobre 1982 (2) 15 avril 1983 (3) 20 septembre 1983 (4) 30 avril 1984
<b>H. <u>Huitièmes rapports périodiques</u></b>		
14 juin 1984	PAS ENCORE RECU	-
5 janvier 1984	9 janvier 1984	-
5 janvier 1984	PAS ENCORE RECU	-
5 janvier 1984	15 août 1984	(1) 30 avril 1984
5 janvier 1984	2 juillet 1984	(1) 30 avril 1984

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Costa Rica	5 janvier 1984	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
Espagne	5 janvier 1984	4 avril 1984	-
Equateur	5 janvier 1984	19 mars 1984	-
Egypte	5 janvier 1984	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
Ghana	5 janvier 1984	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
Hongrie	5 janvier 1984	17 janvier 1984	-
Islande	5 janvier 1984	PAS ENCORE RECU	-
Inde	5 janvier 1984	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
Iran (République islamique d')	5 janvier 1984	20 juin 1984	(1) 30 avril 1984
Jamahiriya arabe libyenne	5 janvier 1984	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
Koweït	5 janvier 1984	15 février 1984	-
Madagascar	8 mars 1984	14 juin 1984	(1) 30 avril 1984
Niger	5 janvier 1984	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
Nigéria	5 janvier 1984	17 juillet 1984	(1) 30 avril 1984
Pakistan	5 janvier 1984	27 juillet 1984	(1) 30 avril 1984
Panama	5 janvier 1984	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
Philippines	5 janvier 1984	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
Pologne	5 janvier 1984	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
République arabe syrienne	20 mai 1984	PAS ENCORE RECU	-
République socialiste soviétique de Biélorussie	7 mai 1984	8 juin 1984	-
République socialiste soviétique d'Ukraine	5 avril 1984	11 mai 1984	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5 avril 1984	10 mai 1984	-

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Saint-Siège	1er juin 1984	26 juin 1984	-
Sierra Leone	5 janvier 1984	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
Swaziland	6 mai 1984	PAS ENCORE RECU	-
Tchécoslovaquie	5 janvier 1984	17 août 1984	(1) 30 avril 1984
Tunisie	5 janvier 1984	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
Union des Républiques socialistes soviétiques	5 mars 1984	9 mai 1984	(1) 30 avril 1984
Uruguay	5 janvier 1984	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
Venezuela	5 janvier 1984	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984
Yougoslavie	5 janvier 1984	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1984

I. Renseignements complémentaires demandés par le Comité

Etats parties auxquels la  
demande de renseignements  
supplémentaires a été  
adressée

Demande formulée  
par le Comité à sa

Date de présentation

Sierra Leone

Dixième session

PAS ENCORE RECU

Jamahiriya arabe lybienne

Dix-neuvième session

PAS ENCORE RECU

Notes

a/ Pour les rappels à envoyer aux Etats parties intéressés, conformément à la demande formulée par le Comité à sa trentième session et à l'article 66 du règlement intérieur, voir plus haut, par. 54.

b/ Conformément à une décision prise par le Comité à sa vingt-cinquième session, le Président du Comité, dans des lettres datées du 22 mars 1982, a appelé l'attention des Gouvernements du Guyana et du Libéria sur les conditions énoncées à l'article 9 de la Convention et les a priés de soumettre les rapports qu'ils auraient déjà dû présenter en un seul document, avant le 30 juin 1982, pour que le Comité puisse les examiner à sa vingt-sixième session.

Examen par le Comité, à ses vingt-neuvième et trentième sessions, des rapports présentés par  
les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention

Etat partie	Type de rapport								Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu	Date des séances
	Initial	Deuxième	Troisième	Quatrième	Cinquième	Sixième	Septième	Huitième		
Mali				x					651	6 mars 1984
Nouvelle-Zélande					x				652-653	6-7 mars 1984
Saint-Vincent-et-Grenadines	x								652	6 mars 1984
Algérie								x	653-654	7 mars 1984
Botswana			x		x				654	7 mars 1984
République centrafricaine				x		x			655	8 mars 1984
Colombie	x								655-656	8 mars 1984
Tonga								x	656	8 mars 1984
Yémen démocratique					x				657	9 mars 1984
Rwanda						x			657-658	9 mars 1984
Bolivie				x			x		658	9 mars 1984
El Salvador		x							659	12 mars 1984
Luxembourg			x						659	12 mars 1984
Trinité-et-Tobago					x				660	12 mars 1984
République arabe syrienne								x	661-662	13 mars 1984
Cap-Vert		x							662-663	13-14 mars 1984
Belgique			x						663-665	14-15 mars 1984
Emirats arabes unis							x		664	14 mars 1984
Maurice								x	664, 666-667	14 mars 1984, 15-16 mars 1984
Danemark								x	664-666	14-15 mars 1984
Papouasie-Nouvelle-Guinée	x								666	15 mars 1984

## Annexe III (suite)

Etat partie	Type de rapport								Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu	Date des séances
	Initial	Deuxième	Troisième	Quatrième	Cinquième	Sixième	Septième	Huitième		
Qatar				x					667	16 mars 1984
Italie			x		x				671-672	20 mars 1984
Pérou					x		x		676 et 679	7 et 8 août 1984
Australie					x				576-677 et 679	7 août 1984 et 8 août 1984
Viet Nam		x							677-678	7-8 août 1984
Seychelles					x				679	8 août 1984
Ouganda		x							680 et 687	9 et 14 août 1984
République de Corée					x				681	9 août 1984
Mozambique		x							681	9 août 1984
Namibie		x							682	10 août 1984
Iraq						x			683	10 août 1984
Tchad			x		x				683	10 août 1984
Argentine							x		684-685	13 août 1984
Jordanie					x				685	13 août 1984
Guatemala		x							686-687	14 août 1984
Koweït							x		687	14 août 1984
Finlande						x			687-688	14-15 août 1984
Norvège						x			688-689	14-15 août 1984
Ethiopie				x					689	15 août 1984
Pays-Bas							x		689 et 690-691	15 et 16 août 1984
Sri Lanka		x							690-691	16 août 1984

ANNEXE IV

Documents reçus par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, conformément aux décisions du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en application de l'article 15 de la convention a/

A. Documents présentés conformément à la décision du Conseil de tutelle

1. Aperçu de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique : document de travail établi par le Secrétariat (T/L.1240 et Add.1).
2. Rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1er octobre 1982 au 30 septembre 1983 (T/1863).

Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément spécial No 1

B. Documents présentés conformément à des décisions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. Le Comité spécial n'a pas communiqué de copies de pétitions en 1983 et 1984 au titre de l'article 15 de la Convention.
2. Copies de rapports et documents de travail présentés par le Comité spécial

Namibie	A/38/23 (Partie V), chap. VIII
Sahara occidental	A/38/23 (Partie VI), chap. IX
Timor oriental	A/38/23 (Partie VI), chap. X
Gibraltar	A/38/23 (Partie VI), chap. XI
Guam	A/38/23 (Partie VI), chap. XVII
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	A/38/23 (Partie VI/Add.1), chap. XVIII
Bermudes	A/38/23 (Partie VI), chap. XIX
Iles Turques et Caïques	A/38/23 (Partie VI), chap. XXIII
Iles Vierges des Etats-Unis	A/38/23 (Partie VI), chap. XXIV
Anguilla	A/38/23 (Partie VI), chap. XXV
Iles Falkland (Malvinas)	A/38/23 (Partie VII), chap. XXVI
Iles Turques et Caïques	A/AC.109/737 et Corr.1
Bermudes	A/AC.109/738
Iles Turques et Caïques	A/AC.109/738
Iles Vierges des Etats-Unis	A/AC.109/738
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	A/AC.109/739
Iles Vierges des Etats-Unis	A/AC.109/740 et Corr.1
Gibraltar	A/AC.109/741
Guam	A/AC.109/742
Namibie	A/AC.109/743
Namibie	A/AC.109/744



Timor oriental	A/AC.109/747
Namibie	A/AC.109/748
Sahara occidental	A/AC.109/749 et Corr.1
Iles Falkland (Malvinas)	A/AC.109/752
Anguilla	A/AC.109/754
Bermudes	A/AC.109/761
Iles Pitcairn	A/AC.109/762
Tokélaou	A/AC.109/763
Iles Vierges britanniques	A/AC.109/764
Iles Turques et Caïques	A/AC.109/765
Guam	A/AC.109/766
Samoa américaines	A/AC.109/767
Iles Caïmanes	A/AC.109/768
Montserrat	A/AC.109/769
Guam	A/AC.109/770

Note

a/ Voir plus haut chap. VI, par. 574 à 583.

Liste des documents publiés pour les vingt-neuvième et trentième sessions  
du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

A. Vingt-neuvième session

Documents publiés en distribution générale

CERD/C/35/Rev.1	Règlement intérieur du Comité
CERD/C/50/Add.8	Cinquième rapport périodique de la Bolivie
CERD/C/61/Add.6	Rapport initial d'El Salvador
CERD/C/62/Add.3	Deuxième rapport périodique du Tchad
CERD/C/63/Add.5	Troisième rapport périodique de la Belgique
CERD/C/70/Rev.1	Principes directeurs révisés concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention
CERD/C/71/Add.2	Rapport initial de l'Ouganda
CERD/C/73/Add.3	Troisième rapport périodique de l'Italie
CERD/C/75/Add.14	Cinquième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande
CERD/C/76/Add.8	Sixième rapport périodique de la Bolivie
CERD/C/86/Add.3	Deuxième rapport périodique d'El Salvador
CERD/C/86/Add.4	Deuxième rapport périodique du Cap-Vert
CERD/C/87/Add.2	Troisième rapport périodique du Tchad
CERD/C/88/Add.4	Quatrième rapport périodique du Rwanda
CERD/C/88/Add.5	Quatrième rapport périodique de la Belgique
CERD/C/91/Add.36	Septième rapport périodique de la République arabe syrienne
CERD/C/101/Add.4	Rapport initial de la Papouasie-Nouvelle-Guinée
CERD/C/101/Add.5	Rapport initial du Viet Nam
CERD/C/101/Add.6	Rapport initial de Sri Lanka
CERD/C/103/Add.1/Corr.1	Troisième rapport périodique du Nicaragua
CERD/C/103/Add.2	Troisième rapport périodique du Luxembourg
CERD/C/103/Add.3	Troisième rapport périodique des Seychelles
CERD/C/104/Add.1	Quatrième rapport périodique du Qatar
CERD/C/104/Add.2	Quatrième rapport périodique de l'Italie
CERD/C/105/Add.2	Cinquième rapport périodique des Emirats arabes unis
CERD/C/105/Add.3	Cinquième rapport périodique de la Jordanie
CERD/C/106/Add.8	Sixième rapport périodique de Maurice
CERD/C/106/Add.9	Sixième rapport périodique du Danemark
CERD/C/106/Add.10	Sixième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande
CERD/C/106/Add.11	Sixième rapport périodique des Pays-Bas
CERD/C/107/Add.1	Septième rapport périodique de la Bolivie
CERD/C/107/Add.2	Septième rapport périodique de l'Iraq
CERD/C/107/Add.3	Septième rapport périodique de la Finlande
CERD/C/107/Add.4	Septième rapport périodique de la Norvège
CERD/C/107/Add.5	Septième rapport périodique de la Bolivie
CERD/C/111	Rapports initiaux des Etats parties prévus pour 1984 : note du Secrétaire général
CERD/C/111/Add.1	Rapport initial du Mozambique
CERD/C/111/Add.2	Rapport initial du Guatemala
CERD/C/112	Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1984 : note du Secrétaire général

CERD/C/113	Troisièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1984 : note du Secrétaire général
CERD/C/114	Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1984 : note du Secrétaire général
CERD/C/114/Add.1	Quatrième rapport périodique du Soudan
CERD/C/115	Cinquièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1984 : note du Secrétaire général
CERD/C/116	Sixièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1984 : note du Secrétaire général
CERD/C/117	Septièmes rapports; périodiques des Etats parties prévus pour 1984 : note du Secrétaire général
CEFD/C/118	Huitièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1984 : note du Secrétaire général
CERD/C/118/Add.1	Huitième rapport périodique de l'Argentine
CERD/C/118/Add.2	Huitième rapport périodique de la Hongrie
CERD/C/118/Add.3	Huitième rapport périodique du Koweït
CERD/C/119	Ordre du jour provisoire et annotations de la vingt-neuvième session du Comité : note du Secrétaire général
CERD/C/120	Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention : note du Secrétaire général
CERD/C/SR.650-674	Comptes rendus analytiques de la vingt-neuvième session du Comité

## B. Trentième session

### Documents publiés en distribution générale

CERD/C/16/Add.6	Deuxième rapport périodique de la Somalie
CERD/C/35/Rev.2	Règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CERD/C/47/Add.6	Troisième rapport périodique de la République démocratique populaire lao
CERD/C/63/Add.6	Troisième rapport périodique de la Somalie
CERD/C/74/Add.5	Quatrième rapport périodique de la République démocratique populaire lao
CERD/C/74/Add.6	Quatrième rapport périodique de la Jordanie
CERD/C/74/Add.7	Quatrième rapport périodique du Burkina Faso
CERD/C/88/Add.6	Quatrième rapport périodique de la Somalie
CERD/C/91/Add.37	Septième rapport périodique de la Bulgarie
CERD/C/101/Add.7	Rapport initial de la Namibie
CERD/C/101/Add.8	Rapport initial du Portugal
CERD/C/104/Add.3	Quatrième rapport périodique de l'Ethiopie
CERD/C/105/Add.4	Cinquième rapport périodique de la République démocratique populaire lao
CERD/C/105/Add.5	Cinquième rapport périodique du Burkina Faso
CERD/C/105/Add.6	Cinquième rapport périodique de la Jordanie
CERD/C/106/Add.12	Sixième rapport périodique de l'Autriche
CERD/C/107/Add.6	Septième rapport périodique de l'Iraq

CERD/C/107/Add.7	Septième rapport périodique de la Grèce
CERD/C/111/Add.3	Rapport initial de l'Afghanistan
CERD/C/113/Add.1	Troisième rapport périodique de la République de Corée
CERD/C/113/Add.2	Troisième rapport périodique d'Israël
CERD/C/115/Add.1	Cinquième rapport périodique du Mexique
CERD/C/116/Add.1	Sixième rapport périodique de la République démocratique allemande
CERD/C/118/Add.4	Huitième rapport périodique de l'Equateur
CERD/C/118/Add.5	Huitième rapport périodique de l'Espagne
CERD/C/118/Add.6	Huitième rapport périodique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
CERD/C/118/Add.7	Huitième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
CERD/C/118/Add.8	Huitième rapport périodique de la République socialiste soviétique d'Ukraine
CERD/C/118/Add.9	Huitième rapport périodique de la République socialiste soviétique de Biélorussie
CERD/C/118/Add.10	Huitième rapport périodique de Madagascar
CERD/C/118/Add.11	Huitième rapport périodique du Saint-Siège
CERD/C/118/Add.12	Huitième rapport périodique de l'Iran
CERD/C/118/Add.13	Huitième rapport périodique de Chypre
CERD/C/118/Add.14	Huitième rapport périodique du Nigéria
CERD/C/118/Add.15	Huitième rapport périodique du Pakistan
CERD/C/118/Add.16	Huitième rapport périodique de l'Argentine
CERD/C/118/Add.17	Huitième rapport périodique de la Bulgarie
CERD/C/118/Add.18	Huitième rapport périodique de la Tchécoslovaquie
CERD/C/121	Ordre du jour provisoire et annotations de la trentième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : note du Secrétaire général
CERD/C/22	Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention : note du Secrétaire général
CERD/C/123	Remplacement d'un membre du Comité conformément au paragraphe 5 b) de l'article 8 de la Convention et à l'article 13 du règlement intérieur
CERD/C/SR.675-698	Comptes rendus analytiques de la trentième session du Comité

---

## كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . اسأل عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---